

DELIBERATION N° 19-B-019

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR REVISE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 relatif au Comité National de l'Eau ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la conférence permanente des épandages du bassin Artois-Picardie,
- Vu le Décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,
- Vu la délibération n°2017-035 du Conseil d'Administration de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 septembre 2017 relative aux champs prioritaires de travail des comités d'orientation,
- Vu le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin modifié par le décret n°2018-1277 du 27 décembre 2018,
- Vu le Code des Relations entre le public et l'administration article R133-1 et suivants,
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,
- Vu le rapport présenté au point n°2 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie (ci-joint en annexe) est adopté par 53 voix en fonction du scrutin suivant :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Membres inscrits : 77 | - Blancs : 0 |
| - Membres présents : 42 | - Nuls : 0 |
| - Mandats : 11 | - Suffrages exprimés : 53 |
| - Votants : 53 | |

ARTICLE 1 :

Cette version est applicable au 6 décembre 2019 et annule et remplace la précédente.

ARTICLE 2 :

La dématérialisation prévue à l'article 6 du règlement intérieur sera complète en 2020 à compter de la convocation de la séance correspondant au renouvellement des membres du comité de bassin. Dans l'intervalle, la dématérialisation des convocations et des dossiers d'instances fait l'objet d'une période transitoire au cours de laquelle les envois respectent le choix des membres. Une formation à la dématérialisation est proposée aux membres début 2020.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN

Publié le
10 DEC. 2019
Sur le site internet de l'Agence



Thierry VATIN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS - PICARDIE

Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin ;

Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'Arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 modifié relatif au Comité national de l'eau ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la conférence permanente des épandages du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la délibération n°2017-035 du Conseil d'Administration de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 septembre 2017 relative aux champs prioritaires de travail des comités d'orientation,

Vu le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin modifié par le décret n°2018-1277 du 27 décembre 2018,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration article R133-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Règlement Intérieur du comité de bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019 est établi tel que suit.

Les parties en italiques sont issues des lois et règlements en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

101



SOMMAIRE

Titre I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - **page 4**

Article 1 – Composition – **page 4** (avec annexe 1 - **pages 22 à 23**)

Titre II - Fonctionnement - **pages 4 à 8**

Article 2 - Quorum et mandats - **pages 4 à 5**

Article 3 - Présidence et Vice - Présidence - **page 5**

Article 4 - Bureau - **pages 5 à 6**

Article 5 - Secrétariat - **page 6**

Article 6 - Convocation - **page 6**

Article 7 - Membres de droit - Experts - **page 6**

Article 8 - Tenue des séances - **pages 6 à 7**

Article 9 - Avis et délibérations – **pages 7 à 8**

9-1 - Vote - **page 7**

9-2 - Intérêt personnel - **pages 7 à 8**

9-3 - Procès-verbaux - **page 8**

9-4 - Publicité – **page 8**

Article 10 - Dispositions diverses - **page 8**

Titre III - Attributions - **pages 8 à 21**

Article 11 - Compétence générale - **pages 8 à 10**

11-1 - Elaboration, adoption, analyse - **pages 8 à 9**

11-2 - Consultation pour avis conforme - **page 9**

11-3 - Avis – **page 9**

11-4 - Discussions, débats - **pages 9 à 10**

Article 12 - Commissions et groupes de travail du Comité de Bassin - **pages 10 à 17**

12-1 - Dispositions communes aux commissions, groupes de travail et aux commissions territoriales - **pages 10 à 11**

12-1-1 - Durée des mandats - **page 10**

12-1-2 - Désignation des membres - **page 10**

12-1-3 - Fonctionnement, Présidence et Vice-Présidence - **pages 10 à 11**

12-2 - Commission permanente des milieux naturels et de la planification - **pages 11 à 13**

12-2-1 - Composition - **pages 11 à 12**

12-2-2 - Membres de droit - Experts - **pages 12 à 13**

12-2-3 - Attributions - **page 13**

12-3 - Commission permanente eau et agriculture - **pages 13 à 15**

12-3-1 - Composition - **pages 13 à 14**

12-3-2 - Membres de droit - Experts - **page 14**

12-3-3 - Attributions - **page 15**

12-4 - Commission permanente de l'action internationale et du développement durable - **pages 15 à 16**

12-4-1 - Composition - **page 15**

12-4-2 - Attributions - **pages 15 à 16**

12-5 - Commission inondation – **page 16**

12-5-1 - Objectifs - **page 16**

12-5-2 - Composition – **page 16**

12-6 - Commissions territoriales – **pages 16 à 17**

12-7 - Groupes de travail – **page 17**

Article 13 - Représentation aux autres instances – **pages 17 à 21**

13-1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie - **pages 17 à 19**

13-1-1 - Représentation du collège des collectivités territoriales du comité de bassin - **pages 17 à 18**

13-1-2 - Représentation du collège des usagers du comité de bassin – **pages 18 à 19**

13-2 - Représentation au Comité National de l'Eau – **page 19**

13-3 - Représentation aux comités d'orientation du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité – **pages 19 à 20**

13-3.1 - Représentation au Comité d'orientation milieux d'eau douce – **page 20**

13-3.2 - Représentation au Comité d'orientation milieux terrestres – **page 20**

13-4 - Représentation à la conférence permanente des épandages du bassin Artois-Picardie - **page 20**

13-5 – Représentation à la mission d'appui technique de bassin Artois-Picardie – **pages 20 à 21**

Titre IV - Dispositions diverses - **page 21**

Annexe 1 : Composition, désignation des membres et durée des mandats - **pages 22 à 23**

Annexe 2 : Périmètre des Commissions territoriales – **page 24**

Annexe 3 : Charte de déontologie des membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement et de la commission permanente des milieux naturels et de la planification – **pages 25 à 30**

Annexe 4 : Déclaration publique d'intérêts – **pages 31 à 34**

Annexe 5 : Décision d'établissement relative aux règles applicables aux déplacements des membres des instances – **pages 35 à 44**

Le comité de bassin représente le parlement de l'eau du bassin au sein duquel les membres débattent, délibèrent et votent.

Ils ont aussi pour mission :

- de représenter et faire entendre la voix de leur catégorie d'origine au sein du comité de bassin
- de partager et relayer la politique et les actions du comité de bassin dans le territoire.

TITRE I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 - Composition

Le comité de bassin Artois - Picardie (80 membres) est composé en application du décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin, de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et du décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin.

Voir la composition en annexe 1.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Le comité de bassin élabore son Règlement Intérieur (art D 213-25 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Quorum et mandats

La durée du mandat des membres du comité de bassin qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir. (art D213-20 du code de l'environnement)

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (art. R 133-4 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Lorsqu'un membre donne sa démission, il l'adresse au président qui en informe le préfet coordonnateur de bassin et l'autorité à l'origine de la désignation du membre démissionnaire.

Au début de chaque séance, le quorum est apprécié en fonction de la majorité absolue des membres en exercice et ce pour toute la séance. Le calcul du quorum prend en compte les membres présents et représentés.

Le comité de bassin délibère valablement si la moitié au moins des membres le composant sont présents ou représentés (art. R 133-10 et R 133-11 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats (Art D213-24, I du code de l'environnement).

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent (art. R 133-3 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Si le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé (art. R 133-10 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Ces règles de fonctionnement et toutes celles qui suivent sont applicables au comité de bassin et, sauf mention contraire, à toutes les commissions, groupes de travail et commissions territoriales qui en sont issus, y compris lors de la désignation des membres représentants le comité de bassin au sein d'autres instances.

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence

Le comité élit tous les trois ans un président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus par les représentants du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers.

Le président est un représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ou une personnalité qualifiée appartenant au collège des usagers.

Les vice-présidents sont au nombre de trois et sont issus de chacun des trois sous-collèges du collège des usagers. Lorsque le président est une personnalité qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités territoriales.

Le président ou le vice-président qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents (article D213-19, III, du code de l'environnement).

Lors de l'installation du comité de bassin, la présidence est assurée par le doyen des membres présents jusqu'à l'élection du président.

Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Toutefois, si un seul membre se présente lors de l'élection d'un vice-président, **le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Est élu au 1^{er} tour celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, est élu au 2^e tour celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

ARTICLE 4 – Bureau

Le comité de bassin constitue un bureau comportant au minimum le président et les vice-présidents (article D213-25 du code de l'environnement).

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin Artois Picardie.

Il est composé des vice-présidents du comité, du président du conseil d'administration et des présidents des commissions du comité de bassin.

Il se réunit à la demande de son président sur toute question d'intérêt général relatif au bassin Artois Picardie.

ARTICLE 5 - Secrétariat

Le secrétariat du comité de bassin est assuré par l'agence de l'eau Artois - Picardie représentée par son directeur général (art D213-27 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - Convocation

Le comité de bassin est réuni par convocation de son président au moins une fois par an (art D213-25 du code de l'environnement).

Le président fixe l'ordre du jour des séances (art. R 133-5 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Les documents sont dématérialisés, sauf pour les membres qui en font expressément la demande.

En cas de demande du ministre chargé de l'environnement, le comité de bassin est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la dite demande (Art D213-25 du code de l'environnement).

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le président peut convoquer le comité de bassin ou son bureau dans un délai raccourci, soit au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur.

ARTICLE 7 - Membres de droit - Experts

Assistent de droit aux séances du comité de bassin avec voix consultative (art. D213-25 du code de l'environnement) :

- *le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le directeur général de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le contrôleur budgétaire auprès de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau Artois - Picardie.*

Le représentant du personnel de l'agence de l'eau au conseil d'administration de l'agence de l'eau est invité à assister aux séances du comité de bassin avec voix consultative.

Tous les membres du comité de bassin peuvent assister aux séances des commissions du comité.

ARTICLE 8 - Tenue des séances

Les séances du comité de bassin ne sont pas publiques.

En début de séance :

- le président rappelle l'ordre du jour et demande si des membres ont des points à inscrire en questions diverses. Le cas échéant, il demande l'approbation du comité pour étudier ces points supplémentaires ainsi que les points remis sur table.
- le président liste les mandats confiés.

La suspension de séance est de droit à la demande d'un membre pour une durée maximale de 15 minutes. Le membre ou le groupe qui a bénéficié de la suspension de séance ne peut en solliciter une autre au cours de la même séance.

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des points inscrits à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin (art D213-25 du code de l'environnement).

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote (art. R 133-6 du Code des Relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 9 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix (art R 133-11 du Code des Relations entre le public et l'administration).

➤ 9-1 Vote :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le président, assisté du secrétariat du comité de bassin, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du comité de bassin.

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de vote à scrutin secret, le président désigne 2 assesseurs afin de procéder aux opérations de vote.

➤ 9-2 Intérêt personnel :

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet (art R 133-12 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Dans cette hypothèse, en cas d'absence, ils demandent à leur mandataire de s'abstenir sur le dossier en question.

En cas de conflit d'intérêt, les membres doivent spontanément le faire savoir au président avant le début de la séance.

Pour les instances ayant délégation pour rendre des avis avec incidence financière (Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable, Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification pour ce qui concerne le budget des contrats de baie et de rivière), les membres fournissent une déclaration publique d'intérêts.

La déclaration publique d'intérêts figure à l'annexe 4 du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.

7 ay

A

Dans le cas où une délibération comporterait un ou plusieurs points ou dossiers pour lesquels un ou plusieurs membres auraient déclaré un conflit d'intérêt, ceux-ci ne participent pas au vote et au débat pour les points ou dossiers concernés de la dite délibération. Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.

➤ **9-3 Procès-verbaux :**

Le procès-verbal de la séance du comité de bassin indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise s'il y a lieu le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis ou la délibération rendu (art. R 133-13 du Code des Relations entre le public et l'administration).

➤ **9-4 Publicité :**

Une fois approuvés, les délibérations, les avis et le procès-verbal des réunions sont rendus publics par leur publication sur le site internet de l'agence.

ARTICLE 10 - Dispositions diverses

En application de l'article D213-26 du code de l'environnement :

Les fonctions de président, de vice-président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Sur cette base, la décision organisant les taux et modalités de remboursement des frais aux membres est jointe en annexe 5 du règlement intérieur.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau Artois-Picardie, article D213-27 du code de l'environnement.

Les membres peuvent soumettre au président de l'instance des documents qu'ils souhaitent faire parvenir aux membres (ex. documents ou informations liés à l'organisation, au contenu et thèmes de la compétence des assemblées), le président autorise ou non leur diffusion.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11 - Compétence générale

Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées :

Dans le cadre défini :

- à l'article L212-1 et suivants pour l'adoption et la mise en œuvre des schémas visés,
- à l'article L 110-3, pour la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité,
- et à l'article L 219-9 pour le plan d'action pour le milieu marin.

Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe à l'élaboration des décisions financières de cette agence (article L213-8 code de l'environnement).

Le comité de bassin a plusieurs types d'attributions :

➤ **ARTICLE 11.1 Elaboration, adoption, analyse :**

C'est un organe de planification dans le domaine de l'eau, en particulier :

- *Le comité de bassin élabore et adopte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;*
- *Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures, le comité de bassin donne un avis sur la consultation du public : modalités, questionnaire, ainsi que lors de la communication du résultat de cette consultation. L'Etat, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le programme de mesures ;*
- *Il analyse les caractéristiques du bassin, et l'incidence des activités sur l'état des eaux en vue de l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin ;*
- *Il élabore et met à jour le registre des zones protégées ;*
- *Il participe à l'élaboration des documents de prévisions et de gestion du risque inondation ;*
- *Il peut délibérer sur des questions relatives à la biodiversité, notamment aux continuités écologiques et au SDAGE, conjointement avec le comité régional de la biodiversité ;*

C'est un organe initiateur de l'action de l'agence de l'eau :

- *Il définit les orientations et l'action de l'agence de l'eau ;*
- *Il approuve la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau ;*
- *Il participe à l'élaboration des décisions financières de l'agence de l'eau.*

➤ **ARTICLE 11-2 Consultation pour avis conforme :**

En application de l'article L213-9-1 du code de l'environnement, le comité de bassin donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.

➤ **ARTICLE 11-3 Avis :**

C'est un organe de consultation dans des domaines liés à l'eau dans le bassin, notamment :

- *Conformément à l'article L213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées.*
- *En application de l'article D213-21 du code de l'environnement, le comité de bassin peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau sur tous les cas visés au code de l'environnement.*
- *Il donne un avis sur le « programme de mesures » identifiant les actions clefs pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.*

C'est un organe de gestion, en particulier :

- *Il donne son avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB et sur le périmètre des SAGE ;*
- *Il donne son avis sur la délimitation des zones vulnérables dans la lutte contre la pollution des eaux souterraines par les nitrates, ou sur la délimitation des zones sensibles aux pollutions ;*
- *Il est consulté sur le schéma directeur de prévision des crues, et le plan de gestion des risques inondation, ainsi que sur le plan d'action pour le milieu marin ;*
- *Il donne son avis sur les conventions permettant l'action de l'agence de l'eau dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.*

➤ **ARTICLE 11-4 Discussions, débats :**

- *Le comité de bassin se saisit de toute question relative à un domaine relevant de sa compétence, visé dans le code de l'environnement.*
- *Il est consulté sur toute question relevant de sa compétence par des organes ou autorités extérieures.*

Les points présentés au comité de bassin peuvent faire l'objet d'un examen préalable en commission et être adoptés par le comité de bassin en séance plénière, sauf mention contraire.

ARTICLE 12 – commissions et groupes de travail du comité de bassin

En application de l'article D213-22 du code de l'environnement, le comité de bassin peut créer en son sein des commissions.

Tout membre peut assister aux séances des commissions, groupes de travail du comité de bassin même s'il n'a pas été élu en leur sein. Il a alors voix consultative.

ARTICLE 12-1 : dispositions communes aux commissions, groupes de travail et aux commissions territoriales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux commissions, groupes de travail et commissions territoriales mises en place par le comité, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 12-1.1 : Durée des mandats :

La durée du mandat des membres des commissions, groupes de travail et commissions territoriales qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics correspond à celle des membres du comité de bassin telle que définie à l'article 2.

Si le mandat d'un membre du comité de bassin, membre des commissions, groupes de travail et commissions territoriales prend fin en cours d'exercice, son remplaçant au comité de bassin est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Il devra être procédé à une nouvelle élection pour pourvoir, dans les commissions, groupes de travail et commissions territoriales au remplacement éventuel du membre dont le mandat a pris fin.

ARTICLE 12-1.2 : Désignation des membres :

Dans chaque commission, groupe de travail et commission territoriale :

Les membres du collège des collectivités territoriales sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, prévues à l'article 13-1.

Les membres élus du collège des usagers sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, prévues à l'article 13-1.

Dans le cas d'élection par les représentants d'un ou plusieurs collèges, le quorum pour le vote est calculé sur la base des membres en exercice dans le ou les collèges électeurs.

ARTICLE 12-1.3 : Fonctionnement, Présidence et Vice – Présidence :

Le président et le vice-président de la commission sont élus tous les 3 ans par les représentants des collèges des collectivités territoriales et des usagers du comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Le président est élu parmi le collège des collectivités territoriales de la commission.

Le vice-président est élu parmi les membres de droit du collège des usagers de la commission et, à défaut, parmi les membres du collège des usagers de la commission.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord des collèges concernés, à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Est élu au 1^{er} tour celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, est élu au 2^e tour celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

ARTICLE 12-2 commission permanente des milieux naturels et de la planification

Les membres de la commission permanente des milieux naturels et de la planification fournissent une déclaration publique d'intérêts selon les conditions définies dans article 9.2 du règlement intérieur.

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-2.1 Composition :

Conformément à l'article D213-28 du code de l'environnement, le comité de bassin institue une commission relative aux milieux naturels composée :

1° Pour les deux tiers au moins, de membres du comité de bassin ;

2° D'au moins un membre de chacun des comités régionaux de la biodiversité, visés à l'article L.371-3, des régions dont le conseil régional est représenté au sein du comité de bassin en application du 1° du II de l'article D.213-17

3° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La commission permanente des milieux naturels et de la planification (41 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 12 membres, élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont :

- 1 représentant du conseil régional ;
- 3 représentants des conseils départementaux ;
- 8 représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau

Parmi les membres élus, on doit trouver au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la Somme, de l'Oise, ou de l'Aisne.

2° D'un collège des usagers, composé de 12 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont :

Pour les membres de droit (7 membres) :

- 1 représentant de la pêche maritime ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature ;
- 2 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique au comité de bassin ;

Pour les membres élus (5 membres) :

- au moins 1 représentant de l'agriculture au comité de bassin ;
- au moins 1 représentant de l'industrie au comité de bassin ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs au comité de bassin ;
- 2 autres représentants des usagers au comité de bassin.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 7 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin:

- Le préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ou son représentant.

4° De 10 membres n'appartenant pas au comité de bassin, avec voix consultative pour les points relevant des compétences déléguées telles qu'indiquées article 12-2.3 :

- 3 représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- 1 représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- 1 représentant des associations agréées d'aquaculture et de conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le Préfet de la Région Hauts de France, préfet coordonnateur de bassin.
- 1 représentant du Comité régional de la biodiversité désigné par le Conseil régional des Hauts de France.

A l'issue du délai de désignation imparti, le président du comité de bassin acte la composition de la commission et en informe le comité de bassin. Il constate les éventuels sièges vacants.

ARTICLE 12-2 .2 Membres de droit – Experts :

Les dispositions prévues article 7 s'appliquent

Assistent également de droit aux séances de la commission permanente des milieux naturels et de la planification avec voix consultative les présidents des commissions locales de l'eau du bassin Artois - Picardie, pouvant se faire représenter avec voix consultative par les animateurs de « territoire de SAGE » correspondant à la compétence territoriale des commissions locales de l'eau concernées, à raison d'un animateur par territoire.

ARTICLE 12-2.3 - Attributions

Conformément à l'article D213-28 du code de l'environnement, II. :

- *La commission relative aux milieux naturels est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux naturels, en particulier aquatiques.*
- *Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins dans le bassin.*

III. - L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

1. Compétence consultative :

Le comité de bassin peut confier une compétence consultative d'instruction et d'avis à la commission permanente des milieux naturels et de la planification.

2. Compétence déléguée :

Le comité de bassin délègue à la commission permanente des milieux naturels et de la planification sa compétence pour émettre tout avis relatif (article D213-22 code de l'environnement):

- Aux projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et sur les projets de périmètre des SAGE (articles L212-6 et R212-27 du code de l'environnement)
- Au schéma directeur de prévision des crues (article R564-3 du code de l'environnement)
- Aux demandes d'agrément de candidature des contrats de baie et de rivière
- Aux demandes d'agrément des projets de contrats de baie et de rivière (circulaire du ministère de l'écologie du 30 janvier 2004). Ces contrats de baie et de rivière comprennent une prévision budgétaire.

La commission permanente des milieux naturels et de la planification rend compte au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

La commission permanente des milieux naturels et de la planification peut décider de porter une délibération ou un avis relevant de sa délégation au vote du comité de bassin.

ARTICLE 12-3 Commission permanente eau et agriculture

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-3.1 composition

La commission permanente eau et agriculture (17 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 4 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont un représentant du conseil régional;

2° D'un collège des usagers, composé de 9 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont :

Pour les membres de droit (5 membres) :

- les 5 représentants de l'agriculture au comité de bassin ;

Pour les membres élus (4 membres) :

- 4 autres représentants des usagers au comité de bassin dont un représentant des usagers non professionnels.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS) ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France ou son représentant ;
- du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ou son représentant.

ARTICLE 12-3.2 Membres de droit – Expert :

Les dispositions prévues à l'article 7 s'appliquent.

Assistent également de droit aux séances de la commission permanente eau et agriculture avec voix consultative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Oise, ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Oise, ou son représentant ;
- Le chef du service agriculture de la région Hauts de France, ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture et du développement rural de la région Hauts de France, ou son représentant ;
- Le directeur d'Agro-Transfert Ressources et Territoires, ou son représentant ;
- Le représentant des personnes qualifiées, agriculteur biologique, au comité de bassin.

ARTICLE 12-3.3 - Attributions

La commission permanente eau et agriculture a une compétence consultative. Elle assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du comité de bassin appliquée à l'agriculture, et sur lesquels l'avis du comité de bassin est requis ou son information indispensable.

La commission permanente eau et agriculture rend compte au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12-4 Commission permanente de l'action internationale et du développement durable

Les membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable fournissent une déclaration publique d'intérêts selon les conditions définies dans l'article 9.2 du règlement intérieur.

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-4.1 - Composition

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable (14 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 5 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin ;

2° D'un collège des usagers, composé de 5 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin ;

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS) ou son représentant ;
- du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur général délégué du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;

ARTICLE 12-4.2 - Attributions

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du comité de bassin appliquée à la coopération internationale et aux actions que le comité de bassin et l'agence de l'eau Artois Picardie mènent en la matière, et sur lesquels l'avis du comité de bassin est requis ou son information indispensable.

Le comité de bassin lui délègue la compétence d'avis sur des conventions de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et dans le domaine de la coopération institutionnelle. Les subventions ou concours financiers ayant reçu l'avis favorable de la commission sont soumis pour approbation au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie qui est chargé de leur mise en oeuvre.

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable rend compte au moins annuellement au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12 -5 - Commission inondation

La commission inondation a été créée par délibération 11-B-044 du comité de bassin du 2 décembre 2011 modifiée par la délibération n°15-B-022 du comité de bassin du 11 décembre 2015.

Elle met en œuvre les principes définis par les articles L566-11 et R566-2 du code de l'environnement.

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1, sauf dispositions contraires ci-dessous.

ARTICLE 12 -5.1 objectifs :

Les 3 objectifs de la commission inondation du bassin Artois Picardie sont :

- *procurer une instance de pilotage de la politique de gestion des risques d'inondations ;*
- *associer les acteurs impliqués dans la gestion des inondations aux étapes de la directive inondation ;*
- *procurer une instance pour la labellisation de projets de lutte contre les inondations en lien avec la commission nationale.*

ARTICLE 12 -5.2 composition :

Le préfet coordonnateur de bassin est président de la commission inondation.

Le vice-président est élu parmi le collège des collectivités territoriales.

Le collège des collectivités territoriales de la commission inondation est composé de 14 représentants élus par les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont le vice-président du comité de labellisation et dont au moins 10 représentants des communes ou EPCI.

Le collège des usagers de la commission inondation est composé de 14 membres dont 9 sont élus par les membres du collège des usagers du comité de bassin.

Le collège de l'Etat et de ses établissements publics à la commission inondation comprend 13 membres dont 8 sont issus du collège de l'Etat et de ses établissements publics du comité de bassin.

Le collège des usagers et le collège de l'Etat et de ses établissements publics à la commission inondation comprennent chacun 5 personnalités n'appartenant pas au comité de bassin. Le président reçoit les propositions de candidatures faites par les services de l'Etat.

Les représentants des collectivités territoriales et des usagers à la commission inondation sont élus dans les mêmes conditions que leurs représentants au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois - Picardie.

Le secrétariat de la commission inondation est assuré par la DREAL de bassin.

ARTICLE 12-6 Commissions territoriales

Les membres des 3 collèges représentant un sous bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous bassin et de veiller à l'application de ces propositions (article L213-8 code de l'environnement).

Conformément à l'article D213-22, I du code de l'environnement, le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales.

Le comité de bassin met en place 4 commissions territoriales assurant un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du comité de bassin relatives à la planification.

Le périmètre des commissions territoriales est repris en annexe 2.

Elles sont composées des différents acteurs de l'eau représentatifs à l'échelle des territoires de SAGE inclus dans le périmètre de chaque commission.

Les membres du comité territorialement concernés sont membres de droit, le comité de bassin peut désigner en son sein des membres supplémentaires, le président de chaque commission peut inviter des personnes extérieures selon les compétences souhaitées.

Les commissions ont chacune un président et un vice-président élu par le collège des collectivités territoriales et le collège des usagers du comité de bassin, parmi les membres du comité de bassin territorialement concernés. Le vice-président ne peut appartenir au même collège que le président.

ARTICLE 12-7 Groupes de travail

Le comité de bassin, à la demande du président ou de la majorité de ses membres, peut par délibération, instituer des groupes de travail assurant un rôle de consultation et d'orientation sur des thèmes particuliers.

La délibération fixe les objectifs et précise la durée du mandat du groupe de travail. Les groupes sont composés de membres du comité (en veillant à ce qu'il y ait une représentation adaptée entre les différents collèges) et, en cas de besoin, de personnes extérieures au comité selon les compétences souhaitées.

ARTICLE 13 – Représentation aux autres instances

La désignation par le comité de bassin de représentants aux instances citées ci-dessous prend effet le jour de la désignation. La durée de la désignation est réglée par les dispositions de l'article 2, sauf conditions particulières.

Les membres du comité de bassin procèdent à la désignation :

- des membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie
- de membres représentant le bassin Artois Picardie au Conseil national de l'eau
- de membres représentant le bassin Artois-Picardie aux comités d'orientation de l'Agence Française pour la Biodiversité
- de membres à la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie
- et toute autre désignation nécessaire.

ARTICLE 13 -1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts (article L213-8-4, code de l'environnement).

Le conseil d'administration de l'agence est composé, outre son Président, de 34 membres nommés ou élus :

ARTICLE 13-1.1 - Représentation du collège des collectivités territoriales du comité de bassin

Les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin élisent parmi eux 11 représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie (article R213-33 I, code de l'environnement).

Parmi lesquels :

- 1 représentant du Conseil Régional ;
- 2 représentants des conseils départementaux ;
- 7 représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ;

Dont au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la Somme, de l'Oise, ou de l'Aisne, et un représentant des communes du littoral ou de leur groupement.

Les représentants des collectivités territoriales sont élus à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, conformément à l'article R213-33 II du code de l'environnement.

Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Un candidat ne peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.

ARTICLE 13-1.2 - Représentation du collège des usagers du comité de bassin

Le collège des usagers est composé de 11 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont (article R213-33 I 2° du code de l'environnement):.

Pour les membres de droit (1 membre) :

- *le représentant de la pêche maritime issu du sous collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*

Pour les membres élus (10 membres) :

- *1 représentant des professions agricoles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*
- *1 représentant des professions industrielles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ;*
- *1 représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association nationale de consommateurs, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *5 autres représentants choisis par et parmi les membres de l'ensemble du collège des usagers.*

Les représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage.

Les listes de candidats incomplètes et les candidatures isolées sont autorisées.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

L'ajout ou la suppression de noms (« panachage ») est autorisé sur le bulletin de vote dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les suffrages sont comptabilisés par candidat.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni sur son nom:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du collège des usagers), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Un second tour est organisé immédiatement pour les sièges restant à pourvoir.
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 13-2 - Représentation au Comité national de l'eau

Le président du comité de bassin est membre de droit du Comité national de l'eau (article D213-1 du code de l'environnement).

Les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin élisent parmi eux 4 représentants des collectivités territoriales au Comité national de l'eau, dont au moins 1 représentant des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, article D213-4 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales au Comité national de l'eau sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie.

ARTICLE 13 -3 - Représentation aux comités d'orientation du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité

Par délibération, le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité crée des comités d'orientation. Il prévoit leur composition et fonctionnement et définit les compétences qu'il leur délègue (Art. L 131-12 du code de l'environnement).

Par délibération 2017-35 du 27 septembre 2017, le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité a créé 4 comités d'orientation dont milieux d'eau douce et milieux terrestres.

Les comités d'orientation sont :

- *des instances d'orientation de l'action de l'agence, chacun dans son domaine d'action. Ainsi, les comités d'orientation sont sollicités pour rendre des avis sur :*
 - *les enjeux de leur domaine d'action ;*
 - *le contrat d'objectif, le programme d'intervention de l'agence et sur les bilans correspondants,*
 - *l'activité de police de l'agence ;*
- *Des plateformes d'échange facilitant le dialogue entre le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité, l'agence elle-même et les acteurs des espaces concernés par l'action de l'agence.*

*Les membres proposés par le comité de bassin siègeront au comité d'orientation après avoir reçu l'agrément du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité **dans le respect des règles de parité qui lui sont imposées.***

La durée du mandat des membres au comité d'orientation est de 4 ans, ou jusqu'au prochain renouvellement général du comité d'orientation (Art. 11 du règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité).

ARTICLE 13-3.1 – Proposition de membres du comité de bassin pour le représenter au Comité d'orientation milieux d'eau douce du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité :

Le comité de bassin propose 1 binôme femme - homme, indistinctement représentant titulaire et représentant suppléant élus parmi les membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers.

ARTICLE 13-3.2 – Proposition de membres du comité de bassin au Comité d'orientation milieux terrestres du conseil d'Administration de l'Agence Française pour la Biodiversité :

Le comité de bassin propose 1 représentant (e) élu(e) parmi les membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers. Il ou elle sera en binôme, en visant la parité femme - homme, avec 1 représentant (e) du comité de bassin Rhin Meuse.

Les membres proposés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

ARTICLE 13 -4- Représentation à la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie

Par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 le préfet coordonnateur de bassin organise la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie.

La conférence permanente des épandages est composée de membres du comité de bassin et du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie :

- *Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau,*
- *Le représentant des distributeurs d'eau au comité de bassin,*
- *Le représentant des associations agréées de défense des consommateurs au conseil d'administration de l'agence de l'eau,*
- *Le représentant des associations de protection de la nature au conseil d'administration de l'agence de l'eau.*

ARTICLE 13 -5- Représentation à la mission d'appui technique de bassin Artois-Picardie

En application du décret n°2014-846 modifié, relatif aux missions d'appui technique de bassin, le préfet coordonnateur de bassin préside la mission d'appui technique de bassin. Cette mission est compétente jusqu'au 31 décembre 2019.

La mission émet des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le décret fixe son objet, son fonctionnement et sa composition.

La mission comprend 8 représentants élus par et parmi le collège des élus du comité de bassin :

- *1 représentant de la région,*
- *1 représentant de département,*

- 4 représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 président de syndicat de communes ou de syndicat mixte exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- 1 président de commission locale de l'eau d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux situé sur le bassin

Les représentants élus à la mission d'appui technique de bassin sont issus du comité de bassin et sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent règlement intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du comité de bassin, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

**LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DE BASSIN**



André FLAJOLET

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE**



Thierry VATIN

ANNEXE 1 - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 : Le comité de bassin Artois - Picardie (80 membres), en application du décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin, de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et du décret n° 2017-580 du 20 avril 2017 modifié fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin, est composé :

1° Pour 40% d'un collège de 32 membres, dit « collège des collectivités territoriales », composé de :

- 2 représentants du Conseil Régional des Hauts de France ;
- 1 représentant du Conseil Départemental du Nord ;
- 1 représentant du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- 1 représentant du Conseil Départemental de l'Aisne ;
- 1 représentant du Conseil Départemental de la Somme ;
- 24 représentants des communes du bassin Artois Picardie ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, dont au moins :
 - 4 représentants de communes rurales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales ;
 - 4 représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants ;
 - 3 représentants de communes du littoral ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes du littoral ;
 - 4 représentants des établissements publics territoriaux de bassin; chacun de ces établissements dispose d'un seul représentant ;
 - 2 représentants d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau ;
 - 1 représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau,
- 2 représentants des Parlementaires dont 1 député et 1 sénateur ;

2° Pour 40% d'un collège de 32 membres, dit « collège des usagers », composé de:

- a) Sous collège des usagers non professionnels :
 - 3 représentants des associations agréées de défense des consommateurs dont au moins 1 représente les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue au R431-1 du code de la consommation ;
 - 4 représentants des associations agréées de protection de la nature dont 1 ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins;
 - 2 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- b) Sous collège des usagers professionnels « agriculture, sylviculture, pêche, batellerie et tourisme » :
 - 5 représentants de l'agriculture ; représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins 1 agriculteur biologique;
 - 1 représentant de la sylviculture ;
 - 1 représentant de la pêche maritime ;
 - 1 représentant de la batellerie ;
 - 1 représentant du tourisme ;
- c) Sous collège des usagers professionnels des secteurs de l'industrie et de l'artisanat :
 - 9 représentants de l'industrie, dont un issu des industries portuaires ou du tourisme littoral;
 - 1 représentant des producteurs d'électricité ;
 - 1 représentant des distributeurs d'eau ;
- d) Sous collège des personnalités qualifiées et des représentants des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux :

- 2 personnes qualifiées ;
- 1 représentant des milieux socioprofessionnels

3° Pour 20% d'un collège de 16 membres, dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé :

- du préfet de la Région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ; délégué de bassin, ou son représentant ;
- du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, ou son représentant ;
- du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, ou son représentant ;
- du directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- du directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;
- du directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), ou son représentant ;
- du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS), ou son représentant ;
- du directeur du grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant ;
- du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ou son représentant ;
- du directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ou son représentant ;
- du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ou son représentant.

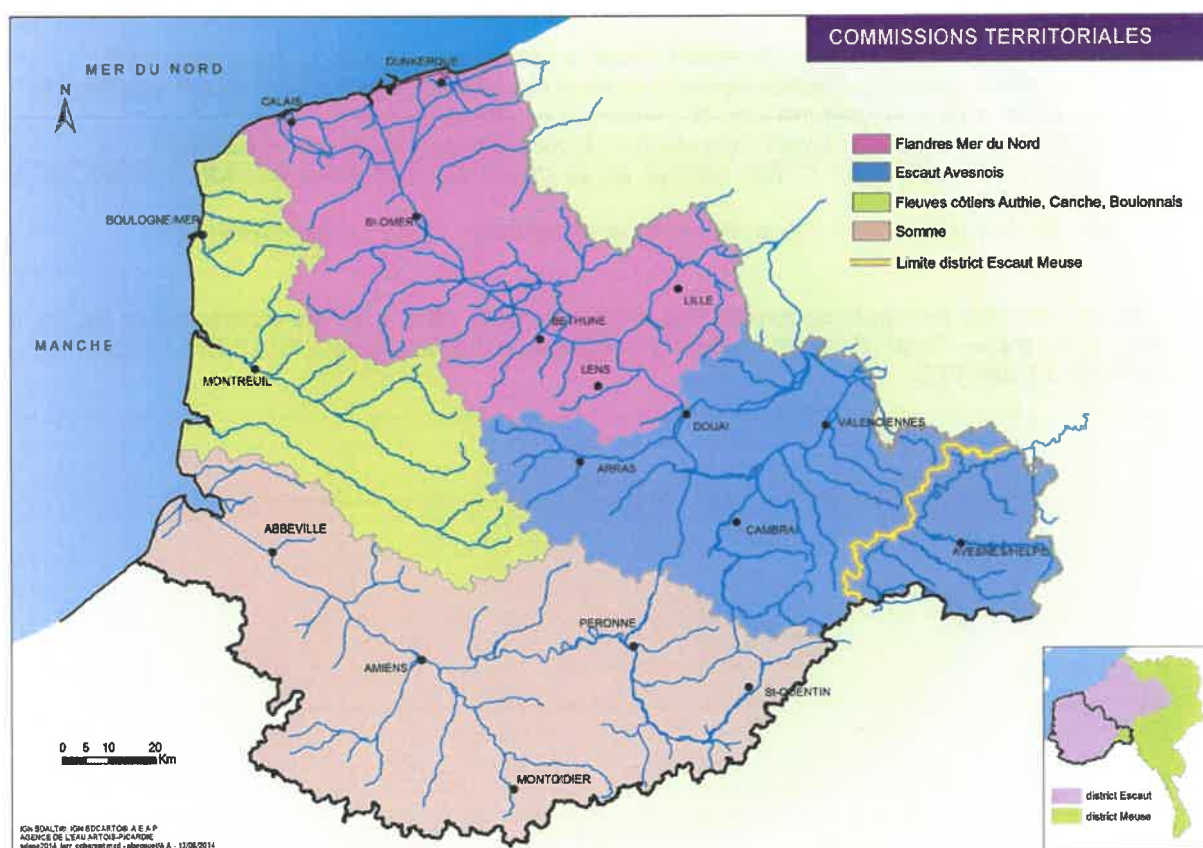
La liste des membres du comité de bassin, hors représentants de l'État et de ses établissements publics, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal Officiel de la République Française (décret 2017-951 du 10 mai 2017).

ANNEXE 2 – PERIMETRE DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Les commissions territoriales du bassin Artois Picardie sont:

- la commission territoriale Somme pour le territoire du bassin versant de la Somme amont et de la Somme aval ;
- la commission territoriale Fleuves côtiers Authie, Canche, Boulonnais pour le territoire des bassins versant de la Canche, de l'Authie et le secteur du Boulonnais ;
- la commission territoriale Flandres mer du Nord pour le territoire des bassins versant de l'Aa, de l'Yser, de la Lys, de la Deûle et de la Marque ;
- la commission territoriale Escaut Avesnois pour le territoire des bassins versant de la Scarpe, de l'Escaut, de la Sensée et de la Sambre.

Leur périmètre est ainsi défini :



Annexe 3

Charte de déontologie des membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et de la commission permanente des milieux naturels et de la planification

(sur la base de l'article R.213-38 du Code de l'Environnement relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau)

Il ne s'agit ni d'ouvrir une ère de soupçon généralisé ni de méconnaître le respect dû à la vie privée. La stratégie que propose la commission est au contraire fondée sur la responsabilité des acteurs politiques et administratifs eux-mêmes. Extrait du rapport « pour un renouveau démocratique », commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, L. Jospin 2012. <http://www.commission-rdvp.gouv.fr/>

I les principes :

1.1 Défense de l'intérêt général et du service public

- *Les membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et de la commission permanente des milieux naturels et de la planification, dénommées ci-après les instances, œuvrent à l'intérêt commun au bassin Artois Picardie défini par le SDAGE et les SAGE, et précisé à l'article L213-8 du code de l'environnement.*
- La recherche de *l'intérêt général*¹ implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

1.2 Respect des règles applicables à l'ensemble des acteurs publics

- Les membres sont conscients du mandat qui leur a été confié et des missions qui en découlent.
- Les membres des instances sont des acteurs publics² car ils sont dépositaires, à leur échelle, d'une partie de l'action publique
- Pour ces raisons, les membres se prononcent en instances, avec *indépendance, impartialité et objectivité*³ sur les sujets sur lesquels ils sont amenés à prendre position et à voter.

1.3 Définition du conflit d'intérêt

- *les membres sont informés que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de*

¹ Intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres, définition issue des jurisprudences du CE.

² « Les acteurs publics sont tous ceux qui, de près ou de loin, assument une mission en faveur d'une collectivité publique, de l'international au local. » Pierre Pech, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les acteurs publics sont : Les services déconcentrés de l'État et les préfectures, les collectivités territoriales (conseils régionaux et généraux, structures intercommunales, communes...), les territoires de projets (pays, parcs naturels...), les assemblées à vocation consultative (conseils économiques et sociaux régionaux...), les chambres consulaires, les agences de développement et comités d'expansion, les gestionnaires de politiques publiques (ANPE, CAF, CRAM...), les observatoires et les agences d'urbanisme... http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/default.asp?page=maGazette_iam/iam50/iam50_comprendre.htm

³ Article 2, loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique



*nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice **indépendant, impartial et objectif** d'une fonction (art 2 loi 2013-907 du 11 oct. 2013)*

- L'intérêt **public** ou **privé** est étranger à celui de l'instance⁴.
- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance.
- Il peut être **direct** ou **indirect** (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée...)
- L'intérêt public ou privé peut être **matériel** (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'instance) ou **immatériel** (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui)
- En conséquence un membre des deux instances visées est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique soit à titre personnel soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point ou demanderesse ou bénéficiaire du dossier de financement sollicité.

1.4 Honnêteté, probité, intégrité

- La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances est de *déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir puisse s'exercer.*

1.5. Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit bien compris de la loi 2013-907, les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils votent au sein de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable ou de la commission permanente des milieux naturels et de la planification, les membres visent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent de façon à ce que l'intérêt général du bassin Artois Picardie domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par le groupe.
- Les divers collèges représentent des intérêts divergents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin Artois Picardie. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.6. Responsabilité

- Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein des instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités.

⁴ « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende » (art. 432-12, C. pénal)

- Chaque administrateur conserve un devoir de vigilance en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts qui ne seraient pas révélées par ses collègues.

1.7. Transparence

- La *transparence*⁵ est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

II entrée en fonctions :

2.1 Incompatibilité

- Incompatibilité entre la fonction de membre et celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau à l'exception de ceux visés article R213-33, 4° du code de l'environnement (Voir point 4.1).⁶

2.2 Déclaration d'intérêt

- *Les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment, informent, par écrit en fournissant une déclaration publique d'intérêts (annexe 4) et verbalement en séance, le président de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver.*
- *Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt⁷. Le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.*
- Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
- Les membres appliquent cette règle que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel⁸.

2.3 Gestion des actes incompatibles, par un tiers

- *Les membres qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.*

III relations avec les institutions et les services

3.1 Responsabilité des présidents

⁵ Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

⁶ Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Art L231, 9°, code électoral.

⁷ Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Art R133-12 du code des relations entre le public et l'administration (crepa)

⁸ Voir le glossaire en fin de document

- Le président est responsable de l'application des règles de déontologie sur la base des informations fournies par l'agence de l'eau.

3.2 relations entre instances, responsabilité vis-à-vis de l'instance

- La mention du conflit d'intérêt au PV de l'instance est, en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation de la délibération en reportant au PV l'abstention du membre intéressé.

3.3 relations avec les services de l'agence de l'eau

- *Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis d'un ou des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance⁹.*
- D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions

IV prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice effectif du mandat

4.1 Principes généraux et rappels des textes en vigueur

- *L'impartialité est un principe général en vigueur dans le processus de décision publique, notamment dans les activités qui donnent lieu à l'édiction d'actes administratifs¹⁰.*
- *Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et de membre de la commission permanente des milieux naturels et de la planification est soumis à des règles de déontologie. Les membres de ces instances n'appartenant pas par ailleurs au conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts¹¹.*

La déclaration publique d'intérêt figure à l'annexe 4 du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.

- *Les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.¹²*

4.2 Actualisation de la déclaration d'intérêt

- Un membre qui a fait une déclaration d'intérêt n'est pas tenu de la renouveler à chaque séance, si le même cas est évoqué à nouveau. Il adopte la même réserve et s'abstient lors du vote.

⁹ Article 432.11, code pénal

¹⁰ Article 2 loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

¹¹ Article L213-8-4 CE

¹² Article 1^{er} loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

- Un membre peut, lorsque le conflit d'intérêt est liquidé et a disparu, le signaler au président et recouvrer la pleine et entière liberté de parole au cours de l'instance

4.3 Obligation d'abstention ou de liquidation d'intérêt

- Abstention d'un membre en situation d'incompatibilité de fonction visée au point 4.1 tant que dure l'incompatibilité.
- Abstention d'un membre en situation de conflit d'intérêt au moment des débats et décisions de l'assemblée lors de l'examen du point objet du conflit d'intérêt.
- En cas de situation pérenne, le membre met fin à l'incompatibilité ou au conflit d'intérêt de façon à liquider le conflit existant.

V utilisation des moyens publics

5.1 Déplacements en France et à l'étranger

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de : voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

5.2 Dépenses personnelles

- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, à un tarif raisonnable et anticipent les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.
- La présence aux déjeuners proposés par l'agence est une possibilité offerte de façon à favoriser le contact, les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment.

VI respect de la présente charte de déontologie

6.1 relations avec les présidents des assemblées

- Les membres transmettent spontanément au président de l'assemblée dont ils ressortent les cas de conflit d'intérêt dans lesquels ils estiment se trouver. Ils peuvent demander la confidentialité sur ce sujet. Le président peut l'accorder.
- Le président de l'assemblée à qui une situation de conflit d'intérêt a été communiquée transmet les cas de litige de conflit d'intérêt au comité de déontologie de façon anonyme ou non, en précisant la demande d'anonymat éventuellement faite.

6.2 Manquements et arbitrages

- Les présidents d'instances règlent au plus tôt, par la discussion avec le/les membres concernés la situation de conflit d'intérêt concernée.
- Les présidents disposent de la gradation : l'entretien individuel sans rappel des règles contenues dans la charte, l'entretien individuel avec rappel des règles de la charte, l'énonciation en séance du manquement constaté sans rappel des règles de la charte, l'énonciation en séance du manquement constaté avec rappel des règles de la charte.

Glossaire :

Les instances : désignent la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et la commission permanente des milieux naturels et de la planification.

Les membres : sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ce sont aussi les membres des commissions du CA.

Conflit d'intérêt potentiel : lorsqu'un changement de situation, soit du membre, soit de son organisme d'origine pourrait à l'avenir créer une situation de conflit.

Conflit d'intérêt perçu ou apparent : la situation apparaît aux yeux de tiers de nature à influencer sur l'exercice des fonctions du membre.

Conflit d'intérêt concret ou réel : lorsque l'exercice des droits par le membre va être, à l'évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés, en violation avec les intérêts de l'instance.



Annexe 4

Déclaration publique d'intérêts

(sur la base de l'article L.213-8-4 du Code de l'Environnement relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau)

Au titre d'un mandat de membre de la Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable et / ou de membre de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification

NOM :

PRENOM :

Date d'élection / nomination dans la commission permanente

- ☐ Commission permanente de l'action internationale et du développement durable : / /
- ☐ Commission permanente des milieux naturels et de la planification : / /

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance du contenu de la présente charte de déontologie des des membres de la commission permanente de l'action internationale et du développement durable et de la commission permanente des milieux naturels et de la planification , et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- m'engage à respecter les principes de cette charte en application de l'article 9-2 du règlement intérieur du comité de bassin,

- déclare :



1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de l'élection ou de la nomination et exercées au cours des 5 dernières années (*):

Identification des activités professionnelles

2° Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années (*):

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

3° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*):

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.



4° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination (*) :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs.

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination (*) :

Identification de la société	Description de l'activité

6° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*)

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.



7° Observations :

Je soussigné :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

A

Fait le

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' or 'L' shape with a loop at the bottom.

**Règles applicables aux déplacements
des membres des instances,
des personnels de l'agence
et des personnes qui interviennent pour le compte de
l'établissement**

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment son article R 213-43 ;
- le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- la délibération n°19-A-018 du conseil d'administration du 5 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, et notamment la charte de déontologie des membres du conseil d'administration figurant en annexe 2 ;
- la délibération n°19-A-006 du conseil d'administration du 15 mars 2019 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des membres du comité de bassin, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement à la charge du budget de l'établissement ;
- la décision d'établissement 2015-09 du 27 octobre 2014 relative au règlement intérieur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- la décision d'établissement 2019-017 du 18 mars 2019 relative aux règles applicables aux déplacements des membres des instances, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement ;

Le Directeur Général décide :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les modalités décrites dans la présente décision s'appliquent aux déplacements sur le territoire métropolitain, en outre-mer ou à l'étranger ordonnés par l'agence et pris en charge sur son budget. Les déplacements susceptibles de faire l'objet d'un règlement de frais à la charge du budget de l'agence peuvent concerner :

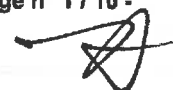
- les agents de l'agence, qu'ils soient permanents (agents en CDI, fonctionnaires) ou temporaires (agents en CDD, apprentis, stagiaires) ;
- les membres des instances (comité de bassin, conseil d'administration et leurs commissions) ;
- les personnes qui interviennent pour le compte de l'agence (dans la suite de la présente décision, les modalités applicables pour ces personnes sont analogues à celles des membres des instances), après accord préalable du directeur de département ou directeur délégué ou secrétaire général ;

Les frais de déplacement à la charge de l'agence comprennent :

- des frais de transport de personnes ;
- des frais d'hébergement et de restauration ;
- le cas échéant, des frais annexes.

Ils sont :

- soit remboursés à l'agent ou au membre des instances ;
- soit pris en charge directement par l'agence.



ARTICLE 2 : ORDRE DE MISSION***Un ordre de mission est requis préalablement à tout déplacement*****Agents :**

Pour les agents permanents (CDI et fonctionnaires) et apprentis, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France.

En dehors de ces limites, un ordre de mission spécifique est requis et doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps ;
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur Intranet, sur la base de la demande saisie par l'agent ;
- être signé par l'agent, visé par le supérieur hiérarchique, puis transmis, accompagnée du programme précis de la mission ou du programme, au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Pour les agents en CDD et stagiaires, un ordre de mission spécifique, répondant aux conditions listées ci-dessus, est à établir pour chaque déplacement.

Membres des instances :

Pour les membres des instances, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France

En dehors de ces limites ou pour les membres des instances nommés en cours d'année, un ordre de mission spécifique est requis. Il doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps ;
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur Intranet, sur la base de la demande saisie par le service coordonnateur du déplacement ;
- être signé par le membre des instances, puis transmis par le service coordonnateur du déplacement au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Particularités concernant les déplacements à l'étranger :

- pour les agents, ces déplacements font l'objet, dans le cadre de leur couverture sociale, de démarches administratives obligatoires assurées par le SRHF, préalables au déplacement, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- pour les agents et membres des instances, des déplacements peuvent faire l'objet d'une assurance rapatriement souscrites pour chaque déplacement par le service comptabilité (examen au cas par cas par le service comptabilité).

A cette fin, l'assistante du directeur général fournit une copie de l'ordre de mission à l'étranger au Service Ressources Humaines et Formation (SRHF) dès signature.

Le SRHF se charge d'informer le service comptabilité.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE DEPLACEMENT***Tout déplacement doit être saisi et validé dans le logiciel dédié afin de disposer des moyens de transports, éventuellement d'hébergement et initier l'éventuelle note de frais***

Chaque déplacement doit faire l'objet d'une demande préalable même s'il est couvert par l'ordre de mission permanent afin de disposer des moyens de transport. Celle-ci s'effectue dans le logiciel dédié « Gestion des déplacements », selon la procédure de saisie des déplacements (disponible sur Intranet, rubrique Informatique – docs. Oracle – déplacements et notes de frais).

Pour les agents, cette demande sera obligatoirement validée par le supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais. L'attention des agents et de leur supérieur hiérarchique est attirée sur les délais de traitements requis dans le cadre du marché d'agence de voyages souscrit par l'agence, qui peut nécessiter un délai de traitement de 1 à 3 jours ouvrés pour les commandes de billets de train ou d'avion.

Pour les membres des instances, elle est saisie par le service coordonnateur du déplacement et validée par le chef de ce service.



La demande de déplacement doit mentionner :

- la ville de destination, le lieu du rendez-vous (établissement où se tiendra la réunion) et l'objet précis de la mission ;
- l'heure de rendez-vous sur le lieu de mission ;
- les conditions d'exécution de la mission (moyens de transport à utiliser) ;
- les frais facultatifs liés à la mission (frais de parking, bus, métro...) ;
- les conditions de restauration ou d'hébergement (en indiquant notamment s'il y a des repas offerts ou si l'hébergement n'est pas à la charge de l'agent).

Lors de la validation d'une demande de déplacement, le supérieur hiérarchique vérifie :

- l'opportunité de la mission ;
- que les horaires de la mission respectent les dispositions du règlement intérieur de l'agence notamment en termes d'amplitude horaire et de temps de repos ;
- le respect de la priorisation des modes de transport (décrite ci-après).

L'agent ou le service coordonnateur du déplacement pour un membre des instances est responsable dans la saisie de la demande des frais qui vont être engagés et doit veiller à respecter les règles applicables en matière de prise en charge.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE TRANSPORTS

Les principes de priorisation des modes de transport pour les déplacements sont les suivants :

- les déplacements en transport en commun et notamment en train sont à privilégier lorsque le temps du trajet est sensiblement similaire à tout autre mode de transport ;
- sauf exception justifiée, le train est le mode de transport prioritaire pour les déplacements pour les destinations situées hors bassin ;
- dans les hypothèses où le transport en train n'est pas le plus adapté, les agents doivent utiliser prioritairement les véhicules de service mis à leur disposition, en veillant à privilégier le covoiturage lorsque plusieurs agents se rendent à un même rendez-vous ;
- à défaut de disponibilité d'un véhicule administratif ou par commodité personnelle, les agents pourront utiliser leur véhicule personnel dans la limite du nombre de kilomètres autorisés.

UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN (TRAIN, AVION, ...)

Principes généraux :

- Agents : les billets se réservent auprès du Service Moyens Généraux (SMG) par l'intermédiaire de l'application « Gestion des déplacements », dès que possible et si possible 4 jours avant le départ (cf délai de traitement de la demande au travers du marché agence de voyages souscrit par l'agence).
- Membres des instances : si l'application « Gestion des déplacements » le permet, les billets se réservent auprès du SMG par son intermédiaire, alimentée par le service coordonnateur du déplacement. A défaut une demande par mail est transmise au SMG.

Pour les agents et les membres des instances, c'est l'agence qui prend en charge les billets de train ou d'avion, quelle que soit la destination de la mission

A titre exceptionnel :

- les agents peuvent acheter directement les billets de train quand les délais de commande interne ne permettent plus au SMG de délivrer les titres de transport (exception non valide pour les billets d'avion) ;
- les membres des instances peuvent acheter directement les billets de train ou d'avion par commodité personnelle. Dans ce cas, le montant du billet sera remboursé à l'acheteur dans la limite du montant qui aurait été acquitté par l'agence si elle avait effectué elle-même la réservation (ce montant est indiqué au membre de l'instance lorsque celui-ci indique sa volonté d'acquiescer lui-même son billet).

La prise en charge des frais de transport :

- ferroviaire, se fait en 2^{nde} classe ; cependant le transport en 1^{ère} classe peut être autorisé par le directeur général dans les cas suivants :
 - lorsque des contraintes physiques ou de santé l'imposent ;
 - lorsque les conditions tarifaires le justifient : le trajet en 1^{ère} classe est moins onéreux que le trajet en 2^{nde} classe (en tenant compte d'un éventuel abonnement ou carte de réduction) ;
 - lorsque des saturations du réseau ferré rendent impossible l'utilisation de la 2^{nde} classe ;
 - lorsque le trajet, effectué dans une même journée, est supérieur à 5 heures.
- par voie aérienne, est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.
 Au regard des horaires de la réunion, la compagnie aérienne la moins onéreuse pour le vol est retenue, sans favoritisme auprès d'une compagnie et en incluant dans le comparatif les compagnies low-cost.
 Le surclassement peut être autorisé par le directeur général lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission est inférieure à 7 jours.

Lorsqu'un agent ou un membre des instances bénéficie, à sa demande, de conditions de transport différentes de celles retenues par l'administration, le complément éventuel est à sa charge.

Abonnement et carte de réduction (jeune, senior, ...) : l'agence peut prendre en charge une part ou la totalité du coût de titres d'abonnement ou de carte de réduction dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge. Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'agence sous réserve qu'il en résulte une économie. L'acquisition de carte d'abonnement est encouragée pour les agents effectuant des déplacements fréquents, notamment sur un trajet identique (exemple : Douai - Paris). La prise en charge par l'agence est soumise à l'accord préalable du directeur général ou du secrétaire général sur production des justificatifs d'économie pour l'agence.

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

Conditions de mise à disposition et règles d'usage

Tout agent de l'agence peut bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule administratif pour les besoins du service, sous réserve d'être titulaire d'un permis de conduire valide. Ils sont tenus de prévenir l'administration et de s'abstenir de conduire en cas de retrait ou annulation du permis de conduire ou en cas de problèmes médicaux graves ou d'interdiction médicale de conduire. L'agent s'engage à stationner le véhicule sur un emplacement autorisé, le fermer à clef, en activer le cas échéant le système antivol, dissimuler tout objet susceptible d'attirer l'attention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du véhicule.

En aucun cas, les agents ne peuvent être déchargés de leur responsabilité, notamment en cas d'infraction au code de la route. Ils ont obligation de communiquer le numéro de leur permis de conduire pour l'acquittement des amendes et contraventions qui leur sont imputables.

Le transport de personnes étrangères à l'agence est autorisé si celles-ci participent à la mission pour laquelle l'agent se déplace. La mise à disposition d'un véhicule de service étant accordée pour les besoins du service, tout usage privatif de ce véhicule (transport d'un membre de la famille, courses, ...) est interdit.

Lors de l'attribution du véhicule, une pochette est remise par le SMG, contenant notamment :

- les papiers du véhicule ;
- les consignes en cas de panne ou d'accident ;
- la carte de paiement qui peut être utilisée pour le règlement des frais de carburant et de certains parkings et péages autoroutiers ;
- la carte fournie par le gestionnaire de flotte permettant l'accès aux garages protocolés pour toute réparation ou dépannage.

Au retour du véhicule :

- les factures (péages, carburant, ...) doivent obligatoirement être remises dans la pochette qui sera retournée au SMG ;
- la feuille de route est obligatoirement et intégralement remplie ;
- la jauge de carburant est à minima à la moitié du plein du réservoir.

Modalités de réservation

Chaque réservation de véhicules :

- est effectuée via l'application « Gestion des déplacements » à l'occasion de la saisie d'une demande de déplacement ;
- doit être transmise au plus tard et si possible 4 jours ouvrés avant la date du déplacement ;
- fait l'objet d'une information du SMG sur la suite donnée à la demande ;
- doit faire l'objet d'un retrait des clefs auprès du SMG pendant les horaires de permanence (de 7h00 à 12h30 et de 13h00 à 19h00, hors période de permanence réduite et signalée par messagerie : retrait avant 17h30).

Les véhicules sont attribués par le SMG :

- en fonction des disponibilités ; en cas d'arbitrage, priorité est donnée aux agents ne bénéficiant pas d'une autorisation permanente d'utilisation de leur véhicule personnel ;
- en affectant en priorité les véhicules électriques et/ou hybrides pour les déplacements courts.

Aucune mise à disposition de véhicule ne sera accordée pour se rendre à une gare ou à un aéroport, dès lors qu'elle implique l'immobilisation du véhicule sur le parking des dits lieux pour une durée supérieure à cinq jours, sauf exception préalablement validée par le secrétaire général (notamment en cas d'absence de transport en commun aux horaires de départ et / ou de retour ...).

La plage de réservation (heure de départ – heure de retour) doit correspondre strictement au besoin d'utilisation du véhicule. Toutefois, celle-ci peut :

- comprendre un ou plusieurs jours non ouvrés de l'agence si la mission ne permet pas de réintégrer le véhicule au retour de mission ;
- englober plusieurs missions si celles-ci se produisent des jours consécutifs (par exemple, le véhicule ne doit pas être réservé du lundi au mercredi s'il n'est pas utilisé le mardi).

Le remisage à domicile

A titre exceptionnel, la mise à disposition temporaire d'un véhicule peut être accordée avec autorisation de remisage à domicile, sous réserve :

- d'une restitution du véhicule le lendemain dans les conditions précisées par le SMG (entre 7h00 et 8h30) ;
- que la plage de réservation ne comprenne pas un jour non ouvré de l'agence, non travaillé par l'agent ou travaillé à domicile.

Les modalités de réservation d'un véhicule avec remisage à domicile sont les mêmes que dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule sans remisage à domicile. Toutefois la demande doit être accompagnée d'un mail :

- identifiant précisément le motif du remisage à domicile ;
- adressé au chef du SMG ou au chef de Mission pour les missions territoriales
- avec en copie le gestionnaire de la flotte du SMG et le supérieur hiérarchique du demandeur.

L'attribution du véhicule par le SMG, prise après accord du chef du SMG ou du secrétaire général, vaut autorisation de remisage à domicile.

Cas particulier de mise à disposition gratuite et exceptionnelle d'un véhicule pour les cas d'utilisations autres que les déplacements d'agents en mission

Les agents détenteurs d'un véhicule personnel utilisé habituellement pour assurer le trajet domicile – agence, peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un véhicule administratif en cas d'immobilisation de leur véhicule personnel pour cause de panne ou accident, en fonction des véhicules disponibles. La mise à disposition est accordée pour une durée maximale de 5 jours ouvrables renouvelable, et dans la limite maximale d'un cumul de 500 km, sur demande adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition. La mise à disposition gratuite n'est accordée que pour assurer le trajet domicile – agence.

Toute demande de mise à disposition gratuite d'un véhicule pour un motif autre que celui énoncé précédemment (déménagement, grève de train, besoin exceptionnel, ...) doit être adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition pour accord et est limitée à un maximum de 300 km.

Cette mise à disposition est soumise à accord du chef du SMG ou du secrétaire général et s'opère au travers d'un bordereau de demande d'utilisation d'un véhicule de service à titre personnel disponible auprès du gestionnaire de la flotte du SMG.

Toute utilisation d'un véhicule de service à titre personnel implique :

- la prise en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement, des éventuels frais (péage, parking, ...) ;
- qu'aucune personne étrangère à l'agence ne soit transportée ;
- que le véhicule soit :
 - conduit par l'agent l'ayant sollicité ;
 - restitué avec le niveau de carburant constaté lors de la mise à disposition, cet appoint étant pris en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement ;

Cas particulier d'un déplacement en train ou avion de plus de 5 jours

Dans ce cas et sauf exception, la liaison entre la résidence administrative et/ou familiale et la gare ou l'aéroport, si elle ne peut s'effectuer par transport en commun, ne peut s'opérer avec un véhicule de service. Si un véhicule personnel ne peut être utilisé, l'agent ou le membre des instances étudiera les solutions alternatives entre :

- une nuitée supplémentaire à proximité de la gare ou de l'aéroport pour accéder aux transports en commun ;
- l'utilisation d'un taxi entre sa résidence administrative ou familiale et la gare ou l'aéroport.

A titre exceptionnel, sur autorisation du directeur général, et uniquement pour les voyages en avion d'une durée supérieure à 5 jours présentant de plus une absence de transports en commun disponibles au départ ou à l'arrivée, l'agent peut faire appel à un agent du SMG pour être déposé à l'aéroport et en revenir.

UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

La priorité doit être donnée à l'usage des transports en commun puis aux véhicules de service.

Toutefois, les agents qui en font la demande, peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (voir le SRHF – formulaire « Demande d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel »).

La souscription au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles est obligatoire et le justificatif devra être fourni sur simple demande du SRHF.

L'utilisation du véhicule personnel est limitée, le nombre maximal annuel de kilomètres autorisés sera défini en prenant en compte des objectifs de réduction : 4 000 km en 2019 et 3 000 km à compter de 2020.

Il est rappelé dans la note annuelle accompagnant le formulaire de demande d'autorisation annuelle.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'HEBERGEMENT

Principes généraux :

- Déplacement en France métropolitaine :
 - les agents sont responsables des réservations hôtelières et s'acquittent de l'ensemble des frais afférents. A titre exceptionnel, les réservations hôtelières peuvent s'effectuer au travers du SMG pour les agents, après accord du secrétaire général ; il peut dans ce cas être tenu compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.
 - les membres des instances réservent auprès du SMG par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement ; à défaut, ils peuvent également se charger de la réservation et, dans ce cas, s'acquittent de l'ensemble des frais afférents.
- Déplacement hors France métropolitaine : les réservations hôtelières s'effectuent au travers du SMG pour les agents et par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement pour les membres des instances ; l'agence prend alors directement en charge les frais d'hôtel, en tenant compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.

Pour les agents et les membres des instances, c'est l'agence qui prend en charge l'hôtel pour les déplacements hors France métropolitaine

Les prolongations de séjour à l'initiative de l'agent ou du membre des instances sont déduites de la durée de la mission pour le calcul des indemnités journalières (pas de remboursement notamment des nuitées complémentaires et éventuels frais engagés pendant cette période). La gestion des réservations et la prise en charge des frais afférents à ces prolongations sont du ressort exclusif de l'agent ou du membre de l'instance.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'agent ou le membre des instances effectuant un déplacement temporaire hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre :

- au versement d'indemnités journalières (pour la restauration et l'hébergement) ;
- au remboursement de ses frais de transport au départ et au retour du déplacement ainsi que ceux exposés sur le lieu du déplacement.

Ne seront pris en charge que les frais engagés conformément à la présente décision et par l'agent ou le membre des instances pour lui-même. Le paiement de frais, quels qu'ils soient, d'un agent ou d'un membre des instances pour un autre agent, un autre membre des instances ou une personne tierce n'est pas possible.

Pour être remboursés, les frais doivent respecter les procédures de l'agence et ne concerner que l'agent ou le membre des instances détenteur de l'ordre de mission

Pour être remboursés des frais de déplacement :

- les agents doivent établir leur note de frais à partir de l'application informatique disponible sur Intranet et la valider pour transmission au SRHF ;
- les membres des instances établissent leur note de frais au travers du service coordonnateur du déplacement et le chef de ce service la valide pour transmission au service comptabilité (soit à partir de l'application informatique disponible sur Intranet, soit par commodité sous version papier).

Les notes de frais doivent être établies mensuellement avant le 8 de chaque mois et à terme échu. Elles sont à produire régulièrement selon le rythme des déplacements. La production d'une note annuelle avec l'ensemble des déplacements de l'année est proscrite.

Le mode opératoire est consultable dans la rubrique « Informatique – Docs Oracle : Déplacements et notes de frais ».

Les justificatifs de frais liés aux missions (collés sur une feuille A4, avec indication du nom de l'agent) sont à transmettre au SRHF. Pour les déplacements couverts par l'ordre de mission permanent, il n'est pas nécessaire de produire le document papier de cet ordre de mission au moment de la présentation de la note de frais.

Responsabilités des signataires des notes de frais :

La responsabilité du remboursement de l'agence repose sur :

- l'agent ou le membre des instances qui signe son état de frais en le certifiant exact ;
- l'autorité hiérarchique directe de l'agent, ou le chef du service coordonnateur du déplacement pour le membre des instances, qui signe également celui-ci. Cette signature est comparable à l'attestation de service fait d'une facture : le supérieur hiérarchique ou le chef de service du service coordonnateur du déplacement constate que l'état de frais est conforme à l'ordre de mission et à la demande de déplacement qu'il a validée, et atteste par sa signature l'effectivité du déplacement.

Le SRHF assure un contrôle de cohérence des états de frais avant leur transmission à l'agence comptable, en vérifiant notamment le nombre de repas ou de nuitées en fonction de la mission et en s'assurant que le kilométrage indiqué en cas d'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas incohérent.

Les horaires pris en compte ouvrant droit à la prise en charge des frais :

Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport. Un délai forfaitaire d'une heure est ajouté dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à deux heures et trente minutes en cas d'utilisation de l'avion et du bateau.

Si l'agent ou le membre des instances ne dispose pas de titres de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour.

Pour les agents, les horaires retenus pour les frais de déplacement ne sont pris en compte que pour le calcul de ceux-ci, le décompte quant au temps de travail ne relevant toujours que des dispositions du seul règlement intérieur de l'agence.

Les frais de restauration

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances est remboursé forfaitairement dès lors qu'il se trouve en mission pendant l'intégralité de la période :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi ;
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est fixée à 15,25 € et est réduite de 50 % lorsque l'agent ou le membre des instances a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Hors France métropolitaine, chaque repas est compté pour 17,5 % du montant de l'indemnité journalière.

**Repas : être en mission intégralement entre 11 et 14 h ou 18 et 21 h
15,25 € (forfaitaire) en France métropolitaine,
17,5 % de l'indemnité journalière hors France métropolitaine**

Pour les agents des Missions de Boulogne sur Mer et d'Amiens en déplacement au siège de Douai, l'indemnité de repas est fixée à 7,63 € (repas administratif).

Pour les agents de la mission de Boulogne sur Mer, il ne peut y avoir cumul de frais de restauration et fourniture de ticket restaurant pour les midis en mission.

Les frais d'hébergement

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures a droit au remboursement de ses frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sur justificatif de la dépense (production d'une facture établie au nom du bénéficiaire).

Ce remboursement est fixé aux montants forfaitaires suivants :

- taux de base : 70 € ;
- grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 € ;
- commune de Paris : 110 €.

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants, soit (INSEE 2015) : Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille et Rennes.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris : Ablon-Sur-Seine, Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-Sur-Seine, Athis-Mons, Aubervilliers, Aulnay-Sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Bobigny, Bois-Colombes, Boissy-Saint-Leger, Bondy, Bonneuil-Sur-Marne, Boulogne-Billancourt, Bourg-La-Reine, Bry-Sur-Marne, Cachan, Champigny-Sur-Marne, Charenton-Le-Pont, Chatenay-Malabry, Chatillon, Chaville, Chennevières-Sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-Le-Roi, Clamart, Clichy, Clichy-Sous-Bois, Colombes, Courbron, Courbevoie, Créteil, Drancy, Dugny, Epinay-Sur-Seine, Fontenay-Aux-Roses, Fontenay-Sous-Bois, Fresnes, Gagny, Garches, Gennevilliers, Gentilly, Goumaysur-Marne, Issy-Les-Moulineaux, Ivry-Sur-Seine, Joinville-Le-Pont, Juvisy-Sur-Orge, La Courmeuve, La Garenne-Colombes, La Queue-En-Brie, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-Sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Plessis-Trévise, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Les Lilas, Les Pavillons-Sous-Bois, Levallois-Perret, L'Hay-Les-Roses, L'île-Saint-Denis, Limeil-Brevannes, Livry-Gargan, Maisons-Alfort, Malakoff, Mandres-Les-Roses, Marnes-La-Coquette, Marolles-En-Brie, Meudon, Montfermeil, Montreuil, Montrouge, Morangis, Nanterre, Neuilly-Plaisance, Neuilly-Sur-Marne, Neuilly-Sur-Seine, Nogent-Sur-Marne, Noissey, Noisy-Le-Grand, Noisy-Le-Sec, Orly, Ormesson-Sur-Marne, Pantin, Paray-Vieille-Poste, Périgny, Pierrefitte-Sur-Seine, Puteaux, Romainville, Rosny-Sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maur-Des-Fossés, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Santeny, Savigny-Sur-Orge, Sceaux, Sevran, Sevres, Stains, Sucy-En-Brie, Suresnes, Thiais, Tremblay-En-France, Valenton, Vanves, Vaucresson, Vaujours, Villecresnes, Ville-D'Avray, Villejuif, Villemomble, Villeneuve-La-Garenne, Villeneuve-Le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villepinte, Villeteuse, Villiers-Sur-Marne, Vincennes, Viry-Châtillon, Vitry-Sur-Seine.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Hors France métropolitaine, l'agence prend directement en charge les frais d'hébergement. Les montants dépendant de l'offre hôtelière disponible, du pays d'organisation, du taux d'occupation, ... aucune limite ne peut être fixée a priori.

**Hôtel : être en mission intégralement entre 0 et 5h
Forfait à 70 €, 90 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris
et 110 € dans la commune de Paris
Hors France métropolitaine : pris en charge directement par l'agence**

Les frais de transport

Doivent être remis impérativement au SMG :

- après utilisation, les justificatifs de transport (SNCF, avion, bateau, supplément, réservation, etc...), lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés et les justificatifs d'échanges de titres de transports.
- en cas de non utilisation et dans les meilleurs délais tout titre de transport non dématérialisé.
- en cas d'annulation d'un déplacement lié à un titre de transport dématérialisé, un e-mail sera envoyé par l'agent dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le déplacement
- les bons de voyage valant avoirs, émis par les bornes automatiques ou les guichets SNCF ; en cas d'échanges de billets, si les nouveaux billets ont une valeur moindre que les billets initialement émis, la production de ces éléments est indispensable pour le remboursement de l'agence de l'Eau.

Doivent être remis impérativement au SRHF :

- les preuves d'échanges de billets (billets et tickets/bons de caisse) émis par les bornes automatiques ou les guichets SNCF si, en cas d'échanges de billets, les nouveaux billets ont une valeur supérieure à celle des billets initialement émis. En cas de non production de justificatif de paiement par les bornes, l'agent devra transmettre le billet définitif sur lequel est mentionné le nouveau prix ET le mail noreply@sncf.fr qui indique le prix initial. A défaut, l'agence ne pourra pas rembourser le supplément payé s'agissant de frais réels (et donc sur justificatif de paiement).
- les titres de transport achetés directement par les agents (train) doivent toujours être joints aux états de frais de déplacement. A défaut, les dépenses correspondantes effectuées par l'agent ne pourront pas être prises en compte

Utilisation du véhicule personnel

L'agent est remboursé :

- sur la base du trajet réellement effectué selon une indemnité kilométrique en application de la réglementation en vigueur ;
- de ses frais, de péages ou de parking ; l'éventuelle transmission des pièces justificatives sera régie par l'article 7 de la présente décision.

Les autres frais

Frais annexes : certains nécessitent une autorisation préalable

Sont pris en charge au niveau des frais réels sous réserve de fourniture des justificatifs conformément aux dispositions de l'article 7 :

- métro, RER, Tram, Bus, dispositifs de covoiturage ;
- parking (dans la limite de 5 jours consécutifs, lorsque les agents utilisant le train ou l'avion pour se rendre en mission pour les parcs de stationnement des gares et aéroports ; aucun frais de parking ne sera pris en charge pour les déplacements au départ de la gare de Douai) ;
- péage et carburant (si la carte fournie dans le véhicule administratif ne fonctionne pas)
- sous réserve d'avoir obtenu un accord préalable du chef du SRHF ou du secrétaire général (par messagerie électronique) :
 - taxi ;
 - location véhicule et carburant ;
 - excédent de bagages : frais afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raisons de service ;
- pour les déplacements à l'étranger :
 - visa, passeport et taxes d'aéroport si réglées par l'agent ;
 - vaccins et traitements médicaux prophylactiques obligatoires.

Pour les missions à l'étranger dans le cadre de la coopération institutionnelle, des cadeaux peuvent être prévus pour remercier les hôtes de l'agence (dans la limite indicative de 150 €). A cette fin, le service coordinateur du déplacement indique le type de cadeau souhaité au service communication et information en respectant un délai de 2 jours pour des goodies disponibles et de 15 jours pour une commande spécifique (dans ce cas, le service communication et information est en charge des modalités d'achat).

Aucun achat de cadeaux pris directement en charge par un agent ou un membre des instances ne sera remboursé par l'agence.

Avance

Une avance sur le paiement des indemnités et des remboursements de frais peut être demandée dans des délais suffisants, auprès du SRHF. Elle est versée aux agents et membres des instances qui en font la demande au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission, dans la limite de 75% de la dépense présumée.

La régularisation des avances doit intervenir, au plus tard, trois mois après le paiement des sommes avancées. Toute mission non effectuée ayant fait l'objet d'une avance devra faire l'objet d'un remboursement de la part de l'agent ou du membre d'une instance.

Récapitulatif pour les frais à l'étranger

Les taux d'indemnités de mission à l'étranger sont déterminés selon les barèmes définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'indemnité est décomposée comme suit : 65 % pour la nuitée, 17,5 % pour le repas du midi et 17,5 % pour le repas du soir. Ainsi, l'indemnité est réduite de :

- 17,5 % si un repas est pris en charge ;
- 35 % si les deux repas sont pris en charge ;
- 65 % si la nuitée est prise en charge (ce qui est le cas si l'agence prend la nuitée en charge).

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Lorsque le montant total de l'état de frais (soit les frais occasionnés pour une mission) ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (30 euros à la date de signature de la présente décision), l'agent ou le membre des instances conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement.

Lorsque le montant total de l'état de frais (soit les frais occasionnés pour une mission) dépasse le montant ci-dessus, l'agent ou le membre des instances doit transmettre au SRHF l'ensemble de ses justificatifs afin de pouvoir prétendre aux remboursements de ses frais.

Le montant total de l'état de frais s'entend hors indemnités hors indemnités de repas et indemnités d'hébergement.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La présente décision d'établissement est applicable aux déplacements effectués à compter de sa publication sur le site intranet de l'agence. Elle abroge la décision d'établissement 2019-017 du 18 mars 2019 relative aux règles applicables aux déplacements des membres des instances, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement.

Elle est présentée pour information au conseil d'administration et au comité de bassin lors des réunions de ces instances suivant sa signature.

DOUAI, le 18 OCT. 2019

Le directeur général

Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 19-B-020

MODIFICATIONS DE DELIBERATIONS DU 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,
- Vu la lettre de saisine du Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie au Président du Comité de Bassin.

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1

Il est émis un avis conforme sur les projets de délibérations du Conseil d'Administration relatifs au 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024, listés ci-dessous :

Pour avis conforme sur le texte intégral :

- ✓ 11^{ème} Programme d'intervention : dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances ;
- ✓ Montant des interventions financières de l'Agence pour le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024.

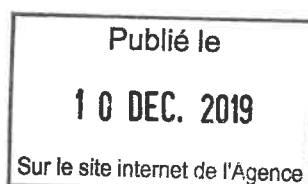
Pour avis conforme sur les principes d'intervention :

- ✓ Zonages d'intervention ;
- ✓ Assainissement Non Collectif ;
- ✓ Raccordement aux réseaux publics de collecte ;
- ✓ Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées ;
- ✓ Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

DELIBERATION N° 19-B-021

**ETAT DES LIEUX DES DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES
ESCAUT, SOMME ET COTIERS MANCHE MER DU NORD, MEUSE (PARTIE SAMBRE)
SDAGE 2022-2027**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019,
- Vu la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu le 1° du II de l'article L.212-1, le 1. de l'article 212-2 et l'article R.212-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en oeuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 (incluant, dans l'état des lieux, l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances),
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification du 22 Novembre 2019,
- Vu le rapport présenté au point n° 5 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 Décembre 2019.

Le Comité de Bassin Artois-Picardie, décide:

Article unique:

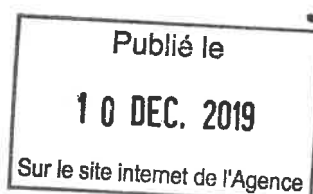
Le Comité de Bassin Artois-Picardie adopte le document «Etat des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord, Meuse (Partie Sambre) ».

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET



Thierry ATIN

DELIBERATION N° 19-B-022

TABEAU DE BORD DU SDAGE

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 22 décembre 2000,
- Vu la loi de transposition de la DCE n°2004-338 du 21 avril 2004,
- Vu la circulaire du 4 avril 2005 relative à la mise à jour des SDAGE, à l'élaboration des Programmes de Mesures (PdM) et à l'élaboration du Xème Programme d'Intervention des Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE)
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 et n°2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 décembre 2014 sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie (SDAGE),
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE,
- Vu la délibération n°15-B-017 du 16 octobre 2015 du Comité de Bassin Artois-Picardie adoptant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts Escaut et Meuse (partie Sambre) et ses indicateurs,
- Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 novembre 2015, publiée au JORF le 20 décembre 2015, portant approbation du SDAGE 2016-2021, et arrêtant le Programme Pluriannuel de Mesures correspondant,
- Vu le rapport présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique du 22 novembre 2019,
- Vu le rapport présenté au point n° 5.2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 Décembre 2019,

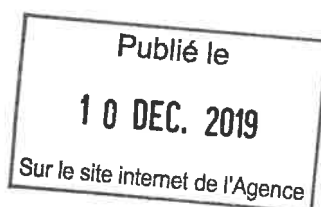
ARTICLE UNIQUE :

Dans le cadre du suivi régulier de la mise en œuvre du SDAGE, le Comité de Bassin Artois-Picardie donne un avis favorable à l'édition 2019 du Tableau de Bord du SDAGE 2016-2021.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

2016
2021

Tableau de Bord du SDAGE

EDITION 2019

Bassin Artois-Picardie

BILAN A MI-PARCOURS DU SDAGE 2016-2021

POUR AVIS DU CB DU 6 DECEMBRE 2019



Liste des indicateurs

►	PRESENTATION.....	6
►	EVALUATION DE L'ÉTAT DES EAUX ET ATTEINTE DES OBJECTIFS	10
►	Etat/potentiel écologique des masses d'eau de surface 	10
►	L'évaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique au droit des stations de mesure 	12
►	Etat chimique des masses d'eau de surface 	15
►	Etat quantitatif des masses d'eau souterraine 	17
►	Etat chimique (qualitatif) des masses d'eau souterraine 	18
►	Etat global des masses d'eau souterraine 	19
►	ENJEU A DU SDAGE - MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
■	Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux. (*■)	20
►	Pourcentage d'agglomérations d'assainissement conformes ERU 	20
►	Evolution de la pression ponctuelle globale	22
►	Chartes « vers le zéro phyto » d'entretien des espaces publics	23
■	Orientation A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire. (*■)	24
►	Pression azotée diffuse	24
■	Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée. (*)	27
►	Etat hydromorphologique des masses d'eau cours d'eau	27
►	Entretien et restauration des cours d'eau	29
►	Contrats de milieu 	31
■	Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire. (■)	32
►	Franchissabilité des cours d'eau (à la fois en montaison et dévalaison) des poissons migrateurs depuis la mer 	32
►	Restauration de la continuité écologique des cours d'eau 	35

▪ Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie, et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. (*)	38
▶ Entretien et restauration des zones humides	38
▪ Orientation A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles. (■)	41
▶ Réduction des émissions de substances prioritaires	41
▶ Quantité de produits phytosanitaires vendue dans le bassin	43
▶ Nombre de sites pollués répertoriés	45
▶ ENJEU B DU SDAGE - GARANTIR L'EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE.	47
▪ Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE.	47
▶ Protection des captages (AAC et programmes d'action)	47
▶ Protection des captages (DUP)	49
▪ Orientation B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau. (*)	50
▶ Etiages : dépassement des débits de crise	50
▶ Volumes prélevés dans les eaux de surface du bassin	51
▶ Volumes prélevés dans les eaux souterraines du bassin	53
▪ Orientation B-3 Inciter aux économies d'eau. (*)	55
▶ Organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation	55
▪ Orientation B-4 Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères. (*)	56
▶ Pluviométrie	56
▪ Orientation B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable. (*)	60
▶ Rendement des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)	60

► **ENJEU C DU SDAGE - S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS.....60**

- **Orientation C-1 Limiter les dommages liés aux inondations. (*♦) 60**
 - Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire 60
- **Orientation C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants. (♦) 62**
 - Démarche de lutte contre l'érosion 62

► **ENJEU D DU SDAGE – PROTEGER LE MILIEU MARIN. 64**

- **Orientation D-1 Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n°1 du SDAGE). (■) 64**
 - Qualité des eaux de baignade  64
 - Classement sanitaire des zones de production et de reparcage de coquillages vivants  67
- **Orientation D-5 Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin. (*■) 70**
 - Flux continental en azote et en phosphore rejeté en mer 70

► **ENJEU E DU SDAGE – METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU. 72**

- **Orientation E-1 Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE..... 72**
 - Etat d'avancement des SAGE  72
- **Orientation E-3 Former, informer et sensibiliser. 74**
 - Baromètre « perception des thèmes de l'eau » 74
- **Orientation E-5 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.....76**
 - Taux de récupération des coûts  76
 - Evolution du prix moyen du m³ d'eau en distinguant les 5 composantes, et par SAGE 78
 - Prix moyen des services de l'eau par territoire de SAGE en 2018 81

GLOSSAIRE.....89

Indicateur national : 

Indicateur commun au PAMM : ■

Indicateur commun au PGRI : ♦

Indicateur d'adaptation au changement climatique : *

PRESENTATION

Institué par la loi du 3 janvier 1992, le SDAGE est l'instrument français de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE est un document de planification bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois Picardie.

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin Artois Picardie et son dispositif de suivi (document d'accompagnement n°5), adoptés par le Comité de Bassin du 16 octobre 2015, ont été approuvés par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 23 novembre 2015.

Il prend en compte les directives relatives à l'eau, au milieu marin et aux inondations, mais également le changement climatique.

A chacune des directives correspond un plan de gestion et des indicateurs de suivi : le SDAGE et son programme de mesures (PDM) pour la DCE, le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) pour la directive inondation, et le Plan d'action pour le Milieu Marin (PAMM) pour la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

L'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 modifiant celui du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE prévoit « un dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux actualisé tous les trois ans et diffusé sur Internet ». Ainsi, trois publications sont prévues en 2016, 2019 et 2022.

L'édition 2019 a pour objectif de mesurer l'évolution des différents indicateurs par rapport à l'état initial présenté dans l'édition 2016.

Chaque édition est mise à disposition sur internet (www.eau-artois-picardie.fr, www.artois-picardie.eaufrance.fr, et <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>).

Les indicateurs de suivi utilisés sont ainsi destinés à rendre compte d'une manière synthétique et simplifiée de l'état de l'environnement à un instant donné, pour évaluer les impacts sur les milieux et rendre compte de la pertinence des actions menées vis-à-vis des 5 enjeux qui structurent le SDAGE Artois Picardie jusqu'en 2021 :

- Enjeu A : La biodiversité aquatique qui passe par l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux ;
- Enjeu B : L'eau potable avec la préservation et la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Enjeu C : Les inondations qui nécessitent la protection des biens et des personnes tout en respectant les fonctionnalités du milieu naturel ;
- Enjeu D : Le milieu marin dont l'état est en grande partie dépendant des apports continentaux ;
- Enjeu E : La cohérence des politiques publiques réaffirmée, comme la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), une nouvelle compétence des communes.

Le tableau de bord du bassin Artois Picardie est composé de 20 indicateurs nationaux (identifiés par le symbole ) et de 17 indicateurs « bassin ».

Les indicateurs de suivi sont directement liés à des orientations du SDAGE, dont certaines :

- communes au PGRI de la directive Inondation (symbole ◆ dans le document),
- communes au PAMM de la directive stratégie Milieu Marin (symbole ■ dans le document),
- minimisant le changement climatique (symbole ✱ dans le document).

Toutefois toutes les orientations ne sont pas illustrées par un indicateur, et ne sont donc pas reprises dans le tableau de bord.

Les producteurs de données sont :

- l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- l'Agence Régionale de Santé [ARS],
- le Bureau de Recherche Géologique et Minière [BRGM],
- les Directions Départementales des Territoires - et de la Mer [DDT- M],
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement [DREAL],
- l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER [IFREMER],
- l'Agence Française de la Biodiversité [AFB].

Quelques chiffres clés témoignent des moyens engagés sur le deuxième cycle afin d'atteindre le bon état :

- plus de 3000 km de linéaire de cours d'eau ont été restaurés en 2017 et 2018 avec le soutien financier de l'agence de l'Eau Artois Picardie,
- 59 des 60 captages prioritaires du bassin disposent en 2018 d'une aire d'alimentation délimitée,
- plus de 800 sites pollués ont été répertoriés, permettant notamment de traiter et/ou prévenir les pollutions,
- plus de la moitié des SAGE qui composent le bassin sont soit en phase de mise en œuvre soit en phase de révision.
- le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable n'a cessé de progresser depuis le début du cycle passant de 78,8% à 80,5% entre 2013 et 2016.

Il semble que les actions engagées jusqu'à présent aient permis dans un premier temps d'améliorer l'état des cours d'eau les plus dégradés, avant de permettre à des masses d'eau en état moyen d'atteindre le bon état. Depuis le début du cycle, les situations les plus dégradées du bassin s'améliorent, entraînant actuellement une majorité de masses d'eau en état moyen.

Au début du deuxième cycle 2016-2021, 21% des masses d'eau « cours d'eau » étaient en bon état (données 2011-2013), tandis que 27% sont en bon état à mi-cycle (données 2015-2017), pour un objectif de 33% de bon état en 2021.

Le tableau de bord montre également l'ampleur du chemin restant à parcourir pour atteindre ces objectifs du SDAGE 2016-2021, et donc la nécessité de poursuivre notre mobilisation collective.

Les indicateurs sont accompagnés d'une icône symbolisant leur évolution depuis le début du cycle (2016):

	Hausse de l'indicateur entraînant une amélioration		Baisse de l'indicateur entraînant une amélioration
	Hausse de l'indicateur entraînant une dégradation		Baisse de l'indicateur entraînant une dégradation
	Stabilité de l'indicateur	NA	Non applicable

Enjeu	Indicateur	Type	Evolution
<i>Évaluation de l'état des eaux et atteinte des objectifs.</i>	Etat/potentiel écologique des masses d'eau de surface 	Etat	↗
	Evaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique 	Etat	↗
	Etat chimique des masses d'eau de surface 	Etat	↘
	Etat quantitatif des masses d'eaux souterraines 	Etat	→
	Etat chimique (qualitatif) des masses d'eaux souterraines 	Etat	→
	Etat global des masses d'eau souterraines 	Etat	→
<i><u>Enjeu A</u> Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques.</i>	Pourcentage d'agglomérations conformes ERU 	Réponse	→
	Evolution de la pression ponctuelle globale	Pression	↘
	Chartes "vers le zéro phyto" d'entretien des espaces publics	Réponse	↗
	Pression azotée diffuse	Pression	↘
	Etat hydromorphologique des masses d'eau cours d'eau	Etat	→
	Entretien et restauration des cours d'eau	Réponse	↗
	Contrats de milieu 	Réponse	↘
	Franchissabilité des cours d'eau 	Réponse	NA
	Restauration de la continuité écologique des cours d'eau 	Réponse	→
	Entretien et restauration des zones humides 	Réponse	→
	Réduction des émissions de substances prioritaires	Réponse	NA
	Qté de produits phytosanitaires vendue dans le bassin	Pression	↗
	Nombre de sites pollués répertoriés	Réponse	↗

Enjeu	Indicateur	Type	Evolution
<u>Enjeu B</u> <i>Garantir l'eau potable en qualité et quantité suffisante.</i>	Protection des captages (AAC et programmes d'action) 	Réponse	↗
	Protection des captages (DUP)	Réponse	→
	Etiages : dépassement des débits de crise 	Etat	→
	Volumes prélevés dans les eaux de surface du bassin 	Pression	→
	Volumes prélevés dans les eaux souterraines du bassin 	Pression	→
	Organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation 	Réponse	→
	Pluviométrie	Etat	→
	Rendements des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)	Réponse	↗
<u>Enjeu C</u> <i>S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.</i>	Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Réponse	NA
	Démarche de lutte contre l'érosion	Réponse	↘
<u>Enjeux D</u> <i>Protéger le milieu marin.</i>	Qualité des eaux de baignade 	Etat	↗
	Classement sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants 	Etat	→
	Flux continental en azote et en phosphore rejeté en mer	Pression	↗/→
<u>Enjeu E</u> <i>Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.</i>	Etat d'avancement des SAGE 	Réponse	↗
	Baromètre "perception des thèmes de l'eau"	Réponse	↘
	Taux de récupération des coûts 	Réponse	→
	Evolution du prix moyen du m ³ en distinguant les 5 composantes	Réponse	→
	Prix moyen des services de l'eau par territoire de SAGE en 2015	Réponse	NA

EVALUATION DE L'ÉTAT DES EAUX ET ATTEINTE DES OBJECTIFS

INDICATEUR TRANSVERSAL

National

ÉTAT/POTENTIEL ÉCOLOGIQUE DES MASSES D'EAU DE SURFACE 

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

L'état écologique est en premier lieu déterminé par la biologie (algues, végétaux supérieurs, invertébrés et poissons), les éléments de qualité physico-chimiques, comme le bilan en oxygène ou les nutriments, et les caractéristiques physiques et morphologiques interviennent en tant que supports de la biologie. La biologie et la physico-chimie sont prises en compte pour évaluer l'état des eaux de surface, ainsi que 20 substances dites « polluants de l'état écologique » (4 métaux et 16 pesticides).

La carte d'état écologique des masses d'eau est établie à partir de données acquises sur les réseaux de mesures dédiés à cette surveillance, sur des périodes de trois ans, et de l'arrêté du 25/01/2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015, suivie d'une expertise technique. Le bassin compte 66 masses d'eau « cours d'eau », dont 37 dites « naturelles » et 29 dites artificielles ou fortement modifiées (canaux et waterings), 5 masses d'eau « plans d'eau », 5 masses d'eau « côtières » et 4 masses d'eau « de transition » (ports de Dunkerque, Calais et Boulogne, et baie de Somme).

RESULTATS:

D'après les règles d'évaluation du deuxième cycle, 21% des masses d'eau « cours d'eau » étaient en bon état au début du cycle (données 2011-2013) pour un objectif de 33% de bon état en 2021.

Par rapport au début du cycle, le bon état s'est amélioré puisqu'en 2017 (données 2015-2017), 27% des masses d'eau « cours d'eau » sont en bon état.

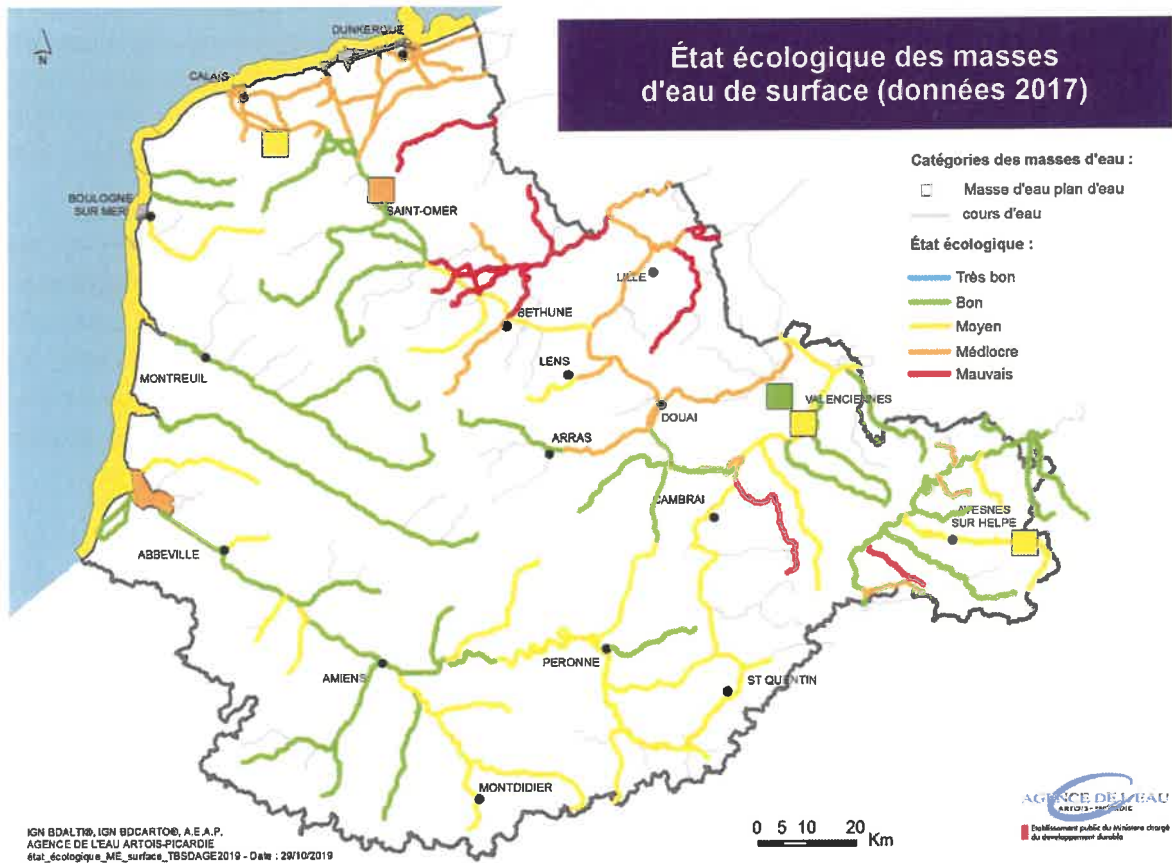
La proportion de bon état n'est pas homogène selon les types de masses d'eau puisqu'elle concerne près de la moitié (49%) des masses d'eau naturelles et seulement 21% des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées.

Compte tenu de la spécificité des cinq plans d'eau du bassin, le potentiel écologique est déterminé à dire d'expert, en complément des règles de l'arrêté du 27 juillet 2018. Depuis le début du cycle, seule la Mare à Goriaux est considérée en bon potentiel écologique.

Concernant les eaux littorales, aucune masse d'eau n'est en bon état depuis le début du cycle. Les masses d'eau côtières sont déclassées pour l'élément de qualité phytoplancton. La baie de Somme est déclassée pour les paramètres phytoplancton, poissons et nutriments tandis que pour les masses d'eau portuaires de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Dunkerque, les paramètres biologiques et hydrologiques ne permettent pas de pouvoir les classer.

L'atteinte du bon état doit se mesurer sur des chroniques longues du fait de :

- la définition même du bon état : l'indicateur de bon état est en effet un indicateur agrégé, construit selon la règle du critère le plus déclassant. Cette construction vise à avoir une approche ambitieuse de la restauration de l'état des eaux, puisque celui-ci n'est atteint que lorsque l'ensemble des paramètres est en bon état. Le corolaire est que cette construction masque les progrès accomplis, notamment sur le court terme.
- des conditions naturelles telles que le temps de réponse de la vie aquatique suite aux actions de restauration ou le temps de transfert des polluants qui migrent jusqu'aux nappes phréatiques.



PERSPECTIVES :

Pour le 3^{ème} cycle (2022-2027), une évolution des règles est prévue. Plus strictes, ces nouvelles règles intègrent une évolution de l'indice invertébré ainsi que l'ajout de 11 substances à la liste des polluants chimiques spécifiques de l'état écologique.

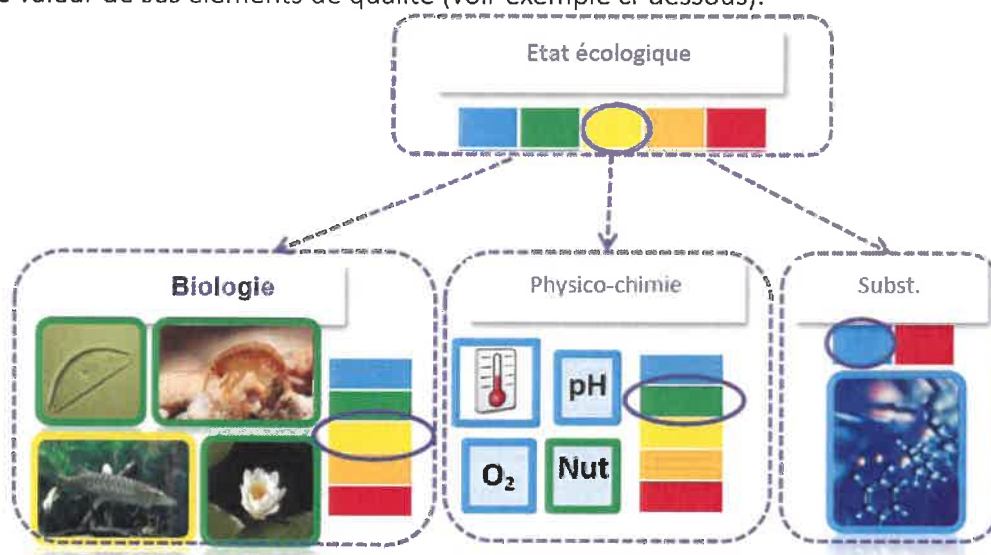
Ainsi sur la base des règles du 3^{ème} cycle la proportion de masse d'eau en bon état serait de 21% à comparer à 27% selon les règles du 2^{ème} cycle.

Sources : Etat des Lieux 2019

L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE QUALITÉ DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE AU DROIT DES STATIONS DE MESURE

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

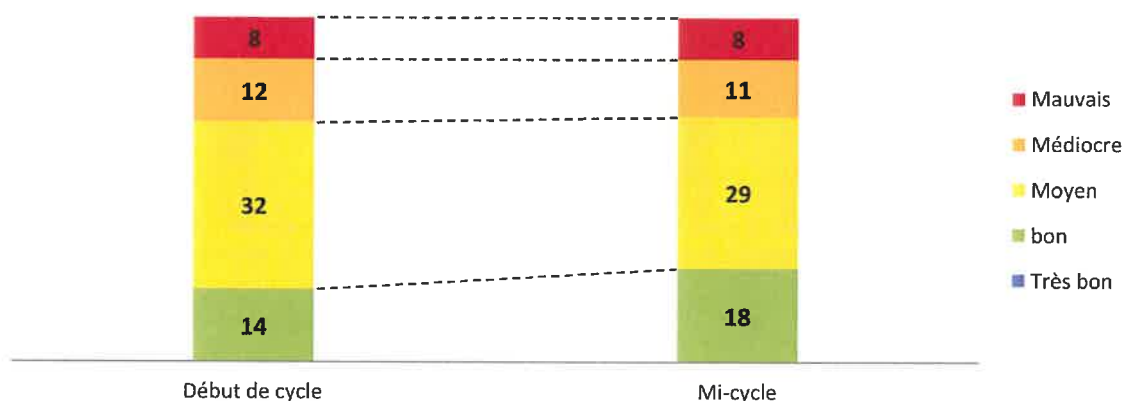
L'état écologique intègre l'ensemble des éléments de qualité suivis, qui sont agrégés selon la règle du critère le plus déclassant : l'état écologique d'une masse d'eau correspond à la plus mauvaise valeur de ses éléments de qualité (voir exemple ci-dessous).



L'indicateur détaille les éléments de qualité permettant la détermination de l'état écologique.

RESULTATS

Evolution de l'état écologique depuis le début du second cycle

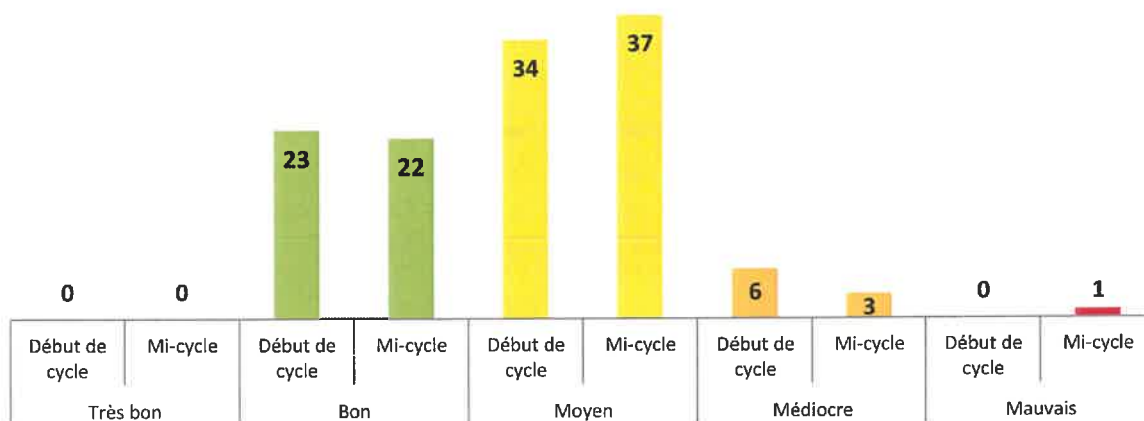


Pour rappel (cf. indicateur précédent), le bon état des masses d'eau cours d'eau s'est amélioré au cours du deuxième cycle. En effet, 27% des masses d'eau « cours d'eau » sont en bon état à la moitié du cycle (données 2015-2017) contre 21% en début de cycle (données 2011-2013).

Cette amélioration est toutefois hétérogène selon les éléments de qualité.

I. Etat biologique (→)

Evolution de l'état biologique

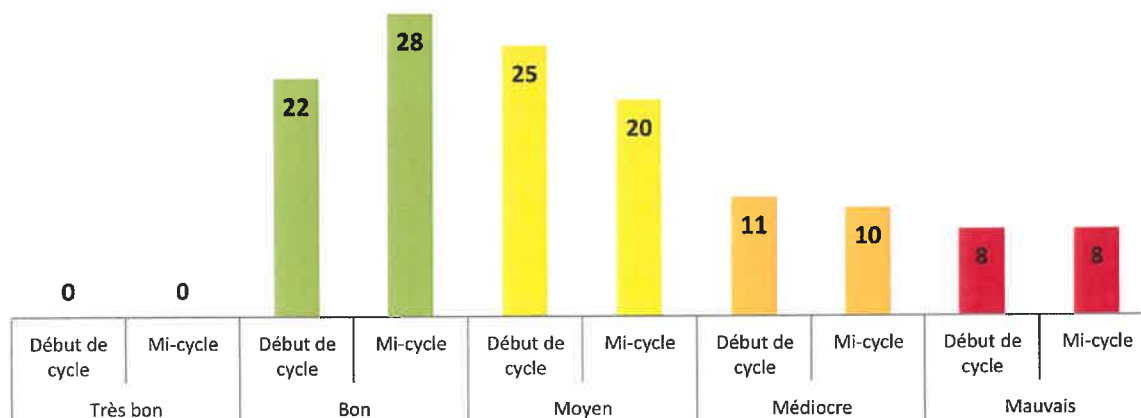


Contrairement aux deux autres éléments de qualité (présentés ci-dessous), la qualité de l'état biologique n'a pas connu d'amélioration concernant le nombre de masse d'eau en bon ou très bon état. Il faut noter que le temps de réponse de cet élément de qualité est effectivement plus long que les deux autres éléments. On remarque néanmoins que la part des masses d'eau en état médiocre diminue au profit des masses d'eau en état moyen.

Par ailleurs, une masse d'eau atteint le mauvais état suite au déplacement de la station de mesure sur un secteur plus représentatif, dont les résultats, notamment de l'indice poissons et du nouvel indice invertébrés I2M2, tendent à montrer un état mauvais.

II. Etat physico-chimique (↗)

Evolution de l'état physico-chimique



L'état physico chimique connaît une nette amélioration de l'état avec un pourcentage de masse d'eau en bon état passant de 33% à 42%.

L'amélioration se concentre sur les masses d'eau en état moyen qui ont pu atteindre le bon état, tandis que le nombre de masse d'eau en état médiocre ou mauvais est globalement stable.

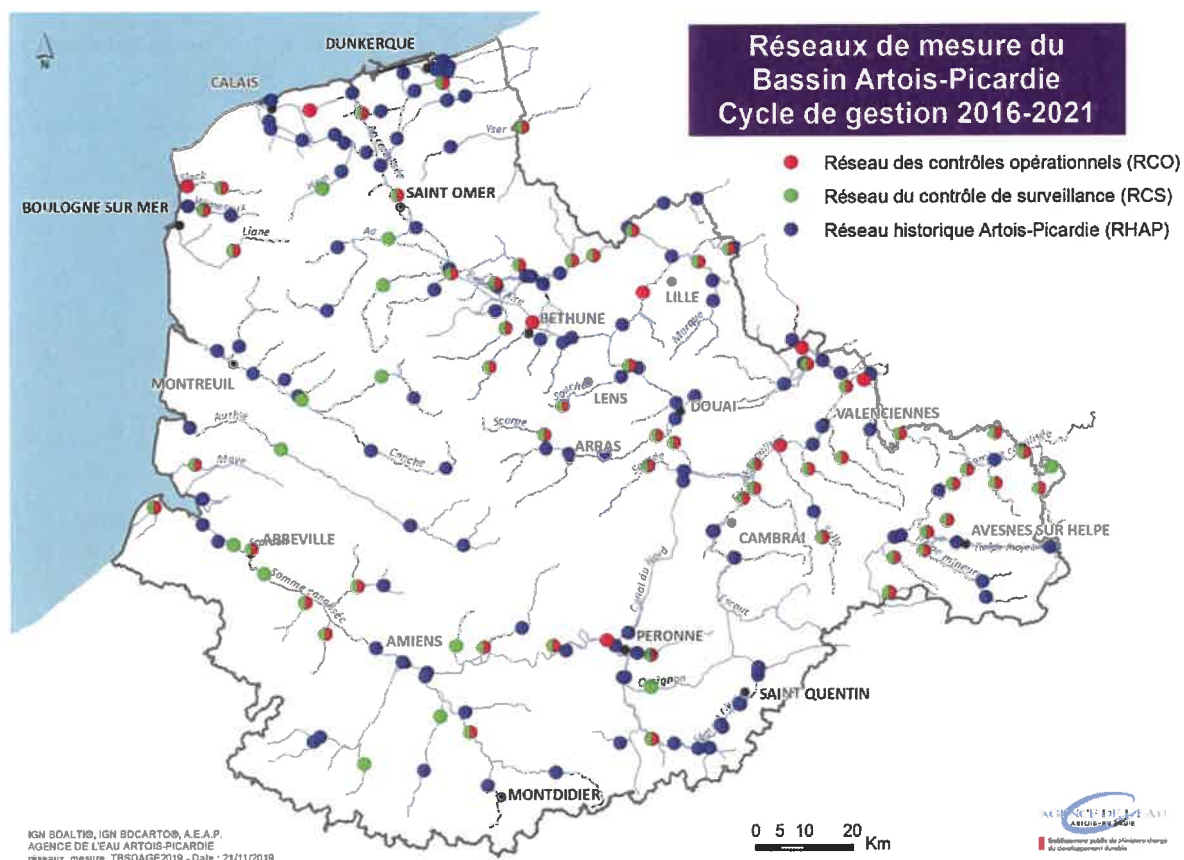
III. Etat des polluants spécifiques de l'état écologique, dit « état des substances » (7)

Evolution de l'état des substances



Les 2 masses d'eau dont l'état n'a pu être déterminé en début de cycle ont atteint le très bon état à mi-cycle, de même que 10 des 17 masses d'eau qui étaient en mauvais état en début de cycle. On constate donc une amélioration significative de la qualité de cet élément : 71% de masses d'eau cours d'eau étaient en très bon état en début de cycle contre 89% à mi-cycle.

L'évaluation est basée sur toutes les données disponibles, issues des différents réseaux de mesure mis en œuvre par l'Agence de l'eau, la DREAL et l'AFB.



Sources : Agence de l'eau Artois Picardie.

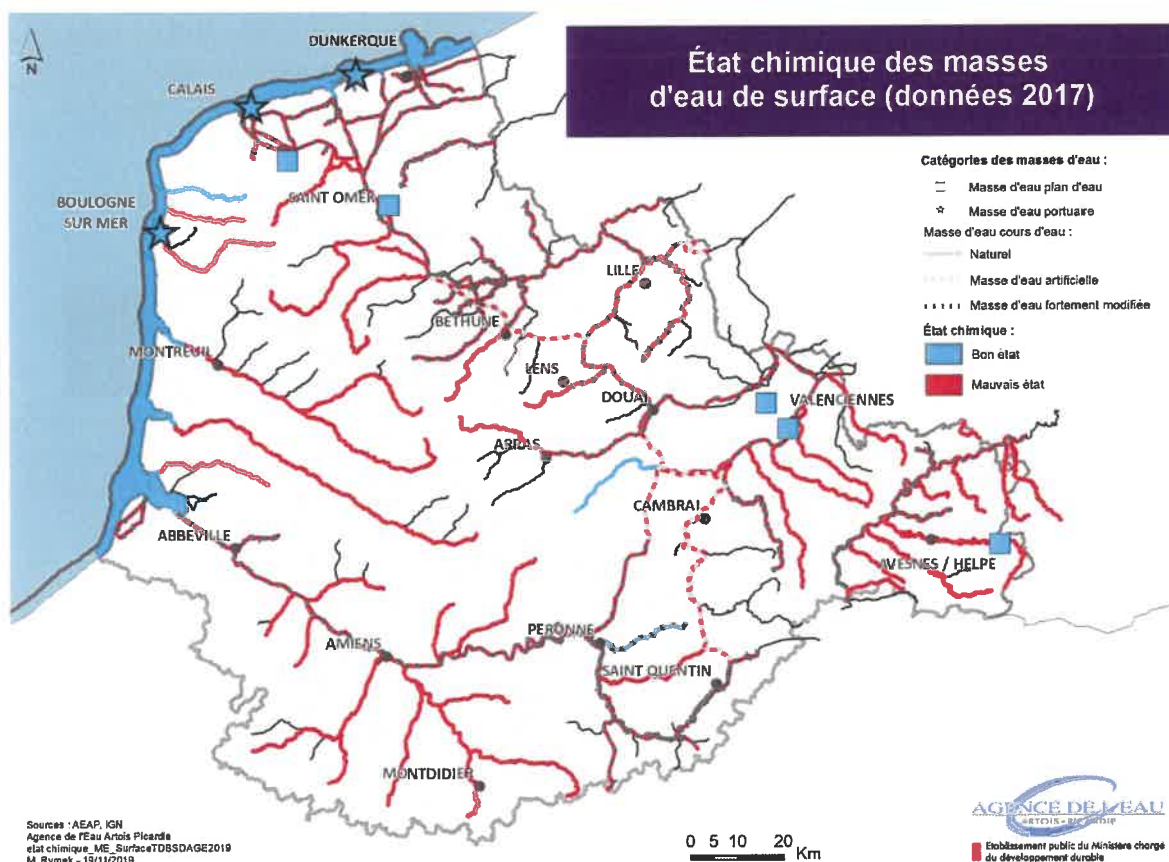
ÉTAT CHIMIQUE DES MASSES D'EAU DE SURFACE



DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

L'état chimique se rapporte à des normes de concentration pour 41 substances (ou familles de substances) listées en annexe IX et X de la DCE, parmi lesquelles se trouvent des métaux, des pesticides et des polluants industriels. Ces normes environnementales ont été fixées par la Directive 2008/105/CE et la manière de conduire les calculs a été précisée par la Directive 2009/90/CE. Par ailleurs, la Directive 2013/39/UE introduit de nouvelles normes pour 7 substances ou familles de substances.

RESULTATS



En début de cycle, 4 masses d'eau « cours d'eau » étaient considérées en bon état chimique. La mise en place de Normes de Qualité Environnementale plus strictes ont déclassé la totalité des masses d'eau « cours d'eau ». Les principales substances responsables des déclassements sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui sont d'origines diffuse et atmosphérique.

Sur la base des données 2017, seules 3 masses d'eau cours d'eau sont encore en bon état chimique tandis que l'ensemble des plans d'eau est resté bon état chimique.

Hors substances ubiquistes 92% des masses d'eau sont en bon état contre 94% en début de cycle.

Les substances ubiquistes

Les substances ubiquistes sont des substances à caractère persistant, bioaccumulable et toxique et sont donc susceptibles d'être détectées pendant des décennies dans l'environnement aquatique. Elles sont également définies dans la directive susvisée. Il s'agit des diphényléthers bromés, du mercure et ses composés, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des composés du tributylétain (TBT), du PFOS, des dioxines, du HBCDD, et de l'heptachlore.

PERSPECTIVES

Comme pour l'état écologique, une évolution des règles, plus stricte, est prévue pour le 3^{ème} cycle comprenant notamment :

- l'ajout de 12 nouvelles substances ou familles de substances entrant dans l'évaluation de l'état chimique,
- la révision de plusieurs Normes de Qualité Environnementales (NQE) de manière plus stricte, notamment pour les HAP et le fluoranthène.

Ainsi, sur le Bassin la totalité des masses d'eau cours d'eau et les masses d'eau plans d'eau se retrouverait en mauvais état chimique sur la base des règles du 3^{ème} cycle (déclassement de la totalité des masses d'eau par les HAP).

Source : Agence de l'eau Artois Picardie

ETAT QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES →

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Une masse d'eau souterraine est considérée dans le cadre de la DCE comme en bon état quantitatif si l'ensemble des objectifs suivants sont respectés :

- assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe
- éviter une altération significative de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface liée à une baisse d'origine anthropique du niveau piézométrique
- éviter une dégradation significative des écosystèmes terrestres dépendants des eaux souterraines en relation avec une baisse du niveau piézométrique,
- empêcher toute invasion saline ou autre liée à une modification d'origine anthropique des écoulements.

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines a été caractérisé notamment sur la base de l'examen des chroniques piézométriques disponibles et en particulier sur les points du réseau de surveillance quantitative de la Directive Cadre.

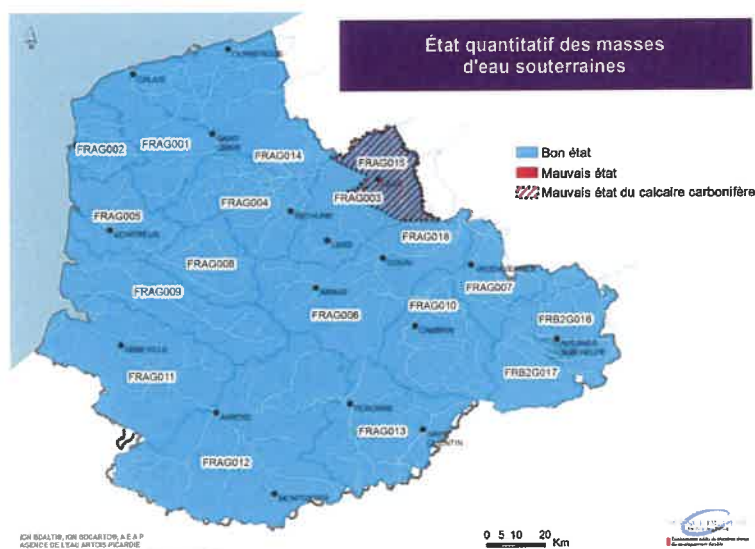
RESULTATS

Depuis 2010, seule la masse d'eau des calcaires carbonifères de Roubaix Tourcoing (1305) est considérée en mauvais état quantitatif du fait d'une forte exploitation de la nappe dans le passé, tant en France qu'en Belgique.

Cette masse d'eau fait l'objet d'un classement en Zone de Répartition des Eaux (arrêté du 20/01/2004).

Compte-tenu des enjeux importants en présence, la nappe transfrontalière avec la Belgique a fait l'objet d'une modélisation de 2009 à 2013 et d'une actualisation en 2019. Si le niveau de cette nappe sur le territoire de la masse d'eau s'est stabilisé entre 2014 et 2016, il a de nouveau baissé depuis 2017 suite aux derniers épisodes de sécheresse (2017 à 2019).

Les résultats de l'actualisation de la modélisation devraient permettre de valider l'état quantitatif de cette masse d'eau.



Sources : DREAL Hauts-de-France, BRGM, Agence de l'eau Artois Picardie.

ETAT CHIMIQUE (QUALITATIF) DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES →**DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR**

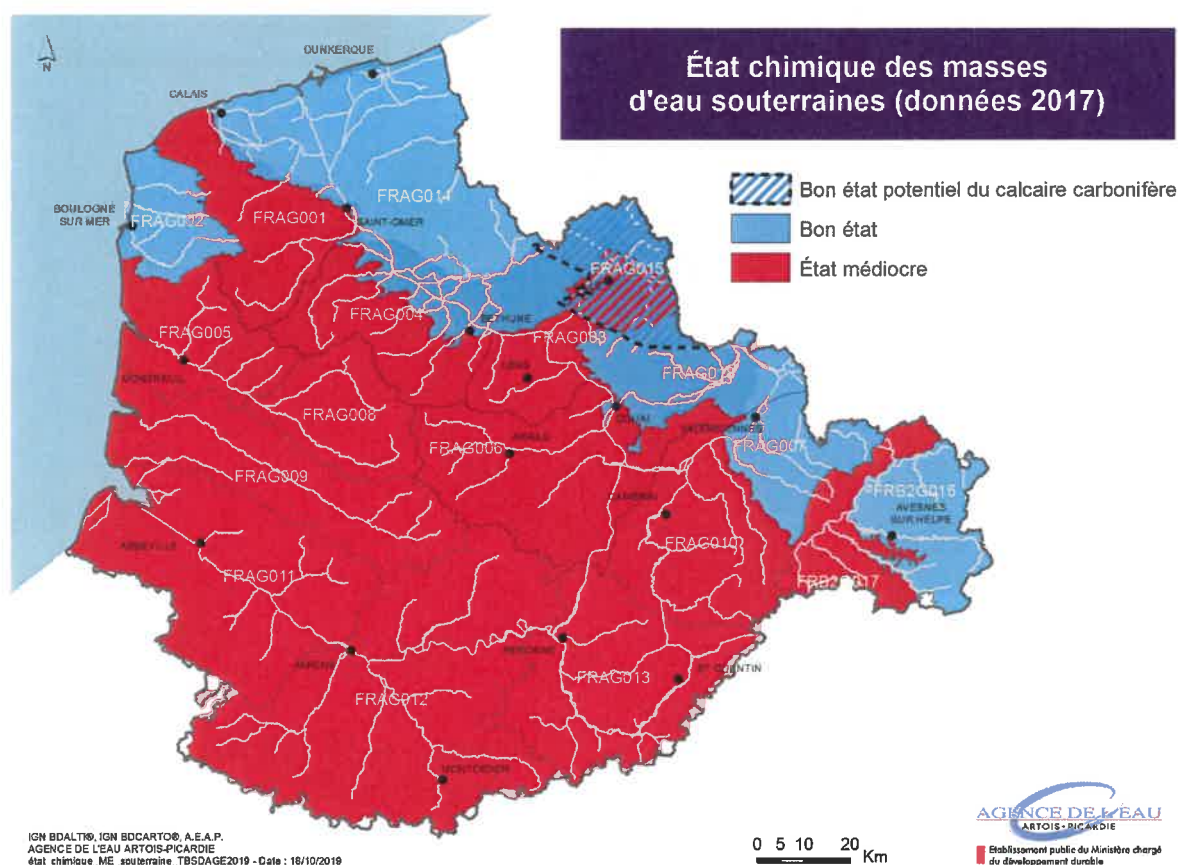
L'état chimique des masses d'eau souterraines est défini par rapport à des normes de qualité définies au niveau européen, pour les nitrates et les pesticides, ou au niveau national pour les autres paramètres (solvants chlorés, métaux, etc.).

Ces normes de qualité sont définies dans l'objectif de protéger la santé humaine et de garantir le bon état des eaux de surface associées.

La période de référence pour l'évaluation de l'état d'une masse d'eau est de 6 ans, à partir des données recueillies sur les points des réseaux de contrôles de surveillance (RCS) et de contrôle opérationnel (RCO).

RESULTATS

L'état chimique présenté sur cette carte présente les résultats de la période 2012-2017.



L'état quantitatif des masses d'eau souterraines est resté stable sur la période 2013-2017.

Un tiers des 18 masses souterraines du bassin est ainsi en bon état chimique.

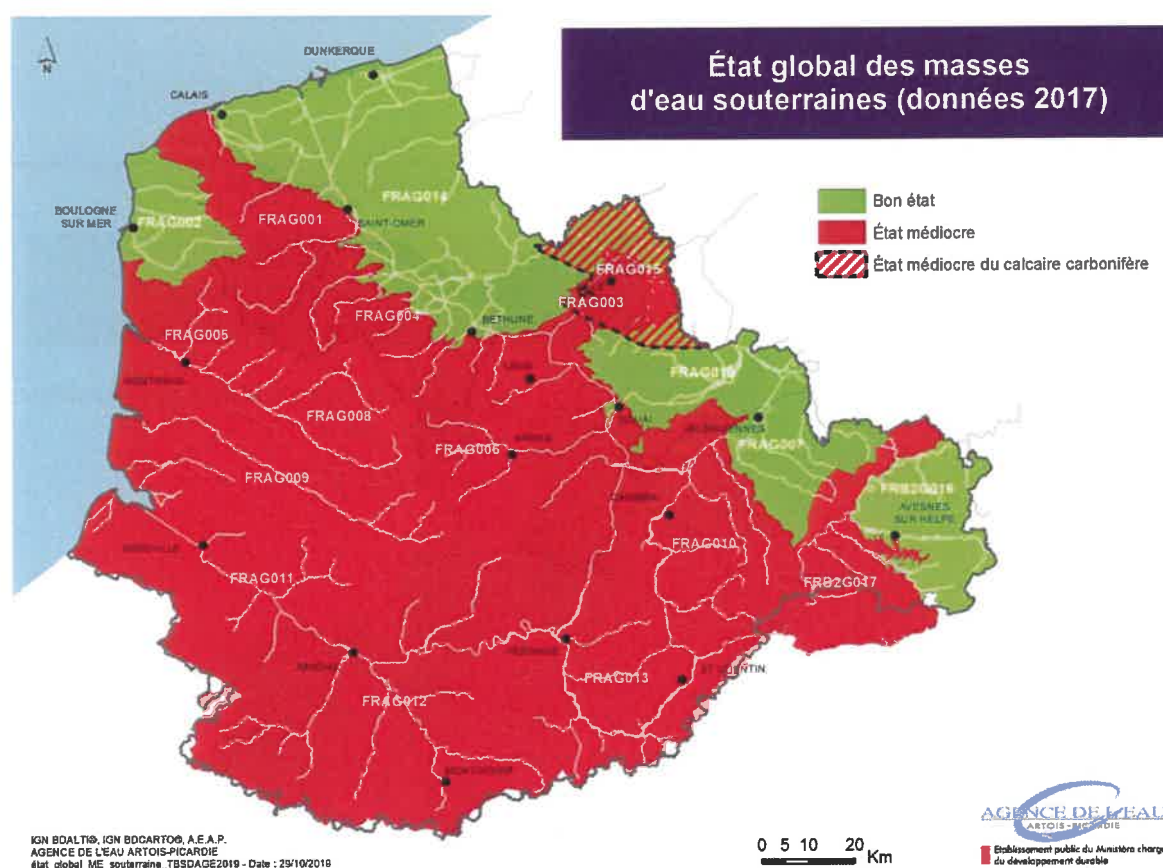
Source : Agence de l'eau Artois Picardie

ÉTAT GLOBAL DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES →

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

L'évaluation de l'état des masses d'eau souterraines résulte de la combinaison de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs : « l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine étant déterminée par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique ».

RESULTATS



A l'exception de la nappe profonde des calcaires carbonifères de Roubaix Tourcoing, en état médiocre compte-tenu de son état quantitatif, le mauvais état actuel des autres masses d'eau est dû à leur mauvais état qualitatif.

Ce constat est stable depuis le début du cycle.

Sources : Agence de l'eau Artois Picardie, DREAL Hauts-de-France, BRGM

ENJEU A DU SDAGE - MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES.

ORIENTATION A-1 : CONTINUER LA REDUCTION DES APPORTS PONCTUELS DE MATIERES POLLUANTES CLASSIQUES DANS LES MILIEUX (☀️🌊).

ENJEU A

ORIENTATION A-1

Bassin

POURCENTAGE D'AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT CONFORMES ERU  →

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

L'indicateur vise à suivre les taux de conformité des stations d'épuration de capacité supérieure à 2000 équivalents habitants (EH) des départements du bassin vis-à-vis de la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite DERU.

La DERU fixe des objectifs de performance aux stations d'épuration des États-membres, qui s'évaluent à la fois d'après la nature des équipements en place dans les stations et au regard des performances effectives de ces stations. Ces objectifs de conformité ont été étendus à la collecte des effluents à partir de 2011 en application de l'arrêté du 22 juin 2007. Désormais, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'instruction technique du 7 septembre 2015, la collecte des effluents par temps de pluie fait aussi l'objet d'objectifs de conformité. Par ailleurs, la surveillance des gros déversoirs d'orage (> 120 kg DBO₅/j soit 2000 équivalents habitants (EH)) est obligatoire.

RESULTATS

Évolution des non conformités des systèmes au cycle 2010-2015 de la DCE.

Grâce aux 2 plans nationaux assainissement 2007-2011 et 2012-2018, 100% des 28 agglomérations d'assainissement >2000EH qui étaient identifiées non-conformes aux échéances 1998, 2000 et 2005 de la DERU dans le SDAGE 2010-2015 sont aujourd'hui aux normes.

PERSPECTIVES

Non conformités des systèmes au cycle 2016-2021 de la DCE

Comme suite à la révision des zones sensibles en 2006, une nouvelle échéance à 2013 de traitement de l'azote et du phosphore a été imposée pour les stations de taille supérieure à 10 000 EH. Afin de respecter ces échéances, certaines stations d'épuration font encore l'objet d'une réhabilitation. De plus, sur la période 2016-2021, de nouvelles non conformités apparaissent suite aux jugements de conformités émis par la Police de l'Eau. Ce travail met en évidence des défauts de performances épuratoires voire une obsolescence des équipements (équipement vieillissant, capacité devenue insuffisante vis-à-vis de la population).

Données 2015		Données 2016		Données 2017	
Équipement Non-conforme	9	Équipement Non-conforme	8	Équipement Non-conforme	13
Dont nouvellement non-conforme	6	Dont nouvellement non-conforme	3	Dont nouvellement non-conforme	5
Équipement devenu conforme	8	Équipement devenu conforme	4	Équipement devenu conforme	0

La finalisation de la mise en place de l'autosurveillance sur les déversoirs en tête des stations d'épuration a mis en évidence des déversements importants sur certains ouvrages qui a abouti à des non conformités équipement de ceux-ci.

Bilan de la conformité nationale (ERU) pour l'année 2017 des stations et réseaux d'assainissement :

Données 2017	Nord	Pas de Calais	Oise	Somme	Aisne
Station non conforme « Équipement »	6	3		4	
Station non conforme « performance »	13	9		18	1
Réseau de collecte non conforme « temps sec »	2	4		3	
Réseau de collecte non conforme « temps pluie »	ND	ND	ND	ND	ND
Dans la liste ci-dessus station et réseau non conforme		2		1	
Nombre de systèmes	119	82	2	42	7

Données non conformités Nationale (ERU) 2017 : effectif de stations supérieur à 2000EH non-conformes équipement et/ou performances.

Nota : les stations non conformes en équipement sont également non conformes en performances.

ND : Non disponible

Seules les stations non conformes en « équipement » et les réseaux non conformes feront obligatoirement l'objet de travaux.

Concernant l'auto-surveillance des réseaux, tous les systèmes d'assainissement supérieurs à 10 000 EH (une centaine) sont équipés depuis 2012. Les 158 autres systèmes d'assainissement compris entre 2 000 et 10 000 EH ont réalisé leurs équipements sur la période 2012 - 2018.

Concernant la collecte des effluents sur les réseaux en temps de pluie, l'analyse des données d'autosurveillance est en cours et certains plans d'actions ont démarré. Un indicateur de conformité pourra être renseigné après une analyse des données transmises sur 5 années.

Sources : DREAL Hauts de France

EVOLUTION DE LA PRESSION PONCTUELLE GLOBALE ↘

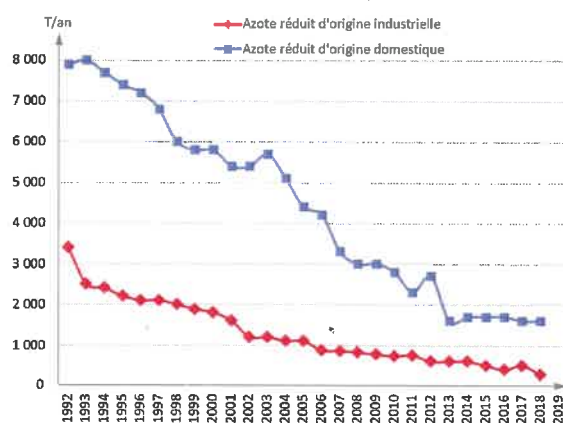
DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Cet indicateur suit l'évolution des flux rejetés en aval des systèmes de traitement urbains et industriels pour les macropolluants (matières organiques, azote réduit et phosphore total). Ces flux, mesurés au niveau des émissaires, sont appelés « pressions ponctuelles » par opposition aux « pressions diffuses », non mesurables. Ce sont des « estimations » réalisées à partir des données mesurées en vue d'établir les redevances. Les indicateurs portent sur l'évolution de ces pressions entre 1992 et 2018 en tonne par an.

RESULTATS

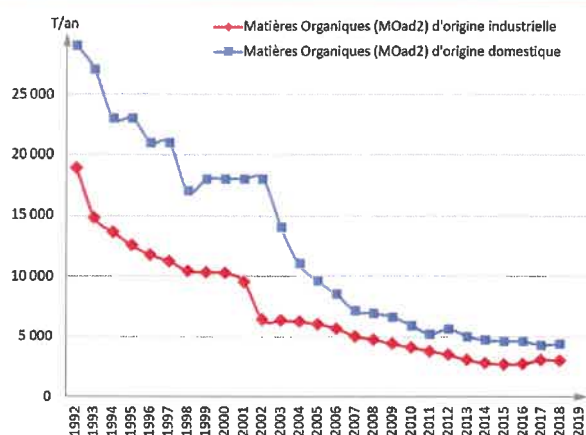
En l'espace de 28 ans, les **pressions ponctuelles industrielles** (en rouge sur les graphiques) par les macropolluants ont baissé significativement pour les **matières organiques (8 fois moins)** et **l'azote (14 fois moins)** du fait des efforts réalisés sur les performances des systèmes de traitement industriels.

Les niveaux de rejets industriels en phosphore pour l'industrie ont été divisés par 2.

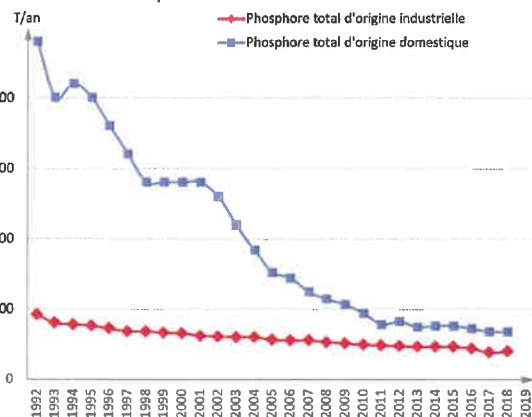


Les rejets en azote et phosphore d'origine domestique continuent de diminuer. **La baisse spectaculaire des flux azotés entre 2012 et 2013 vient de la mise en service de la station d'épuration de Marquette Lez Lille.**

Désormais, ce sont les travaux menés sur des agglomérations de taille petite à moyenne qui participent aussi à cette baisse des pressions sur le milieu naturel.



Pour la pression domestique (en bleu sur les graphiques), après une forte baisse, le niveau de rejet en matières organiques semble se stabiliser. Les systèmes d'épuration ont atteint un **niveau de traitement optimum pour ce paramètre matières organiques** avec des taux d'élimination supérieurs à 90%.



Sources : Agence de l'eau Artois Picardie

CHARTES « VERS LE ZERO PHYTO » D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS ↗

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Par les réseaux de collecte ou en rejet direct après ruissellement avec les eaux de pluies sur des surfaces imperméabilisées, l'utilisation de pesticides sur des surfaces non agricoles contribue fortement à la contamination des ressources en eaux.

L'indicateur permet de suivre par année, le nombre de collectivités ayant signé la charte régionale d'entretien des espaces publics pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cette charte repose sur une démarche volontariste et progressive.

Ne sont ici comptabilisées que les collectivités accompagnées par l'Agence de l'eau Artois Picardie.

RESULTATS

Bilan 2009-2018 de la charte d'entretien des espaces publics :

Entre 2009 et 2018, près de 350 collectivités ont été accompagnées, avec un montant d'aides de 2,5M€ et plus de 300 matériels financés.



Evolution de la Charte depuis 2017 :

Afin de répondre à l'évolution de la réglementation de l'usage des pesticides en zone non agricole, le dispositif s'oriente depuis 2017 vers un accompagnement plus direct au « zéro phyto ». Ce dispositif identifie auprès des collectivités les plus avancées dans les démarches de gestion écologique des espaces verts et pouvant engager 3 niveaux différents :

- Niveau 1 : Etat des lieux, sensibilisation et formation ;
- Niveau 2 : « zéro phyto » sur toute la collectivité ;
- Niveau 3 : aller plus loin avec la création de zones de biodiversité, l'adaptation de l'urbanisme et la gestion du pluvial à la parcelle.

Niveau d'engagement	1	2	3
2017	7	4	9
2018	14	6	11
Total	21	10	20

PERSPECTIVES

La baisse des ventes de produits phytosanitaires à usage non agricole constatée sur la période 2008-2018 devrait probablement se poursuivre avec l'interdiction depuis le 1^{er} janvier 2019 de l'utilisation des produits phytosanitaires pour les particuliers.

L'impact sur la qualité de l'eau reste cependant difficile à apprécier.

Source : Agence de l'eau Artois Picardie

ORIENTATION A-3 : DIMINUER LA PRESSION POLLUANTE PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE SUR TOUT LE TERRITOIRE (☀️🌱).

ENJEU A

ORIENTATION A-3

Nouvel
indicateur

Bassin

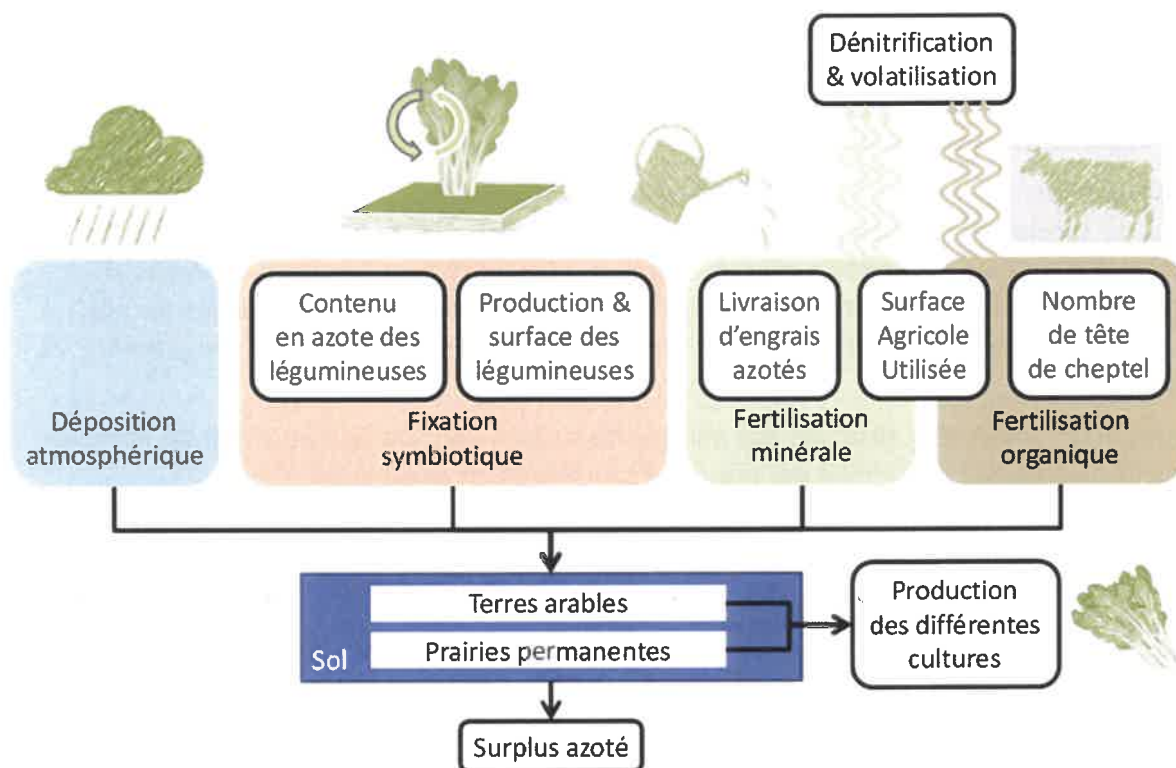
PRESSION AZOTEE DIFFUSE ↘

Note : Les données relatives à l'indicateur « Balance globale azotée (BGA) par type d'exploitation » ne sont plus produites suite à l'arrêt de l'observatoire des pratiques agricoles.

Cet indicateur est donc remplacé par un nouvel indicateur ; « pression azotée diffuse ».

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

L'indicateur mesure le surplus d'azote issu des pratiques culturales :



Modèle CASSIS_N pour estimer la pression azotée diffuse

Méthode de calcul :

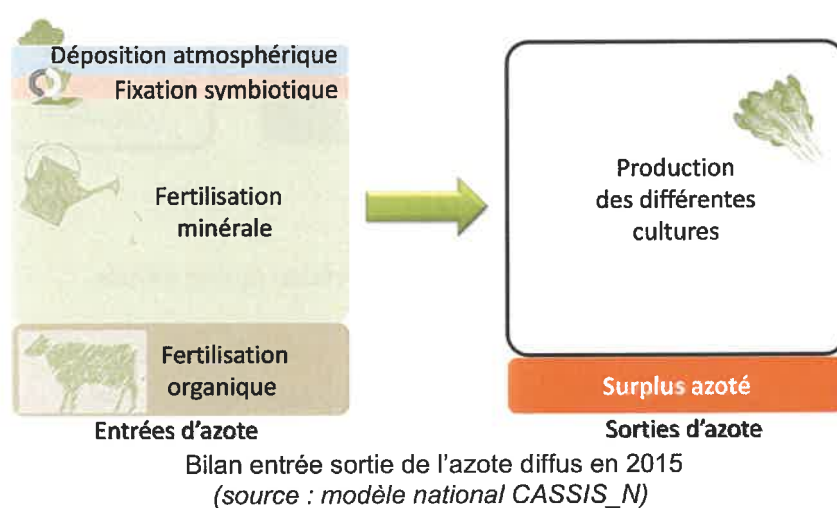
La pression diffuse azotée est évaluée à partir du modèle national CASSIS_N estimant le surplus d'azote. Un surplus annuel est évalué sur la base des données disponibles pour chaque année culturale. Le solde est la différence entre les entrées et les sorties d'azote dans le sol. Le surplus moyen est estimé sur une moyenne annuelle 2005-2015.

Les entrées sont caractérisées par :

- La déposition atmosphérique estimée à partir de la base de données européenne « European Monitoring et Evaluation Program of Metrological Synthesizing Centre East » (EMEP) des retombées atmosphériques moyennes azotées (résolution 50kmx50km) ;
- La fixation symbiotique basée sur la capacité des plantes de la famille des légumineuses à fixer le diazote atmosphérique. Celle-ci est estimée à partir de la surface cultivée en légumineuses sur le bassin et au taux moyen d'azote contenu dans les plantes légumineuses (sur un hectare) ;
- La fertilisation minérale issue de la quantité des différents types de fertilisants minéraux (ammonitrates, engrais composés, ...) nette de l'azote retourné dans l'atmosphère par dénitrification ou volatilisation ;
- La fertilisation organique issue des excréments totales des cheptels épandues sur les surfaces agricoles, nette de l'azote retourné dans l'atmosphère par dénitrification ou volatilisation.
- Les sorties sont, quant à elles, caractérisées par :
 - l'azote retourné dans l'atmosphère par dénitrification ou volatilisation, après épandage ;
 - L'azote contenu dans la part de la récolte.

Il convient donc de noter que l'occupation du sol intervient dans les étapes intermédiaires de calcul du surplus azoté mais pas dans la phase finale. Les chiffres obtenus témoignent bien d'une « pression » qui s'exerce : pour un même niveau de surplus azoté, son « impact » sera nécessairement différent selon qu'il se produit sur des surfaces de terres arables accueillant des cultures annuelles ou de prairies permanentes assurant une couverture permanente du sol par exemple.

Les résultats finaux sont restitués par hectare de surface agricole utilisée (SAU) de la masse d'eau de surface, sur l'ensemble des masses d'eau situées en zones vulnérables.



RESULTATS

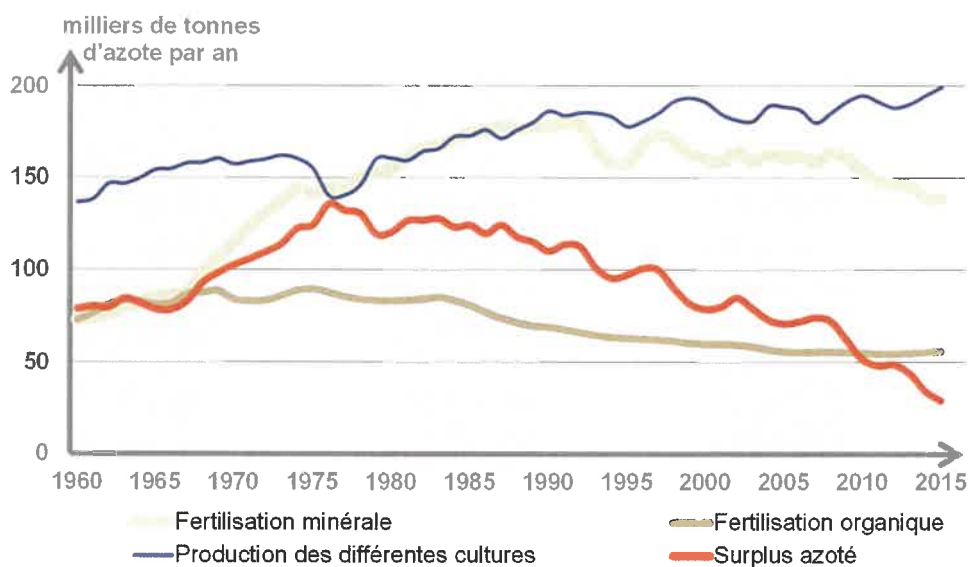
Les entrées d'azote du bassin Artois Picardie sont principalement issues de la fertilisation minérale (60%) et organique (25%).

La quantité totale des entrées d'azote a évolué entre 1960 et 2015 avec un maximum dans les années 1980. La responsabilité de chaque entrée d'azote n'a, quant à elle, pas vraiment changé depuis 30 ans.

Pour ce qui concerne l'azote consommé (sorties d'azote), les pourcentages respectifs de la production des différentes cultures et le surplus azoté sont en constante évolution de 1960 à 2015.

La figure ci-dessous présente les quatre principaux flux d'azote structurants pour le bassin Artois-Picardie. Afin de faciliter la lecture, les chiffres relatifs à la déposition atmosphérique et à la fixation symbiotique n'ont pas été représentés. En effet leurs ordres de grandeur et leurs évolutions sont beaucoup plus faibles que ceux des autres compartiments.

Les données annuelles sont représentées sous la forme de moyennes triennales (les chiffres affichés au titre de 2015 correspondent à la moyenne des chiffres des années 2013, 2014 et 2015).



A partir de 1990, la mise en place de la directive Nitrates, une PAC plus environnementale, l'amélioration de la performance des itinéraires techniques, et l'augmentation du prix des engrais minéraux entraîne :

- Une baisse de l'azote provenant de la fertilisation minérale.
- Une augmentation régulière de la part d'azote attribuée à la production des différentes cultures. En 2015, l'azote contenu dans les cultures produites constitue alors 85% du total.
- la diminution progressive du surplus d'azote. En 2015, ce surplus ne représente que 15% de la quantité totale d'azote du bassin.

Source : Etat des Lieux 2019

ORIENTATION A-5 : PRÉSERVER ET RESTAURER LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES DANS LE CADRE D'UNE GESTION CONCERTÉE (☀).

ENJEU A

ORIENTATION A-5

Bassin

ÉTAT HYDROMORPHOLOGIQUE DES MASSES D'EAU COURS D'EAU →

DESSCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la qualité hydromorphologique d'un cours d'eau s'apprécie à partir du diagnostic de l'état hydrologique, de la géométrie du lit (conditions morphologiques) et de la continuité de la rivière.

L'évaluation de la qualité hydromorphologique des masses d'eau du bassin Artois Picardie porte donc sur l'évaluation du bon état de ces paramètres et sur l'analyse des pressions, notamment anthropiques, pouvant les altérer. Le suivi hydromorphologique fait partie intégrante du suivi de l'état des masses d'eau, notamment écologique, nécessaire à l'évaluation de l'état des masses d'eau.

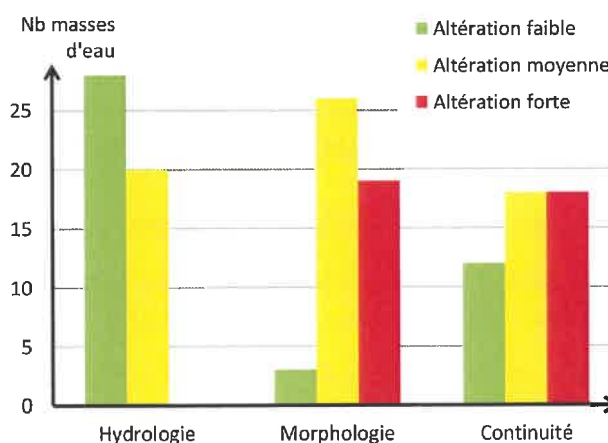
RÉSULTATS

Sur le bassin Artois Picardie, l'évaluation des pressions sur les cours d'eau naturels montre de manière globale :

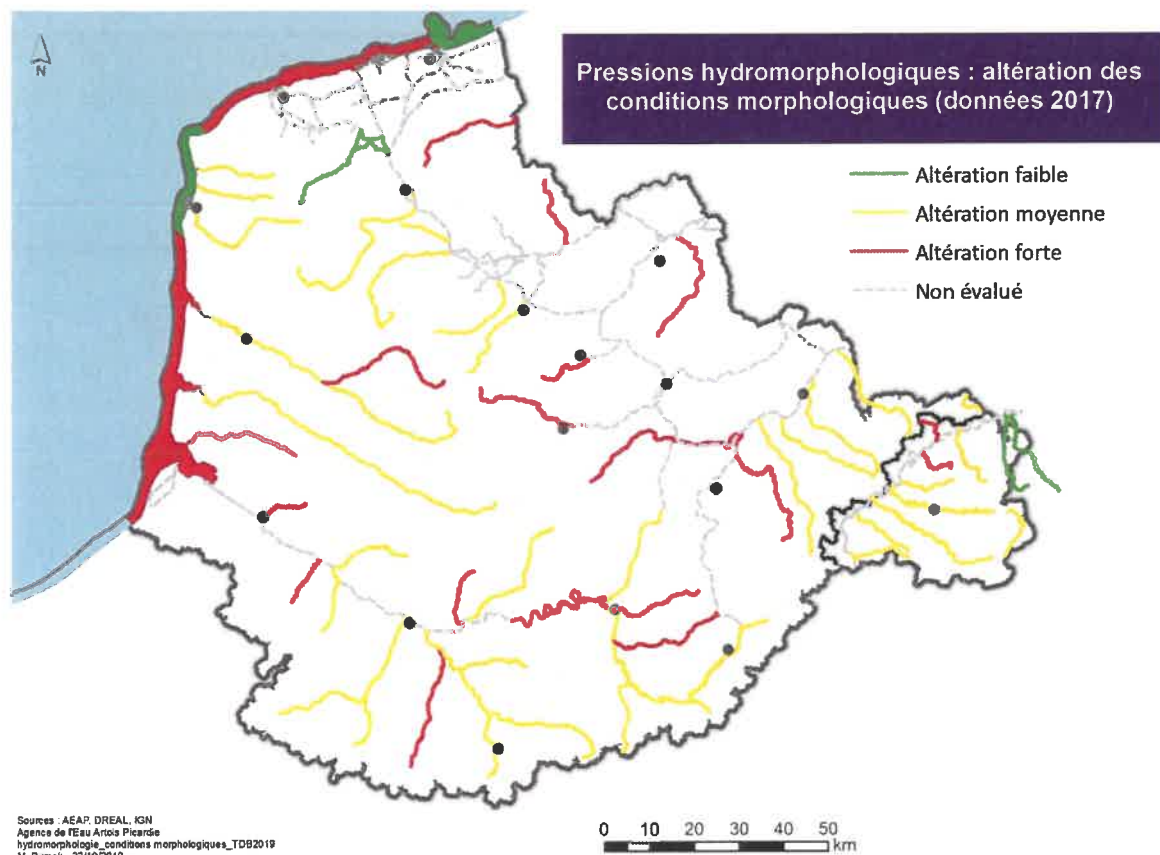
- une altération faible ou moyenne du régime hydrologique, sachant toutefois que des moyens d'expertise restent à déployer pour mieux qualifier cette altération ;
- une altération sur la morphologie des cours d'eau généralisée sur le bassin ;
- une altération de la continuité des cours d'eau plus hétérogène, traduisant les efforts produits et ceux encore à consentir pour restaurer la continuité écologique.

⇒ Aucune augmentation de pression n'est relevée depuis le précédent état des lieux (2013) et donc depuis le début du deuxième cycle (2016).

Répartition des classes d'altération par élément de qualité hydromorphologique sur les cours d'eau naturels



- ⇒ Environ 60% des masses d'eau évaluées présentent une altération forte d'au moins un des éléments de qualité hydromorphologique, ce qui prévaut à la qualification de pression significative sur ces dernières.



A noter, les masses d'eau artificielles (MEA) et fortement modifiées (MEFM) ne font pas l'objet de cette analyse étant donné le caractère irréversible (mais pouvant néanmoins être amélioré) de leurs modifications hydromorphologiques. Le caractère irréversible s'apprécie selon des critères économiques, écologiques et techniques.

De plus amples informations sur la description des problématiques relatives à chaque masse d'eau et le détail par sous-élément de qualité sont disponibles dans l'Etat des Lieux 2019 préparatoire au SDAGE 2022 -2027.

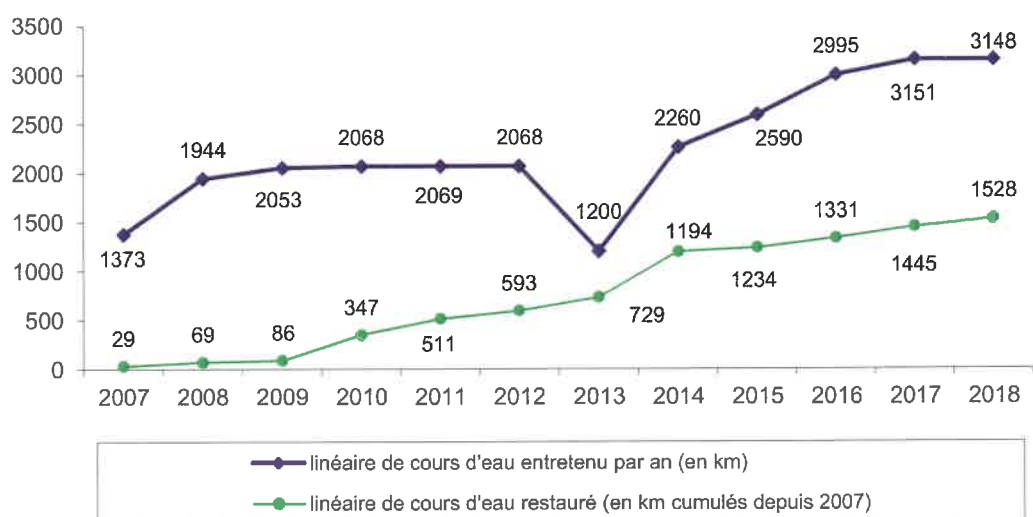
Source : Etat des Lieux 2019

ENTRETIEN ET RESTAURATION DES COURS D'EAU ↗

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Il s'agit du linéaire de cours d'eau bénéficiant d'un programme pluriannuel d'entretien ou d'un plan de gestion intégrant l'entretien et la restauration, avec financement de l'Agence de l'eau Artois Picardie.

RESULTATS



Linéaire de cours d'eau entretenu

La plupart des cours d'eau « naturels » du bassin bénéficient d'un programme d'entretien en lien avec les plans pluriannuels d'entretien et de restauration de cours d'eau, qui couvrent l'ensemble des cours d'eau du bassin (plans de gestion auquel est subordonnée l'aide ultérieure de l'agence pour l'entretien).

Le linéaire de cours d'eau entretenu a été assez stable entre 2008 et 2012.

Les années indiquées sur le graphique correspondent aux années d'engagement et non aux années de réalisation des travaux. C'est ainsi que le « décrochage » de la courbe en 2013 traduit artificiellement le fait qu'en début de 10^{ème} programme, alors que les prévisions de travaux deviennent triennales, certains travaux 2013-2015 n'ont pu être comptabilisés qu'en 2014.

La seconde moitié du 10^{ème} Programme d'intervention a été malgré tout marquée par une nette tendance à l'augmentation au fur et à mesure des autorisations administratives obtenues par les maîtres d'ouvrage pour leurs programmes de travaux. Le seuil des 3000 km a ainsi été franchi en 2017 et 2018.

Linéaire de cours d'eau restauré

Le linéaire de cours d'eau restauré semble plus modeste, mais demeure en fait très élevé en comparaison d'autres bassins hydrographiques français (par exemple, 160 km de cours d'eau restaurés entre 2013 et 2015 dans le bassin Rhône-Méditerranée). La forte hausse en 2014 s'explique par la comptabilisation en une seule fois du linéaire restauré dans le cadre du

dossier pluriannuel « Plan Somme » pour l'ensemble du Xème Programme d'Intervention (2013-2018). Ces chiffres traduisent depuis 2010 l'ambition des actions de restauration des milieux aquatiques du Plan Somme, où les projets de restauration découlant des plans de gestion, couvrent près de la totalité des linéaires des affluents du fleuve Somme (650 km). Les actions sont plus ponctuelles dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec des contributions par contre très significatives en terme de travaux des FDAAPPMA du Nord et du Pas-de-Calais.

A fin 2018, 935 km de linéaires de cours d'eau ont été ainsi restaurés ou ont fait l'objet d'un engagement de restauration dans le cadre de dossiers pluriannuels soit 335 km de plus que l'objectif fixé au début du Xème Programme.

PERSPECTIVES

Aujourd'hui, le bassin Artois Picardie est entièrement couvert par l'entretien et la restauration des cours d'eau.

Avec la compétence GEMAPI, les collectivités seront amenées sur la totalité du bassin à pouvoir prendre en charge les actions en faveur de la restauration et l'entretien des cours d'eau.

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie

CONTRATS DE MILIEU



DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Un contrat de milieu (rivière, lac, baie ou nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent, mis en place par différents acteurs du territoire (collectivité, État, Agence de l'eau, usagers). Cet outil vise à établir une gestion équilibrée des ressources en eau et à valoriser les milieux aquatiques.

RESULTATS

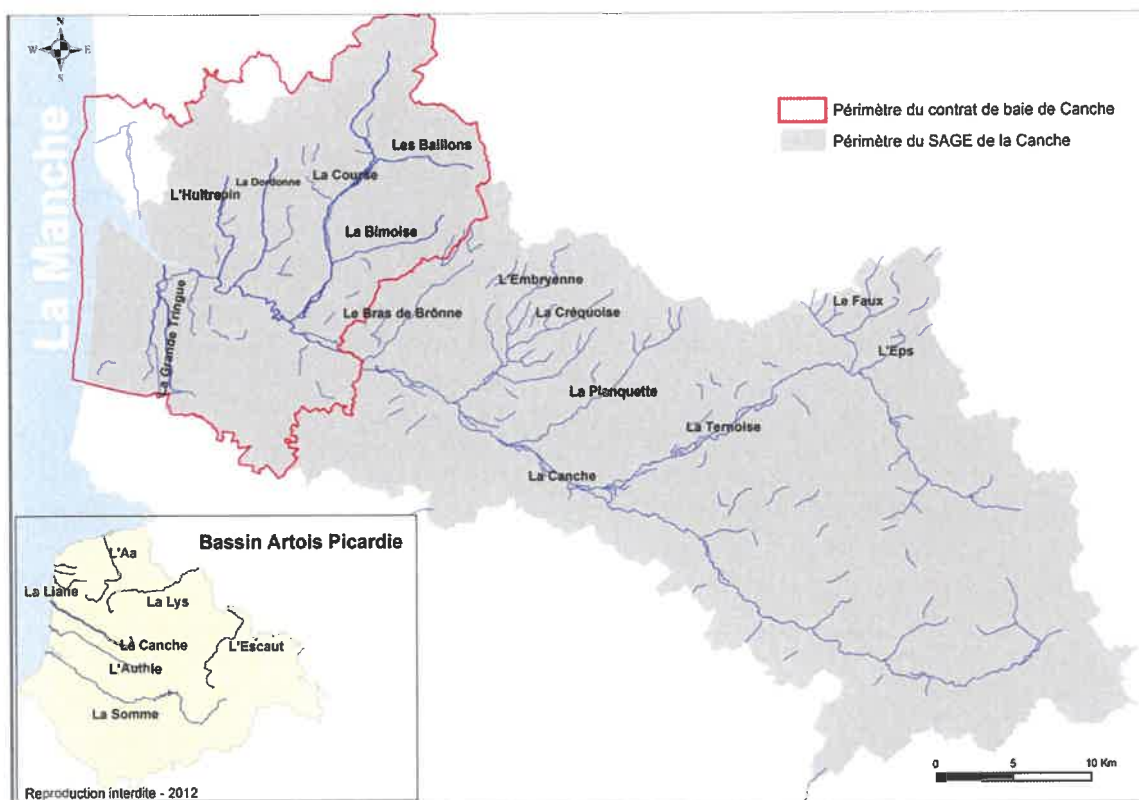
Contrats de rivière (0)

Depuis 2011, il n'y a plus de contrat de rivière actif sur le bassin Artois Picardie.

Contrats de baie (0)

Le contrat de baie de Canche 2013-2018 a reçu l'agrément du Comité de bassin en juillet 2013. Officiellement signé le 21 octobre 2015, il a bénéficié d'une animation dédiée, assurée par le Syndicat mixte Canche et affluents (SYMCEA) jusqu'en juin 2018 puis par la Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois (CA2BM) jusqu'à fin 2018.

S'il est aujourd'hui achevé, la CA2BM, dans le cadre de ses compétences assainissement, eau potable et GEMAPI, poursuit les actions dans l'objectif d'une amélioration durable des milieux naturels aquatiques de la baie de Canche.



Sources : Agence de l'eau Artois Picardie

ENJEU A

ORIENTATION A-6

National

FRANCHISSABILITE DES COURS D'EAU (A LA FOIS EN MONTAISON ET DEVALAISON)
DES POISSONS MIGRATEURS DEPUIS LA MER (NA)

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Cet indicateur est découpé en trois sous indicateurs :

- I. Linéaire franchissable depuis la mer, à la fois en montaison et en dévalaison,
- II. Nombre d'ouvrages rendus franchissables sur les cours d'eau classés par rapport au nombre total d'ouvrages sur les cours d'eau classés initialement au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement, sur les axes migratoires de la Canche, la Ternoise, l'Authie et leurs affluents (inclus dans le L 214-17 alinéa 2, voir l'indicateur « Restauration de la continuité écologique des cours d'eau »)
- III. Taux d'étagement (renseigné uniquement pour les cours d'eau « naturels »).

Le renseignement de cet indicateur a évolué depuis la précédente édition dans la mesure où les données disponibles du référentiel des obstacles à l'écoulement se mesurent désormais selon une franchissabilité multi-espèces (L214-17 CE) et non plus sous l'angle grands migrateurs (L432-6 CE).

Les données entre les 2 éditions n'étant pas strictement comparables, les données restituées ci-dessous font office d'état initial et leur évolution pourra être mesurée lors de la prochaine édition.

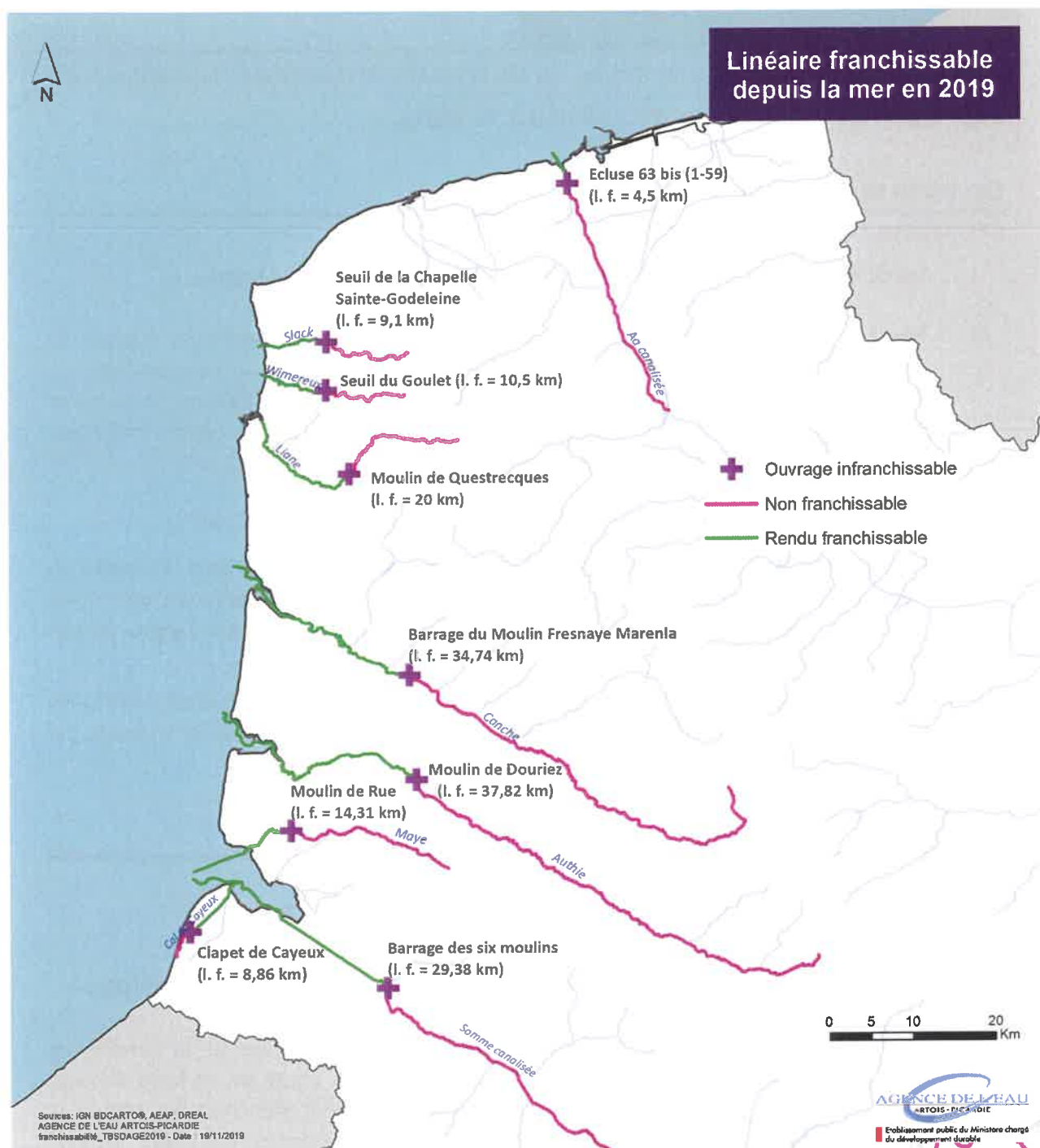
RESULTATS

I. Linéaire franchissable depuis la mer

Concernant les 3 axes majeurs, la situation est la suivante :

- Sur la Liane, le seuil du pont de la D238 a été traité cette année et est donc franchissable.
- Le seuil de Marenla est le premier ouvrage infranchissable sur l'axe de la Canche. Le barrage de la Scierie situé en aval présente une hauteur de chute en période d'étiage d'environ 20 cm et est donc considéré comme partiellement franchissable selon les conditions hydrologiques et les capacités de nage des espèces piscicoles ciblées. Néanmoins, l'engagement de travaux sur ce système hydraulique s'avère prioritaire. A ce titre, une étude a été lancée par le SYMCEA afin de le rendre transparent pour toutes les espèces piscicoles ciblées, et ce pour tous les débits de la canche.
- Sur l'Authie, le linéaire est franchissable jusqu'au moulin de Douriez et des travaux sont prévus pour 2020.

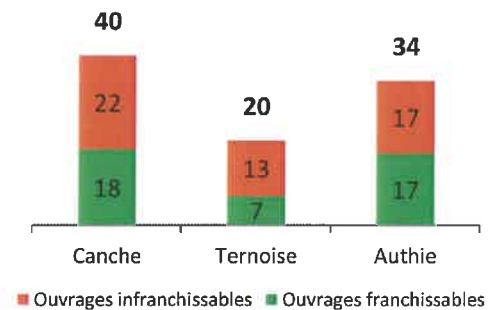
La carte ci-dessous précise le linéaire actuellement franchissable pour chacun des cours d'eau du bassin concernés :



II. Nombre d'ouvrages franchissables (multi-espèces) sur les cours d'eau classé :

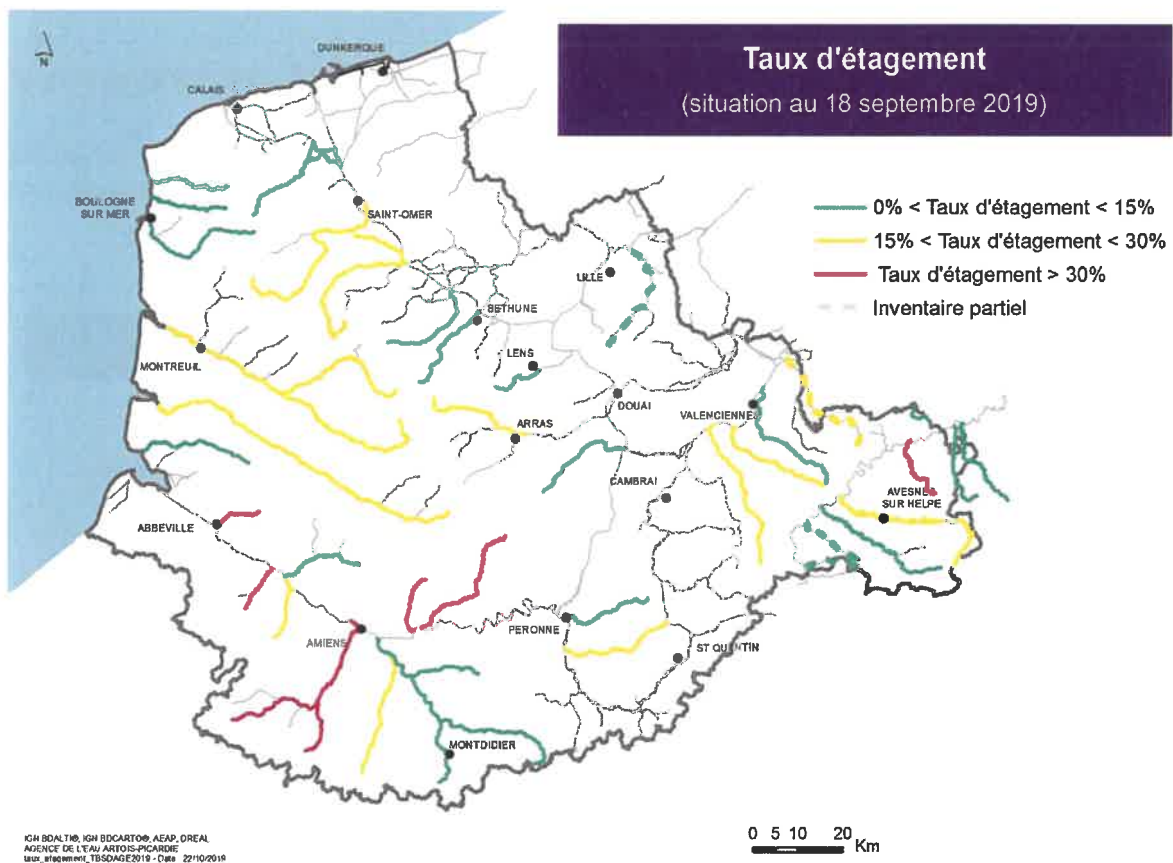
Le nombre d'ouvrages infranchissables peut sembler important mais il faut noter que la franchissabilité multi-espèces est plus stricte que la franchissabilité des grands migrateurs.

L'évolution de la franchissabilité à thermomètre constant (multi-espèces) ne pourra donc être réellement restituée qu'au cours de la prochaine édition et la proportion d'ouvrages franchissables augmentera donc à mesure que des travaux d'aménagement seront effectués.



III. Taux d'étagement (des cours d'eau « naturels ») :

Le taux d'étagement permet d'évaluer l'impact des ouvrages sur les écoulements naturels du cours d'eau. Plus le taux d'étagement est élevé plus l'impact sur les habitats est important (ennoiment des radiers, uniformisation des écoulements, colmatage...).



Sur le bassin, on observe des situations très différentes, avec des taux d'étagements variant de 0 % à quasiment 45 %. 6 masses d'eau (soit 13% des cours d'eau naturels) présentent un taux d'étagement supérieur à 30%.

Il faut être prudent quant à l'interprétation de ces résultats car ils ne mesurent que l'impact des ouvrages transversaux. D'autres aménagements peuvent également impacter les cours d'eau et leurs habitats (endiguement, recalibrage, ...).

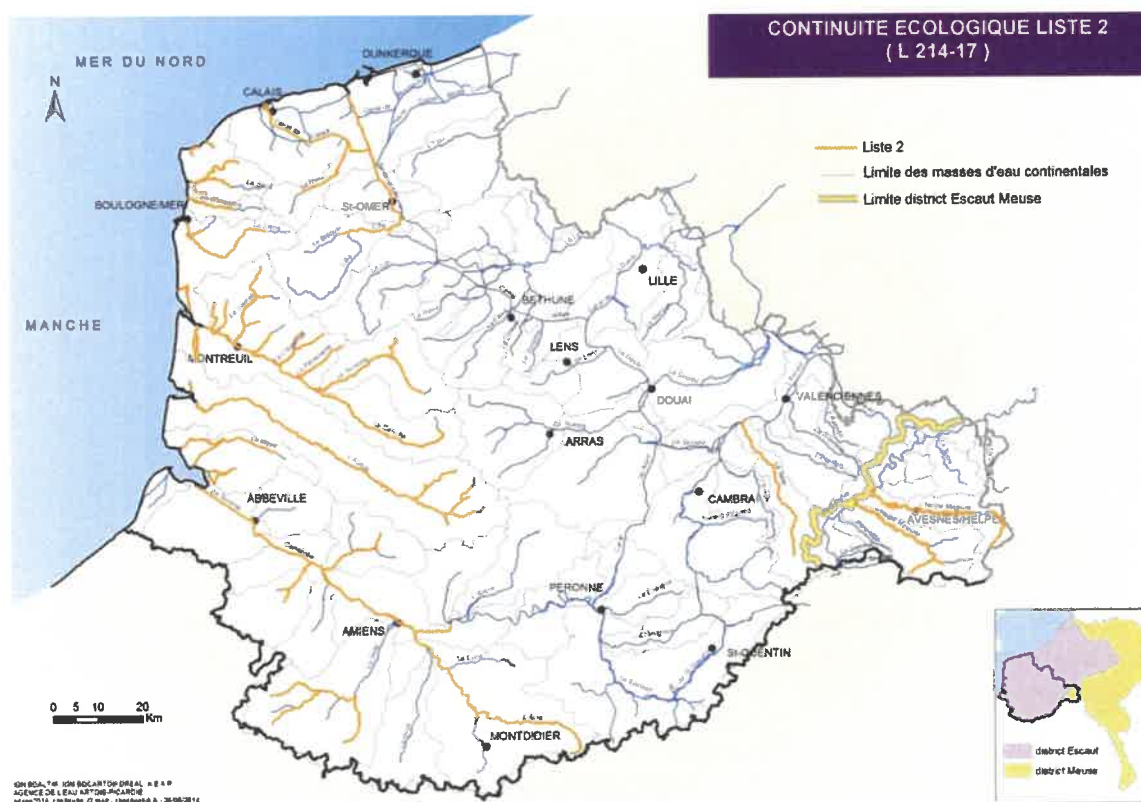
Source : AFB

RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU →

L'engagement 114 du Grenelle de l'Environnement prévoit la restauration des continuités pour les écosystèmes d'eau douce intégrant l'effacement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons. En 2010, un plan national d'actions en faveur de la restauration de la continuité écologique (PARCE) a donc été adopté. Par ailleurs, en réponse au règlement européen en faveur de la reconstitution du stock d'anguilles, des zones d'action et des ouvrages prioritaires pour l'anguille ont également été définis dans le plan de gestion national en 2010.

Afin de prendre en compte ces engagements, une refonte des classements de cours d'eau a été mise en œuvre en 2012. La politique nationale de préservation et restauration de la continuité écologique des cours d'eau s'appuie dorénavant sur deux listes de cours d'eau, conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement, dont les objectifs sont les suivants :

- En liste 1, de prévenir la dégradation de la situation, en interdisant la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique,
- En liste 2, dans un délai de 5 ans à compter du classement du cours d'eau par arrêté préfectoral, d'imposer aux ouvrages existants d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.



DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

L'indicateur suit l'avancement des travaux de restauration de la continuité sur les ouvrages situés sur les cours d'eau Liste 2.

Comment ? Un outil national de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (OSMOSE) a été désigné par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) pour suivre la mise en œuvre du classement liste 2 dans les bassins DCE par les services de police.

Cet outil nécessite encore des développements pour être opérationnel et pouvoir fournir les bilans d'avancement. Dans l'attente, le suivi est assuré par des bases de données locales.

RESULTATS

Sur la base de la connaissance acquise en 2013, 255 ouvrages ont été recensés sur les cours d'eau liste 2 du bassin (correspondant à 291 obstacles du ROE - Référentiel des Obstacles à l'Écoulement).

Au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances, la base ROE s'enrichit et le nombre d'ouvrages répertoriés augmente.

Ainsi, 600 ouvrages sont actuellement recensés sur les cours d'eau liste 2 (mise à jour de février 2019).

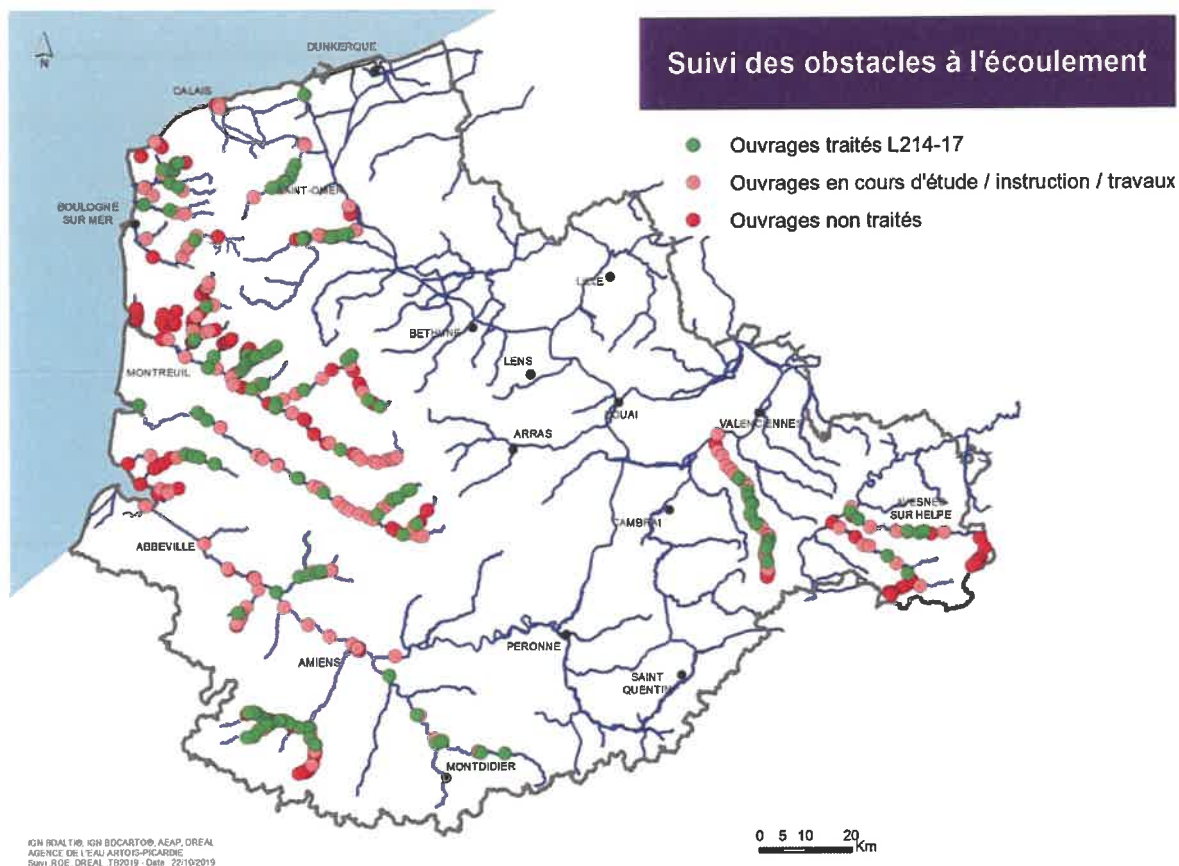
Cependant, l'avancement de la restauration de la continuité écologique est relativement homogène entre les listes d'ouvrages recensés en 2012 et 2019.

Cela peut s'expliquer par le fait que les ouvrages ajoutés depuis 2012 sont des ouvrages de plus faible hauteur de chute ; leur mise en conformité génère ainsi moins de difficultés et a pu être réalisée en parallèle des ouvrages majeurs initiaux.

L'avancement est donc présenté par rapport au nombre d'ouvrages aujourd'hui connus.

Environ 35 % des ouvrages sont conformes aux obligations du classement liste 2, sachant qu'en considérant uniquement les espèces amphihalines, 40 % des ouvrages sont franchissables. Dans 70 % des cas de mise en conformité, l'effacement des ouvrages a été privilégié, le reste correspondant à des aménagements (passes en enrochements, passes à macro-rugosités...) ou à la marge à une gestion des ouvrages. 35 % des ouvrages sont en cours d'étude (voire 50 % pour les ouvrages identifiés en 2012) dont 1/4 sont en phase travaux ou en cours d'instruction de leur dossier.

La carte ci-dessous permet de visualiser l'état d'avancement de la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau liste 2 du bassin.



PERSPECTIVES

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en juillet 2016 a introduit la possibilité de proroger le délai de 5 ans supplémentaires pour les propriétaires d'ouvrage si un dossier relatif à l'aménagement de l'ouvrage a été déposé auprès des services de police de l'eau avant le terme de la première échéance. Un travail de priorisation des ouvrages restant à traiter est en cours afin de résorber efficacement les éventuels dépassements de délais.

Sources : DDT-M/AFB, Agence de l'eau Artois Picardie, DREAL Hauts de France

ORIENTATION A-9 : STOPPER LA DISPARITION, LA DEGRADATION DES ZONES HUMIDES A L'ECHELLE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE, ET PRESERVER, MAINTENIR ET PROTEGER LEUR FONCTIONNALITE (☀️📊).

ENJEU A

ORIENTATION A-9

National

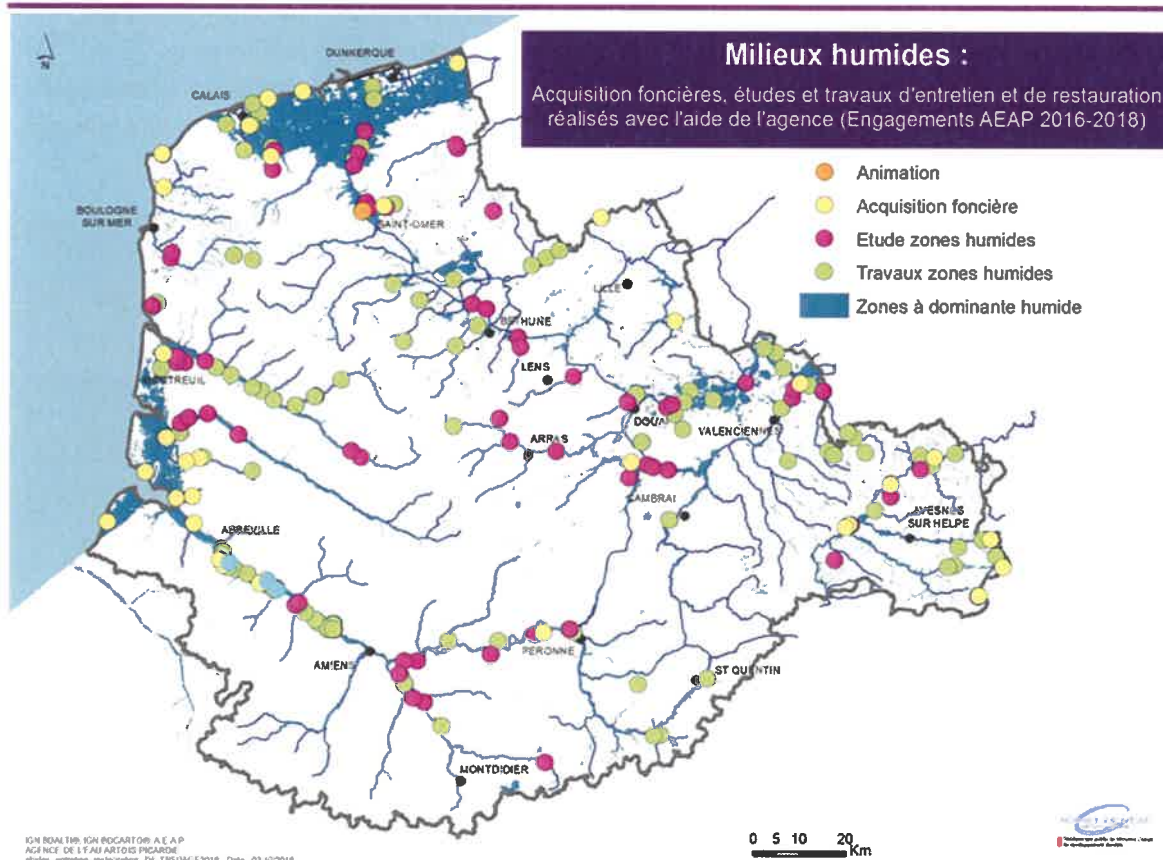
ENTRETIEN ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES ➔

Au-delà de leur rôle écologique, les milieux humides présentent de nombreux intérêts sociaux et économiques, et jouent un rôle majeur pour l'adaptation de notre société au changement climatique et la préservation de la biodiversité. Ils sont le support de nombreuses activités et sources d'emplois verts non délocalisables : agriculture, pisciculture ou encore tourisme. Signe de leur importance, ils sont les seuls au monde à faire l'objet d'une convention internationale spécifique : la convention RAMSAR.

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Il s'agit de répertorier les surfaces de zones humides entretenues ou restaurées avec le soutien de l'Agence de l'eau Artois – Picardie.

RESULTATS



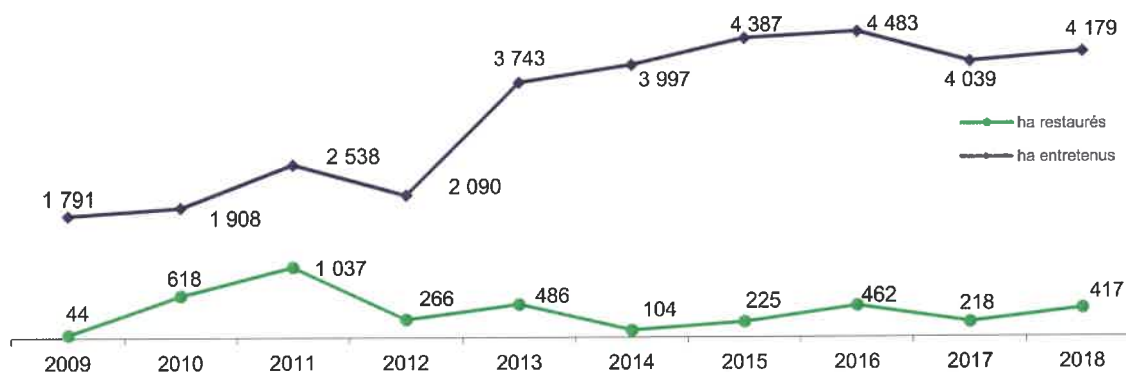
Évolution des surfaces

La surface de zones à dominante humide du bassin est estimée à 200 000 ha. Répartie de la manière suivante entre les départements du bassin, le reste en estuaires (Canche, Authie, Somme...)

Aisne	4 000 ha
Nord	82 000 ha
Oise	1 000 ha
Pas de Calais	63 000 ha
Somme	28 000 ha

La surface de zones humides du bassin est estimée à 60 000 ha.

Evolution des surfaces entretenues ou restaurées avec le soutien financier de l'Agence de l'eau :



Un niveau record de surfaces entretenues ou restaurées a été atteint en 2016 (première année du second cycle) avec les programmes pluriannuels d'entretien, notamment ceux portés en maîtrise d'ouvrage par les Conservatoires d'Espaces Naturels du bassin (Nord-Pas-de-Calais et Picardie). Pour autant, les années 2017 et 2018 se sont maintenues à des niveaux eux aussi élevés.

Bilan du programme de maintien de l'agriculture en zones humides :

En 2013, l'Agence a initié **un programme pluriannuel spécifique de soutien de l'agriculture en zones humides (PMAZH)**.

L'objectif de ce programme était de proposer et d'expérimenter des solutions permettant un équilibre entre le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Ce programme est déployé sur 8 sites-pilotes qui se sont engagés entre 2013 et 2016.

Sur l'ensemble de ces sites-pilotes :

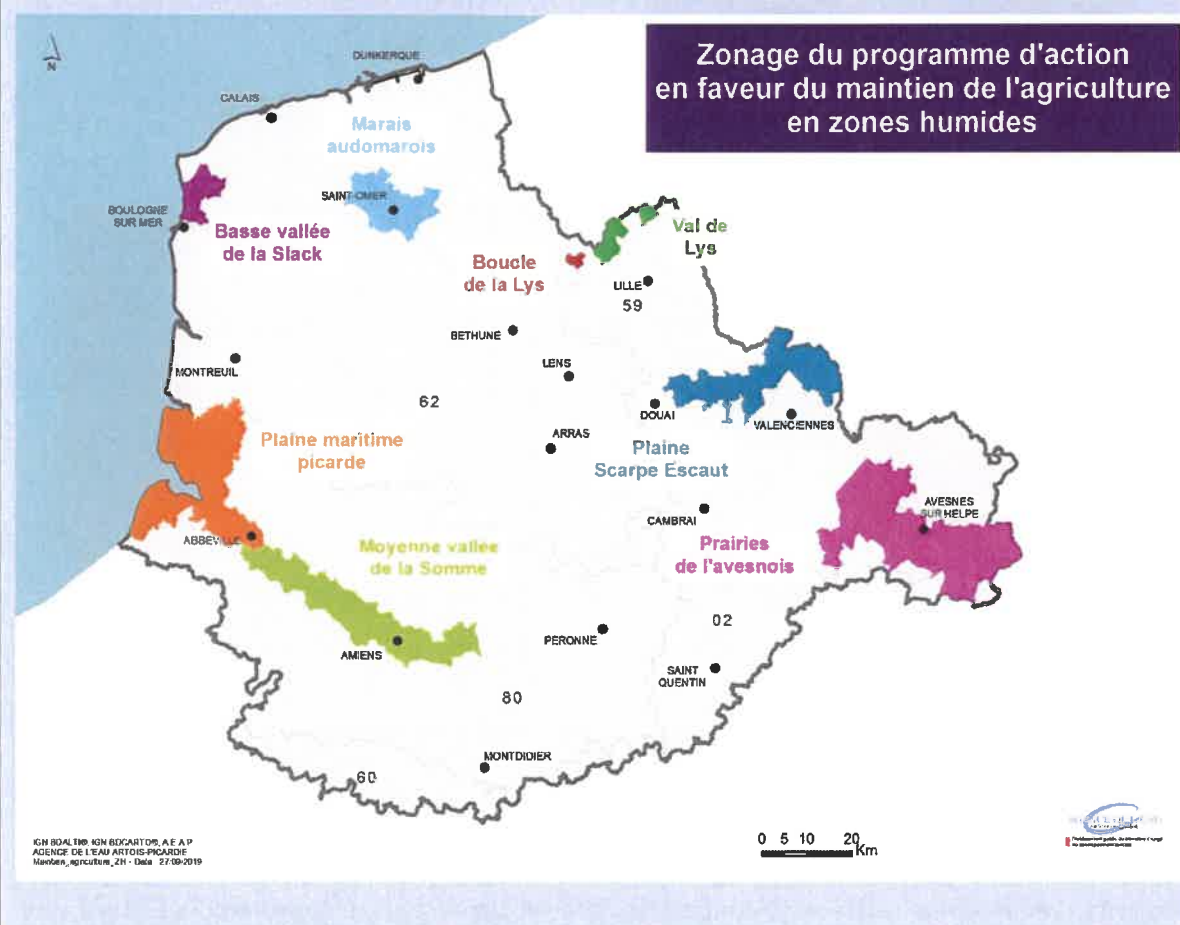
- Plus de 150 agriculteurs se sont impliqués dans le programme,
- Plus de 120 suivis technico-économique d'exploitation agricole ont été réalisés chaque année,
- 30 éleveurs ont participé à une réflexion spécifique sur la gestion de l'herbe via la démarche Pâtur'Ajuste,
- un suivi du parasitisme est en place dans une centaine d'élevages afin de mettre en place des traitements préservant la santé des bêtes et la biodiversité.

- 6 des 8 sites pilotes ont bénéficié d'une animation afin de développer les Mesures Agri Environnementales et Climatiques (MAEC). Ceci a permis à trois sites-pilotes de développer ces mesures sur leur territoire. Pour les trois autres sites, le non succès des MAEC s'explique par le fait que les mesures ne s'adaptent pas au contexte du territoire.

A noter également que pour les sites qui se sont engagés rapidement et bénéficient de plus d'historique, un travail de fond a été engagé sur la cartographie des prairies humides, la connaissance du foncier, des actions de sensibilisation / formation des exploitants (journée technique, lettre d'information, concours prairies fleuries...) ou des études de marché, des études d'opportunité de développement de l'agriculture biologique, le lancement d'une marque de produits locaux afin de développer des actions permettant une meilleure valorisation des productions issues de ces territoires.

Au cours du X^{ème} programme c'est plus de 3 millions d'euros d'aides qui ont été accordés afin de soutenir financièrement les opérateurs (organismes de conseils agronomiques et vétérinaires, Parcs naturels régionaux, collectivités, conservatoire d'espaces naturels...) en charge de la mise en œuvre de ce programme (sans compter les aides directes aux agriculteurs).

Au 11^{ème} programme une ligne budgétaire de 5 millions d'euros a été décidée pour poursuivre les actions de ce programme ainsi que leur capitalisation et leur évaluation.



Sources : Agence de l'Eau Artois Picardie

ORIENTATION A-10 : POURSUIVRE L'IDENTIFICATION, LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DES POLLUTIONS PAR LES MICROPOLLUANTS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS OPERATIONNELLES (■).

ENJEU A

ORIENTATION A-10

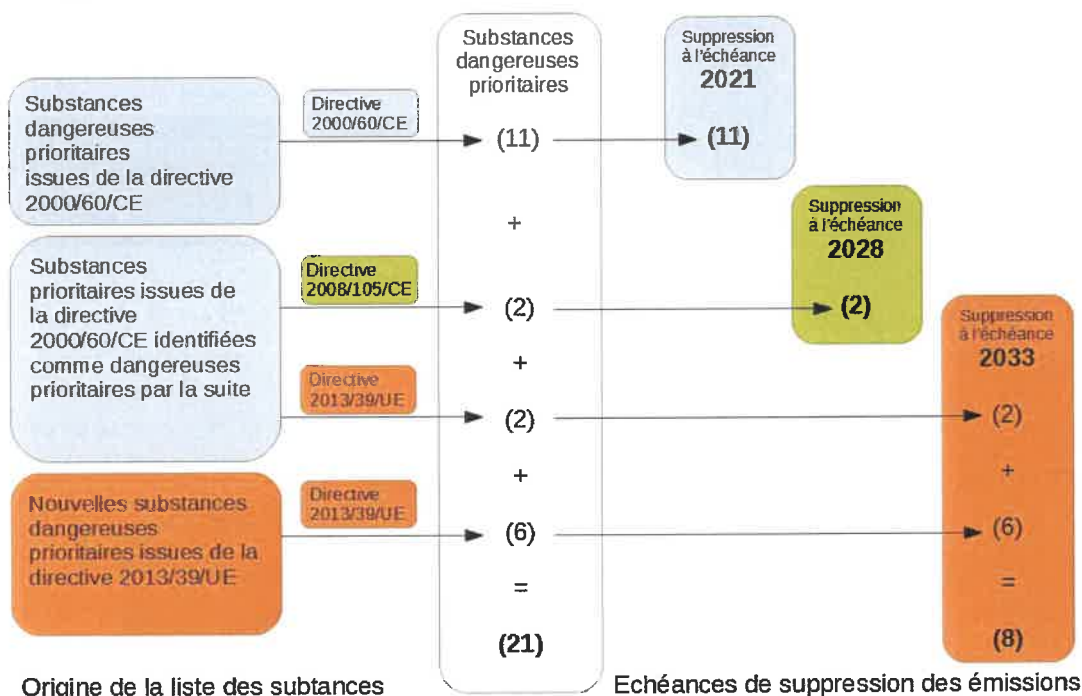
National

REDUCTION DES EMISSIONS DE SUBSTANCES PRIORITAIRES (NA)

Les objectifs du SDAGE sont dictés par la Directive Cadre sur l'Eau, qui impose de

- réduire les émissions, rejets et pertes de substances prioritaires ;
- supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires à différentes échéances 2021, 2028 et 2033 selon les modalités reprises dans la figure ci-dessous :

Evolution de la liste des substances prioritaires et des échéances de suppression des émissions associées



DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Deux campagnes de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ont été lancées au niveau national en 2002 et 2009. Dans un premier temps, chacun des établissements s'est vu prescrire par la DREAL une surveillance des substances rejetées sur la base d'une liste de substances dangereuses sélectionnées par secteur d'activité. Lorsque des rejets sont considérés comme significatifs, chaque établissement doit alors poursuivre cette campagne de surveillance sous forme d'une surveillance pérenne. Les établissements qui sont les plus forts contributeurs ou dont les rejets sont incompatibles avec le bon état du milieu récepteur, doivent par ailleurs étudier et proposer des solutions de réduction des rejets.

Cette action nationale s'appuie, pour chaque site, sur la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant une surveillance initiale puis, le cas échéant, une surveillance pérenne et la réduction des rejets. Les indicateurs présentent le bilan de ces campagnes.

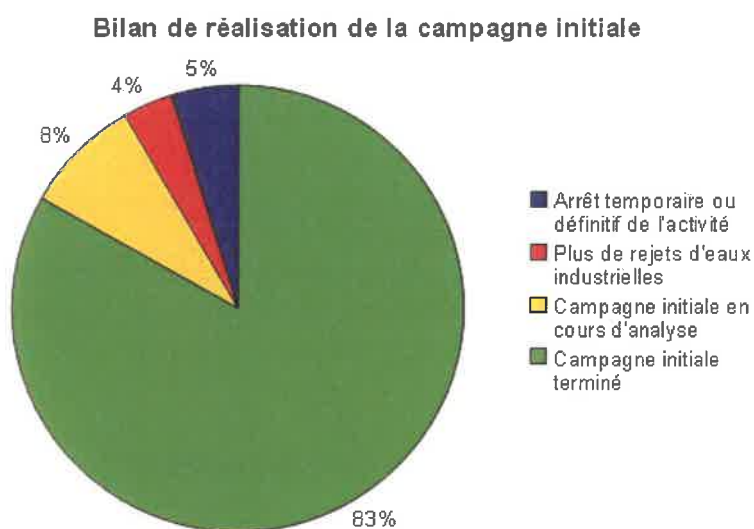
RESULTATS

Un bilan 2013 de la campagne RSDE est présenté de manière complète, substance par substance, dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE 2016-2021 (page 125).

Cette campagne a été réalisée sur 393 établissements industriels sur la région Hauts de France avec les résultats suivant :

Parmi les industriels ayant terminé la campagne initiale (327 soit 83%), 56 % d'entre eux sont soumis à une surveillance pérenne des substances émises dont 13% flux doivent étudier et proposer à l'administration des solutions de réduction de leurs émissions (étude technico économique).

Les résultats obtenus suite à ces études permettent aujourd'hui d'œuvrer à la substitution des molécules problématiques.



Le bilan de la campagne suivante sera présenté une fois celle-ci terminée à l'issue du 2^{ème} cycle (2021). Entre temps, sont restituées ci-dessous les quantités de micropolluants éliminés inscrites dans les dossiers d'aide de l'Agence de l'Eau (en kg).

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Réalisation	3036	2528	3264	2071	1044	936

Grâce aux efforts des industriels, soutenus par l'Agence, au cours de la dernière décennie, l'enjeu lié à la réduction des pollutions classiques (macropolluants) diminue. Les nouveaux enjeux se focalisent sur la maîtrise, voire la suppression des rejets de substances toxiques, en particulier les substances dangereuses pour l'eau.

Sources : Agence de l'Eau Artois Picardie

QUANTITE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES VENDUE DANS LE BASSIN ↗

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

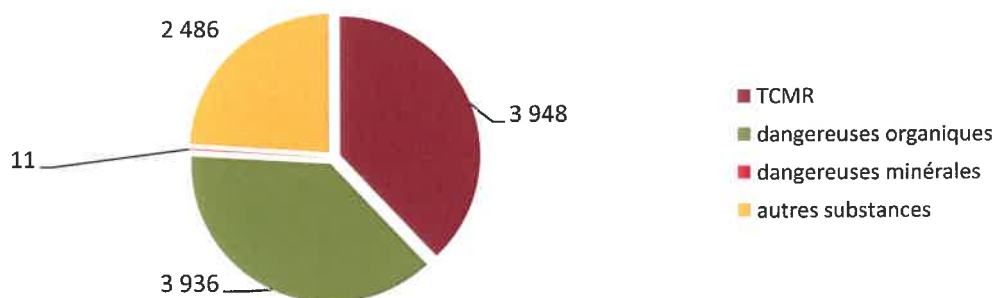
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a institué la redevance pour pollutions diffuses à partir du 1er janvier 2008.

Au fil des ans, elle permet de suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires en catégories de produits :

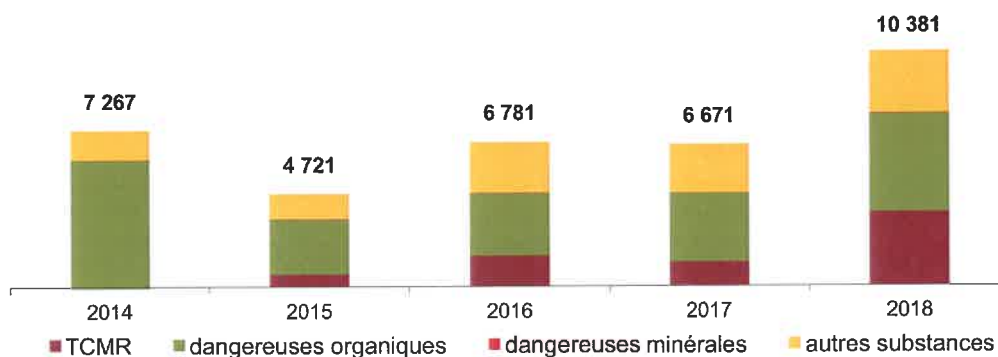
- les substances classées en raison de leur toxicité aiguë ou spécifique, cancérogénicité, mutagénicité, reprotoxicité (TCMR), telles le chlortoluron (utilisé pour désherber les cultures de céréales) ;
- les substances classées en raison de leur danger pour l'environnement et relevant de la famille chimique organique, telles le glyphosate ;
- les substances classées en raison de leur danger pour l'environnement et relevant de la famille chimique minérale, telles le cuivre ;
- les autres substances, non classées parmi les catégories précédentes, dont le soufre, les produits de bio-contrôle (micro-organismes, phéromones, substances naturelles, etc.). Ces produits ne sont pas soumis à la redevance pour pollutions diffuses.

RESULTATS

Répartition par catégorie des quantités vendues en 2018 (total 2018 : 10 381 tonnes)



Evolution des quantités vendues de produits phytosanitaires entre 2014 et 2018



Catégorie de substances (en Tonnes)	2014	2015	2016	2017	2018
Substances très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction	643	1502	2 242	1 968	3 948
Substances dangereuses pour l'environnement SAUF celles relevant de la famille chimique minérale	5 425	2 191	2 494	2 744	3 936
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	23	18	13	12	11
Substances autres (biocides et adjuvants exclus)	1 176	1 010	2 032	1948	2 486
TOTAL	7 267	4 721	6 781	6 672	10 381

Les données doivent s'analyser de façon globale et non par catégorie dans la mesure où la classification des substances peut évoluer d'une année à l'autre; d'importants changements ont notamment eu lieu entre 2014 et 2015.

L'indicateur fluctue fortement et atteint un niveau particulièrement élevé en 2018. Cette évolution ne peut toutefois pas être directement corrélée aux quantités de substances utilisées dans le bassin, pour plusieurs raisons :

- les données sont établies en fonction de la situation géographique des distributeurs de produits et non des utilisateurs ;
- il y a un décalage temporel entre l'achat et l'utilisation ;
- en 10 ans le paysage des distributeurs a fortement évolué du fait des fusions de sociétés/coopératives, et de la mise en place de plateformes logistiques ;
- une partie des produits utilisés en Artois Picardie peut être achetée à l'extérieur du bassin (Belgique par exemple), même si depuis 2016 un protocole de coopération a été signé entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières afin de lutter contre les pratiques d'importations illégales de produits phytopharmaceutiques ;
- une hausse des taux de redevance peut entraîner un effet de sur-achat l'année précédant cette augmentation. C'est le cas de l'année 2014, où un sur-achat a été constaté sur tout le territoire métropolitain en prévision d'une hausse des taux en 2015. Ce phénomène s'est reproduit en 2018, en prévision de la hausse des taux en 2019.

Par ailleurs, de nombreux autres facteurs influencent l'utilisation de produits phytosanitaires, et donc les ventes de ces produits, notamment :

- les variations interannuelles du climat ;
- les variations de la pression des différents ravageurs sur les cultures ;
- la nature des conseils techniques dispensés aux usagers de produits phytosanitaires ;
- les interdictions de certaines substances et leur substitution éventuelle par d'autres produits.

Enfin, les quantités de produits vendus contenant des substances non soumises à la redevance « autres substances » ne sont pas déclarées systématiquement. Les quantités totales de produits vendus présentées doivent donc être considérées avec réserve.

Source : Base Nationale des Ventes via l'Agence de l'eau Artois Picardie

NOMBRE DE SITES POLLUES REPERTORIES ↗

La France compte, mi-2019, près de 7 081 sites et sols pollués – ou potentiellement pollués – recensés qui appellent une action de l’administration à titre préventif ou curatif. Il s’agit le plus souvent d’anciens sites industriels, de dépôts d’hydrocarbures ou de déchets. Dans la moitié des cas, les eaux souterraines à proximité de ces sites et sols pollués sont contaminées par un ou plusieurs polluants.

Les différents types d’hydrocarbures représentent un peu moins de 60 % des produits impliqués dans la pollution des nappes, et les métaux et métalloïdes près de 20 %.

Les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ou les cyanures représentent chacun moins de 10 % des pollutions de nappe. Si les différents polluants peuvent se répandre dans l’ensemble d’une nappe, ces pollutions ponctuelles concernent le plus souvent quelques dizaines d’hectares, limitées aux environs immédiats des sites concernés.

DESCRIPTIF DE L’INDICATEUR

BASOL est une base de données nationale sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics,

Cet indicateur liste les sites répertoriés dans BASOL à l’échelle du bassin Artois Picardie. Les différentes classes de sites figurant dans le tableau ci-joint correspondent à celles de BASOL.

Le recensement et la connaissance des sites et sols pollués a notamment pour objet de prévenir les pollutions futures, mettre en sécurité les sites nouvellement découverts, connaître, surveiller et maîtriser les impacts, traiter et réhabiliter en fonction de l’usage.

En Artois Picardie :

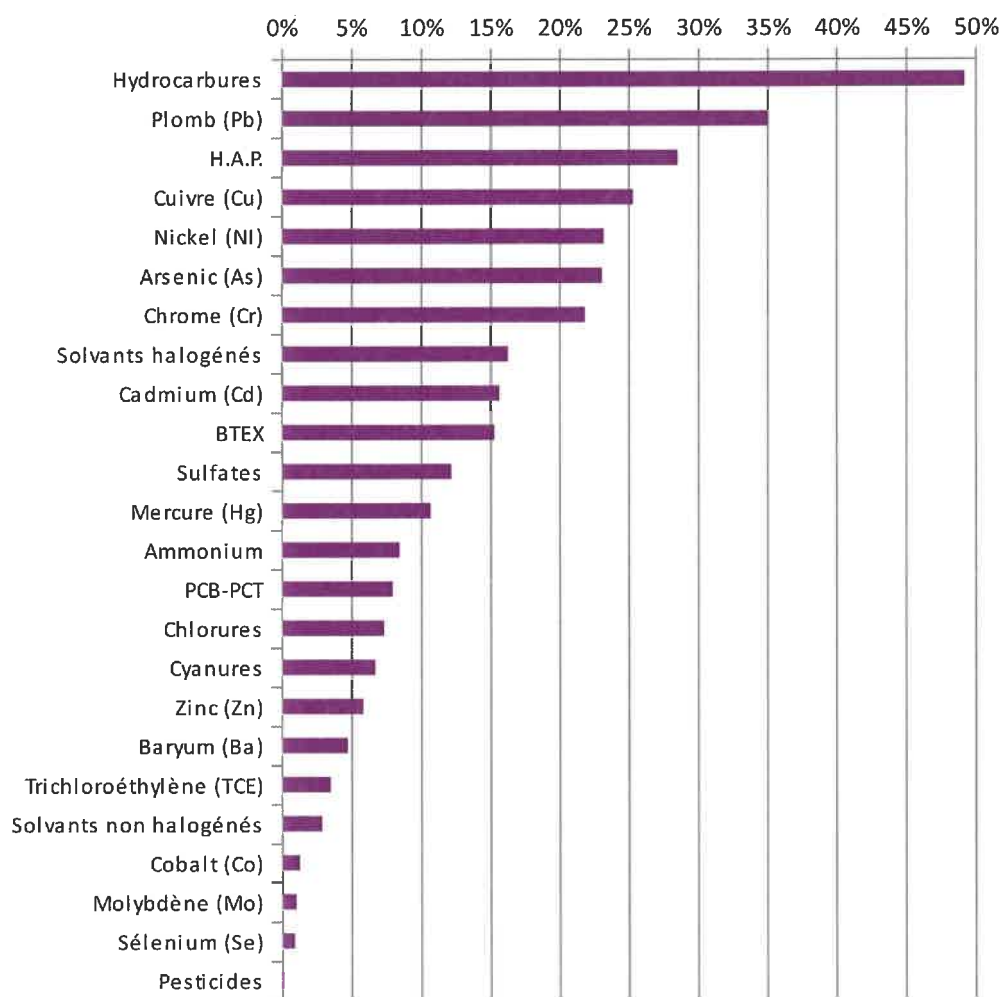
Il existe sur notre bassin 807 sites pollués ou potentiellement pollués répertoriés. 41 % de ces sites doivent faire l’objet d’un diagnostic ou font l’objet d’une évaluation. Parmi les 442 sites traités, seuls 70 sites sont libres de toute restriction.

	Fév 2011	Mars 2013	Sept 2016	Juil 2019
Nombre total de points de surveillance bancarisés dans BASOL	658	651	774	807
Nbre de sites mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic	9%	5%	10%	12%
Nbre de sites en cours d'évaluation	35%	33%	30%	29%
Nbre de sites en cours de travaux	2%	3%	4%	4%
Nbre de sites traités avec surveillance et/ou restriction d'usage	47%	49%	47%	46%
Nbre de sites traités et libres de toute restriction	6%	6%	9%	9%
Non renseigné	1%	4%	0%	0%

Dans la moitié des cas, les polluants détectés dans les sites du bassin sont des métaux ou des métalloïdes. Un quart des détections concerne des hydrocarbures ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Le quart restant est constitué de solvants, de composés organiques volatiles et d'autres substances.

Pris individuellement, les polluants identifiés le plus fréquemment sur les sites du bassin sont les hydrocarbures qui concernent plus de la moitié des sites du bassin ainsi que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui touchent plus d'un site sur quatre. Les métaux apparaissent comme la seconde priorité sur le bassin puisque le plomb, le cuivre, le nickel, l'arsenic et le chrome concernent tous plus de 20% des sites.

Pourcentage de sites concernés par polluants (au 08/07/2019)



Source : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr>

ENJEU B DU SDAGE - GARANTIR L'EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE.

ORIENTATION B-1 : POURSUIVRE LA RECONQUETE DE LA QUALITE DES CAPTAGES ET PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU DANS LES ZONES A ENJEU EAU POTABLE DEFINIES DANS LE SDAGE.

ENJEU B

ORIENTATION B-1

Bassin

PROTECTION DES CAPTAGES (AAC ET PROGRAMMES D'ACTION) 

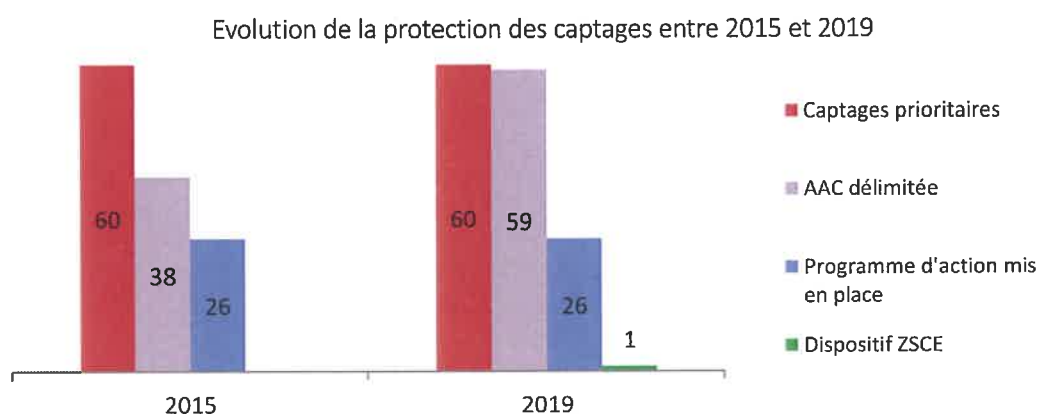
DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Le SDAGE 2016/2021 a identifié 60 captages prioritaires qui doivent faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation.

L'indicateur suit :

- le nombre de captages prioritaires pour lesquels l'aire d'alimentation a été délimitée
- le nombre de captages pour lesquels un programme d'action a été mis en place soit à travers d'une « zone soumise à contrainte environnementale » (article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ou sur la base du volontariat (tels que MAE, culture biologique, etc.).

RESULTATS

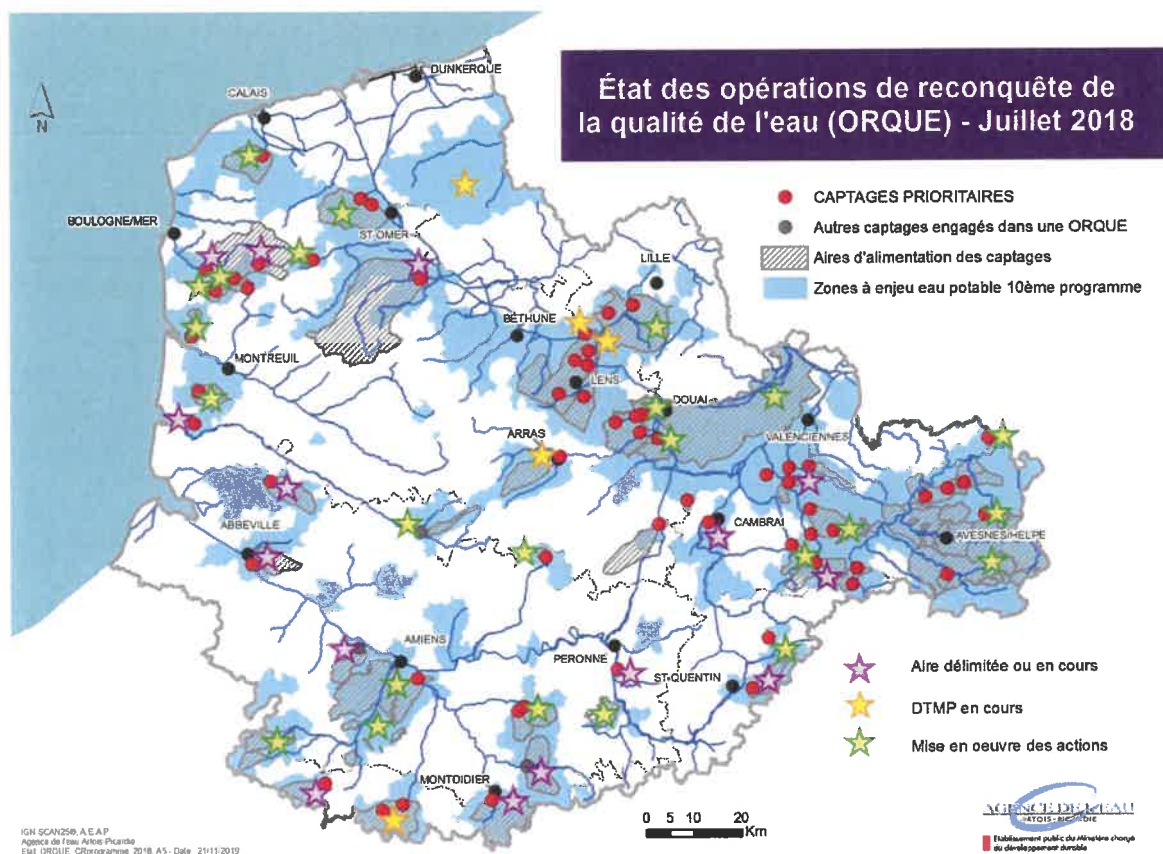


Les aires d'alimentation de 59 captages prioritaires ont été délimitées. Le captage demeurant sans aire d'alimentation délimitée a vocation à être comblé.

Un plan d'action a été élaboré et est considéré comme validé sur 26 captages.

A noter que le dispositif ZSCE (zones soumises à contraintes environnementales) a été mis en place sur 1 des 60 captages prioritaires (captage de Croix-Fonsomme).

Ces actions sont réalisées à travers la mise en œuvre des opérations de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE). La démarche ORQUE consiste en une approche multi pressions du territoire par les collectivités, qui vise à localiser et à identifier, à l'échelle d'un territoire, toutes les sources de pollutions dispersées dans les secteurs prioritaires pour l'enjeu eau potable.



PERSPECTIVES

La mise en place des plans d'actions sur les captages prioritaires doit être poursuivie pour atteindre l'exhaustivité. Chacun de ces plans d'actions doit faire l'objet d'un suivi dans le temps.

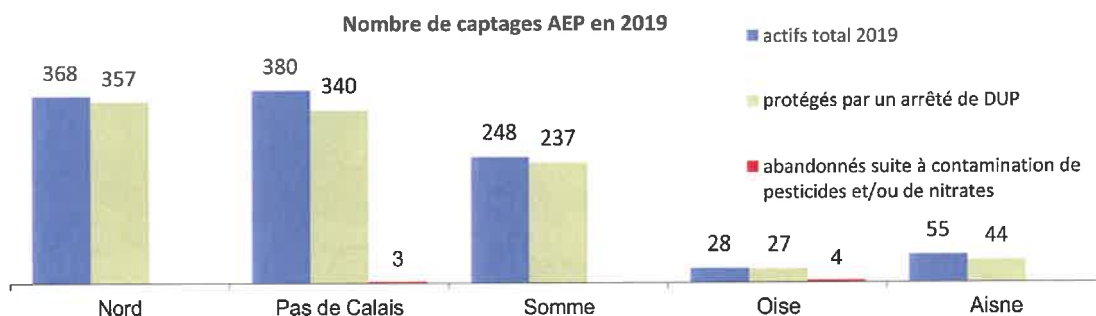
Sources : DREAL Hauts-de-France et Agence de l'eau Artois Picardie

PROTECTION DES CAPTAGES (DUP) →

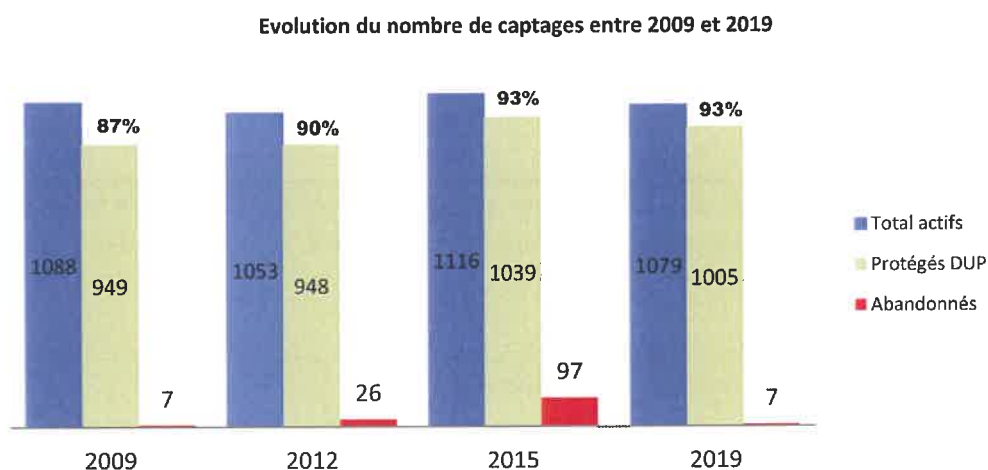
En France, à fin 2014, un peu plus de 71 % des captages utilisés pour la production d'eau potable, représentant près de 82 % des volumes produits, sont protégés et déclarés d'utilité publique (DUP). La DUP établit des périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée autour des points de captage et des servitudes associées, afin de prévenir et de réduire les risques de pollution. La protection des captages ne cesse de progresser depuis 2006. Le taux de protection est plus élevé pour les captages en eaux souterraines (près de 72 %) que pour les prises d'eaux superficielles (un peu moins de 57 %).

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Cet indicateur suit le nombre de captages du bassin bénéficiant d'une protection réglementaire par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique sur le bassin.



En 2019, la grande majorité des captages bénéficie d'une protection réglementaire.



Après des années de progression, la proportion de captages protégés par un arrêté de DUP se stabilise à un niveau élevé de 93% depuis 2015.

Source : ARS Hauts-de-France

ORIENTATION B-2 : ANTICIPER ET PREVENIR LES SITUATIONS DE CRISE PAR LA GESTION EQUILIBREE DES RESSOURCES EN EAU (☀).

ENJEU B

ORIENTATION B-2

National

ETIAGES : DEPASSEMENT DES DEBITS DE CRISE →

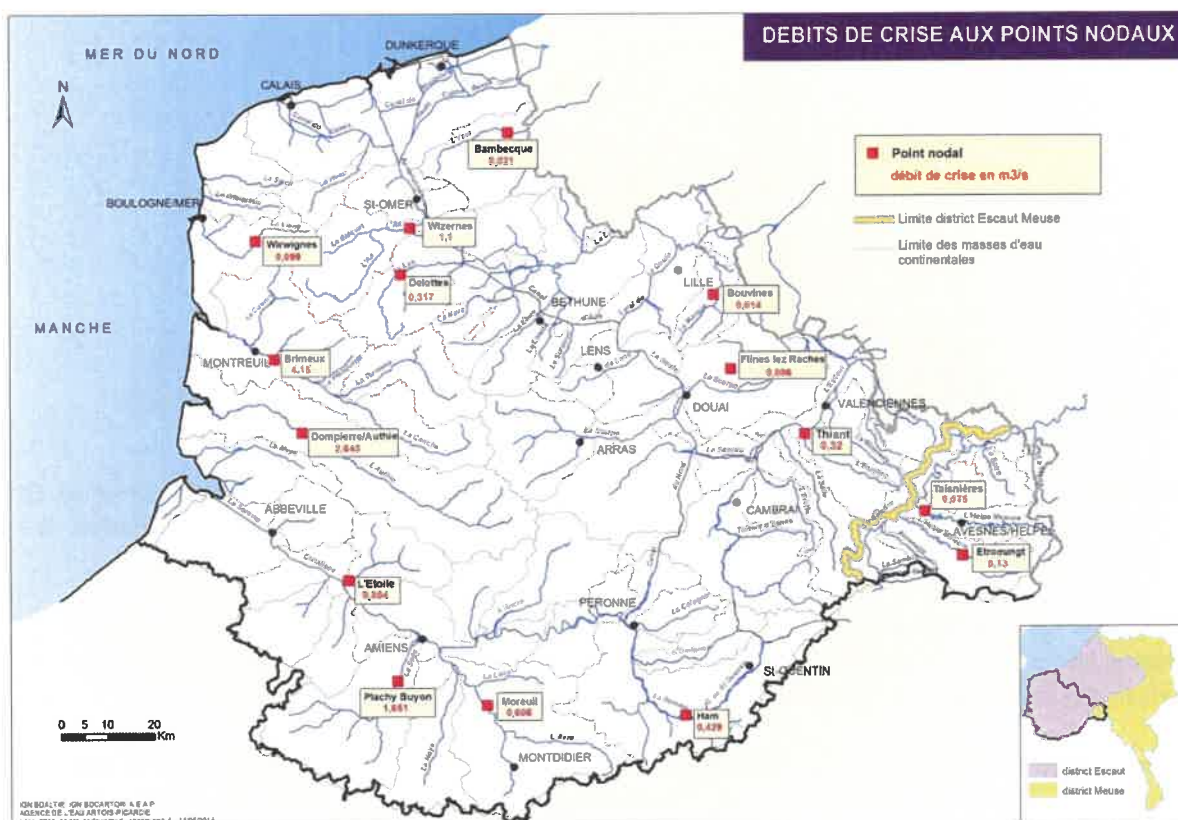
DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques de référence sécheresse qui correspondent à un débit de crise.

Un seuil de référence sécheresse est une valeur de débit d'un cours d'eau qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource.

L'atteinte du débit de crise correspond au VCN3 (volume consécutif minimal pour 3 jours).

Cet indicateur comptabilise le nombre de jours en deçà des débits de crise définis au niveau des points nodaux du bassin.



RESULTATS

Le débit de crise correspond au débit objectif d'étiage (DOE). Aux points nodaux du bassin, aucune mesure de débit n'a été constatée en deçà des débits de crise entre 2009 et 2018.

Source : DREAL Hauts-de-France

VOLUMES PRELEVES DANS LES EAUX DE SURFACE DU BASSIN →

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

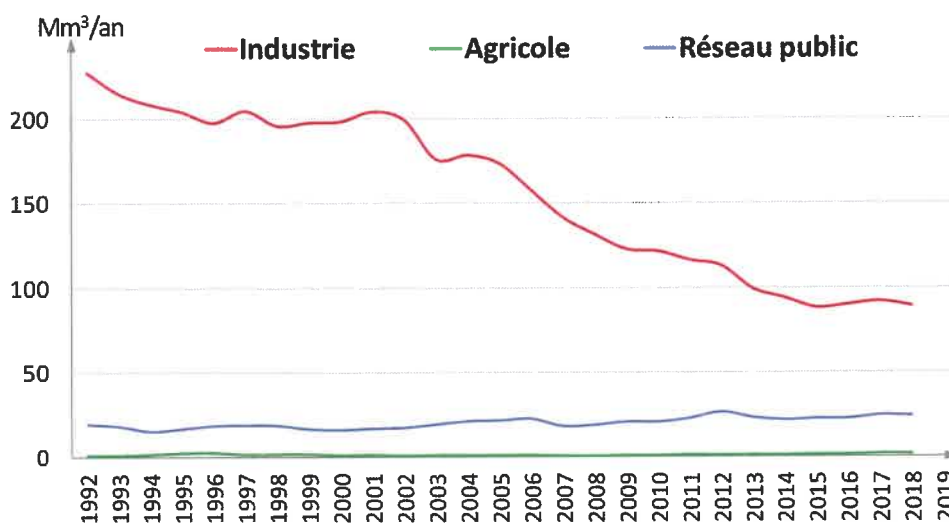
Il s'agit des volumes prélevés dans les eaux douces de surface (en millions de m³) par secteur d'activité.

Ces données d'une année N-2 sont utilisées dans le cadre de l'établissement des redevances N-1 de l'Agence de l'eau Artois Picardie et utilisées l'année N pour le tableau de bord.

Il s'agit de prélèvements bruts ne tenant pas compte d'une éventuelle restitution au milieu.

RESULTATS

Evolution des prélèvements en eau de surface



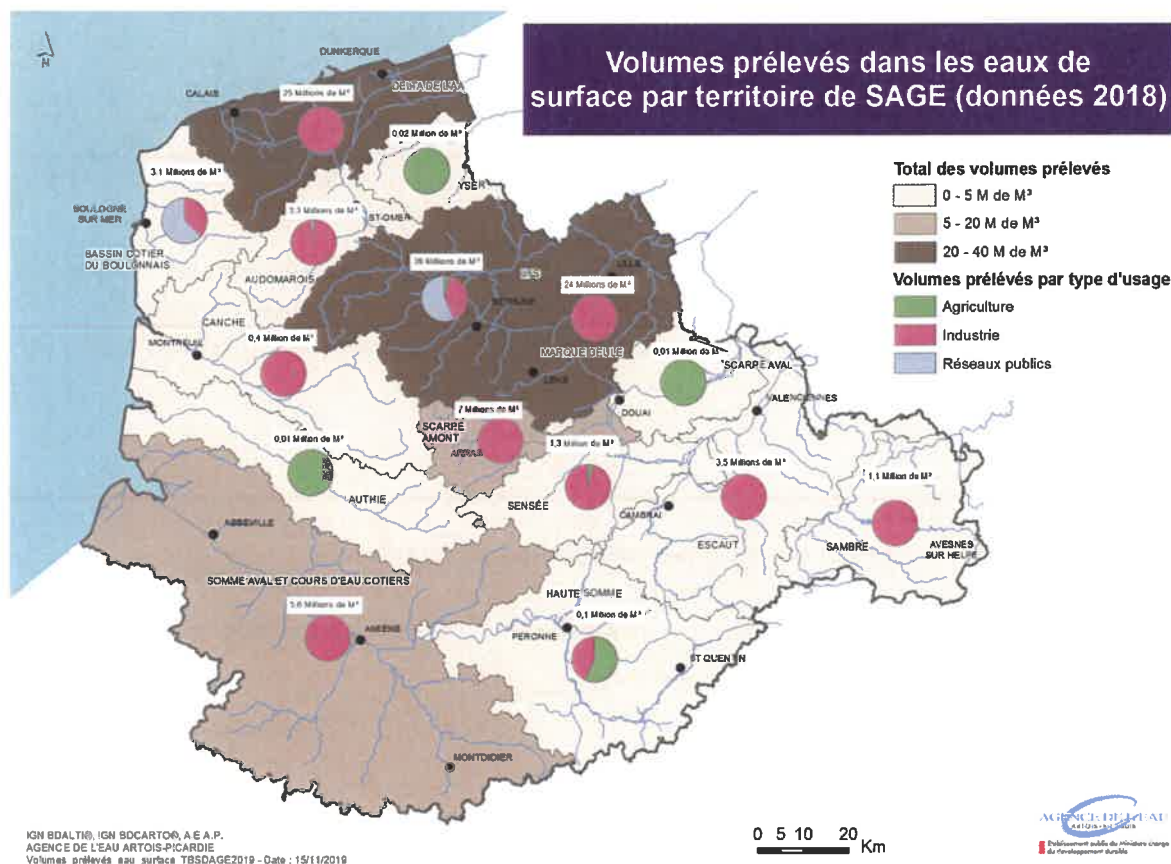
79 % de l'eau de surface prélevée a essentiellement un usage industriel (en rouge sur le graphique). La baisse des prélèvements est dû aux économies d'eau faites par les établissements industriels et à la baisse d'activité. Depuis 2015, les prélèvements industriels sont stables.

Trois sites de prélèvement (Aire sur la Lys, Carly et Thiant) seulement sont **liés à un usage eau potable** (en bleu sur le graphique), **représentant environ 18%** des prélèvements en eau douce de surface. Les prélèvements sont en légère augmentation (+23% en 26 ans)

L'usage agricole représente 1% des prélèvements. Les prélèvements agricoles sont cependant concentrés sur une période restreinte de l'année (l'été) et ne sont pas restitués au milieu naturel aquatique.

Au global, depuis le début du second cycle (2016), les volumes prélevés sont relativement stables.

Répartition géographique des prélèvements par SAGE (données 2018)



Les prélèvements en eau de surface pour un usage domestique sont concentrés sur deux SAGE car il n'existe que deux prises d'eau de surface sur le bassin. Il s'agit de la Liane à Carly et la Lys à Aire-sur-la-Lys.

Source : Agence de l'eau Artois Picardie

VOLUMES PRELEVES DANS LES EAUX SOUTERRAINES DU BASSIN

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

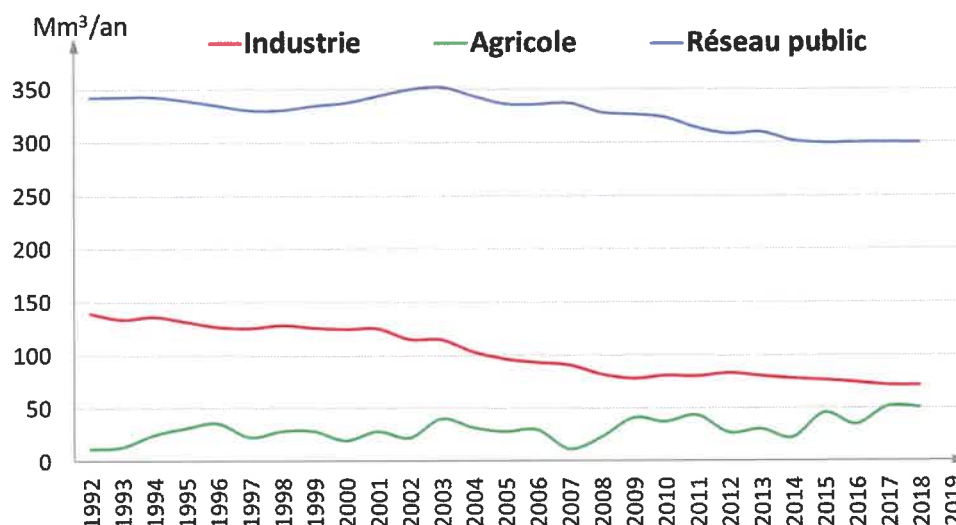
Il s'agit des volumes prélevés dans les eaux souterraines (en millions de m³) par secteur d'activité.

Ces données d'une année N-2, sont utilisées dans le cadre de l'établissement des redevances N-1 de l'Agence de l'eau Artois Picardie et utilisées l'année N pour le tableau de bord.

Il s'agit de prélèvements bruts ne tenant pas compte d'une éventuelle restitution au milieu (de surface notamment).

RESULTATS

Evolution des prélèvements en eau souterraine



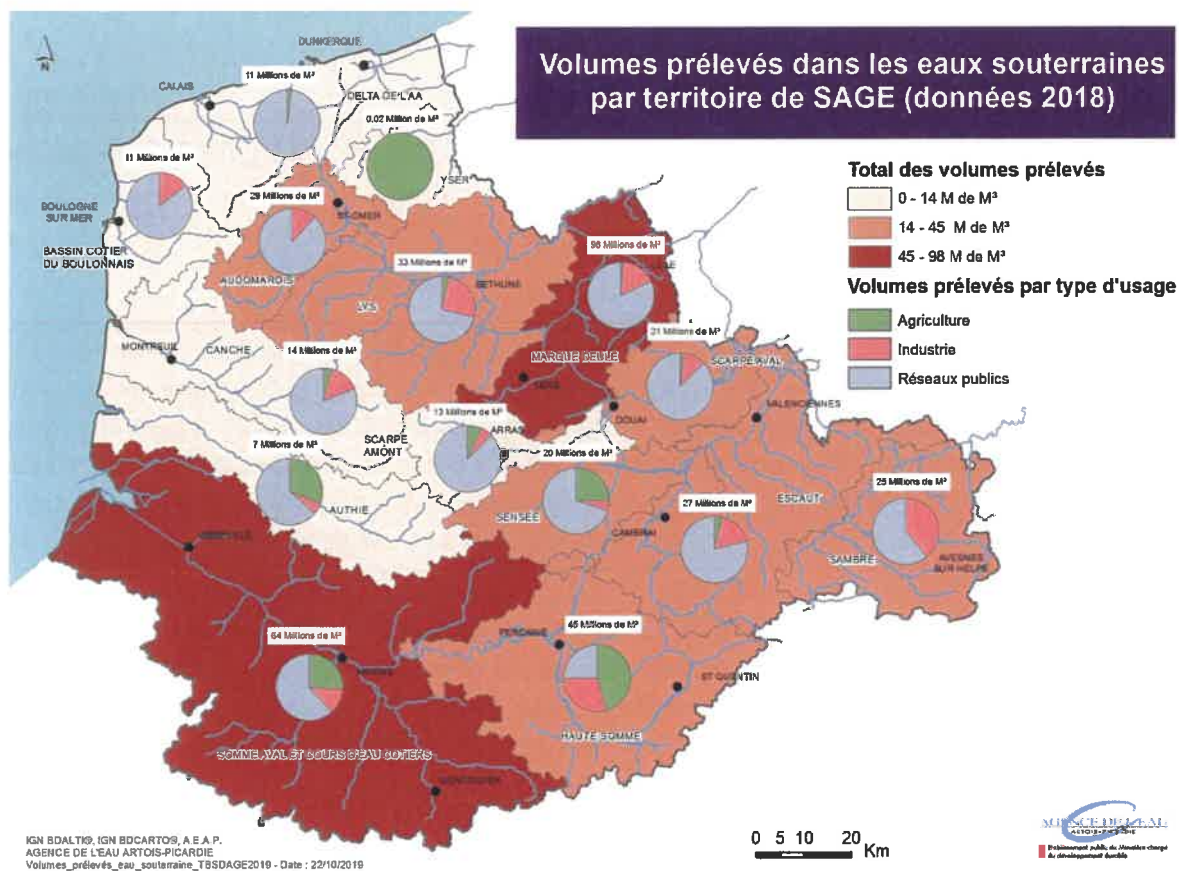
L'usage principal de l'eau souterraine est la production d'eau potable (74% des eaux souterraines). 93% de l'eau potable du bassin Artois Picardie provient des eaux souterraines. La répartition est fortement liée à la densité de population. Les plus gros volumes sont prélevés dans la région lilloise. Entre 2003 et 2015, une baisse significative de 15% des prélèvements en eau potable a été observée. Cette baisse est causée par la baisse de la consommation des ménages, des industries raccordées, mais aussi l'effort fait par les collectivités pour réduire les fuites. Depuis 2016, les prélèvements pour un usage d'eau potable sont stables.

Les prélèvements industriels (28% des eaux souterraines) sont régulièrement en baisse depuis les années 1992 (-48% en 26 ans).

Les prélèvements agricoles sont relativement faibles (8% des eaux souterraines). Ils ont doublés depuis 1992.

De façon globale, depuis le début du second cycle les volumes prélevés sont stables, compte-tenu de la stabilité des prélèvements destinés à la production en eau potable qui constitue trois quarts des volumes prélevés.

Répartition géographique des prélèvements par SAGE (données 2018)



Source : Agence de l'eau Artois Picardie

ORIENTATION B-3 : INCITER AUX ECONOMIES D'EAU (☀).

ENJEU B

ORIENTATION B-3

National

ORGANISMES UNIQUES DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Afin de faciliter la gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation, le code de l'environnement (article L211-3 II 6°) permet le regroupement d'irrigants en organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC). C'est à cet organisme que l'autorité administrative délivre une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour le compte de l'ensemble des irrigants, afin de mieux adapter les volumes autorisés pour l'irrigation aux volumes susceptibles d'être prélevés pour cet usage en tenant compte de la ressource disponible.

La création de ces organismes émerge au fur et à mesure de l'amélioration de la connaissance des prélèvements sur les ressources en eau notamment dans le cadre du classement en zones de répartition des eaux (ZRE). La mise en place d'une gestion collective des prélèvements en irrigation constitue un atout pour la résorption des déficits quantitatifs chroniques.

RESULTATS

Dans le bassin Artois Picardie à ce jour, une seule ZRE a été arrêtée le 20/01/2004. Elle concerne une nappe d'eau profonde, située majoritairement en zone vulnérable, non concernée par le prélèvement pour irrigation.

Aucun territoire n'a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de désignation d'un OUGC.

Source : DREAL Hauts de France

ORIENTATION B-4 : ANTICIPER ET ASSURER UNE GESTION DE CRISE EFFICACE, EN PREVISION, OU LORS DES ETIAGES SEVERES (*).

ENJEU B

ORIENTATION B-4

Bassin

PLUVIOMETRIE →

Les précipitations alimentent le cycle de l'eau, contribuant à la recharge des nappes souterraines et aux écoulements du réseau hydrographique de surface. Le bassin Artois Picardie bénéficie d'une pluviométrie moyenne de 700 mm par an, assez bien répartie tout au long de l'année. Légèrement inférieure à la moyenne métropolitaine, cette pluviométrie présente des disparités locales, avec notamment l'arrière-pays du Boulonnais et l'Avesnois qui constituent les secteurs les plus arrosés.

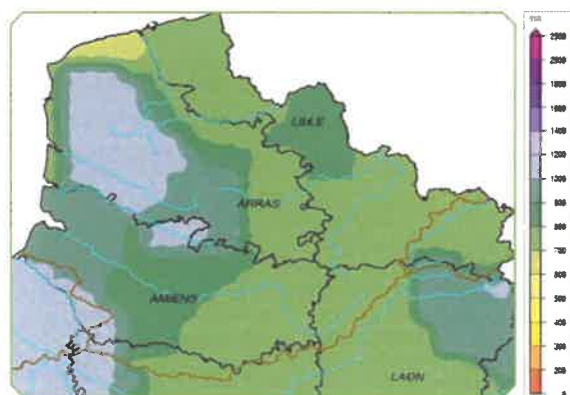
DESRIPTIF DE L'INDICATEUR

Cet indicateur présente l'écart à la normale de pluviométrie et le cumul de pluies efficaces de l'année hydrologique précédant la publication du tableau de bord. Une année hydrologique démarre au mois de septembre de l'année N-1 et se clôture au mois d'août de l'année N. L'écart à la normale est calculé par rapport à la moyenne du cumul de précipitation des trente années précédentes sur les stations de mesure du bassin.

Les pluies efficaces constituent la part de l'eau de pluie qui participe à la recharge des nappes d'eau souterraine. En effet, l'intégralité des précipitations n'atteint pas les nappes souterraines puisqu'une partie s'écoule vers les cours d'eau, s'évapore ou bien est absorbée par la végétation. La recharge des nappes se concentre sur la période hivernale, en particulier en décembre et en janvier, lorsque le faible couvert végétal favorise l'infiltration et que les pluies sont les plus abondantes.

RESULTATS

Cumul de précipitations de septembre 2017 à août 2018



Rapport à la normale 1981-2010 du cumul de précipitations de septembre 2017 à août 2018



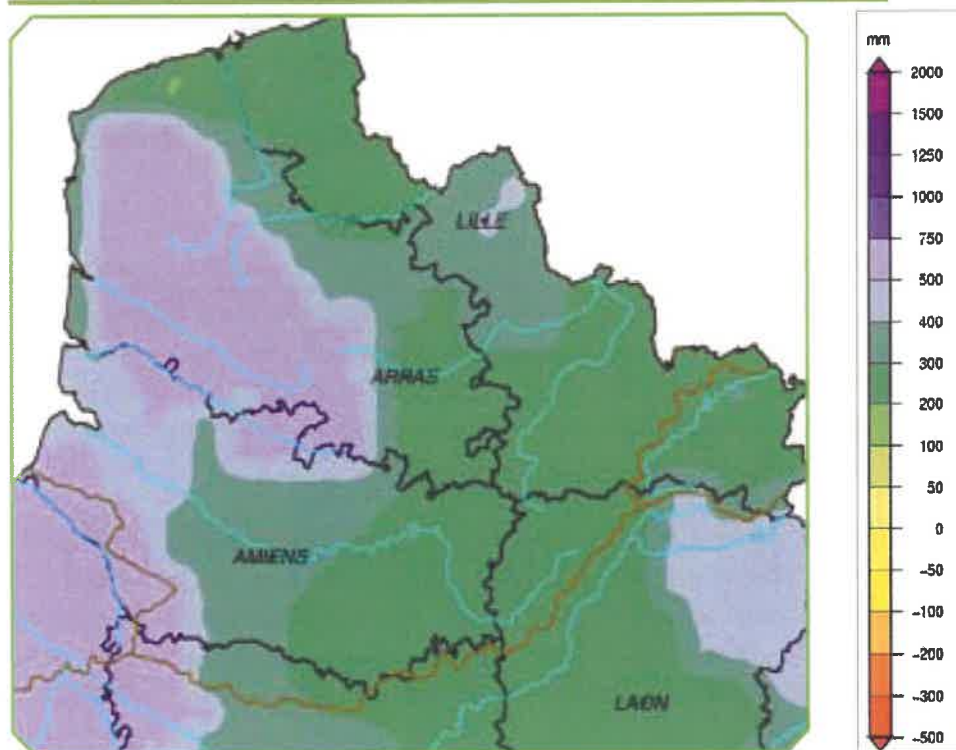
Durant l'année hydrologique 2017-2018, les cumuls annuels de précipitations sont proches des normales.

Ils s'échelonnent d'un déficit de 18 % à Saint-Hilaire-sur-Helpe dans l'Avesnois (59) à un excédent de 28 % à Abbeville (80). En moyenne, sur le bassin Artois-Picardie, un léger excédent de 4 % est constaté.

Pluies efficaces

Entre septembre 2017 et août 2018, sur le bassin Artois-Picardie, les pluies efficaces ont été plus abondantes sur l'ouest du bassin.

Cumul des pluies efficaces de septembre 2017 à août 2018



PERSPECTIVES

La pluviométrie influence fortement la recharge des nappes souterraines, les crues des cours d'eau du bassin et les débits observés à l'étiage. Elle influence par ailleurs d'autres indicateurs du tableau de bord (par exemple les flux de nutriments observés).

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la DREAL de bassin, qui publie mensuellement un bulletin de situation hydrologique, ainsi que des informations sur les crues et sur les étiages (site internet : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>)

Sources : DREAL Hauts-de-France

ORIENTATION B-5 : RECHERCHER ET REPARER LES FUITES DANS LES RESEAUX D'EAU POTABLE (✱).

ENJEU B

ORIENTATION B-5

Bassin

RENDEMENT DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) ↗

En France, le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable est évalué à près de 80 %. Les fuites sont donc de l'ordre de 20 % : pour 5 litres d'eau mis en distribution, 1 litre d'eau revient au milieu naturel sans passer par le consommateur. La situation est par ailleurs inégale selon les territoires ; on estime ainsi que 10 % des usagers relèvent d'un service dont le rendement de réseau est inférieur à 67 % et 10 % relèvent d'un service dont le rendement de réseau est supérieur à 90 %.

Les pertes par fuites représentent ainsi près d'un milliard de m³ par an à l'échelle nationale. Elles sont souvent dues à la vétusté des canalisations ou à une pression trop élevée, mais aussi aux mouvements des sols. L'atteinte d'un taux de 100 % est irréaliste, mais de nombreuses collectivités peuvent viser un objectif de 80 à 90 %.

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.

Cet indicateur permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le calcul d'agglomération est réalisé à partir des rendements des réseaux de distribution publiés par les services d'eau potable sur le site <http://www.services.eaufrance.fr> en les pondérant avec la somme (volumes produits + volumes importés) déclarée par chaque service.

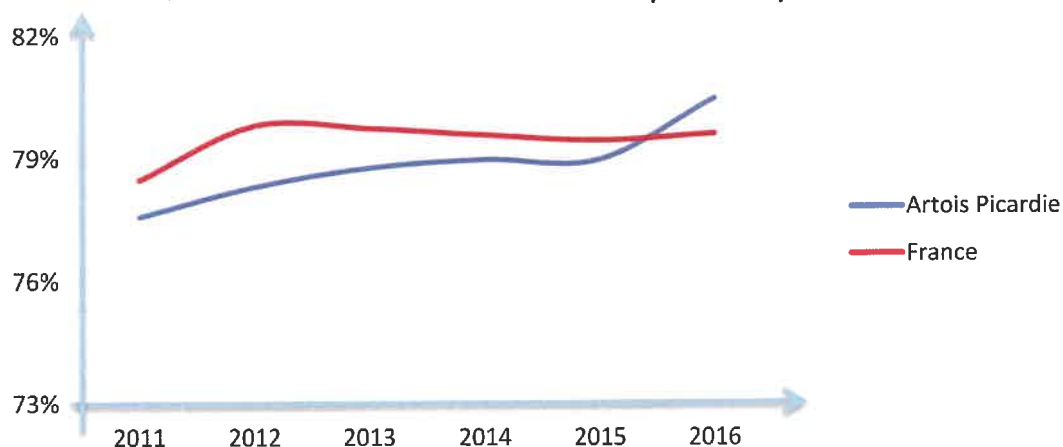
Les données sont restituées sous la forme d'une moyenne triennale ; chaque année la valeur déterminée correspond à la moyenne de l'année et des deux précédentes.

RESULTATS

Le rendement moyen (triennal) des réseaux d'alimentation en eau potable Artois Picardie au 31/12/2016 est de 80,5%, soit de 0.9% supérieur au rendement moyen national. Cela signifie qu'environ 19,5% du volume d'eau potable introduit dans le réseau est perdu par fuites.

Il repose sur les données existantes dans la base au moment du calcul, lesquelles ne sont pas exhaustives, mais en quantité suffisante pour asseoir un calcul « stabilisé » : à ce titre et pour cette échéance, ce calcul repose sur environ 90% des volumes produits et importés, donc très représentatif.

Evolution du rendement des réseaux d'eau potable depuis 2011



Rendement moyen	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Artois Picardie*	77,6%	78,3%	78,8%	79,0%	79,0%	80,5%
National	78,5%	79,8%	79,7%	79,6%	79,4%	79,6%

* sur la base d'une extraction des données SISPEA en date du 21/08/2019

PERSPECTIVES

Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués. Le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée.

L'amélioration du rendement passe par des moyens supplémentaires en termes d'acquisition de la connaissance, de recherches de fuites et de réparations et/ou renouvellement des conduites.

Pour les années à venir une amélioration du rendement est attendue, la lutte contre les fuites d'eau dans les territoires ruraux étant l'un des enjeux majeurs déterminés lors des Assises de l'Eau.

Source : DDT-M dans SISPEA <http://www.services.eaufrance.fr>

ENJEU C DU SDAGE - S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS.

ORIENTATION C-1 : LIMITER LES DOMMAGES LIES AUX INONDATIONS (✱◆).

ENJEU C	ORIENTATIONS C-1	NOUVEL INDICATEUR	Bassin
---------	---------------------	----------------------	--------

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'AMENAGEMENT (NA)

Bien qu'elle ne soit pas possible partout, la meilleure manière de ne pas augmenter la vulnérabilité d'un territoire par rapport au risque d'inondation est d'orienter l'aménagement en dehors des zones inondables. La maîtrise de l'aménagement et de l'urbanisation permet de ne pas accroître la vulnérabilité des territoires identifiés, d'éviter l'augmentation des enjeux dans les zones inondables et de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

L'indicateur est issu des dispositions relatives à la prévention des inondations du SDAGE (cf : disposition C-1.1) communes au Plan de Gestion des Risques d'Inondation, PGRI (cf : disposition 2).

Il recense d'une part les nombres et taux de communes du bassin couvertes par :

- un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
- un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRI)

Il établit d'autre part les nombres et taux de communes du bassin bénéficiant d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

RESULTATS

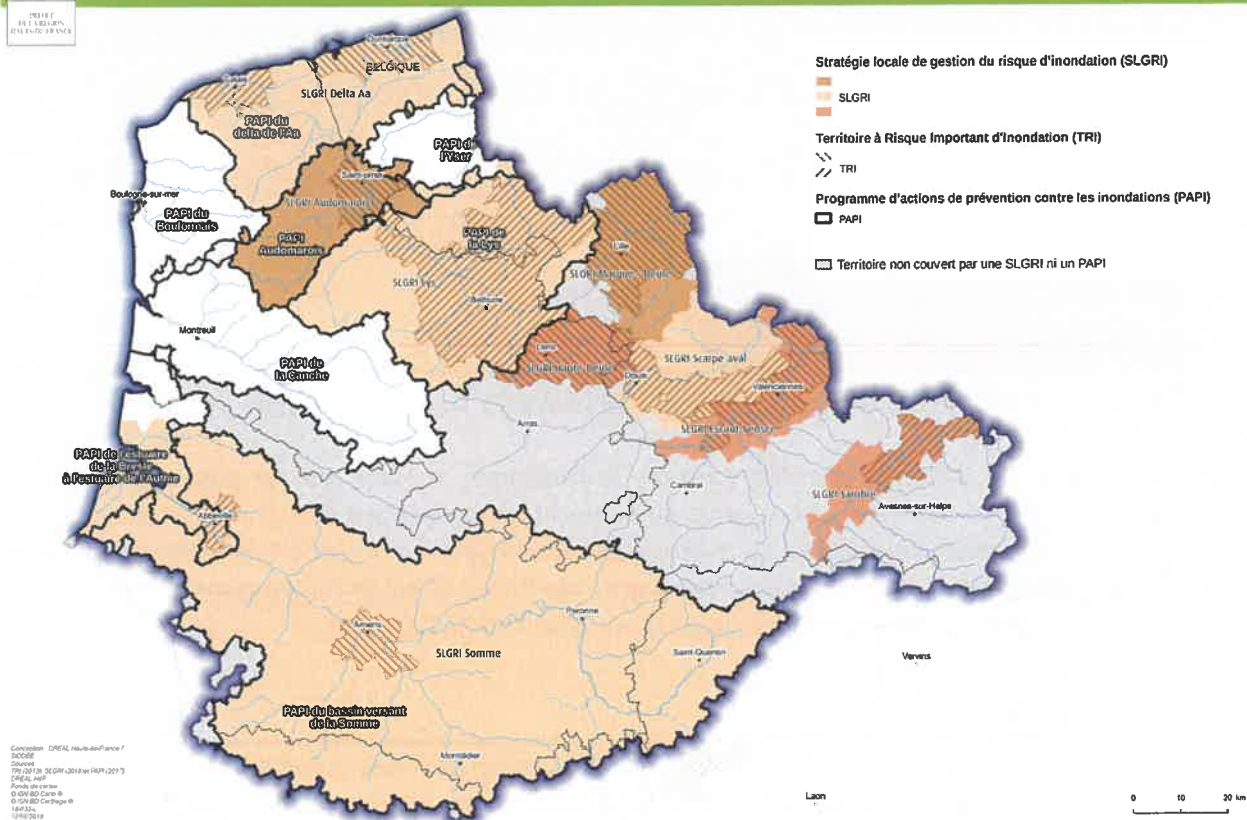
Le niveau de couverture des territoires identifiés par une planification relative à la prévention ou à la gestion du risque inondation est important sur le Bassin.

Évolution du nombre de communes :

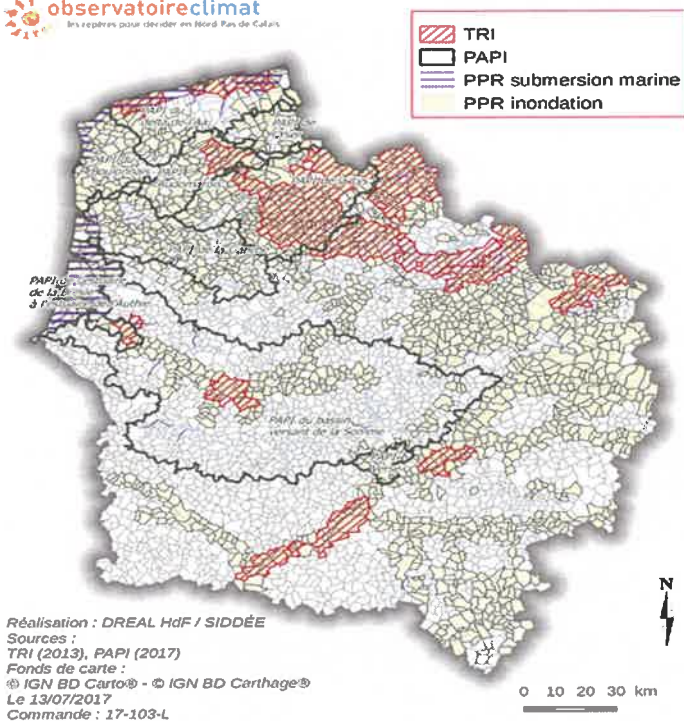
	PPR Inondation approuvés	PPR L (submersion marine/érosion) approuvés	SLGRI
2010	315	11	-
2012	343	11	-
2019	443	53	1 557

- Taux de communes du bassin PPR ou PPRI approuvés : 20 %
- Taux de communes du Bassin bénéficiant d'une Stratégie Locale (SLGRI) : 62,8 %

Carte de synthèse du bassin Artois-Picardie



Plans de prévention des risques inondations



PERSPECTIVES

Lors de l'édition 2016, aucun indicateur en lien direct avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation n'avait été présenté. Les données présentées à travers ce nouvel indicateur doivent donc être considérées comme l'état initial à partir duquel une évolution sera mesurée lors de la prochaine édition (2021).

ORIENTATION C-3 : PRIVILEGIER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES BASSINS VERSANTS (◆).

ENJEU C

ORIENTATION
C-1 / 2 / 3

Bassin

DEMARCHE DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION ↘

L'intérêt pour la lutte contre les phénomènes d'érosion est croissant dans les collectivités. Les modifications du bassin versant amplifient ce phénomène (retournement de prairies, imperméabilisation des sols, suppression des éléments fixes du paysage).

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Il s'agit de suivre les surfaces de bassins versants sur lesquels des opérations de lutte contre l'érosion ont été menées.

La lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols agricoles repose sur la complémentarité de 4 types d'actions :

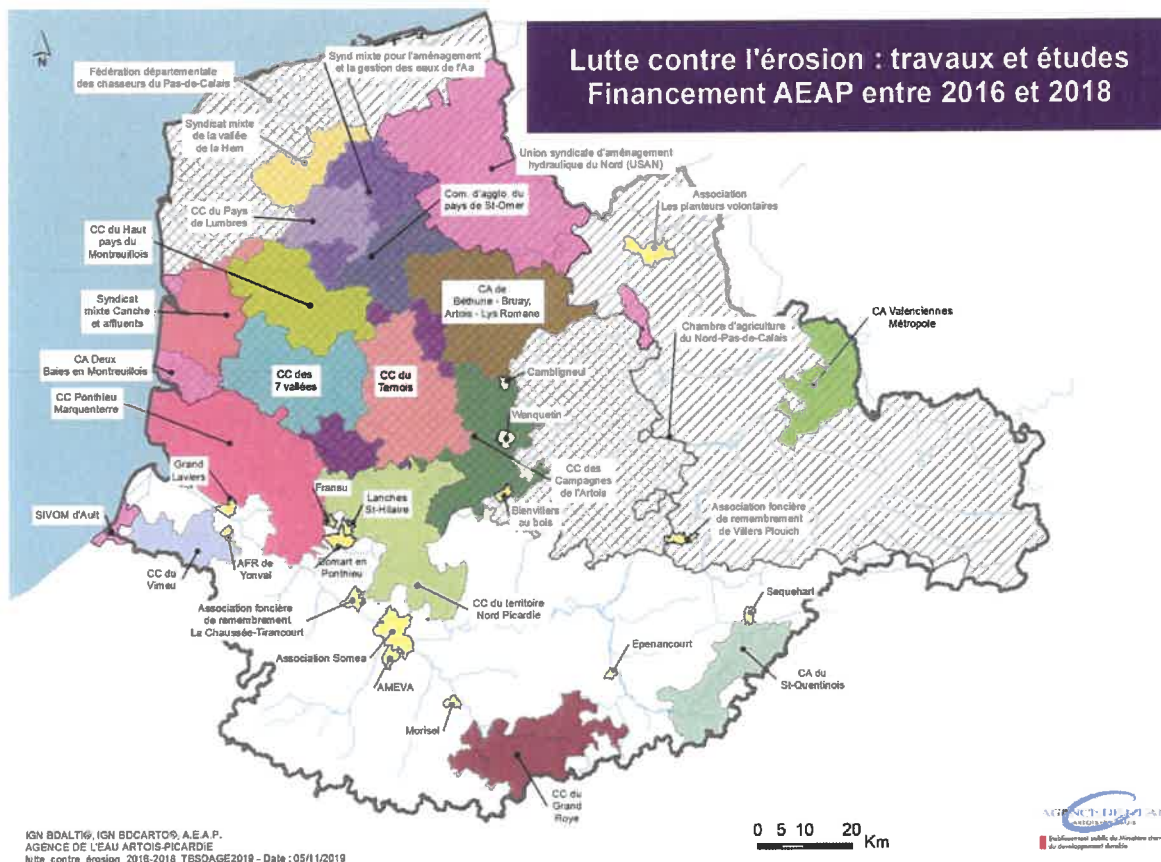
- Une approche parcellaire agronomique visant à la gestion de l'eau à la parcelle et à des pratiques culturales (sens de labour, rotation des cultures...) qui tiennent compte de l'aléa,
- La mise en place préventive d'éléments filtrants de type haies, fascine, talus ou bandes enherbées,
- La présence d'ouvrages de régulation de type « fossés »,
- Des travaux plus structurants et curatifs de création d'ouvrages de stockage, du type « bassin de rétention », « digue de plein champ », « creuses », « noues... »...

RESULTATS

La lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols agricoles a représenté un enjeu important au Xème Programme du fait des risques encourus pour la sécurité des biens et des personnes, et de l'impact biologique majeur que constitue la présence importante de matières en suspension dans les cours d'eau.

Evolution des opérations de lutte contre l'érosion soutenue par l'Agence de l'eau.

Données aides AEAP	Surface de BV protégée (ha)	linéaire de fascine (m)	linéaire de haies (m)
2013	13 400	1 240	5 830
2014	53 290	6 937	29 911
2015	139 748	3 505	1 870
2016	126 789	35 487	63 450
2017	27 427	941	3 557
2018	40 717	5 929	11 497



Sur notre bassin, toutes les opérations réalisées s'inscrivent dans une démarche globale portée par les collectivités et en particulier les syndicats mixtes de bassin versant dédié en lien étroit avec la gestion des milieux aquatiques et notamment avec les démarches de prévention des inondations.

Les travaux de lutte contre l'érosion des sols complètent souvent les programmes d'actions identifiées dans les plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Ces travaux permettent de préserver les milieux aquatiques des apports en matières en suspension qui proviennent en majorité des ruissellements sur sols agricoles et provoquent le colmatage des substrats.

PERSPECTIVES

L'indicateur actuel ne permet pas de mesurer le réel impact du retournement des prairies sur les phénomènes d'inondations.

Dans le cadre du prochain cycle de la Directive Cadre Eau, il est envisagé de prendre en compte le nombre de prairies retournées et le flux de Matières en Suspension (MES) dans les cours d'eau comme indicateur pertinent permettant de réellement mesurer l'impact de ces activités sur les problématiques d'inondations.

Source : Agence de l'eau Artois Picardie

ENJEU D DU SDAGE – PROTÉGER LE MILIEU MARIN.

ORIENTATION D-1 : REALISER OU REVISER LES PROFILS POUR DEFINIR LA VULNERABILITE DES MILIEUX DANS LES ZONES PROTEGEES BAIGNADE ET CONCHYLICULTURE MENTIONNEES DANS LE REGISTRE DES ZONES PROTEGEES (■).

ENJEU D

ORIENTATION D-1

Bassin

QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE  

DESSCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Afin de prévenir l'exposition des baigneurs aux différents risques sanitaires liés à la baignade, l'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France et ses partenaires analysent régulièrement la qualité des eaux de baignades des sites ouverts au public pendant la saison balnéaire.

L'indicateur évalue d'après ces résultats la qualité des eaux de baignades en mer et en eau douce du bassin.

Depuis la saison balnéaire 2013 le classement s'établit :

- selon 4 classes de qualité : excellente, bonne, suffisante, insuffisante ;
- sur la base de 2 paramètres microbiologiques, avec les germes témoins de contamination fécale « *Escherichia coli* » et « Entérocoques Intestinaux » ;
- grâce à un calcul non plus sur la dernière saison balnéaire mais sur les 4 dernières saisons, à raison de 4 prélèvements minimum par saison ;
- par une méthode statistique basée sur le « percentile 95 » (excellente ou bonne qualité) ou le « percentile 90 » (qualité suffisante ou insuffisante).

Les eaux de baignade qualifiées de qualité « excellente », « bonne » et « suffisante » sont conformes à la directive.

Le SDAGE 2016-2021, renouvelant l'objectif du SDAGE 2010-2015, est plus ambitieux que les exigences de la directive européenne puisqu'il vise un objectif de "bonne qualité" pour l'ensemble des sites de baignade en mer du bassin.

Le nombre de sites suivis sur la période 2014-2018 était de 46. Pour le classement 2019, les sites Ault Plage de la ville et Ault Bois de Cise ne sont plus déclarés sites de baignade. Le nombre de sites suivis s'établit donc à 44 dont 39 sites de baignades en eau de mer et 5 en eau douce.

Au moment de la rédaction du présent document, le site de Boulogne-sur-Mer n'est plus interdit à la baignade mais est en cours de classement suite à la réalisation d'importants travaux d'assainissement. La plage du Crotoy demeure interdite à la baignade.

Le profil de baignade identifie les sources de pollutions ponctuelles et chroniques pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs.

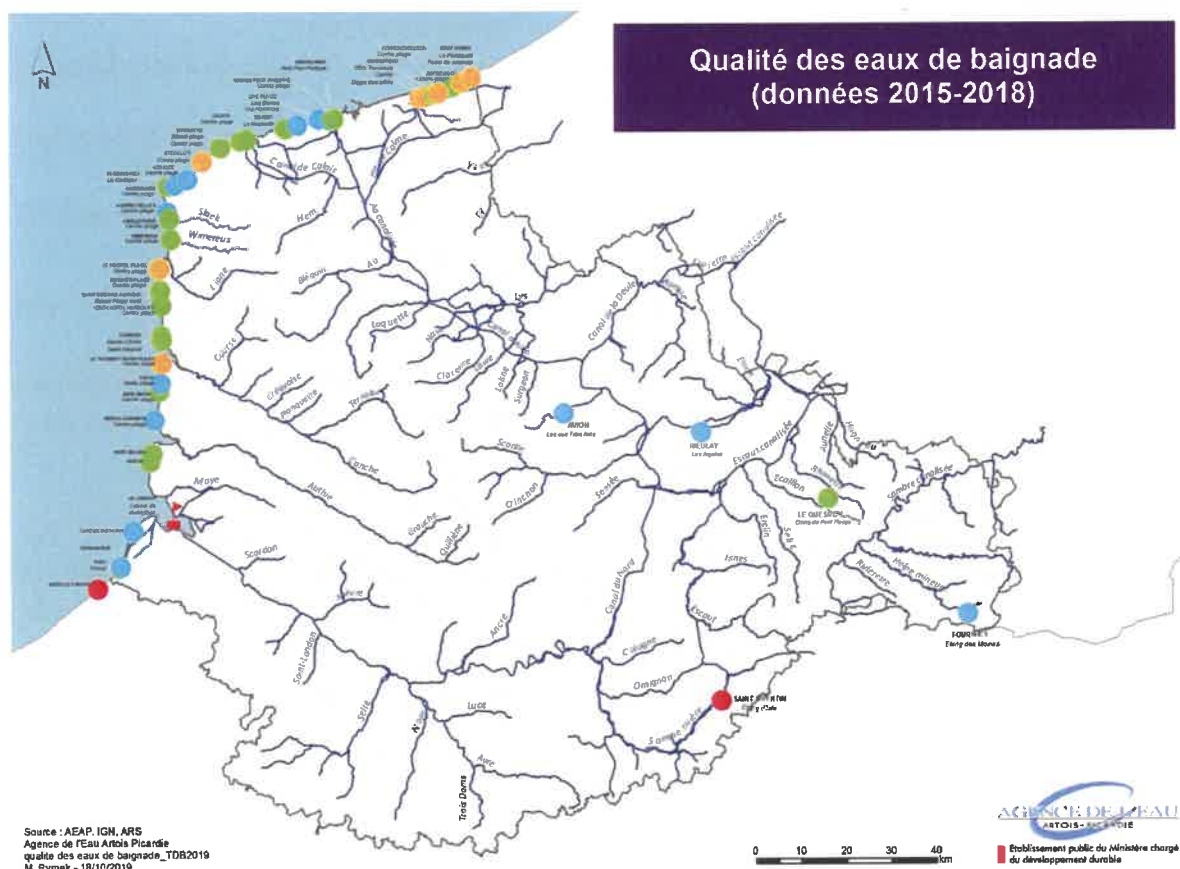
Le profil comporte 3 points forts :

- l'identification des sources de pollution temporaires, permanentes ou potentielles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et d'affecter la santé des baigneurs (ex : rejet d'eaux usées),
- la définition des mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir la pollution à court terme, (ex : fermetures préventives, création de station d'épuration ou de déversoir d'orages...)
- la définition des actions qui permettront de préserver ou de reconquérir la qualité des eaux (ex : travaux d'amélioration du réseau d'assainissement, suppression de rejets d'eaux usées).

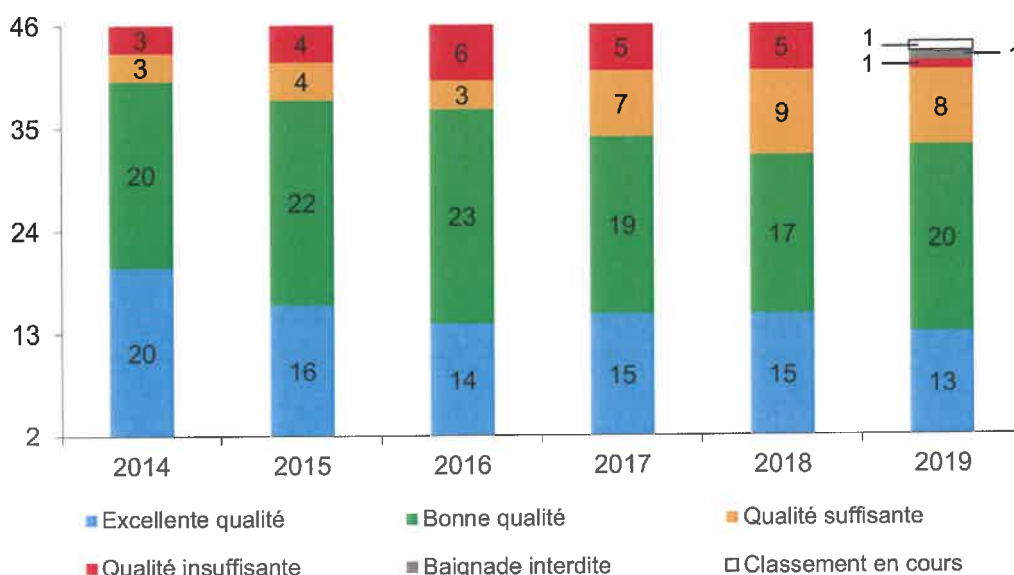
Une synthèse du profil doit être affichée sur le lieu de baignade, à côté des résultats de la qualité de l'eau.

100 % des responsables de baignade en mer et en eau douce du Bassin Artois-Picardie, avec l'appui technique et financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ont réalisé leurs « profils de baignade » soit l'intégralité des 44 sites recensés.

RESULTATS



Evolution du classement des sites de baignade par saison balnéaire



Les chiffres figurant dans le graphique ci-dessus font référence au nombre de sites dans chaque catégorie.

Depuis le début du second cycle (2016), après des progrès considérables liés aux efforts conjugués des collectivités territoriales, des services de l'Etat et du soutien financier de l'Agence de l'eau, la qualité des eaux de baignade s'améliore.

Ainsi, à l'issue de la saison balnéaire 2019, 93% des sites répondent aux exigences de la directive européenne, contre 87% au début du cycle (2016).

Les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie constituent le facteur principal de dégradation de la qualité des eaux de baignade sur le littoral du bassin Artois Picardie.

Le public peut avoir accès à l'ensemble des informations concernant son lieu de baignade sur le site internet <http://baignades.sante.gouv.fr>.

Sources : ARS Hauts-de-France et Agence de l'eau Artois Picardie

CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION ET DE REPARCAGE DE COQUILLAGES VIVANTS

DESSCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Il s'agit du classement sanitaire des zones professionnelles de production et des zones de reparcage de coquillages vivants (zones d'élevage et de pêche professionnelle).

Celui-ci est établi d'après le critère *Escherichia coli* (*E.coli*) qui est un indicateur de contamination fécale (en nombre d'*E.coli* pour 100g de chair et de liquide intervalaire – CLI).

Trois groupes de coquillages sont distingués en fonction de leur physiologie et de leur aptitude à la contamination et à la purification :

- Groupe 1 : gastéropodes (bulots, etc.), échinodermes (oursins) et tuniciers (violets);
- Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...);
- Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est situé hors des sédiments (huîtres, moules,...).

Par ailleurs, un classement différent peut être établi, pour une même zone, pour chaque groupe de coquillages.

Les seuils sanitaires prévus par la réglementation européenne sont les suivants :

Classe de qualité	Seuils microbiologiques (pour 100g de CLI)	Mesures de gestion nécessaire avant mise sur le marché
Zones A	- 100% des résultats $\leq$ à 700 <i>E. coli</i> ; - et 20% maximum de résultats compris entre 230 et 700 <i>E. coli</i> ; - et tous les autres résultats $\leq$ à 230 <i>E. coli</i> .	Aucune
Zones B	- 90% ou plus des résultats $\leq$ à 4600 <i>E. coli</i> - aucun résultat $>$ à 46 000 <i>E. coli</i>	Purification ou reparcage
Zones C	- Moins de 90% des résultats $\leq$ à 4600 <i>E. coli</i> - Et aucun résultat $>$ à 46 000 <i>E. coli</i>	Reparcage

Les zones ne respectant pas l'ensemble de ces critères, ou pour lesquelles aucune donnée sur leur contamination n'est disponible, sont non classées. La réglementation locale y interdit alors toute production ou récolte.

L'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 ajoute un critère vis-à-vis des contaminants chimiques et interdit le classement des zones présentant un dépassement pour les contaminants chimiques réglementés au titre du règlement (CE) n° 1881/2004 : éléments-traces métalliques (plomb, cadmium, mercure) et contaminants organiques (HAP, PCB, dioxines). Il précise également que les zones situées à l'intérieur de zones d'activités portuaires ou notoirement polluées ne peuvent pas être classées.

RESULTATS

- Nord : arrêté signé le 02/03/2015
- Pas-de-Calais : arrêté signé le 08/02/2018
- Somme : arrêté signé le 05/02/2018 modifié le 22/03/2018

Une commission de suivi sanitaire se réunit au moins une fois par an dans chaque département afin de réaliser une mise à jour du classement.

Département du Nord : réunion de la commission départementale le 7 février 2019, sans modification de l'arrêté du 2 mars 2015.

Département du Pas-de-Calais : réunion de la commission départementale les 13/10/2017 et 27/11/2018

Département de la Somme : réunion de la commission départementale les 13/10/2017 et 17/01/2019

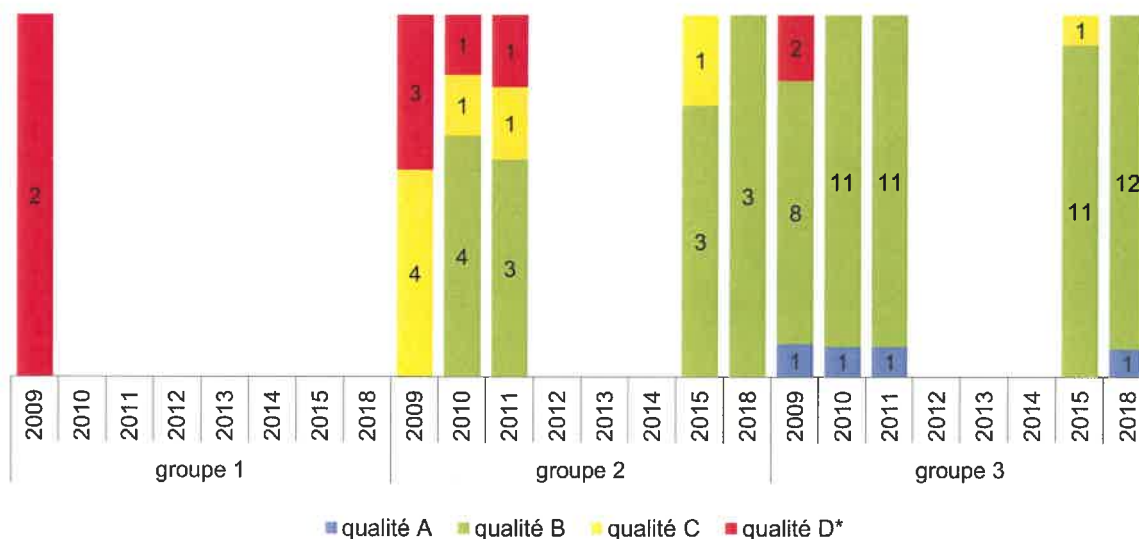
La zone 62.03 (Sangatte – Blanc Nez) reclassée en B pour les coquillages du groupe 3 dans l'arrêté préfectoral de 2018 a été proposée par la commission départementale pour être classée comme zone à exploitation occasionnelle dans le prochain arrêté.

La zone 62.07 (Wimereux) a été scindée en deux zones distinctes « Wimereux Nord » et « Wimereux Sud - Port de Voile »

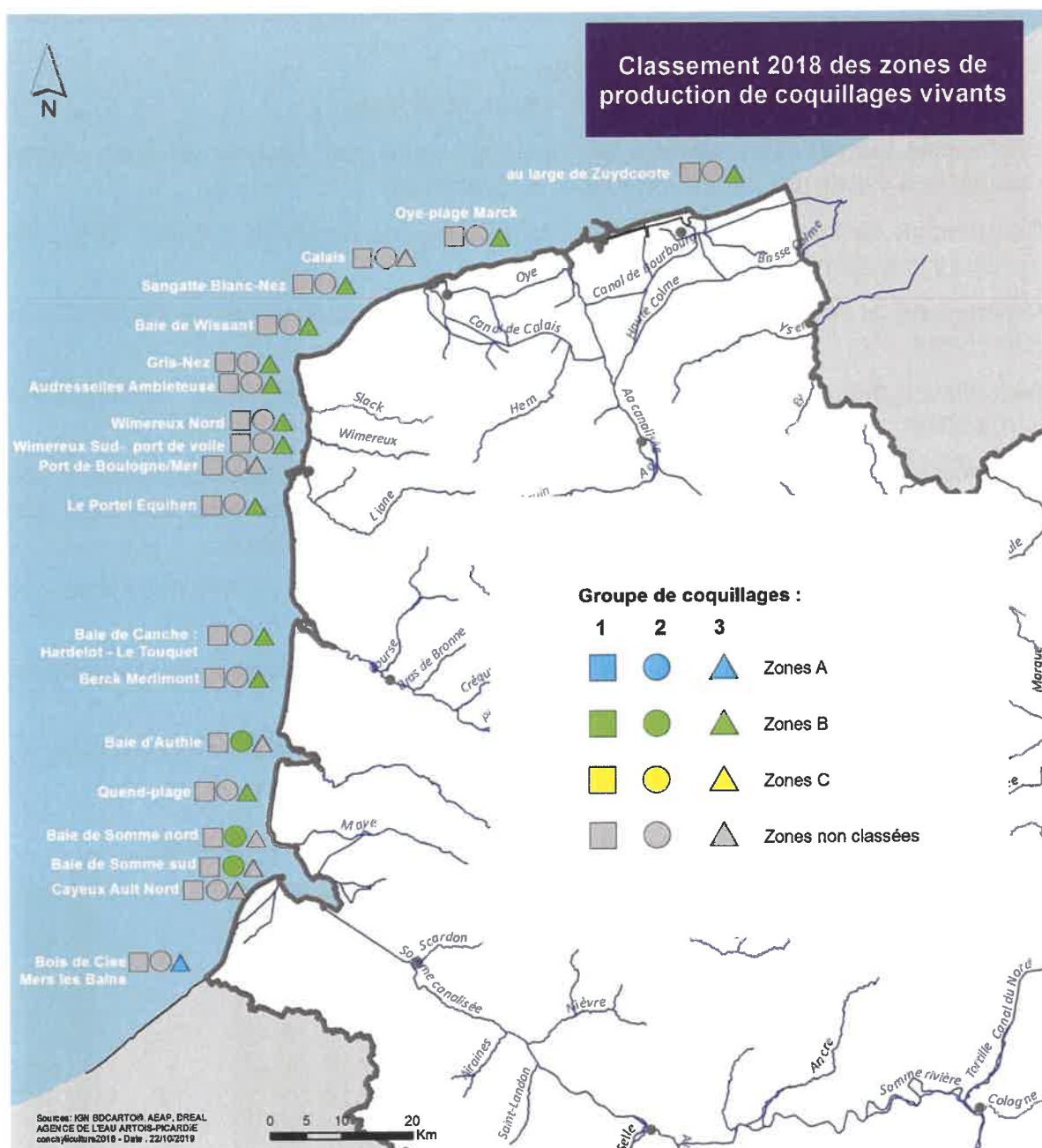
La zone 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) est classée en zone à exploitation occasionnelle dite « à éclipse » pour les coquillages du groupe 2

La zone 80.06 (Baie de Cise – Mers les Bains) est reclassée de B en A pour les coquillages du groupe 3.

Classement sanitaire par groupe et par qualité (en nombre de sites)



**qualité D : classe de qualité utilisée jusqu'en 2013, supprimée par la réglementation européenne (zones non classées depuis 2013).*



Sources : DDTM / DML Pas-de-Calais et DDTM / DMLNI Nord

ORIENTATION D-5 PRENDRE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION EN MILIEU MARIN (☀️🌊).

ENJEU D

ORIENTATION D-5

Bassin

FLUX CONTINENTAL EN AZOTE (↗️) ET EN PHOSPHORE (➡️) REJETE EN MER

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

L'estimation des apports en flux de nutriments est particulièrement importante pour les eaux côtières car leur qualité n'est pas uniquement le reflet des rejets directs à la mer ou des flux transportés par les courants marins, mais aussi par les apports des fleuves. En effet, les cours d'eau véhiculent jusqu'à la mer des quantités importantes de nutriments en drainant l'ensemble du territoire.

Dès 2010, un réseau de mesures sur les fleuves côtiers a été mis en place. Il s'appuie sur les relevés physico-chimiques, sous maîtrise d'ouvrage des DDTM, de la DREAL et de l'Agence de l'eau. Il s'appuie également sur le réseau de stations de débitmétrerie de la DREAL.

Les cours d'eau concernés sont :

- les canaux et waterings* : le canal de Calais, le canal de Marck, le canal des Pierrettes, le canal de l'Aa, le canal de Mardyck, le Grand Drack et le canal exutoire de Dunkerque ;
- les cours d'eau du Boulonnais : la Slack, le Wimereux et la Liane ;
- la Canche et l'Authie ;
- les différents contributeurs de l'estuaire de la Somme : la Somme, la Maye (rivière et canal), le Dien, l'Amboise, le courant à poissons

** Pour les canaux et waterings, les débits sont estimés à partir des données de pompage et d'écoulement gravitaire de l'institution intercommunale des waterings (IIW). La méthode de conversion étant en cours d'étude par l'IIW, l'estimation des débits des waterings n'est actuellement pas disponible. Ces canaux n'ont donc pas fait l'objet de calculs.*

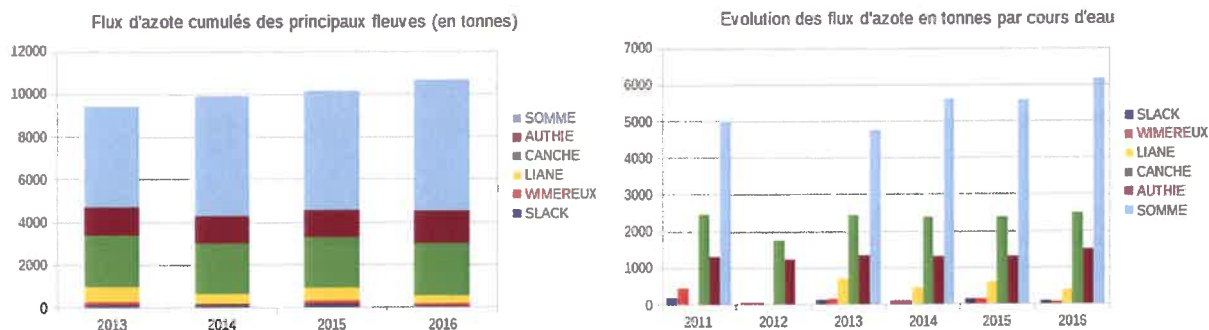
La méthode d'appréhension des flux de nutriments des fleuves côtiers fera l'objet d'une évaluation car le mode actuel n'estime pas de manière absolue la totalité des flux mais permet d'appréhender les évolutions tendancielle pour les principaux cours d'eau côtiers. Il est important de noter que les stations de mesure utilisées sont initialement dédiées aux besoins de connaissance en matière de prévision des crues, et sont donc parfois placées très en amont des fleuves côtiers, ce qui ne permet pas d'évaluer d'une façon parfaitement exacte l'importance des flux de nutriments.

RESULTATS

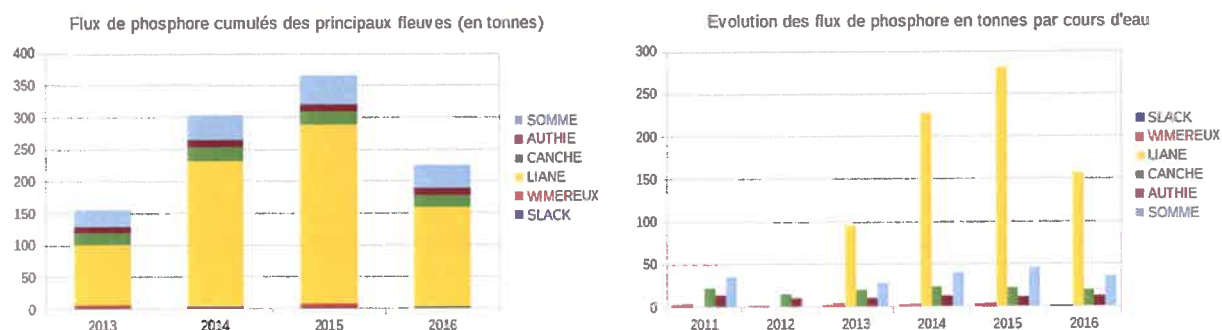
Les flux moyens annuels d'azote et de phosphore entre 2011 et 2016

Cours d'eau	Station de mesure qualité	Station hydro	Flux d'azote (t/an)	Flux de phosphore (t/an)
Slack	Rinxent	Rinxent	103	1
Wimereux	Wimille	Wimille	154	2
Liane	Isques	Isques	528	190
Canche	Brimeux	Brimeux	2309	19
Authie	Dompiere / Authie	Dompiere / Authie	1324	11
Somme	Boismont	Boismont	5419	36

Entre 2013 et 2016, les flux d'azote totaux augmentent pour ces cours d'eau, l'augmentation la plus forte étant relevée au niveau de la Somme, les flux étant plus stables pour les autres cours d'eau avec une diminution notamment des apports de la Liane.



Entre 2013 et 2016, les flux de phosphore sont fluctuants et n'augmentent que très légèrement pour la plupart des cours d'eau. Les apports les plus élevés sont imputables à la Liane.



Quelle que soit la façade maritime de France métropolitaine, il est constaté de fortes variabilités interannuelles des flux de nitrates sur la période étudiée et aucune tendance ne se dessine.

En termes de conséquences pour le littoral Artois-Picardie, il n'y a pas de cas extrêmes d'eutrophisation provoquant des proliférations algales ou des anoxies très prolongées avec mortalités massives d'animaux, ce qui s'explique notamment par l'hydrodynamisme local. D'autres formes d'eutrophisation sont recensées telles des efflorescences algales soudaines et rapides (blooms phytoplanctoniques).

Ces blooms ont des conséquences visuelles (mousses algales saisonnières) et génèrent des toxines pouvant notamment affecter les productions conchylicoles locales.

L'analyse des résultats a permis de confirmer un schéma d'évolution saisonnière classique des populations phytoplanctoniques avec des abondances maximales au moment du printemps puis une diminution en période hivernale.

Sources : DREAL Hauts-de-France

ENJEU E DU SDAGE – METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU.

ORIENTATION E-1 : RENFORCER LE ROLE DES COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU (CLE) DES SAGE.

ENJEU E

ORIENTATION E-1

National

ÉTAT D'AVANCEMENT DES SAGE

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des outils de planification pour la gestion durable de la ressource en eau. Ils ont une portée juridique par l'exigence de compatibilité des schémas de cohérence territoriale et des schémas régionaux des carrières ainsi que par leur règlement, qui comprend des règles opposables aux tiers.

Les acteurs du territoire, réunis dans la commission locale de l'eau (CLE), définissent de façon concertée des règles et des pratiques de gestion des milieux et de la ressource en eau.

A chaque révision du SDAGE, les SAGE doivent être eux-mêmes révisés afin d'assurer leur compatibilité dans les 3 ans.

DESRIPTIF DE L'INDICATEUR

Cet indicateur présente l'état d'avancement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin en distinguant leur nombre selon les 3 étapes suivantes :

- en cours d'élaboration : le périmètre est délimité et la CLE constituée par arrêté préfectoral,
- mise en œuvre : le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral,
- révision : le SAGE approuvé par arrêté préfectoral est en cours de révision pour intégrer les objectifs et orientations du nouveau SDAGE,

RESULTATS

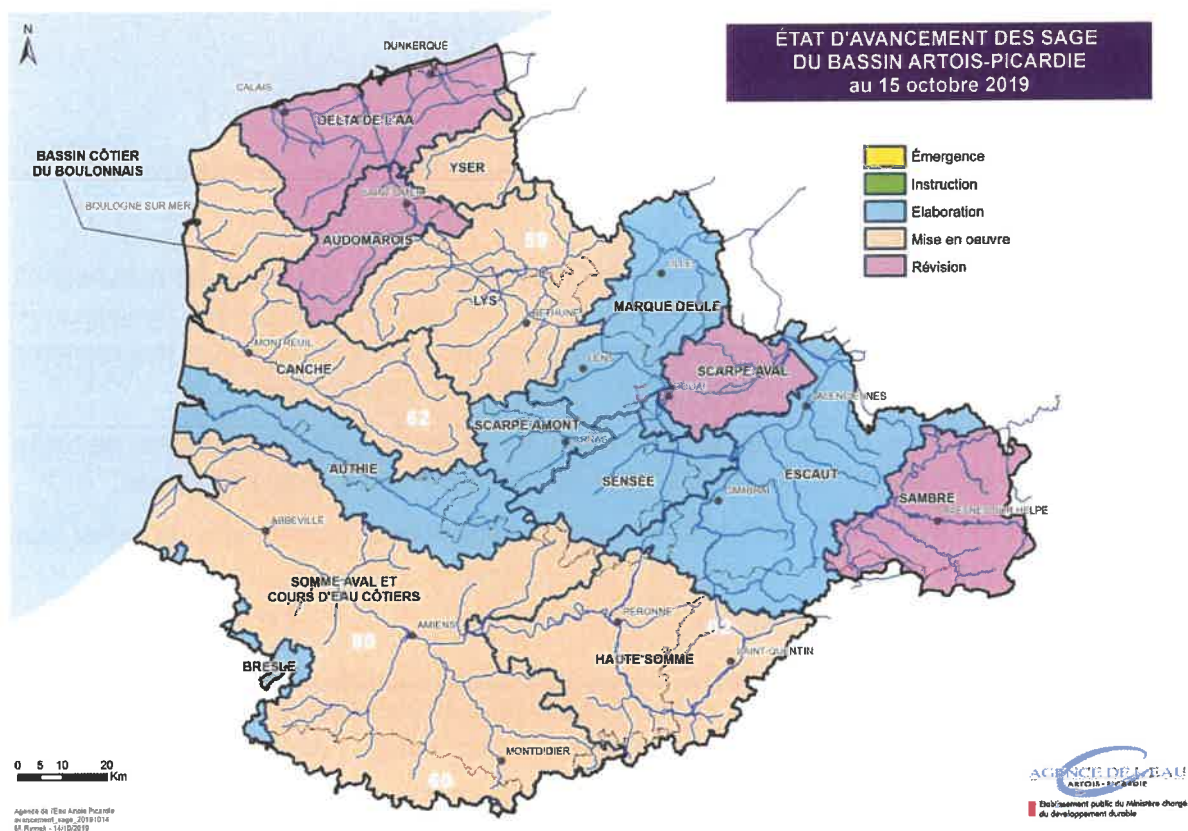
Evolution du nombre de SAGE dans le bassin Artois Picardie de 2014 à 2019



* situation au 15-10-2019.

Depuis 2009, le bassin Artois Picardie est entièrement couvert par une démarche de SAGE.

Depuis 2016, plus de la moitié des 15 SAGE qui composent le bassin sont soit en phase de mise en œuvre, soit en révision.



Pour en savoir plus : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Source : Agence de l'eau Artois Picardie

BAROMETRE « PERCEPTION DES THEMES DE L'EAU » ↘

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

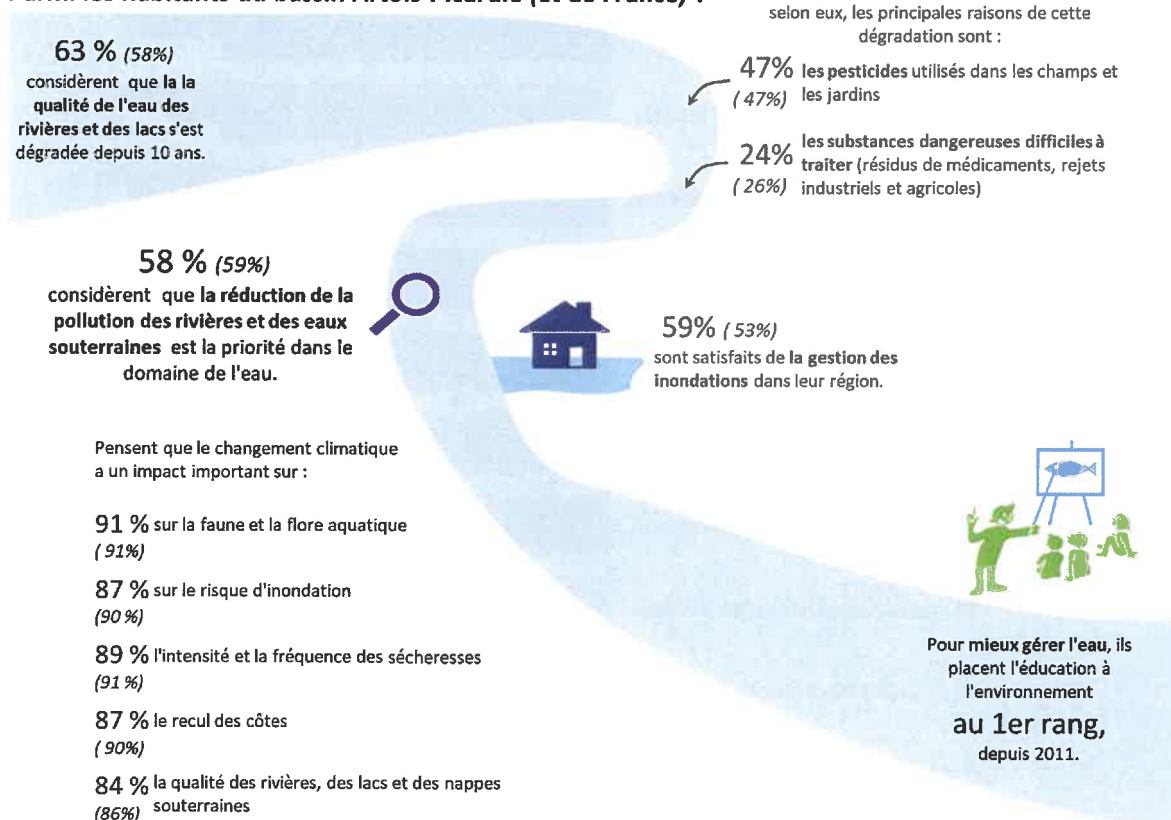
Perception des thèmes de l'eau chez les habitants du bassin Artois Picardie, mesurée à travers le baromètre « Préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques : qu'en pensent les Français ? ». Ce dernier est mis en œuvre par le ministère de la transition écologique et solidaire, les Agences de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité depuis 2011.

Pour cette 4^{ème} édition (2018), un échantillon de 3 508 personnes représentatives de la population française a été interrogé par téléphone du 18 juin au 3 juillet 2018, dont 400 dans le bassin Artois Picardie.

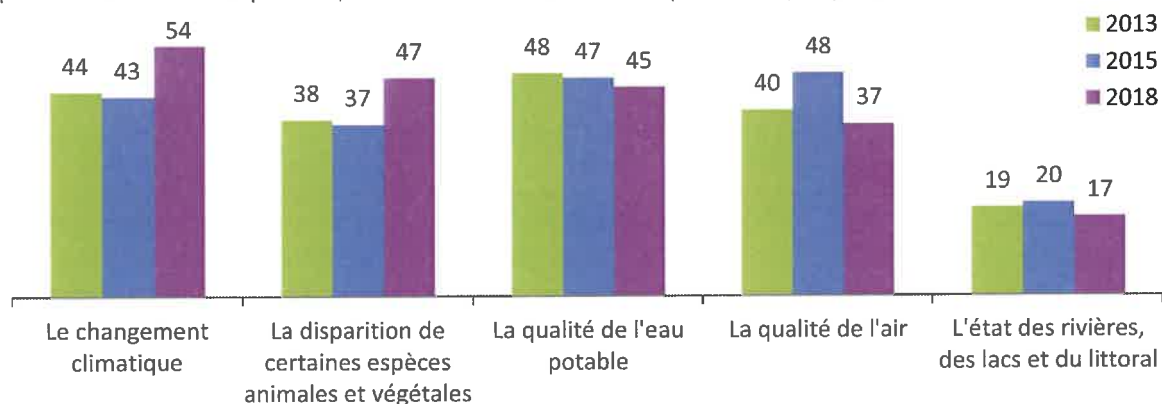
Certaines questions ont évoluées par rapport aux éditions précédentes. Ne sont présentées ci-dessous que les questions principales et restées identiques au travers des 4 éditions afin de pouvoir constater l'évolution de l'opinion des habitants du Bassin.

RESULTATS

Parmi les habitants du bassin Artois-Picardie (et de France) :

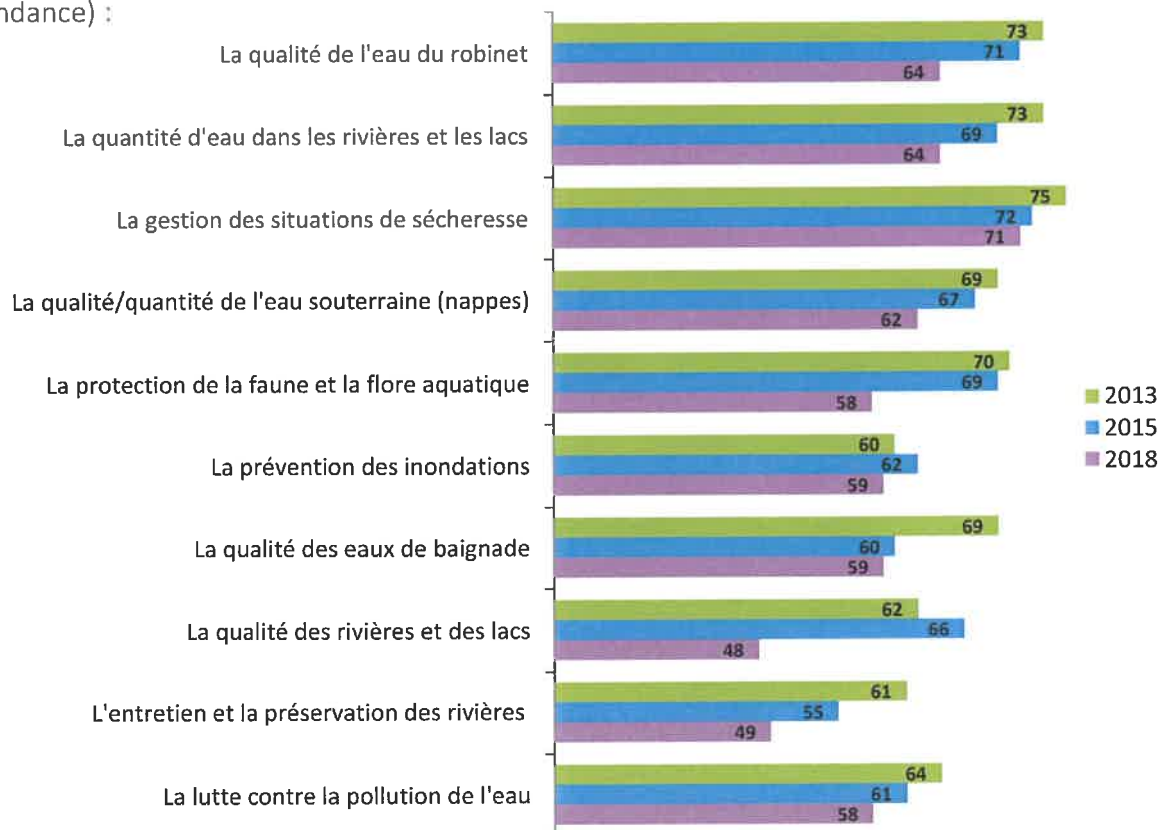


A la question « Parmi les sujets suivants, quels sont ceux qui vous préoccupent personnellement le plus? », les habitants du bassin répondent (en pourcentage) :



Pour la première fois depuis la mise en œuvre de ce baromètre, le changement climatique passe en 1^{ère} position des sujets environnementaux jugés les plus préoccupants, devant la disparition de la biodiversité qui enregistre également une forte évolution. Ces progressions se font « au détriment » des sujets liés à l'eau et l'air.

Enfin, lorsqu'on leur demande s'ils sont satisfaits vis-à-vis de la situation dans leur région par thématique, on constate que les habitants du bassin apparaissent plutôt pessimistes en comparaison des éditions précédentes (les données nationales présentent la même tendance) :



Source : Baromètre de l'opinion « Les français et l'eau », édition 2018 (www.lesagencesdeleau.fr).
Agences de l'eau, AFB, ministère de la transition écologique et solidaire.

ORIENTATION E-5 : TENIR COMPTE DU CONTEXTE ECONOMIQUE DANS L'ATTEINTE DES OBJECTIFS.

ENJEU E

ORIENTATION A-5

Bassin

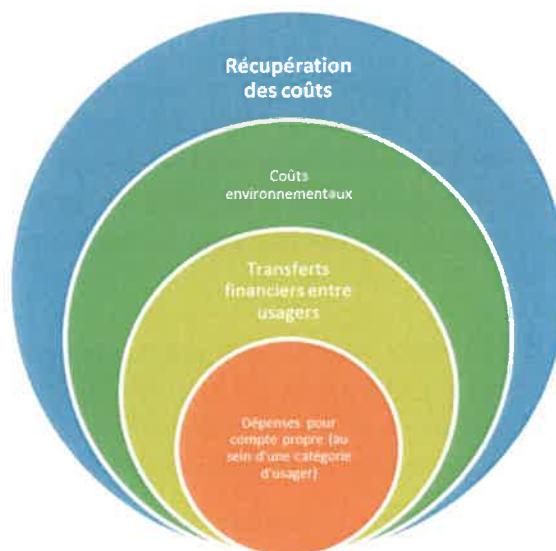
TAUX DE RECUPERATION DES COUTS →

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

La récupération des coûts consiste à examiner dans quelle mesure les paiements des usagers des services de l'eau couvrent les dépenses inhérentes de ces services.

Il s'agit notamment de déterminer :

- à quelle hauteur les services de l'eau sont subventionnés par les fonds publics,
- quels sont les transferts financiers entre les différentes catégories d'usagers,
- et quelles externalités entraîne l'usage de ces services sur d'autres services ou sur l'environnement (quelle application du principe pollueur-payeur). Il s'agit en d'autres termes de mesurer l'impact des activités économiques issues des services de l'eau (ménages, industrie, ..) sur l'environnement.



Les types de dépenses prises en compte dans la récupération des coûts

Une analyse complète doit également tenir compte des coûts environnementaux.

Ces coûts correspondent aux dommages :

- environnementaux subis par les usagers (par exemple : le coût du traitement de potabilisation des eaux souterraines dégradées) ;
- que les usagers de l'eau font subir à l'environnement (par exemple : le coût des actions à mettre en œuvre pour restaurer le bon état des eaux souterraines dégradées).

RESULTATS

On constate des résultats similaires entre les deux districts qui constituent le bassin, avec une contribution inégale des différents secteurs économiques dans la récupération des coûts des services de l'eau. Depuis le début du cycle (2016), cette répartition est relativement stable.

Récupération des coûts sur le bassin Artois Picardie

		Ménages	APAD	Industrie	Agriculture
Petit Cycle de l'Eau	Services collectifs	728,6	182,2	264,8	0,4
	Dépenses pour compte propre	55,6	0	225,52	80,545
	Transferts payés	107,57	25,75	12,35	13,025
	Transferts reçus	105,17	26,98	45,06	-1,845
	Récupération des coûts sans les coûts environnementaux	100,3%	99,4%	93,9%	118,8%
Grand Cycle de l'Eau	Transferts payés	0,55	0,13	0,35	0,34
	Transferts reçus	583,05	155,8	304,81	129,65
	Récupération des coûts avec les coûts environnementaux	61%	57%	60%	45%

⇒ Si l'on ne tient pas compte des coûts environnementaux, systématiquement, et à l'image de ce qui se produit au niveau français les industriels et les activités professionnelles assimilées domestiques (appelées APAD : les commerces, les artisans, ...) apparaissent comme bénéficiaires nets (recettes supérieures ou égales aux dépenses) ... mais de peu. Le secteur des ménages est à l'équilibre, tandis que le secteur agricole est contributeur net.

⇒ Si l'on tient compte des coûts environnementaux (encore sous-estimés), le principe-pollueur payeur n'est pas encore suffisamment mis en œuvre car les taux de récupération diminuent très fortement indiquant par-là que les dommages occasionnés par les différents acteurs sur l'environnement ne sont pas compensés.

Il est rappelé que la récupération suit une approche où sont appréciés les flux financiers directs (redevances, factures d'eau, investissements) mais également les flux indirects (valorisation des boues par exemple).

Par ailleurs, l'intégralité de l'analyse est effectuée hors TVA, cette dernière correspondant à un transfert des usagers vers l'État.

Source : Agence de l'eau Artois Picardie – Etat des lieux 2019

EVOLUTION DU PRIX MOYEN DU M³ D'EAU SELON SES 5 COMPOSANTES →

L'eau est gratuite, mais les services qui lui sont associés ont un prix bien réel. Ce prix revêt les dépenses nécessaires à la mise à disposition d'une eau potable 24h/7j ainsi que celles relatives à sa collecte et son épuration ainsi que les taxes associées.

L'Agence de l'eau a mis en place en 1994 un observatoire du prix des services de l'eau. Mis à jour annuellement pour rendre compte de l'évolution réelle du prix moyen des services et informer sur la facture d'eau, il ambitionne également d'éclairer sur les enjeux de qualité des services publics et d'environnement liés à la facture d'eau.

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

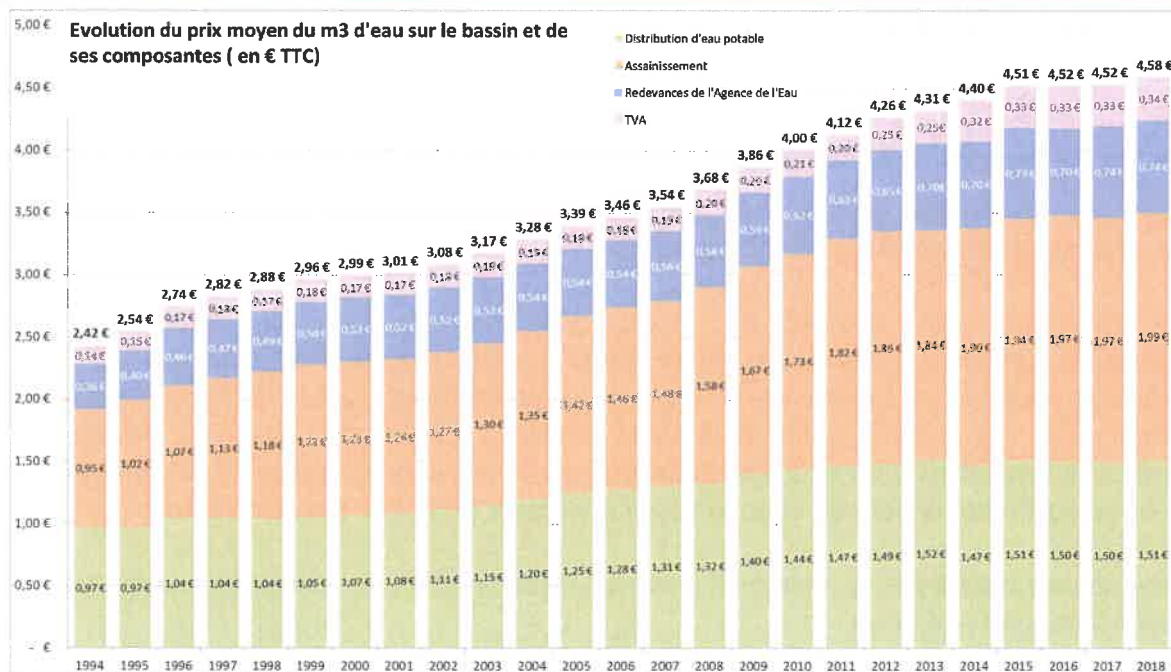
Le « prix des services de l'eau » est affiché en € TTC par m³. Il est fonction du montant d'une facture moyenne d'eau pour une consommation standard (facture moyenne standard).

La consommation standard est fixée par l'INSEE à 120 m³ par an et par foyer (2 adultes et 2 enfants).

La facture moyenne standard du bassin est la moyenne des factures standards TTC de chaque commune du bassin, dotée d'un service d'eau potable et d'assainissement collectif. La moyenne est pondérée par les populations municipales 2018 de chaque commune.

L'enquête 2018 couvre 2 206 communes soit 98 % de la population du bassin Artois Picardie.

RESULTATS DE L'ENQUETE EN 2018



Évolution du prix des services de l'eau sur le bassin entre 1994 et 2018 en euros courants

[Source : Compte-Rendu d'Activité 2018 - Agence de l'eau Artois Picardie]

Evolution du prix moyen au m³

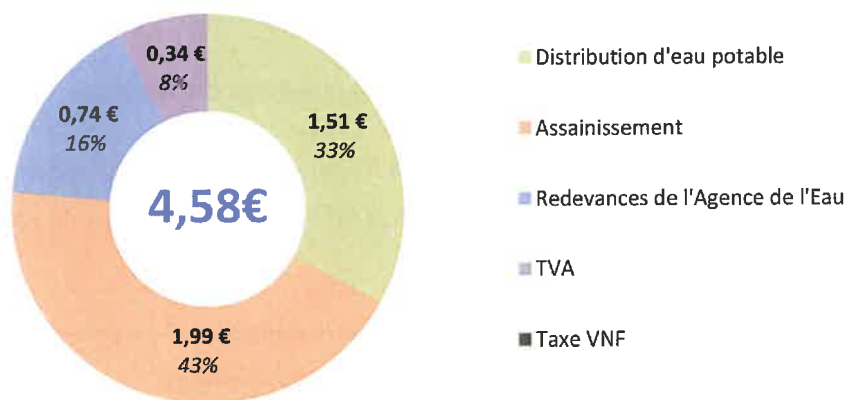
Le prix moyen du m³ pour une consommation standard (120 m³) pour le bassin Artois Picardie est de 4.58 euros TTC (tarif au premier semestre 2018 et pour un service complet), stable par rapport à 2017 (4.52 euros TTC).

Le prix moyen du m³ pour les communes ne disposant que d'un service d'alimentation en eau potable (l'assainissement y est géré et directement financé par les habitants) est de 2,10 euro TTC, sur la base d'une consommation standard de 120 m³ (ce prix concerne 4,6% de la population du bassin Artois Picardie).

Depuis 1994, le prix (en euros courants) a augmenté en moyenne de 2.70% par an (0.90 %/an hors inflation).

L'évolution du prix moyen du m³ d'eau depuis le début du deuxième cycle (2016) a été relativement stable : +0.50% en moyenne (-0.41% hors inflation).

Les 5 composantes du prix du m³ des services d'eau en 2018 :



Facteurs influençant le prix des services de l'eau

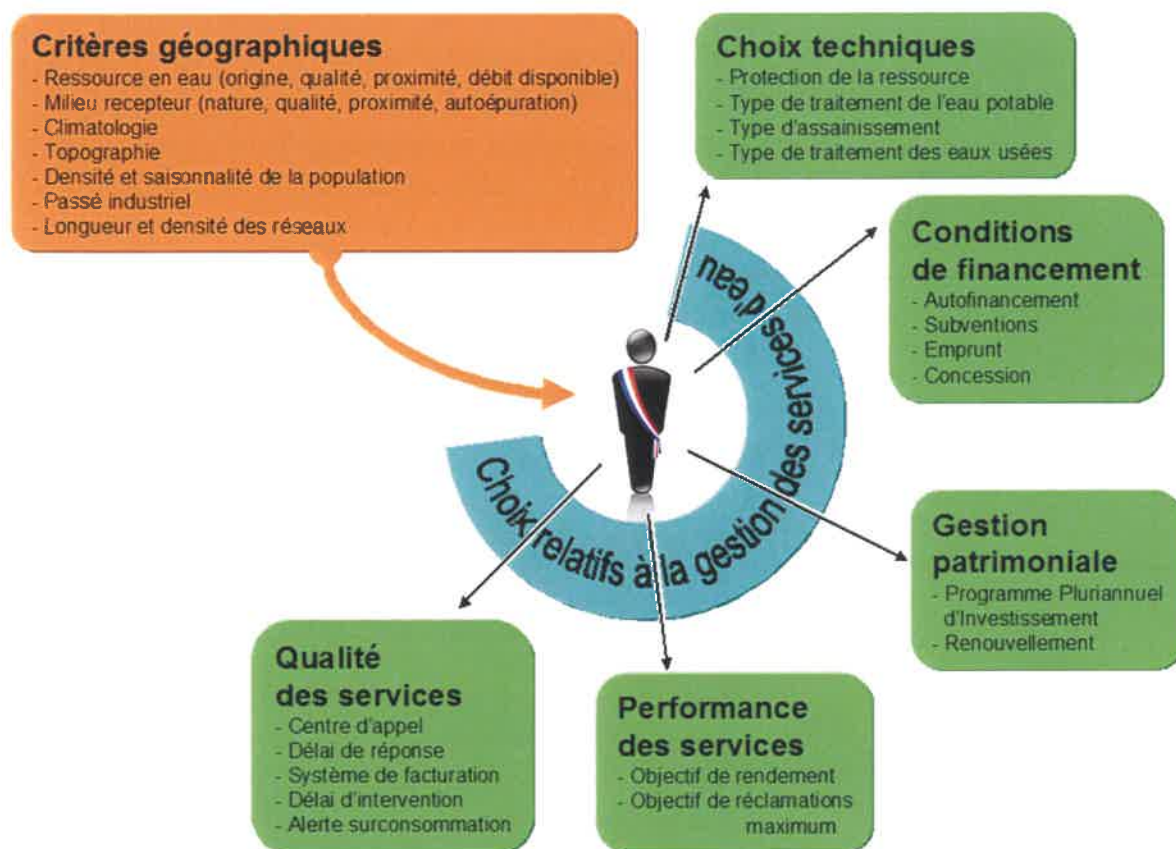
L'eau est un produit dont le prix des services dépend d'une multiplicité de critères géographiques (origine de la ressource, qualité...).

La facturation des services de production/distribution de l'eau potable et de collecte/traitement des eaux usées est de nature fixe (abonnement) et variable ; il s'agit d'un arbitrage propre à chaque service. La notion de variabilité dépend aussi de l'horizon considéré : tout coût fixe à court terme peut être variable à long terme. Ainsi, au moment du renouvellement d'une infrastructure, l'évolution du besoin constaté est prise en compte dans le nouveau dimensionnement et pourra avoir un impact sur le prix d'investissement.

Ainsi chaque collectivité en charge d'un service d'eau fait donc des choix de gouvernance en fonction du contexte local :

- choix techniques : type de traitement de l'eau potable, de l'assainissement,...
- conditions de financement : concession, recours à l'autofinancement,...
- gestion du patrimoine : entretien des réseaux, des stations d'épuration,...
- performance du service : objectifs de rendement, objectifs de réclamation,...
- qualité du service : qualité des services : accueil, centre d'appel,...

Ces choix sont propres à chaque collectivité. Ils influent directement sur le coût des services d'eau.



Les choix relatifs à la gestion des services d'eau

L'ensemble des éléments expliquant les coûts de ces services d'eau est répercuté sur l'abonné. Selon certaines caractéristiques complémentaires, la répartition entre les éléments fixes et variables ou la magnitude de ces coûts peuvent être modifiées.

Sources : Agence de l'Eau Artois-Picardie, www.eau-artois-picardie.fr › observatoire-du-prix-des-services-de-leau

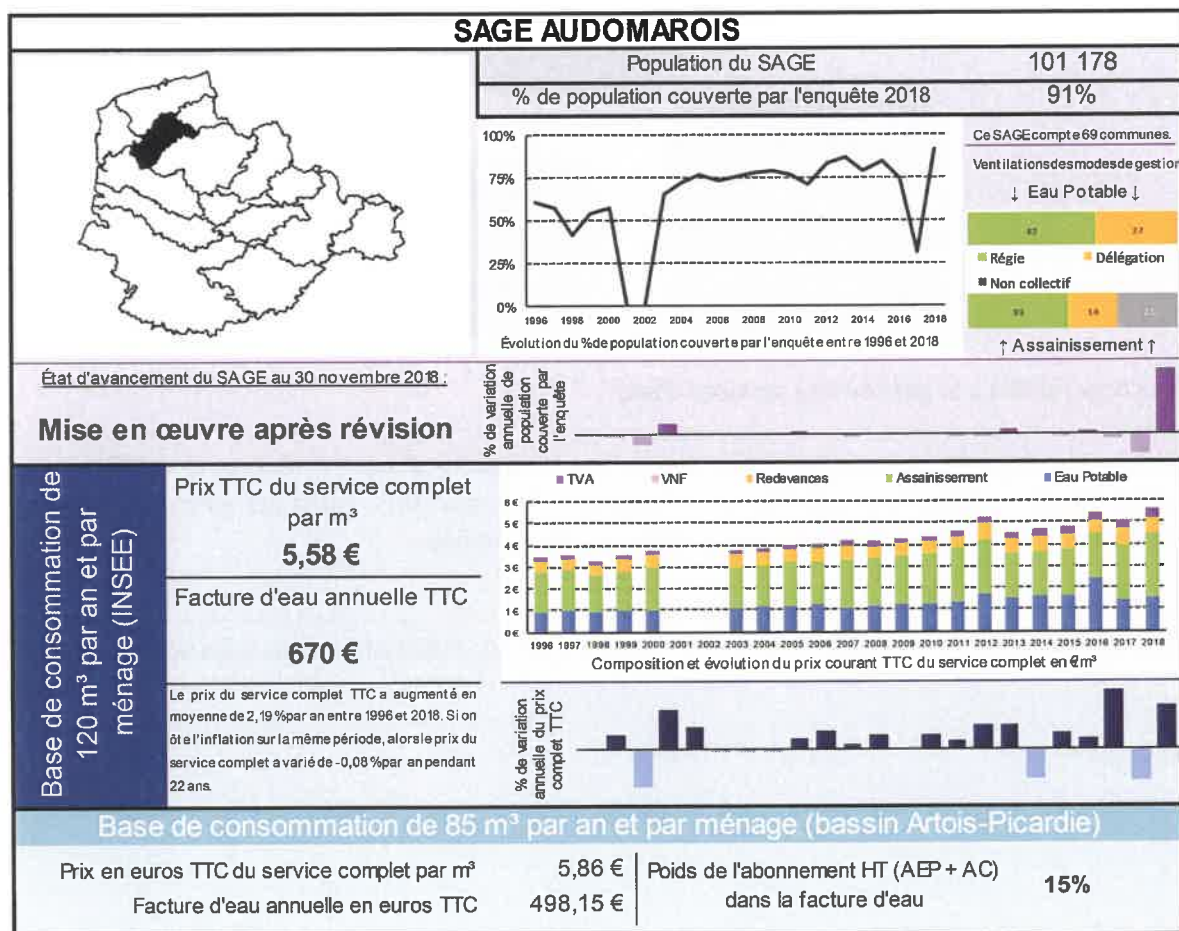
PRIX MOYEN DES SERVICES DE L'EAU PAR TERRITOIRE DE SAGE EN 2018 (NA)

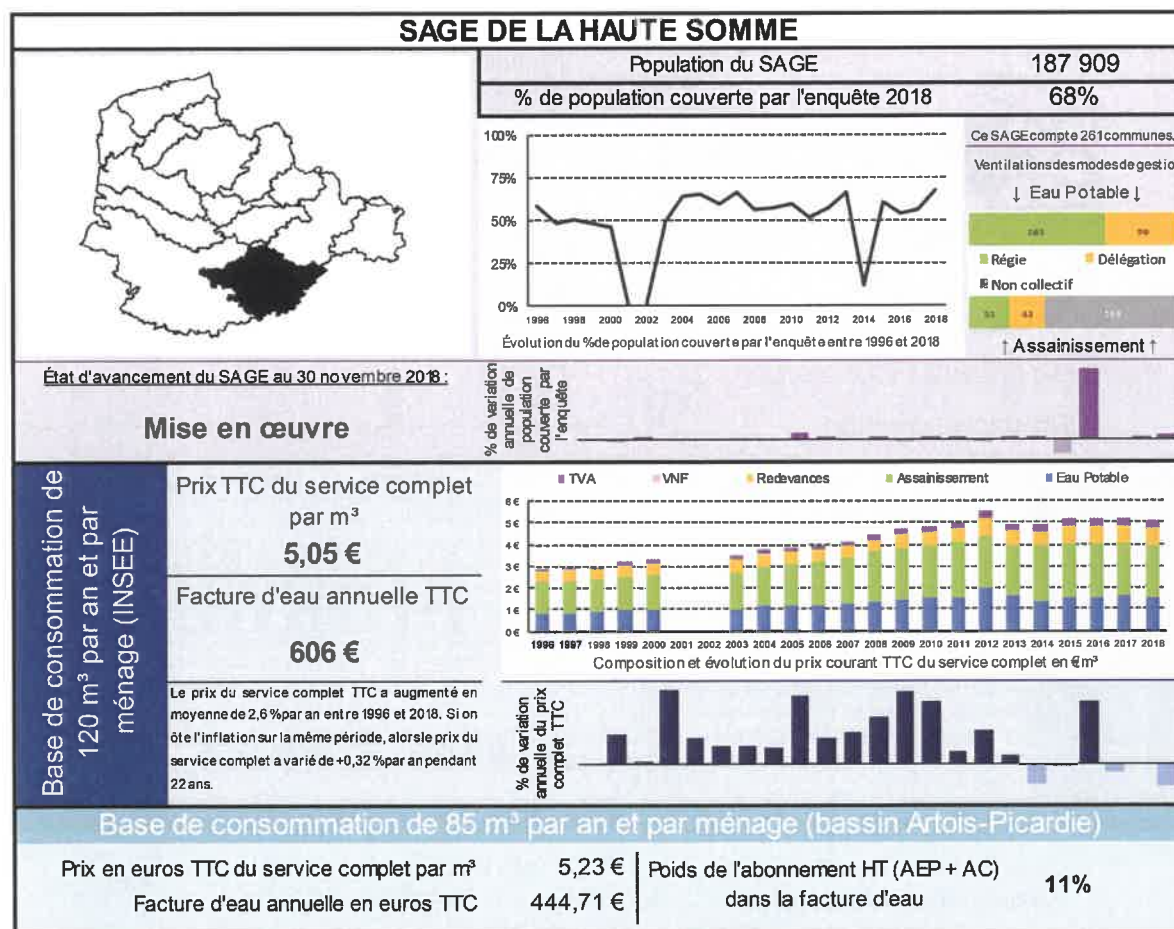
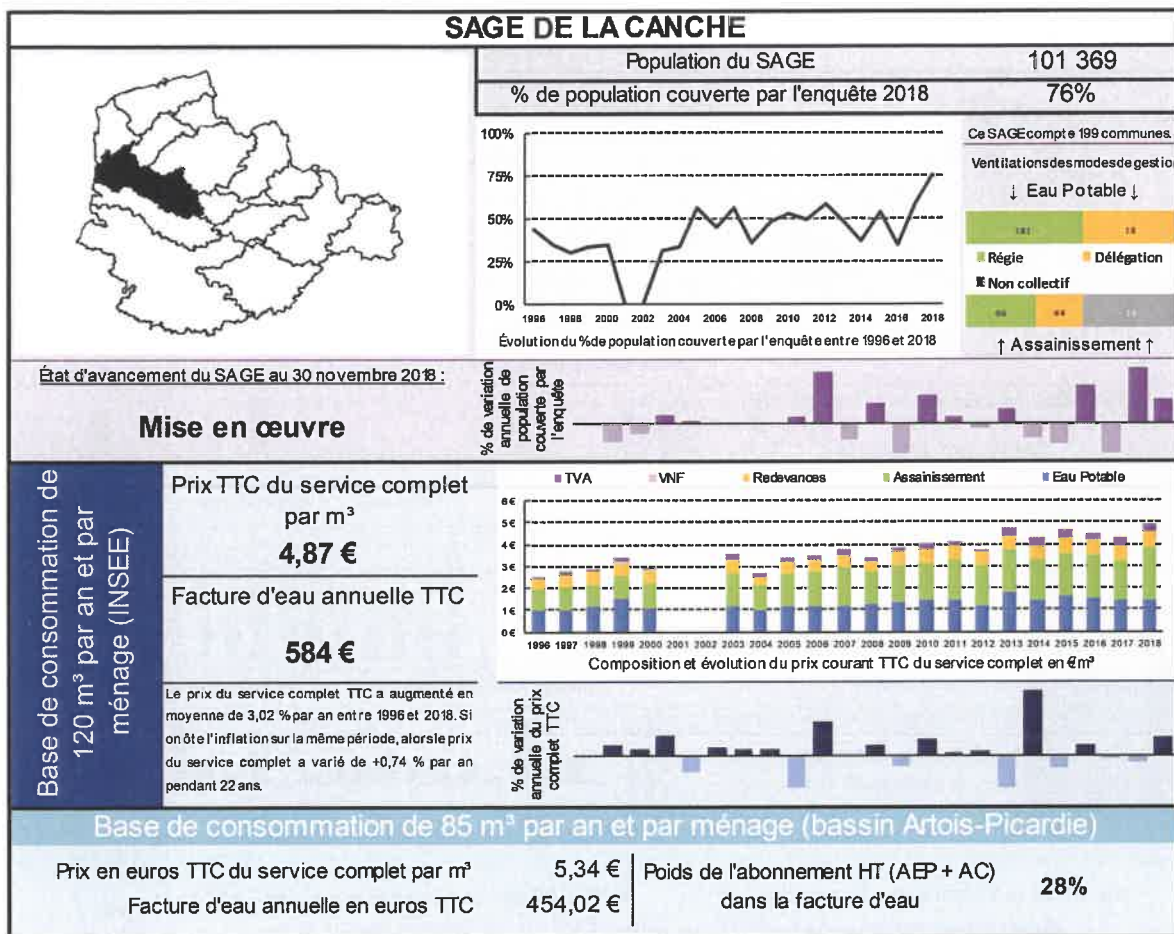
Le SDAGE assure la mise en œuvre des grandes actions de protection de la ressource en eau en tenant compte de contraintes socio-économiques et hydrographiques.

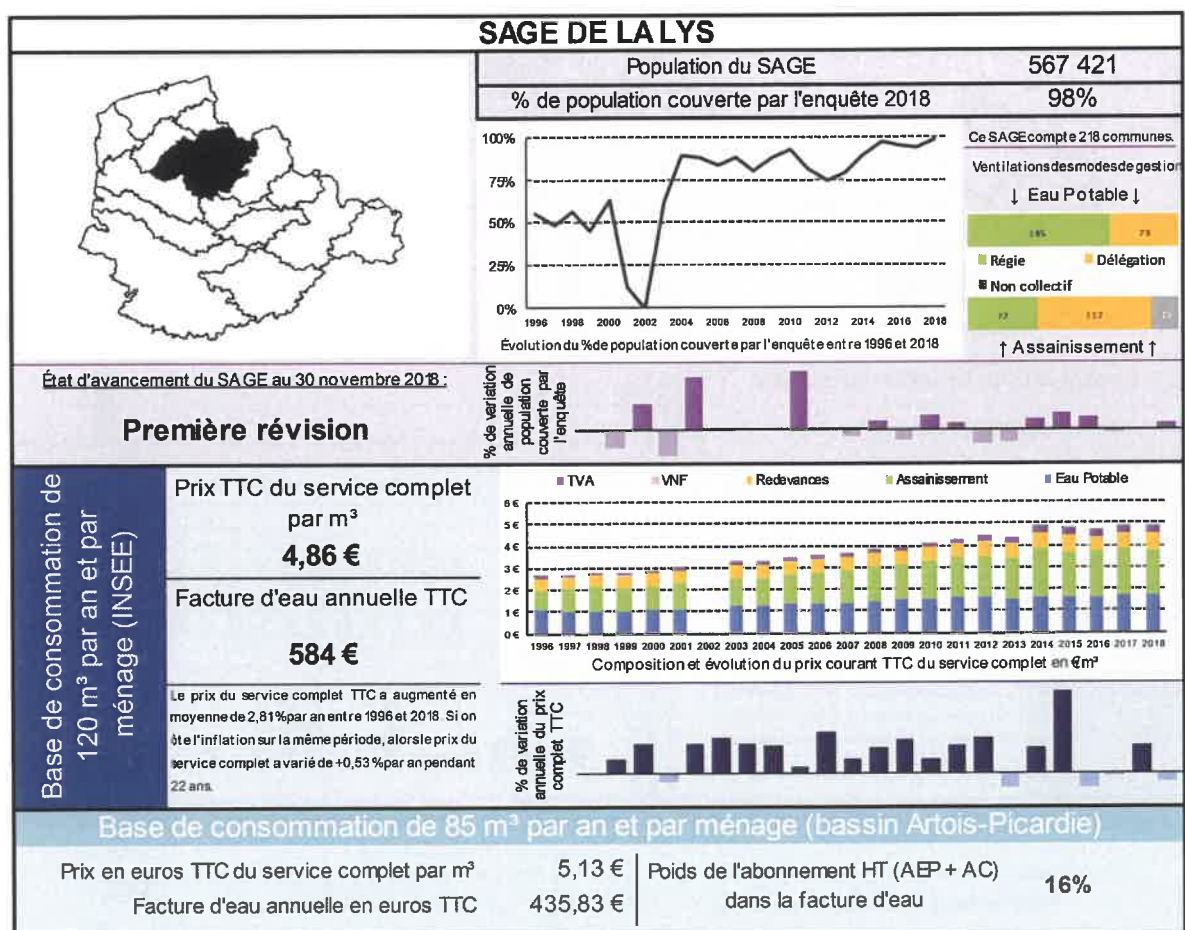
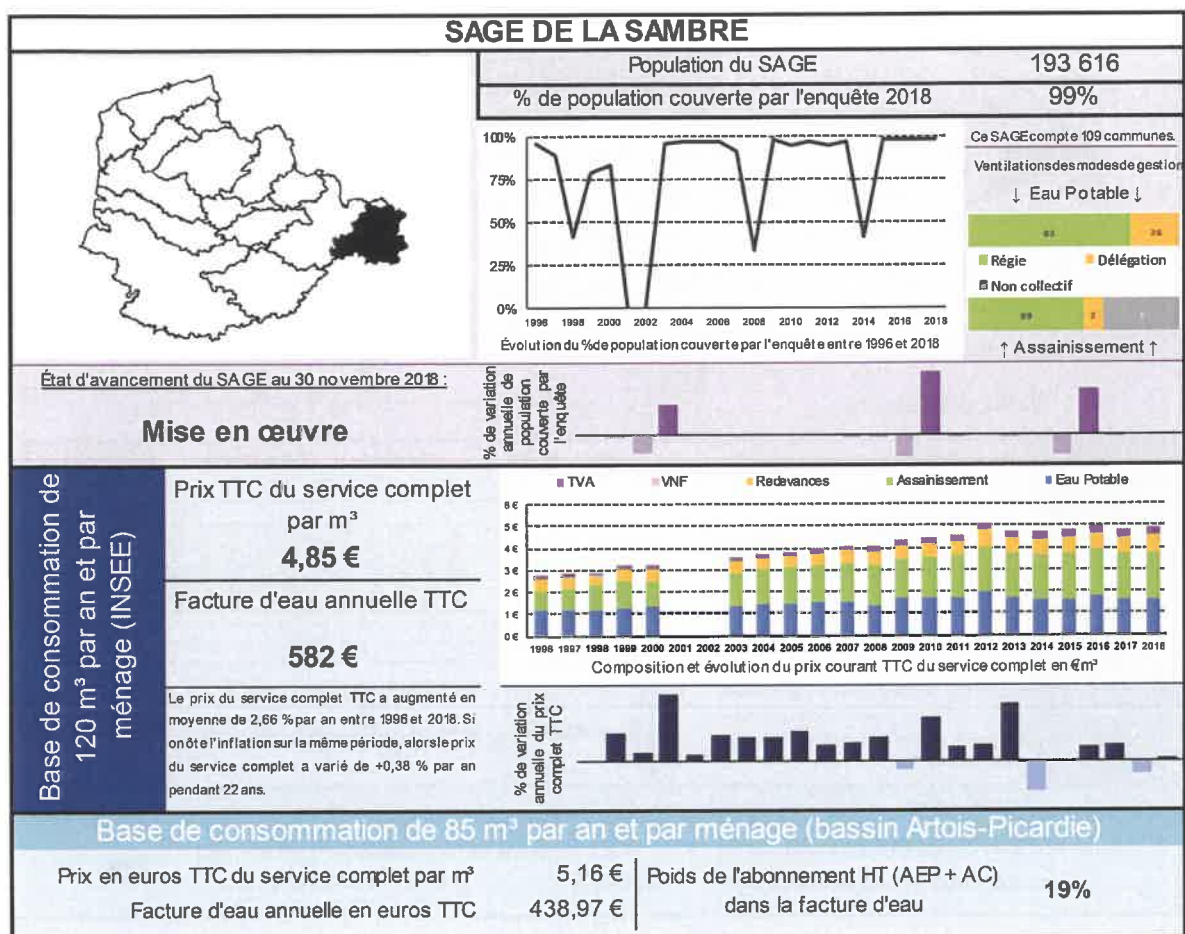
En 2018, le montant de la facture annuelle d'un ménage, sur la base de 85 m³ (consommation annuelle moyenne constatée sur le bassin Artois Picardie) est de 389,30 euros TTC, contre 383,35 euros en 2016 (début du cycle 2).

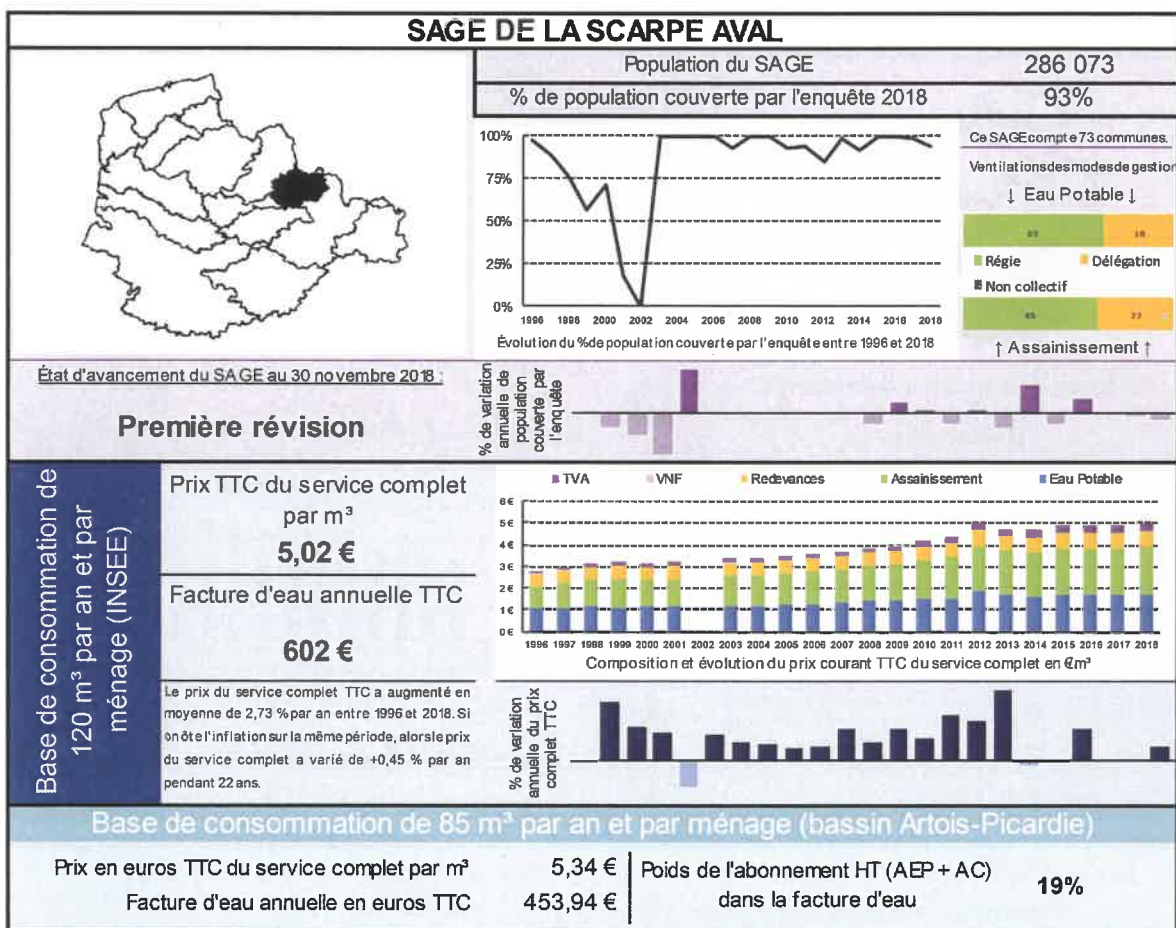
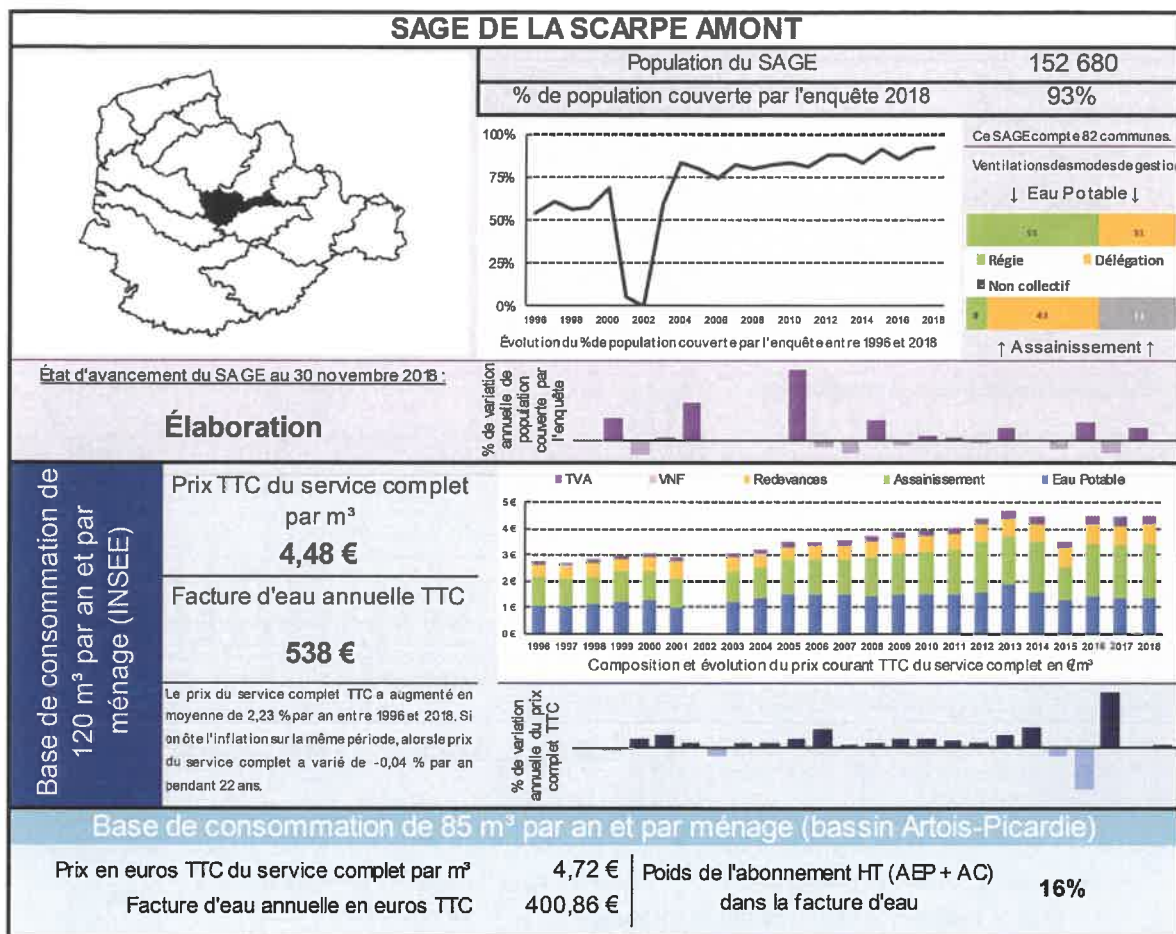
Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le Préfet. 15 SAGE couvrent entièrement le bassin Artois Picardie.

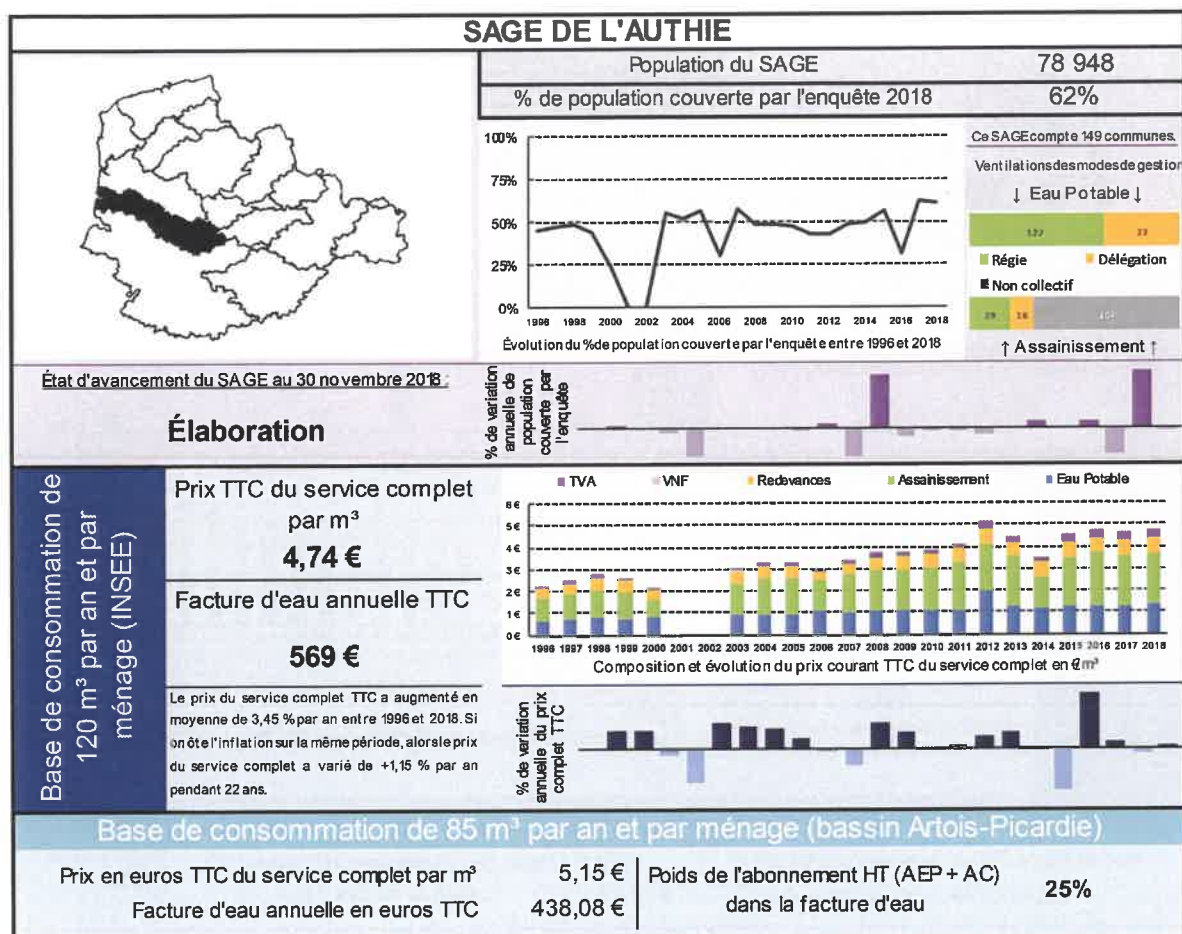
A noter que les données sont manquantes en 2001 et 2002 suite à l'interruption de l'observatoire des coûts pendant ces deux années.

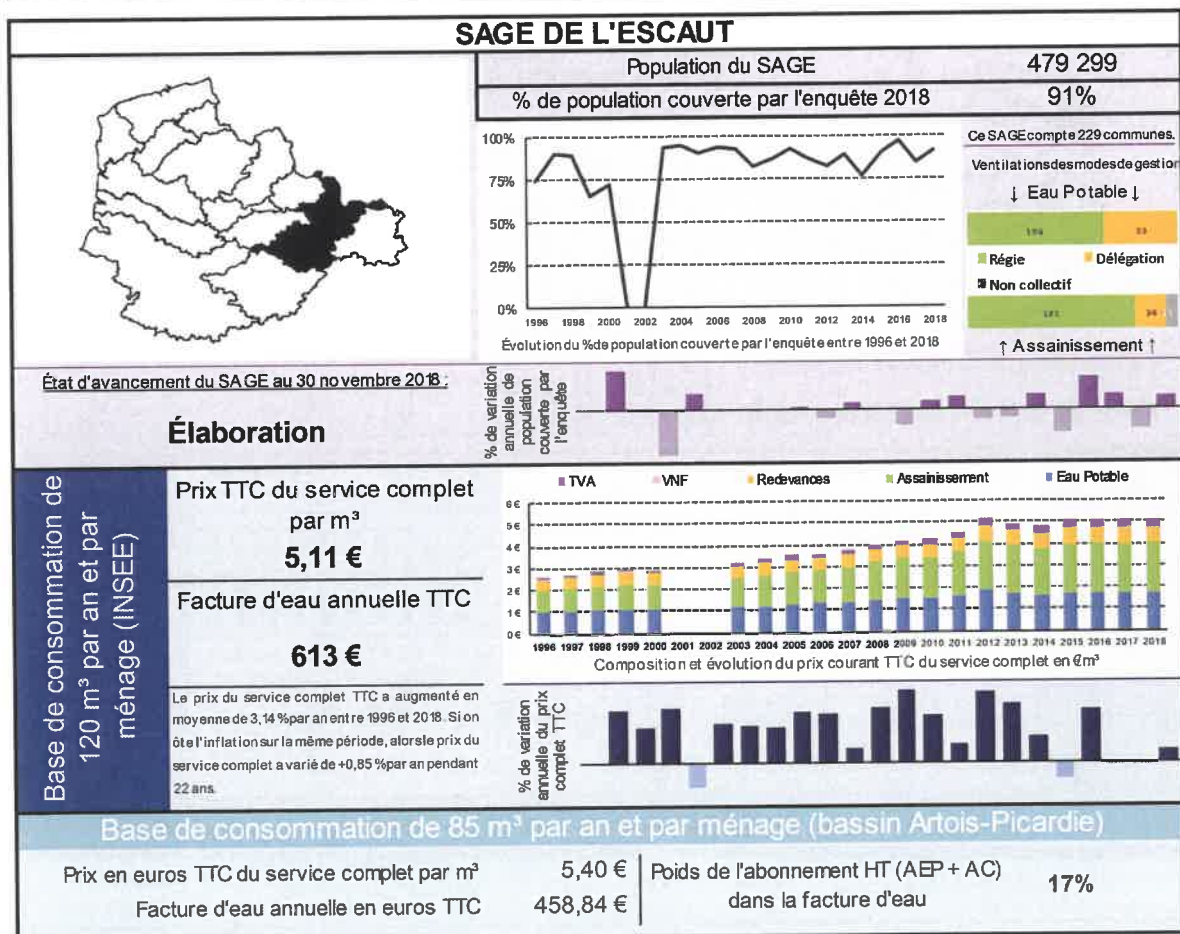
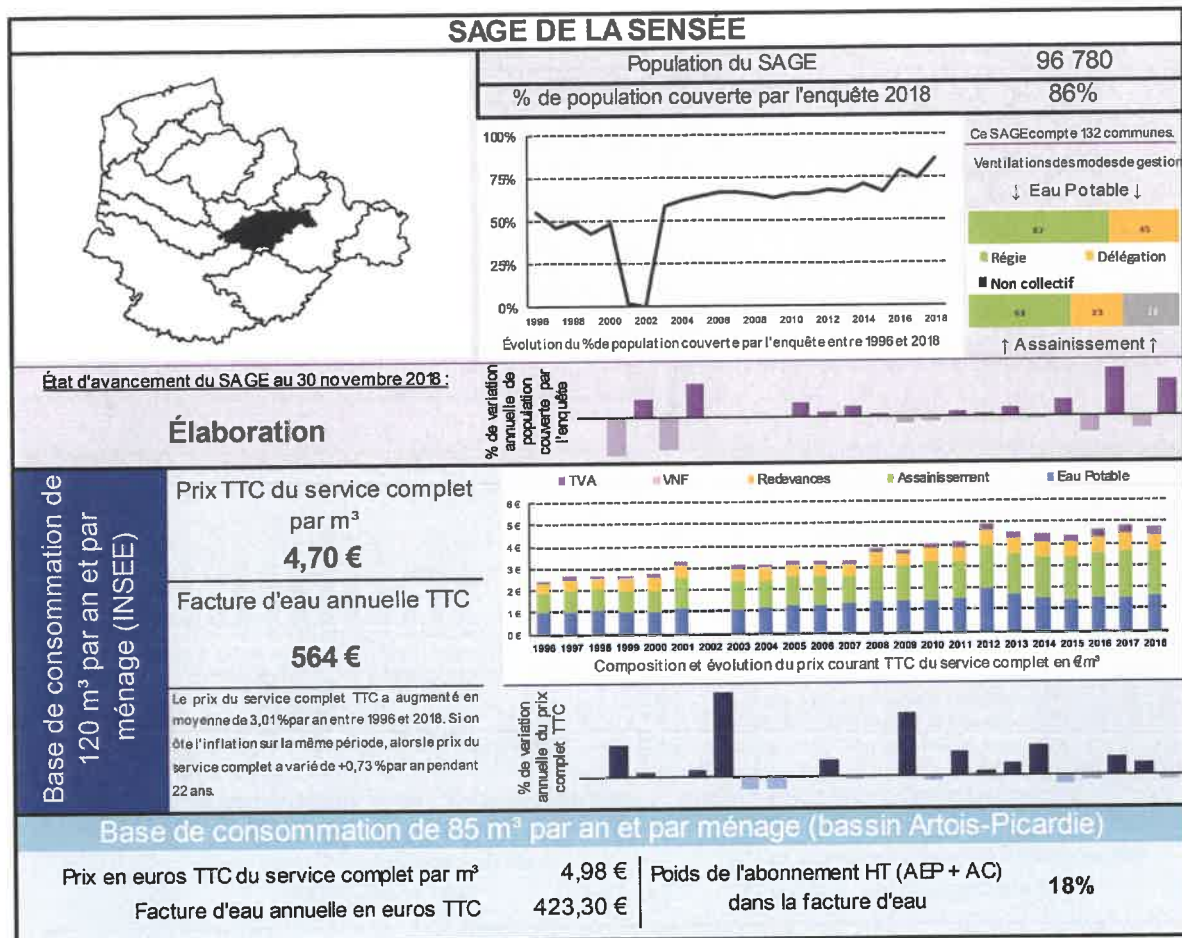


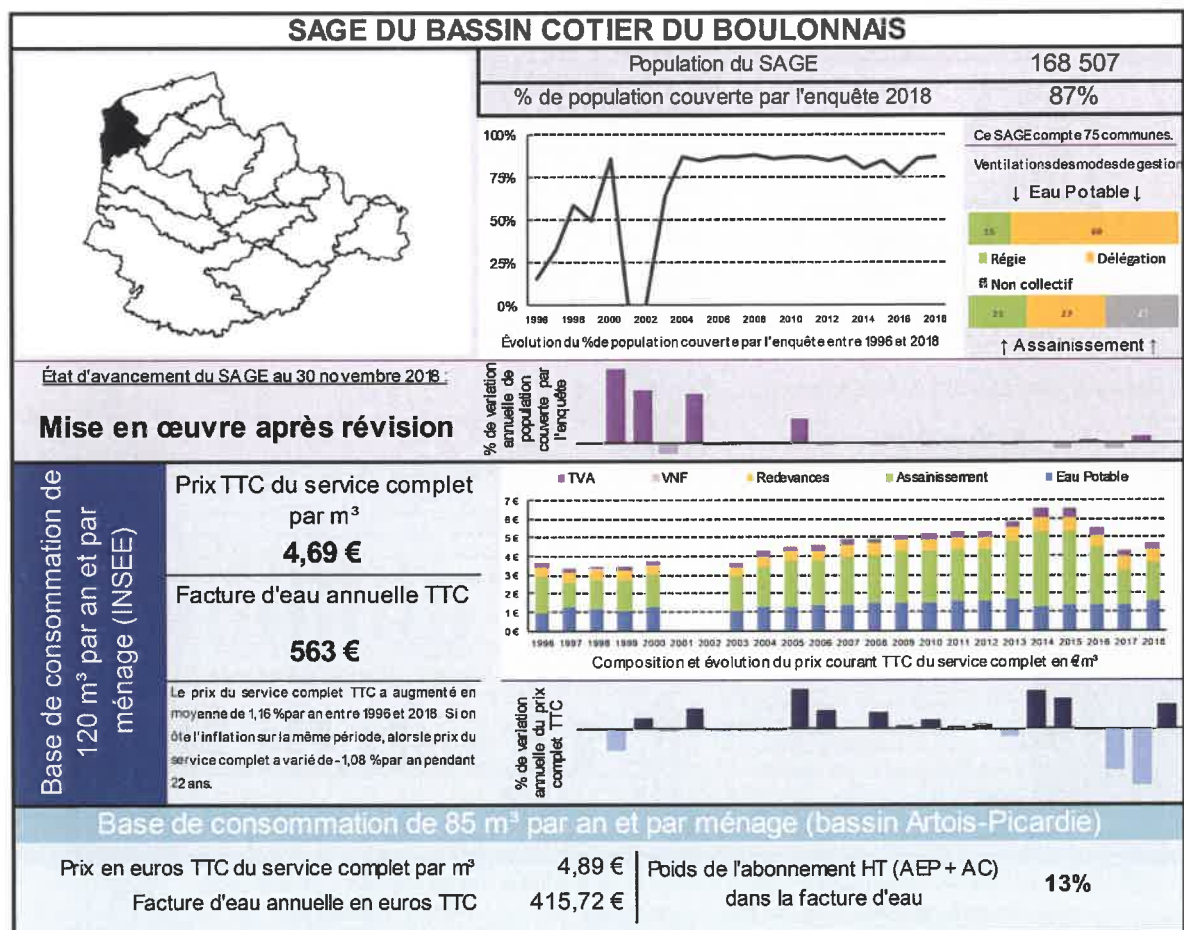
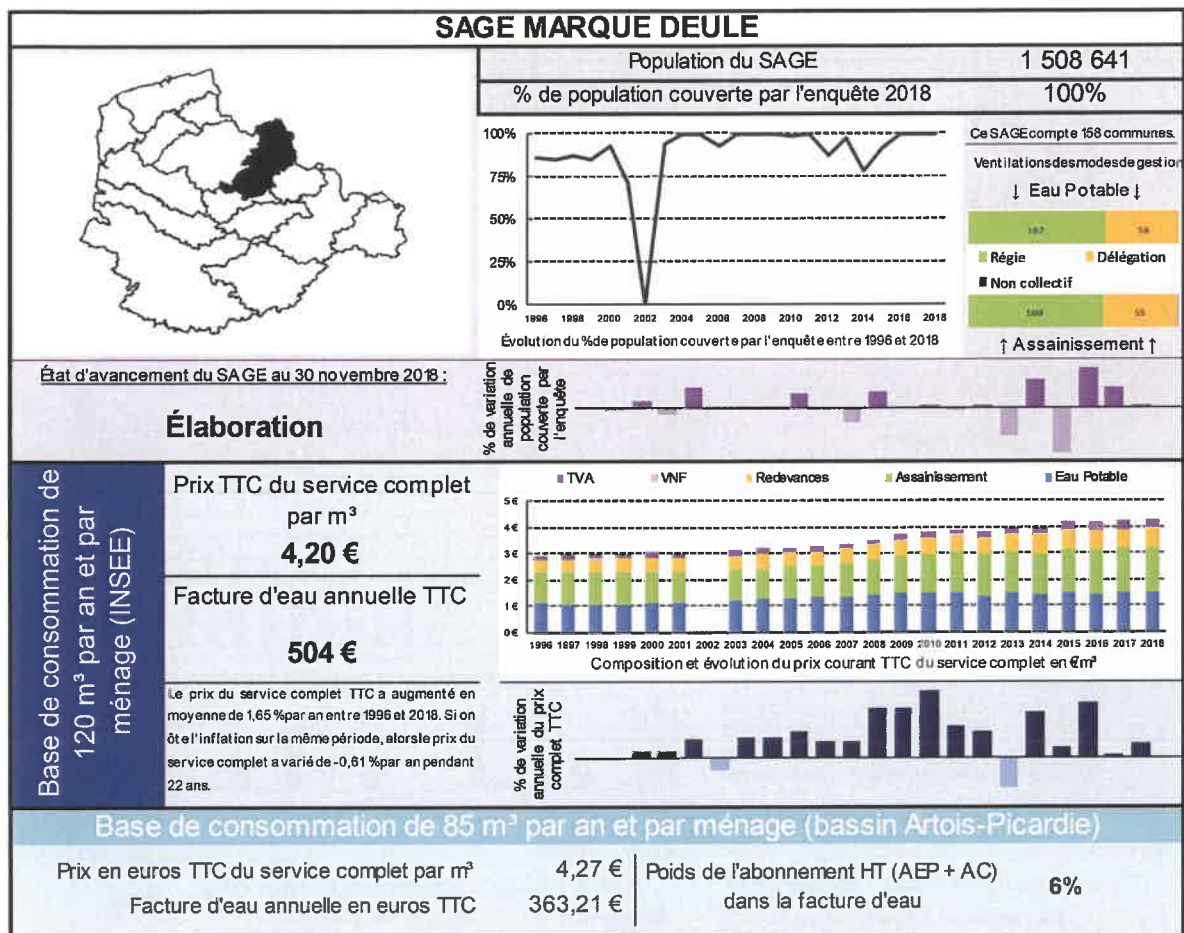


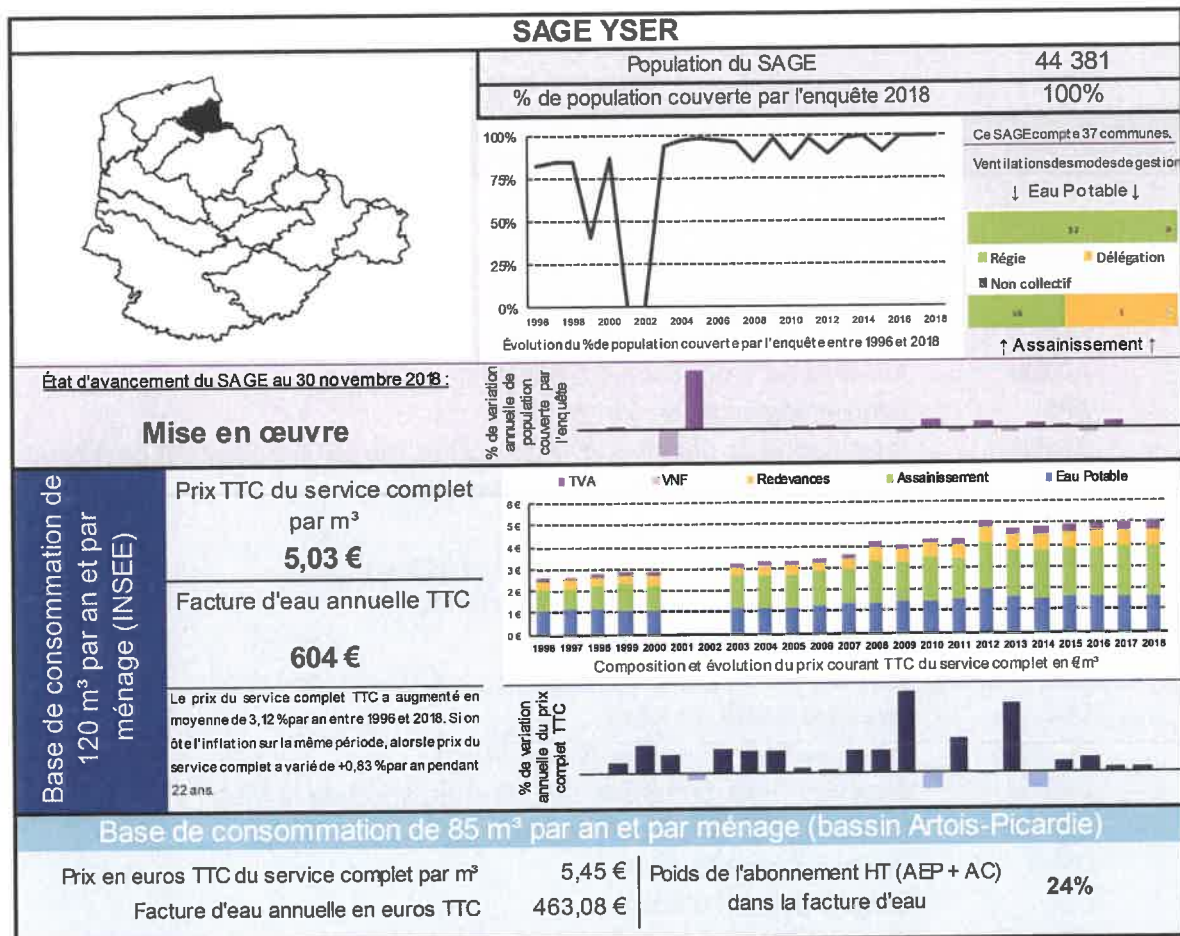












➤ GLOSSAIRE

AAC	-	Aire d’Alimentation de Captage
AEP	-	Alimentation en Eau Potable
AFB	-	Agence Française de la Biodiversité
APAD	-	Activités de Production Assimilées Domestique
ARS	-	Agence Régionale de Santé
BASOL	-	BAse nationale des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
BCAE	-	Bonnes Conditions AgroEnvironnementales
BGA	-	Balance Globale Azotée
BRGM	-	Bureau de Recherche Géologique et Minière
BTEX	-	Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes
CLE	-	Commission Locale de l’Eau
DBO	-	Demande Biologique en Oxygène
DCE	-	Directive Cadre sur l’Eau
DCSMM	-	Directive Cadre Stratégie Milieu Marin
DDT-M	-	Direction Départementale des Territoires – et de la Mer
DEB	-	Direction de l’Eau et de la Biodiversité
DEHP	-	Di-Ethyl-Hexyle-Phtalate
DOE	-	Débit d’Objectif d’Etiage
DRAAF	-	Direction Régionale de l’Alimentation de l’Agriculture et de la Forêt
DREAL	-	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement du Territoire et du Logement
DTMP	-	Diagnostic Territorial Multi Pressions
DUP	-	Déclaration d’Utilité Publique
EH	-	Equivalent Habitants
ERU	-	(directive) Eaux Résiduaire Urbaines
GEMAPI	-	Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
HAP	-	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
IFREMER	-	Institut Français de Recherche pour l’Exploitation de la Mer
IIW	-	Institution Interdépartementale des Wateringues
INERIS	-	Institut National de l’Environnement Industriel et des RISques
IRSTEA	-	Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l’Environnement et l’Agriculture
NOTRe	-	(loi) Nouvelle Organisation Territoriale de la République
NPDC	-	Nord-Pas de Calais
ORQUE	-	Opération de Reconquête de la Qualité de l’Eau
OSMOSE	-	Outil national de Suivi des Mesures Opérationnelles Sur l’Eau
OUGC	-	Organisme Unique de Gestion Collective (des prélèvements d’eau pour l’irrigation)
PAMM	-	Plan d’Action pour le Milieu Marin
PAOT	-	Plan d’action Opérationnel Territorialisé
PARCE	-	Plan national d’Action pour le Rétablissement de la Continuité Ecologique
PDM	-	Programme De Mesures
PGRI	-	Plan de Gestion des Risques Inondation

RCO	-	Réseau de Contrôle Opérationnel
RCS	-	Réseau de Contrôles de Surveillance
ROE	-	Registre national des Obstacles à l'Ecoulement
RSDE	-	Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau
SAU	-	Surface Agricole Utile
SAGE	-	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	-	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEQ	-	Système d'Evaluation de la Qualité
SNH	-	Surface Nue en période Hivernale
STEU	-	Station de Traitement des Eaux Usées
SYRAH	-	Système Relationnel d'Audit à l'Hydromorphologie
TBT	-	Tri-Butyl-Etain
TCMR	-	Toxique Cancérogène Mutagène Reprotoxique
VNF	-	Voies Navigables de France
ZRE	-	Zone de Répartition des Eaux
ZSCE	-	Zone Soumise à Contraintes Environnementales

SECRETARIAT TECHNIQUE DE BASSIN

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
Délégation du Bassin Artois-Picardie



**Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable**

DELIBERATION N° 19-B-023

**AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LA CLOTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
MISE EN OEUVRE DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU**

- Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution, modifiée,
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L 212-1 à L 212-7,
- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 en portant transposition,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019,
- Vu l'information du Comité de Bassin du 29 juin 2018 sur les modalités de la consultation,
- Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2018. relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu les avis recueillis au cours de cette consultation et présentés au point n°5.3 du Comité de Bassin du 6 décembre 2019,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

Approuve le document « principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie » annexé à la présente délibération avec le bilan de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN





LES
**COMITÉS
DE BASSIN**

Donnez votre avis SUR L'AVENIR DE L'EAU

**2 NOV. 2018
> 02 MAI 2019**



Répondez en ligne : www.eau-artois-picardie.fr

CONSULTEZ LA NOTICE D'INFORMATION DE LA CONSULTATION ET LE DOCUMENT
DES ENJEUX DE L'EAU (QUESTIONS IMPORTANTES) DE VOTRE TERRITOIRE

PRINCIPAUX ENJEUX, QUESTIONS IMPORTANTES ET CALENDRIER DE TRAVAIL POUR LA GESTION DE L'EAU DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

1. Introduction	5
2. Organisation de la consultation.....	8
3. Les perspectives de la qualité des eaux en 2027	10

LES ENJEUX (OU QUESTIONS IMPORTANTES)

1. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides	12
2. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante.....	20
3. Renforcer le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	28
4. Protéger le milieu marin.....	32
5. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	36

CALENDRIER & PROGRAMME DE TRAVAIL

1. Quel calendrier pour cette élaboration ?	44
2. Quel programme de travail ?	45

ANNEXES

1. L'articulation de la DCE avec les enjeux inondations et milieu marin.....	46
2. L'organisation de la politique de l'eau en France	49
3. Les SDAGE & Programme de mesures.....	50
4. Le Bassin Artois-Picardie – un bassin atypique	51
5. Le contexte réglementaire de la consultation du public sur les enjeux.....	52
6. Liste des abréviations.....	54

AVANT-PROPOS

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est établi pour chaque grand bassin hydrographique européen. Véritable plan de gestion, il **fixe les orientations fondamentales** permettant de satisfaire à une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**.

Sur le bassin Artois-Picardie, comme sur les autres bassins métropolitains, le SDAGE fait l'objet d'une **révision tous les 6 ans**. L'objet de la présente consultation est de **recueillir votre avis sur les « principaux enjeux »** qui **doivent guider la révision du SDAGE** en vigueur pour la période 2022-2027.

Comme cela fut le cas pour le cycle précédent, **le document des « principaux enjeux » est décliné en trois parties :**

- Le **programme** de travail ;
- Le **calendrier** de travail ;
- Les questions importantes, aussi appelées « **enjeux** ».

Les questions importantes sont, elles, déclinées en « orientations ». Chaque groupe d'orientations est précédé d'un **constat décrivant succinctement les progrès accomplis** (et donc par conséquent le reste à faire pour le prochain cycle de gestion) lors de mise en œuvre du SDAGE actuel.

Sur chacun des grands bassins hydrographiques français, un **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a **en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE**.

Ainsi élaboré par le Comité de Bassin, le document des « principaux enjeux » est mis à la disposition du public au cours d'une phase de consultation, prévue du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019. Cette consultation se veut **démocratique** pour que l'actuel document traduise les ambitions de l'ensemble des acteurs du bassin Artois-Picardie et par conséquent du Comité de Bassin Artois-Picardie.

1. INTRODUCTION

L'eau est une ressource essentielle au maintien de la vie, et participe à de **nombreux usages**. La ressource disponible et ces divers milieux sont mis à contribution pour satisfaire les **besoins vitaux de l'homme** (eau potable, santé) et de divers **usages marchands** (industrie, agriculture, navigation, aquaculture & pêche, tourisme, ...) ou **non marchands** (paysage, cadre de vie, éducation, ...).

Le **changement climatique constaté** ou prévisible, de même que les évolutions récentes ou attendues des besoins de la société et des comportements individuels, constituent autant de contraintes supplémentaires dans le système complexe de la gestion de l'eau. Le changement climatique est un **phénomène mondial**, mais ses conséquences se ressentent au niveau local et **s'expriment différemment selon les régions**.

Les impacts probables du changement climatique sur les ressources en eau à l'horizon 2046-2065 (selon l'étude Explore 2070 - Eau et changement climatique - 2012) en France sont :

- Une baisse des débits moyens des cours d'eau de 10 à 40%, une aggravation importante des étiages ;
- Une baisse de 16 à 23% des précipitations estivales ;
- Une augmentation de la température des cours d'eau de 1,6° C pouvant excéder celle de la limite actuelle réglementaire des rejets industriels.

Selon cette étude, les conséquences locales du changement climatique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie d'ici une cinquantaine d'années pourraient être :

- Une **baisse des débits moyens des cours d'eau**, particulièrement marquée l'été (**évaluée entre 25% et 40%**), avec pour conséquences une accentuation des pollutions (par effet de concentration), des débits parfois insuffisants pour répondre à tous usages, et une déconnexion de certaines zones humides ;
- Une **augmentation de la température des rivières de 1,1 à 2,2°C**, directement liée au réchauffement de l'atmosphère, entraînant par exemple la disparition de certaines espèces de poissons ou à l'inverse la prolifération d'algues invasives, ainsi qu'une modification des espèces inféodées aux rives et milieux humides du lit majeur ;
- Une **intensification du rayonnement solaire de près de 15%** qui pourrait avoir des conséquences sur la vie aquatique et notamment favoriser l'eutrophisation (développement excessif des végétaux aquatiques entraînant un déséquilibre de l'écosystème) ou sur la recharge des eaux souterraines.

Sur le bassin Artois-Picardie, cette gestion intégrée est déclinée en 5 enjeux :

- **Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques** des milieux aquatiques et des zones humides ;
- **Garantir une eau potable** en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Renforcer le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et **limiter les effets négatifs des inondations** ;
- **Protéger le milieu marin** ;
- **Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes** avec le domaine de l'eau.

Ces enjeux ont toutes leurs importances pour :

- ➕ La **santé humaine**, (accès à l'eau en quantité et qualité suffisante pour l'Homme pour assurer son état sanitaire, ...) ;
- 🌳 La **biodiversité** (réduire les pollutions et leurs effets, maintenir la fonctionnalité des habitats, ...) ;
- ☀️ Et l'**adaptation au changement climatique** (accès à l'eau en quantité et qualité suffisante pour l'Homme pour l'ensemble des usages, maintenir la fonctionnalité des habitats, limiter les effets négatifs des inondations, ...).



Pour répondre au mieux à ces enjeux, des dispositifs juridiques ont été mis en place, d'abord par la réglementation nationale puis par les directives européennes :

- a) La **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 impose l'**atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau** ;
- b) La **Directive Inondation** (DI) 2007/60/CE du 23 octobre 2007 établit un cadre pour l'**évaluation et la gestion des risques d'inondation** ;
- c) La **Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin** (DCSMM) 2008/56/CE du 17 juin 2008 impose d'atteindre le **bon état écologique (BEE) du milieu marin**.

Différents documents de planification ont alors été mis au point (ou révisés) afin de répondre aux enjeux de ces directives :

- Le **SDAGE** : Institué par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** a évolué suite à la application de la DCE aux états membres ;
- Le **PGRI** : Outil de mise en œuvre de la DI, le **Plan de Gestion des Risques Inondations** définit des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations ;
- Le **DSF** : Le **Document Stratégique de Façade**, déclinaison à l'échelle de la façade maritime de la stratégie nationale mer & littoral, intègre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) applicable à la DCSMM.

En parallèle de ces documents de planification, au niveau national, un **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)** a été établi depuis 2006. Le PNACC fixe l'objectif de réduction de 20% des prélèvements d'eau d'ici 2020 et appelle à renforcer l'intégration des enjeux du changement climatique dans la gestion de l'eau, en particulier dans les prochains programmes d'intervention des Agences de l'Eau et dans les prochains SDAGE.

Au niveau local, le bassin Artois-Picardie se prépare et s'adapte au changement climatique à travers des **Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE)** et des **Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET)**. Dans le futur, le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** reprendra le SRCAE. Rédigés au niveau régional, leurs contenus pourront être repris dans le futur SDAGE pour ce qui concerne les mesures liées à l'eau.

Par ailleurs, le **bassin Artois-Picardie est doté d'un plan d'adaptation de la gestion de l'eau à l'évolution du climat** depuis le 9 décembre 2016.

Concernant la thématique spécifique de la biodiversité, l'**Agence Française pour la Biodiversité (AFB)** a été créée (suite à l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 20 juillet 2016). Ce nouvel établissement public reprend en son sein les missions et les moyens de l'Office National des Milieux Aquatiques (ONEMA), de l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP), de Parcs nationaux de France et de l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN). L'AFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la **biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins** et une meilleure prise en compte dans les autres politiques sectorielles ainsi que par les usagers et gestionnaires du territoire. Elle vient en appui aux acteurs publics et travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Elle a vocation à aller à la rencontre du public pour mobiliser les citoyens en faveur de la biodiversité.

2. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Les enjeux du futur SDAGE sont soumis à l'avis du public au travers d'une **consultation, organisée conjointement**, avec celle sur les enjeux du futur **Plan de Gestion des Risques Inondations** (PGRI).

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble du processus respectant les règles nationales et européennes. Ce tableau a fait l'objet d'un avis formel du Comité de Bassin.

QUI EST CONSULTÉ ?	Toutes les personnes situées sur le Bassin Artois-Picardie : particuliers, professionnels, associations, élus, ...
SUR QUOI EST-ON CONSULTÉ ?	Le document provisoire des enjeux pour la gestion de l'eau : • Le calendrier & le programme de travail pour la révision du SDAGE actuellement en vigueur ; • Les questions importantes. Les documents provisoires des enjeux pour la DI.
QUAND A LIEU LA CONSULTATION ?	Du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, soit 6 mois
COMMENT SE FAIT L'INFORMATION ?	• Affichage de l'arrêté préfectoral relatif à la consultation du public dans les recueils des actes administratifs ; • Annonce légale dans la presse, 15 jours avant le début de la consultation ; • Par courrier (1) au niveau national (Comité National de l'Eau), (2) local (Conseil Maritime de Façade, Conseil Régional, Conseils Généraux, Chambres Consulaires, Conseil Economique Social et Environnemental Régional, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, Parcs Naturels Régionaux, Associations des maires, Intercommunalités), et (3) international (Commissions Internationales ainsi les autorités administratives étrangères membres) ; • Information dans les publications de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, de la DREAL Hauts-de-France et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

OU A-T-ON ACCES AUX DOCUMENTS MIS EN CONSULTATION ?	• Sur les sites internet des préfectures, de l'AFB, de la DREAL Hauts-de-France, EauFrance, du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ; • Sur support papier : au siège de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (200, rue Marceline à Douai, de 8h30-12h30 et de 13h30-17h30, du lundi au vendredi, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles des locaux). Un poste informatique est aussi mis gratuitement à la disposition du public ; • Sur demande, (internet, email ou courrier papier) un exemplaire papier du dossier de consultation peut être envoyé.
COMMENT SONT RECUEILLIS LES AVIS ET OBSERVATIONS ?	• Par email, à l'attention du Préfet Coordonnateur de Bassin, pour les enjeux de la DI ; • En ligne sur le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : www.eau-artois-picardie.fr ; • Sur le recueil des avis & observations qui sera mis à disposition du public au siège de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ; • Par courrier au Président du Comité de Bassin (Agence de l'eau Artois-Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP80818 - 59508 Douai cedex) pour les enjeux de la DCE ; • Par courrier au Préfet Coordonnateur de Bassin (DREAL - délégation de bassin- Hauts-de-France - 44, rue de Tournai – CS40259 - BP259 - 59019 Lille Cedex) pour les enjeux de la DI.
COMMENT LES AVIS ET OBSERVATIONS SERONT-ILS PRIS EN COMPTE ?	• Un document fera la synthèse des avis et observations sur les principaux enjeux du futur SDAGE. Il sera présenté aux instances de bassin ; • Le document provisoire des enjeux sera remis à jour en fonction de ces avis ; • Le document du SDAGE indiquera comment les observations et les avis formulés ont été pris en compte.

Le public sera ensuite de nouveau consulté, en 2020-2021, sur le projet de SDAGE et son projet de Programme de Mesures (PdM) associé ainsi que sur le projet de PGRI.

3. LES PERSPECTIVES SUR LA QUALITÉ DES EAUX EN 2027

Le SDAGE 2016-2021 présente les objectifs d'état des masses d'eau de surface et masses d'eau souterraine selon les différentes échéances. Ainsi, 15 masses d'eau de surface (sur 80 masses d'eau de surface) et 5 masses d'eau souterraine (sur 18 masses d'eau souterraine) étaient en bon état en 2015.

Les enjeux portent donc sur les étapes suivantes, à savoir :

- Le maintien du bon état ou la non dégradation de l'état des 20 masses d'eau ;
- L'atteinte du bon état écologique en 2021 pour 8 masses d'eau de surface ;
- L'atteinte du bon état (chimique, écologique ou quantitatif) en 2027 pour 57 masses d'eau dont le bon état ne sera envisageable qu'en fin de 3^{ème} cycle. Ces masses d'eau feront l'objet de dérogations ;
- L'atteinte d'objectifs moins stricts pour 13 masses d'eau pour lesquelles le bon état n'est envisageable qu'au-delà du 3^{ème} cycle. Ces masses d'eau font l'objet de dérogations « objectifs moins stricts » ;

Le suivi de la mise en œuvre du SDAGE actuellement en vigueur et les premiers résultats de l'état des lieux du bassin permettent d'identifier les principaux enjeux et les principales questions qui se posent pour la gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie pour les années à venir.

Ces questions sont liées à des enjeux globaux de **santé publique**, de la **biodiversité** des milieux aquatiques et de notre **adaptation au changement climatique** mais également à des enjeux plus localisés.



La Hem à Clerques (62)

LES ENJEUX (OU QUESTIONS IMPORTANTES)

1. PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

1.1 La qualité de l'eau.....	12
1.2 La qualité des habitats.....	14
1.3 Les zones humides	16
1.4 Les substances dangereuses.....	18

2. GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE

2.1 Protéger la ressource en eau contre les pollutions.....	20
2.2 Sécuriser l'approvisionnement en eau potable.....	22
2.3 Assurer avec les pays limitrophes, une gestion équilibrée des aquifères.....	24
2.4 Rechercher et résorber les fuites dans les réseaux d'eau potable.....	26

3. RENFORCER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS

3.1 Prévenir et gérer Les crues, inondations et submersions marines.....	28
3.2 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.....	30

4. PROTEGER LE MILIEU MARIN

4.1 Maintenir ou réduire les pressions d'origine tellurique à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin.....	32
4.2 Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.....	34

5. METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU

5.1 Renforcer le rôle des SAGE.....	36
5.2 Le Bassin Artois-Picardie – un bassin atypique.....	38
5.3 Assurer la cohérence des politiques publiques.....	40
5.4 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.....	42

Chaque enjeu et orientation est labellisé important pour :



la **santé** humaine ;



la **biodiversité** ;



l'adaptation au changement **climatique**

1. PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

1.1 LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est mesurée au travers de différents paramètres, notamment physico-chimiques tels que les matières en suspension, les matières organiques et oxydables, l'azote (nitrates, ammonium, ...) et le phosphore. Ces suivis sont mis en place sur le bassin Artois-Picardie depuis plusieurs dizaines d'années, et permettent aujourd'hui d'apprécier l'évolution de la qualité sur le long terme et les effets des politiques de gestion.

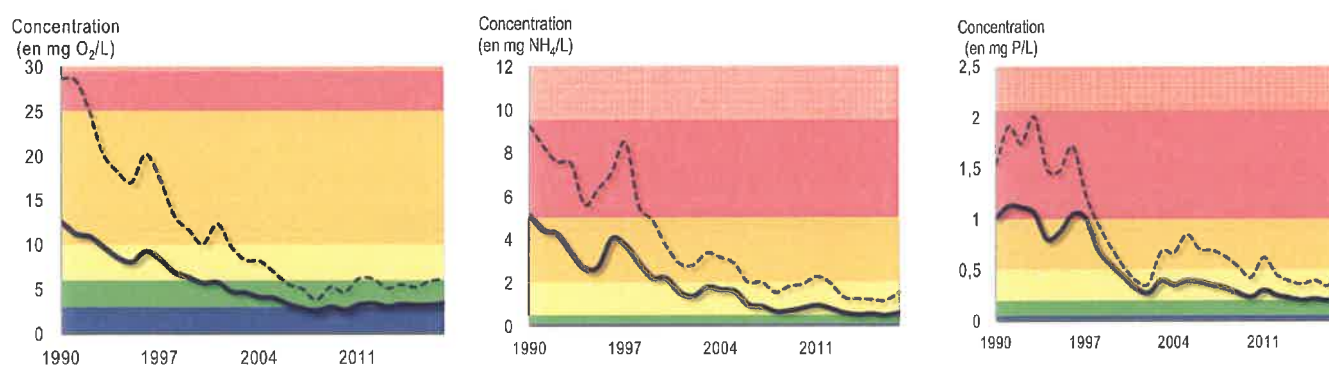


Figure 1 : Evolution de la concentration moyenne en demande biochimique en oxygène (DBO5), ammonium (NH4) et phosphore (P) des cours d'eau de 1990 à 2017

De gros progrès ont ainsi été constatés sur le bassin. L'amélioration continue des performances des systèmes d'assainissement des collectivités du bassin s'est par exemple, traduite par une réduction importante des flux de polluants rejetés dans les rivières. A titre d'illustration, la rénovation de la station d'épuration urbaine de Marquette-lez-Lille (620 000 Eh) s'est traduite par une amélioration immédiate de la qualité de la masse d'eau réceptrice, où la concentration en ammonium a été divisée par 3 entre 2007 et 2015.

Néanmoins, à l'échelle du bassin, des efforts sont encore à réaliser. Des concentrations excessives en nutriments (nitrates, ammonium, phosphore...), issus de pollutions ponctuelles mais aussi diffuses en particulier en période de pluie, sont responsables de 77% des déclassements sur les cours d'eau, limitant l'atteinte du bon état. Ces composés favorisent le phénomène de proliférations végétales, qui peuvent être néfastes, notamment pour les poissons. Ils provoquent également, en aval des cours d'eau, une augmentation importante de l'eutrophisation marine. Il peut ainsi être observée la création de « blooms » phytoplanctoniques, comme à Wimereux en mai 2014, ou sur le Boulonnais en mai 2011.

Les **matières en suspension** affectent d'autre part les eaux douces de surface, et ont un impact sur leur qualité et sur certains usages spécifiques, comme la navigation. Elles ont pour origine en partie les **rejets urbains et industriels**, mais aussi l'**érosion des terres agricoles**. Les sols nus battants ou imperméables provoquent **ruissellement** et **coulées de boues** (comme vécu en juin 2016 à Pas-en-Artois) vers les cours d'eau. L'apport de terre et de limons fins dans les rivières altère les habitats du milieu naturel par **colmatage**, et donc la vie aquatique (mortalités piscicoles observées à Bléharies - Belgique - en 2015).

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Poursuivre la mise en conformité des stations d'épuration (urbaines et industrielles), des réseaux de collecte et des branchements, 🌳+
- Limiter l'utilisation d'eau dans les industries, 🌳☀️
- Limiter le ruissellement, 🌳☀️
- Réduire l'imperméabilisation. Encourager l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, 🌳☀️
- Mettre l'assainissement non collectif en conformité notamment là où l'impact sur la santé humaine et l'environnement est avéré, 🌳+
- Prévenir l'érosion des terres et développer une pratique d'entretien des berges limitant l'érosion et favorables aux habitats aquatiques, 🌳
- Maintenir les prairies, et la végétalisation (haies, bandes enherbées,...), dans les zones les plus sensibles, 🌳
- Sur la base d'un diagnostic partagé, concilier une agriculture pérenne, la santé humaine et la préservation de la qualité des milieux aquatiques et des ressources en eau potable, 🌳☀️+
- Hiérarchiser les actions en fonction des flux locaux de polluants, 🌳+
- Interdire tout rejet supplémentaire des substances déclassantes et trouver des alternatives pour les rejets existants, pour les masses d'eau n'atteignant pas le bon état, 🌳☀️+
- Maintenir la capacité épuratoire des milieux naturels, notamment les milieux humides, en pérennisant leur fonctionnalité et leur surface. 🌳☀️+



Phénomène de Blooms, mai 2011

1. PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

1.2 LA QUALITE DES HABITATS

Au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), **le bon état des eaux correspond aux conditions permettant d'assurer le bon fonctionnement des écosystèmes**, en particulier la présence et le maintien d'une faune et d'une flore aquatiques riches et diversifiées. Outre la nécessité d'avoir une qualité d'eau satisfaisante, **la qualité des habitats**, appelée hydromorphologie, **est primordiale pour assurer cette biodiversité**.

L'hydromorphologie est la science qui étudie la morphologie des cours d'eau et notamment l'évolution dynamique des profils en long et en travers et du tracé en plan. Elle reprend toutes les composantes d'un cours d'eau : Les **lits majeur & mineur**, les **berges** et la **ripisylve**.

La plupart des rivières du bassin ont subi d'**importantes dégradations physiques, pouvant altérer ces habitats et entraîner un mauvais état** : construction de digues, bétonnage des berges ou coupures de méandres, recalibrage et curage, implantation de barrages... Ces ouvrages perturbent le fonctionnement des milieux (Actuellement, seulement 40% des cours d'eau sont en bonne qualité pour l'indice poissons). **Les travaux de restauration permettent aux rivières de redevenir des milieux de vie de qualité**. Restaurer la continuité écologique des cours d'eau, en supprimant ou aménageant des seuils (comme ce fut le cas pour la restauration de la libre circulation sur les Evoissons à Conty), permet le déplacement naturel des poissons.

De même, le **reméandrage** des cours d'eau, la **restauration des berges** et des anciens bras morts permettent la **diversification des écoulements et de l'habitat** avec en corollaire une **amélioration de la capacité auto-épuratoire** des rivières et de la diversité de la faune et de la flore.



Restauration de la libre circulation, exemple du moulin de la Voirie sur les Evoissons (Conty-80)



La continuité écologique joue un rôle majeur sur la richesse biologique des milieux aquatiques. Cette continuité impacte l'avenir des **espèces « grands migrateurs »**, tels que le **saumon**, la **truite de mer**, ou l'**anguille**, qui sont actuellement en déclin. Pour protéger ces espèces qui passent alternativement des eaux douces aux eaux salées pour accomplir leur cycle biologique, le bassin Artois-Picardie cherche à **réduire les obstacles** à leurs migrations saisonnières (**barrages, seuils, ...**). Ces obstacles sont aussi des **freins au transit sédimentaire** de l'amont vers l'aval.

Des actions de restauration de la continuité écologique sont mises en œuvre sur le bassin. Sur les 52 obstacles à l'écoulement que compte le bassin versant de la **Canche-Ternoise**, 27 sont devenus franchissables en 2015 contre 12 en 2009. Ainsi, **377 truites de mer (et saumons)** ont été observées, **remontant le cours d'eau**, en 2017, **soit une hausse de 74%** par rapport à 2014.

Par ailleurs, depuis la mise œuvre du « grenelle de l'environnement » en 2009, **la doctrine « éviter, réduire, compenser » participe à la non dégradation de l'état** des milieux aquatiques du bassin. Précisée par la Loi biodiversité de juillet 2016, cette doctrine impose à tout nouveau projet de travaux d'**éviter** les atteintes à l'environnement, de **réduire** celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de **compenser** les effets notables (qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits). Cette séquence permet donc la réalisation de nouveaux projets tout en garantissant la conservation de la qualité des habitats aquatiques.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Restaurer la diversité des écoulements, des habitats et peuplements aquatiques, 🌳☀️
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau, la libre circulation des organismes et des sédiments, 🌳
- Diversifier la végétation des berges pour recréer des habitats, 🌳
- Lutter contre les espèces invasives végétales (renouée du Japon, jussie, ...) et animales (rat musqué, ragondin, gobie taches noires, ...), 🇫🇷🌳
- Entretenir les masses d'eau de surface en inscrivant les actions dans un programme-pluriannuel et à une échelle hydrographique cohérente, 🌳
- Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau, 🌳☀️
- Préserver le lit majeur de l'occupation anthropique, 🌳
- Valoriser les services écosystémiques apportés par les habitats naturels présents en lit majeur, 🇫🇷🌳☀️
- Développer la nature en ville pour lutter contre les îlots de chaleur, les pollutions et les inondations, en prônant la désimperméabilisation et l'utilisation du génie écologique. 🌳☀️

1. PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

1.3 LES ZONES HUMIDES

Les « zones humides » sont les portions du territoire, naturelles ou artificielles, qui sont ou ont été en eau (ou couvertes d'eau) inondées ou gorgées d'eau de façon permanente ou temporaire, qu'il s'agisse d'eau stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

Aujourd'hui, les 70 630 ha de zones à dominante humide représentent un peu moins de 6% du territoire Artois-Picardie. Leur préservation est nécessaire car elles assurent de nombreuses fonctions :

- Fonctions hydrologiques : Véritables **éponges naturelles**, elles reçoivent l'eau, la stockent, et la restituent. Elles écrêtent les inondations et périodes de sécheresse. C'est le cas du marais Audomarois qui, avec ses 3 730 ha, participe en partie à la régulation des crues en Flandres maritimes.
- Fonctions physiques et biogéochimiques : Jouant le rôle de **reins**, les zones humides possèdent une capacité d'autoépuration de l'eau. Elles reçoivent les matières minérales et organiques contenues dans les cours d'eau et sont capables d'emmagasiner certains composés néfastes.
- Fonctions écologiques : Les milieux humides sont des **réservoirs de biodiversité**. Ils assurent des fonctions vitales pour beaucoup d'espèces. Avec leur disparition progressive, certaines espèces d'oiseaux tributaires de ces milieux, tel que le Tarier des Prés, ont complètement disparu. D'autres espèces « quasi-menacées », comme le Blongios nain ou le Butor étoilé, ont fortement régressé.
- Fonctions économiques : Les **zones humides** sont également le support de nombreuses activités touristiques, piscicoles et agricoles. C'est le cas de la basse vallée de la Slack où des élevages, dans le cadre de programmes d'actions en faveur du maintien de l'agriculture en zones humides, tirent parti des richesses qu'elles apportent. Le pâturage est alors spécialement adapté pour répondre aux enjeux économiques des élevages, ainsi qu'au fonctionnement durable des zones humides exploitées.



Blongios nain

Par ailleurs, les plans locaux, régionaux ou nationaux relatifs aux zones humides devront être compatible le futur SDAGE Artois-Picardie.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

L'urbanisation est l'une des causes de la disparition des zones humides. La prise en compte de ces milieux dans tous les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) est une nécessité pour favoriser leur préservation et maintenir leurs fonctions.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La région Hauts-de-France a adopté, fin 2017, un diagnostic sur l'aménagement et le développement du territoire régional ... le SRADDET. Le schéma devrait s'articuler autour de 5 thématiques : Climat, air & énergie ; Infrastructures de transports & intermodalité ; Biodiversité ; Déchets ; Numérique.

Le 3^{ème} plan national d'action en faveur des milieux humides (2014-2018)

A la suite des actions menées depuis 1995, le 3^{ème} plan national s'organise autour de 6 axes :

1. Renforcer la mise en œuvre de la **convention de RAMSAR** ;
2. **Développer la connaissance** et des outils stratégiques pour gérer ces milieux ;
3. Entretenir, préserver et **reconquérir les milieux humides** ;
4. Renforcer la **prise en compte des milieux humides** dans la gestion de l'espace ;
5. Soutenir une **approche territorialisée** de la gestion des milieux humides ;
6. **Mieux faire connaître** les milieux humides et les services qu'ils rendent.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Mettre à jour les inventaires des zones humides dans les SAGE, tel que prévu dans le SDAGE 2016-2021, 🌳
- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides. Restaurer les zones humides. Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité, 🌳
- Caractériser, avant toute planification d'urbanisation, les secteurs potentiellement humides, 🌳
- Éviter le drainage et l'urbanisation des zones humides, 🌳
- Encourager la maîtrise foncière et des usages adaptés des zones humides, 🌳☀️
- Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière. 🌳☀️

1. PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

1.4 LES SUBSTANCES DANGEREUSES

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses (métaux, polluants organiques, pesticides, ...) constitue un **enjeu environnemental, sanitaire et économique**. De par leur toxicité, leur persistance dans l'environnement et leur accumulation dans les écosystèmes aquatiques, les substances dangereuses dégradent, même à de très faible concentration, la qualité de l'eau potable, les produits de la pêche et la conchyliculture. Elles sont également susceptibles d'entraîner des **menaces pour la santé et la biodiversité** dans nos rivières, lacs et eaux côtières.

En 2012, l'INSERM⁽¹⁾ indique que « les données analysées montrent de nombreuses évidences épidémiologiques d'un **impact possible de l'exposition prénatale aux pesticides sur le développement de l'enfant à court et à moyen terme**. » L'INSERM fait des recommandations en attirant l'attention sur des périodes critiques d'exposition aux pesticides (périodes de développement de l'homme) aussi bien en milieu professionnel qu'en population générale.

En 2014, a été publiée une synthèse sur la contamination des eaux du bassin Artois-Picardie par les produits phytosanitaires. Une large imprégnation de ces composés est observée aussi bien dans les rivières que dans les nappes, puisqu'**au moins une substance active a été retrouvée dans plus de 75% des stations suivies en eaux souterraines et dans l'ensemble des stations de surveillance des rivières**. Les concentrations et la diversité des molécules dépendent des secteurs et sont parfois importantes. La présence de pesticides reste l'un des principaux facteurs limitants pour l'atteinte du bon état des eaux.

La Directive Cadre sur l'Eau fixe pour objectif le « bon état », et en particulier le « bon état chimique » des eaux. Il est déterminé d'après les concentrations de 51 substances et le respect de Normes de Qualité Environnementale (NQE) fixés dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. Ces normes prennent en compte la **toxicité à court terme et à long terme (toxicité aigüe et chronique)** afin d'établir un diagnostic selon la période et l'intensité de l'exposition de ces composés sur les organismes vivants.

⁽¹⁾ INSERM (dir.). Pesticides : Effets sur la santé. Rapport. Paris : Inserm, 2013, XII-1001 p. - (Expertise collective) - www.inserm.fr/information-en-sante/expertises-collectives/pesticides-effets-sur-sante (lien actif le 25 septembre 2018)

En 2014, 9 substances déclassaient (c'est-à-dire : La présence de ces 9 substances dépassent les normes NQE) **les cours d'eau** du bassin Artois-Picardie. Parmi elles, on retrouve des **pesticides** (l'isoproturon, l'aminotriazole, ...) mais aussi des **métaux** (le plomb, le nickel, ...), des **polluants industriels** ou des **hydrocarbures**. Pour ces derniers composés, les concentrations mesurées dépassent les normes MQE... ceci pour 90% des sites surveillés. On parlera alors de substances « ubiquistes, essentiellement d'origine diffuse ou atmosphérique.

En complément des objectifs de résultats sur l'état des eaux pour ces 51 polluants, la Directive Européenne fixe des échéances sur la réduction voire la suppression des émissions de ces composés. Elle définit ainsi **45 « substances prioritaires »** dont **21 « substances dangereuses prioritaires »**. Les rejets de cette seconde catégorie doivent être **supprimés entre 2021 et 2033** (directive « substances » 2013/39/UE).

Des efforts importants ont déjà été réalisés sur le bassin dans ce cadre. Une **diminution continue des rejets en substances dangereuses d'origine industrielle** est effective depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, dans la région Hauts-de-France, entre les moyennes des 2 périodes 2008-2011 et 2011-2015, **les quantités globales vendues de produits phytopharmaceutiques ont très légèrement diminué (-2 %)** avec une baisse moyenne sur la période 2008-2015 de 3,63 kg de quantité de substances actives vendue par hectare de SAU totale régionale (source : feuille de route ECOPHYTO 2017-2025 région Hauts-de-France). Cette diminution est néanmoins moins importante que celle planifiée au début du 10^{ème} programme d'intervention.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Développer des partenariats scientifiques pour améliorer la connaissance des effets des substances dangereuses sur le vivant,  
- Informer et sensibiliser le grand public pour faire évoluer les comportements de chacun sur l'utilisation de ces substances,   
- Développer les pratiques à bas niveaux d'intrants et l'utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires chez l'ensemble des utilisateurs,   
- Lutter contre les déversements de substances dangereuses,   
- Caractériser les sédiments avant tout curage.   

2. GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITÉ ET EN QUANTITÉ SATISFAISANTE

2.1 PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU CONTRE LES POLLUTIONS

En 2016, 93% (300 millions m³/an) des volumes d'eau potable du bassin Artois-Picardie proviennent de l'eau souterraine. Sur le bassin, la ressource souterraine disponible pour l'alimentation en eau potable est plutôt excédentaire, mais elle est inégalement répartie et, lorsqu'elle n'est pas naturellement protégée, sa qualité se dégrade.

En juillet 2014, une liste de 1000 captages prioritaires a été arrêtée dont 60 sur le bassin Artois-Picardie parmi les points d'eau pour lesquels, la concentration en nitrates est supérieure à 40 mg/l et - ou la concentration en pesticides est supérieure à 0,08 µg/l.

Pour garantir durablement une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante au robinet, il est donc nécessaire d'agir préventivement sur la protection et la préservation des ressources en eau. Pour cela, 3 démarches distinctes sont mises en œuvre.

Les plans nationaux

- La Loi n° 2014-110 du 06 février 2014 (loi Labbé) vise à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- Le plan Ecophyto 2 vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires tout en maintenant une agriculture économiquement performante ;
- Le programme d'actions national « nitrates » encadre les pratiques de fertilisation, la couverture végétale en interculture pour limiter les risques de lixiviation de l'azote lié aux précipitations. Il est complété par un programme d'actions régional précisant les règles d'implantation et de destruction des « cultures intermédiaires pièges à nitrates » (CIPAN).

La protection réglementaire des captages d'eau potable

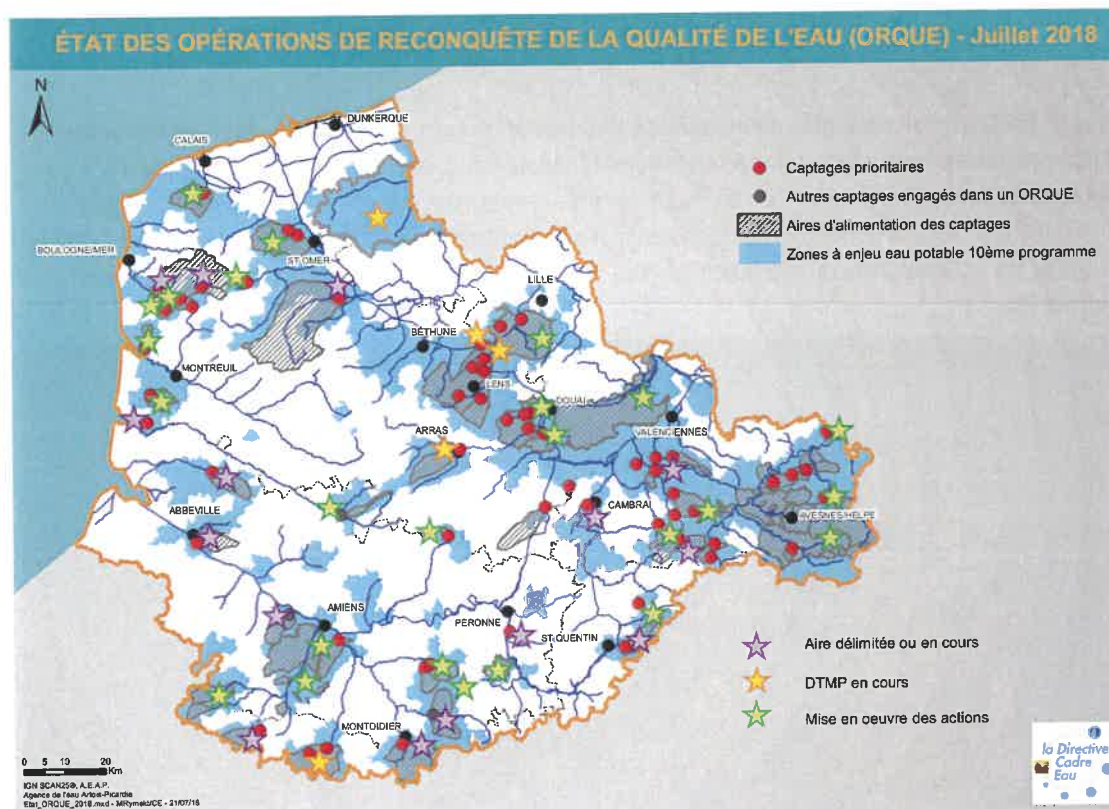
Rendue obligatoire au titre du code de la santé publique et du 3^{ème} plan national santé environnement 2015-2019, elle vise à protéger les 1100 captages d'eau potable du bassin contre les pollutions au travers d'une déclaration d'utilité publique. Sont alors délimités :

1. Un périmètre immédiat (aucune activité, autre que l'entretien du captage, n'est autorisée) ;
2. Un périmètre rapproché (les activités ou aménagements y sont réglementés ou interdits) ;
3. Un périmètre éloigné (les activités ou aménagements peuvent y être réglementés).

Les Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE)

Les ORQUE sont menées en priorité sur les 60 captages prioritaires. Contractuelle et volontaire, chaque ORQUE devient efficace dès lors qu'il y a adhésion et engagement de l'ensemble des acteurs locaux. Chacune se décompose en 4 étapes :

1. Délimitation de l'Aire d'Alimentation du champ captant concerné ;
2. Diagnostic Territorial Multi-Pression pour recenser les sources de pollution ;
3. Définition d'un plan d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau prélevée ;
4. Mise en œuvre du plan d'actions.



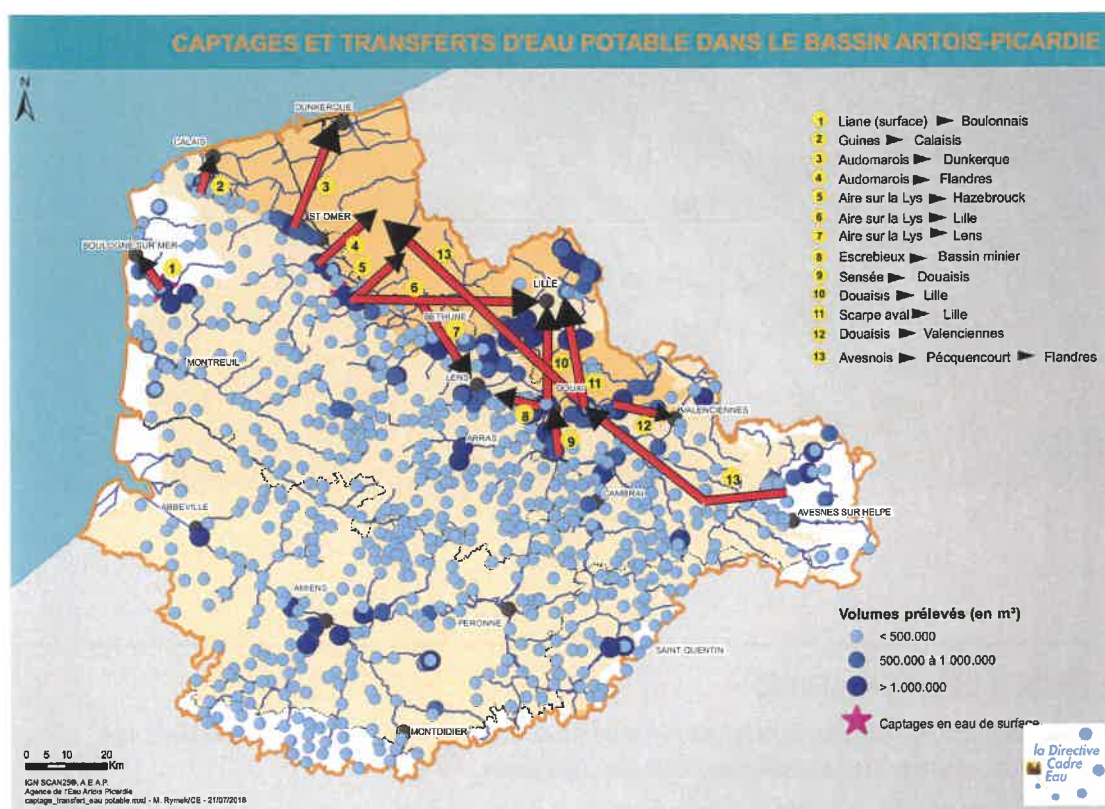
ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Développer les pratiques à bas niveaux d'intrants et l'utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires chez l'ensemble des utilisateurs, ☺☺☺
- Prévoir, dans les documents d'urbanisme et de planification de la politique de l'eau, la préservation des aires d'alimentation des captages prioritaires, ☺☺☺
- Lorsqu'une unité de traitement de l'eau potable est indispensable, réaliser des actions de reconquête de la ressource naturelle, ☺☺☺
- Mettre l'assainissement non collectif en conformité notamment là où l'impact sur la santé humaine et l'environnement est avéré, ☺☺☺
- Protéger les champs captants essentiels à l'approvisionnement en eau, ☺☺☺
- Concilier une agriculture durable, la santé humaine et la préservation de la qualité des milieux aquatiques et des ressources en eau, ☺☺☺
- Veiller à une occupation du sol protégeant durablement la ressource dans les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de l'ensemble des captages (exemple : boisement, enherbement, agriculture biologique). ☺☺☺

2. GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITÉ ET EN QUANTITÉ SATISFAISANTE

2.2. SECURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Pour le bassin Artois-Picardie, l'eau potable provient en grande majorité des eaux souterraines. Le volume prélevé en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable correspond à environ 10 % de la recharge annuelle. L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements en eau ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, notamment en vertu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants.



Cette ressource en eau n'est pas disponible partout. L'aquifère principal constitué par la craie ne couvre pas la totalité du bassin.

- Les Flandres sont principalement approvisionnées par les champs captants de la région de **Saint-Omer** (23 millions de m³/an) ;
- Calais est approvisionné par le champ captant de **Guines** (14 millions de m³/an) ;
- L'alimentation du **Boulonnais** est complétée par 2,5 millions de m³/an provenant de l'**usine de potabilisation située sur la Liane** ;
- La forte demande en eau de la métropole lilloise a entraîné une surexploitation de la **nappe des calcaires carbonifères** (18 millions de m³/an). La métropole complète l'approvisionnement en eau potable à partir de l'usine de potabilisation des **eaux de la Lys** (20 millions de m³/an), de la **craie de la vallée de la Deûle** (22 millions de m³/an), de la **craie de l'Escrebieux** (7 millions de m³/an) et de la **craie de la vallée de la Scarpe** (7 millions de m³/an).

En 2017, période de basses eaux importante, quelques captages se sont « taris » dans des territoires, auparavant cités comme, riche en eau potable.

Ainsi la sécurisation de l'alimentation en eau des collectivités reste toujours et encore une priorité du SDAGE 2022 - 2027.

La gestion équilibrée des ressources en eau pour anticiper la sévérité des étiages des cours d'eau et des nappes, le recours à des **ressources alternatives** pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (eaux d'exhaures, eaux pluviales, réutilisation des eaux usées), l'équilibre entre les territoires permis par certaines infrastructures (réseau des voies navigables qui fait assurer la couture hydraulique de 5 bassins versants) limitera l'entrée en vigueur des mesures de restriction d'usages. Ceci permet plus largement la satisfaction des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, de l'alimentation en eau potable des populations et des besoins des milieux naturels.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Mettre en place des protocoles de gestion des eaux superficielles en période d'étiage,   
- Développer pour tous les usages des actions d'économie d'eau de manière à garantir les usages essentiels, dans le contexte d'adaptation au changement climatique,   
- Prévoir l'interconnexion des réseaux d'eau potable,  
- Diversifier l'approvisionnement en eau, en utilisant des ressources alternatives (eaux d'exhaures des carrières, eaux de pluie, réutilisation des eaux usées, ...), dans les secteurs les plus vulnérables,  
- Concilier les pompages en eau souterraine, en priorité ceux destinés à l'alimentation en eau avec le fonctionnement des milieux aquatiques de surface (plans d'eau, zones humides, rivières, artésianisme, ...),   
- Veiller, notamment dans les documents d'urbanisme, à vérifier la disponibilité de la ressource en eau potable et la capacité d'épuration avant tout projet d'accueil de nouveaux ménages,   
- Mutualiser la connaissance des aquifères pour une meilleure gestion prédictive de la ressource et une meilleure évaluation de la qualité de la ressource,  
- Promouvoir la gestion patrimoniale des réseaux d'adduction et de distribution en encourageant les schémas directeurs d'alimentation en eau potable.  

2. GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITÉ ET EN QUANTITÉ SATISFAISANTE

2.3. ASSURER AVEC LES PAYS LIMITROPHES, UNE GESTION EQUILIBREE DES AQUIFERES

Au niveau de l'agglomération lilloise, la **nappe du calcaire carbonifère de « Roubaix-Tourcoing »** est une **nappe profonde, captive sous des terrains imperméables**. Elle est alimentée par l'infiltration latérale des eaux de pluie dans une zone d'affleurement du calcaire située dans la région de Tournai en Belgique.

En raison de sa bonne productivité, cette nappe est exploitée conjointement par les Belges et les Français pour couvrir les besoins industriels et en eau potable d'une métropole de plus de 1 million d'habitants. Cette situation a conduit à une surexploitation de la nappe et à une baisse du niveau piézométrique de plus de un mètre par an. Déjà placé sous un régime d'autorisation préalable, l'aquifère est régi par un arrêté « Zone de Répartition des Eaux (ZRE) » depuis 2003. Cet arrêté permet d'abaisser le seuil réglementaire (correspondant à un débit horaire) à partir duquel un projet de « prélèvement en eau » est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

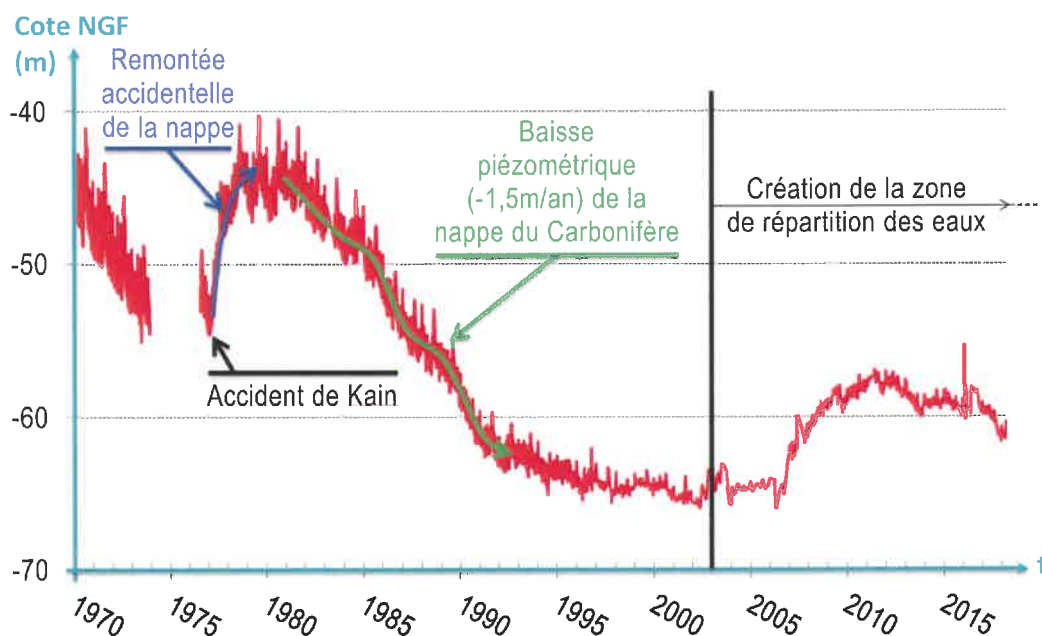


Figure 2 : Relevé du niveau d'eau dans la nappe des calcaires carbonifère à Bondues (59)

« L'accident de Kain (Belgique) » s'est produit le 1er janvier 1977. Une partie du lit de l'Escaut a été engloutie durant un effondrement entraînant une remontée du niveau piézométrique du carbonifère. La nappe s'est élevée, très localement, de 38m en quelques jours et de 10m en 3 ans dans le secteur de Bondues.

La gestion durable de la nappe des calcaires carbonifères et la nécessaire alimentation en eau des collectivités tant en France qu'en Belgique est au cœur des préoccupations de Commission Internationale Escaut (CIE).

En effet, depuis 2002, **une modélisation quantitative et qualitative de l'aquifère a été menée** dans le cadre d'un projet Interreg entre la France, la région Wallonne et la région Flamande (**ScaldWin, 2012**). Cette modélisation a permis de mieux comprendre le fonctionnement de la nappe, ses écoulements, ses limites, son mode d'alimentation et de recharge.

Cette coopération s'est traduite par une prise en compte mutuelle des enjeux autant du côté français que du côté belge et la **réalisation d'équipements structurants** permettant de relâcher la pression de prélèvement sur l'aquifère.

Depuis une dizaine d'année, la diminution des prélèvements dans le carbonifère due à l'arrêt de nombreuses industries textiles consommatrices en eau, aux économies réalisées par les industriels, et aux reports des prélèvements des collectivités dans les eaux de surface (usine d'eau potable de Moulin le Comte à Aire sur la Lys par la métropole lilloise - 20 millions de m³/an) ; usine d'eau potable de Stasegem sur l'Escaut par la région Flamande - 11 millions de m³/an) ; usine de Gaurain-Ramecroix pour les communes du Hainaut occidental et de la Flandre - 10 millions de m³/an) ont permis une **stabilisation du niveau de la nappe**, voire à une remontée des eaux par endroit.

Néanmoins, **les simulations du modèle hydrogéologique Scaldwin** réalisées sur la base de différents scénarios de gestion (prélèvements de 75 millions de m³/an correspondant à la moyenne des prélèvements de la période 2005-2009 et prélèvements de 84 millions de m³/an intégrant les besoins français et belges à l'horizon 2050) **indiquent que la remontée du niveau piézométrique est partielle et que les prélèvements restent supérieurs aux recharges aux horizons 2021, 2027 et 2050**. Cette situation rend compte d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux et de dégradation de la masse d'eau à terme.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Associer les autorités étrangères aux démarches de SAGE lorsque celles-ci impliquent une coordination transfrontalière, 
- Maintenir la nappe des calcaires carbonifères en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de manière à encadrer réglementairement son exploitation, 
- Assurer la coordination nécessaire des pays riverains de la nappe d'eau des calcaires carbonifères au sein de la Commission Internationale Escaut (CIE). 

2. GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITÉ ET EN QUANTITÉ SATISFAISANTE

2.4. RECHERCHER ET RESORBER LES FUITES DANS LES RESEAUX D'EAU POTABLE

Sur le bassin Artois-Picardie, le volume d'eau prélevé, en 2013, pour l'eau potable est de 337 millions m³. Les pertes en eau des réseaux, issues de la lutte contre les incendies, de la consommation pour l'entretien du réseau, mais aussi et surtout des **fuites des réseaux de distribution, sont estimées à 21,61%** (source : Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement - SISPEA), soit du même ordre qu'au niveau national (le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable en France est de 79,4% en 2014- source SISPEA – contre 79,6% en 2010). In fine, les pertes en eau des réseaux de distribution représenteraient pour l'année 2013 quelques 73 millions de m³, sur le bassin Artois-Picardie.

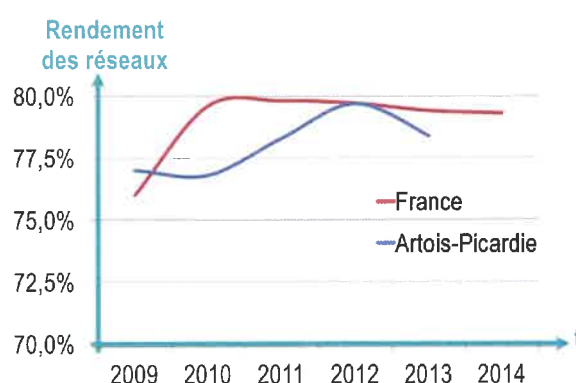


Figure 3 : Rendement des réseaux d'eau potable sur le bassin Artois-Picardie
(estimé à partir de SISPEA)

En 2013, le **prix des services** (eau potable et assainissement) **de l'eau** sur le bassin était de **4,32€ TTC/m³**, dont 1,52€ HT/m³ pour le service de distribution d'eau potable.

La fragilité, les défauts ou l'usure de certains des matériaux utilisés pour les canalisations induisent ces pertes, dont l'importance varie fortement selon le milieu où elles se produisent (la **durée de vie des réseaux de distribution est de 50 à 60 ans** en moyenne).

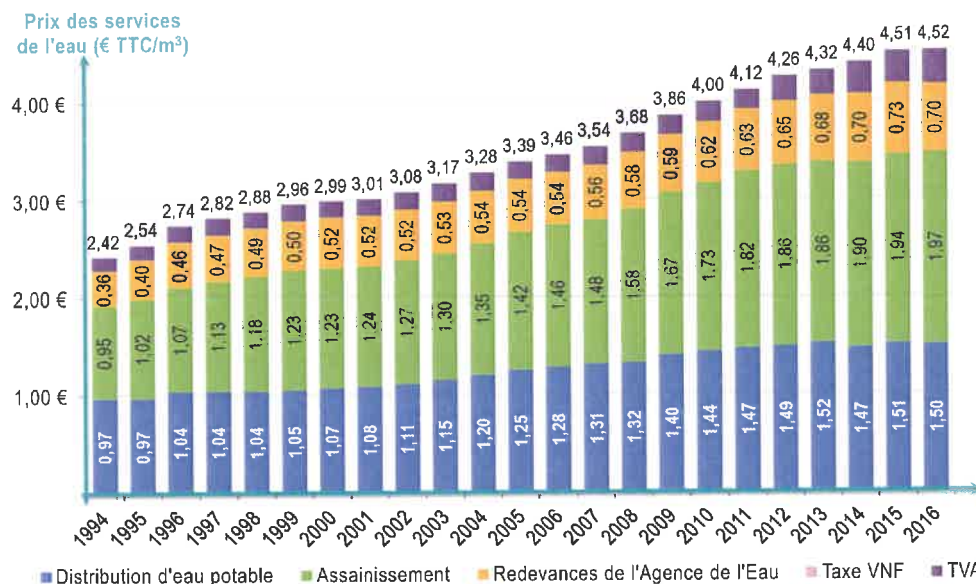


Figure 4 : Le prix des services de l'eau sur le bassin Artois-Picardie
(source: Observatoire du prix des services de l'eau Artois-Picardie)

La performance et la pérennité des réseaux d'eau potable sur notre bassin reposent aujourd'hui principalement sur l'application :

- De la **Charte Qualité des réseaux d'eau potable**, qui a vu le jour en 2013. Disposer de **réseaux** pérennes nécessite que la conception et les travaux de pose de réseaux soient **réalisés « dans les règles de l'art »** ;
- Du **décret 2012-97 du 27 janvier 2012**, qui fixe des **objectifs de rendement et de connaissance des réseaux** d'alimentation en eau potable afin de préserver la ressource en eau. Ce décret impose aux collectivités de mettre en place un schéma de distribution d'eau potable, d'avoir une connaissance du réseau et un rendement minimum. Les collectivités sont alors invitées à déployer une politique de gestion patrimoniale et de programmation du renouvellement de leurs ouvrages.

En **cas de non atteinte d'un rendement minimal**, la collectivité doit mettre en place dans les 2 ans un **plan d'action pour diminuer les pertes d'eau**. A défaut, le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est majoré.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- A partir des schémas de distribution d'eau potable, inciter ou accompagner la mise en œuvre d'une programmation pluriannuelle du renouvellement des réseaux, ☀️
- Pour éviter le dépassement du taux de perte, ajuster le prix de l'eau pour permettre les investissements nécessaires au renouvellement des réseaux d'adduction en eau potable. ➕

3. RENFORCER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PRÉVENIR ET LIMITER LES EFFETS NÉGATIFS DES INONDATIONS

3.1. PREVENIR ET GERER LES CRUES, INONDATIONS ET SUBMERSIONS MARINES

Les **inondations** constituent le **premier risque naturel** en France. Le bassin Artois-Picardie présente la particularité de faire face à des origines multiples : débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées boueuses, remontée de nappe phréatique, submersions marines. En décembre 2017, la Liane, l'Aa, la Lys amont et la Hem étaient en vigilance crues de niveau orange, avant-dernier niveau de l'échelle d'alerte Vigicrues.

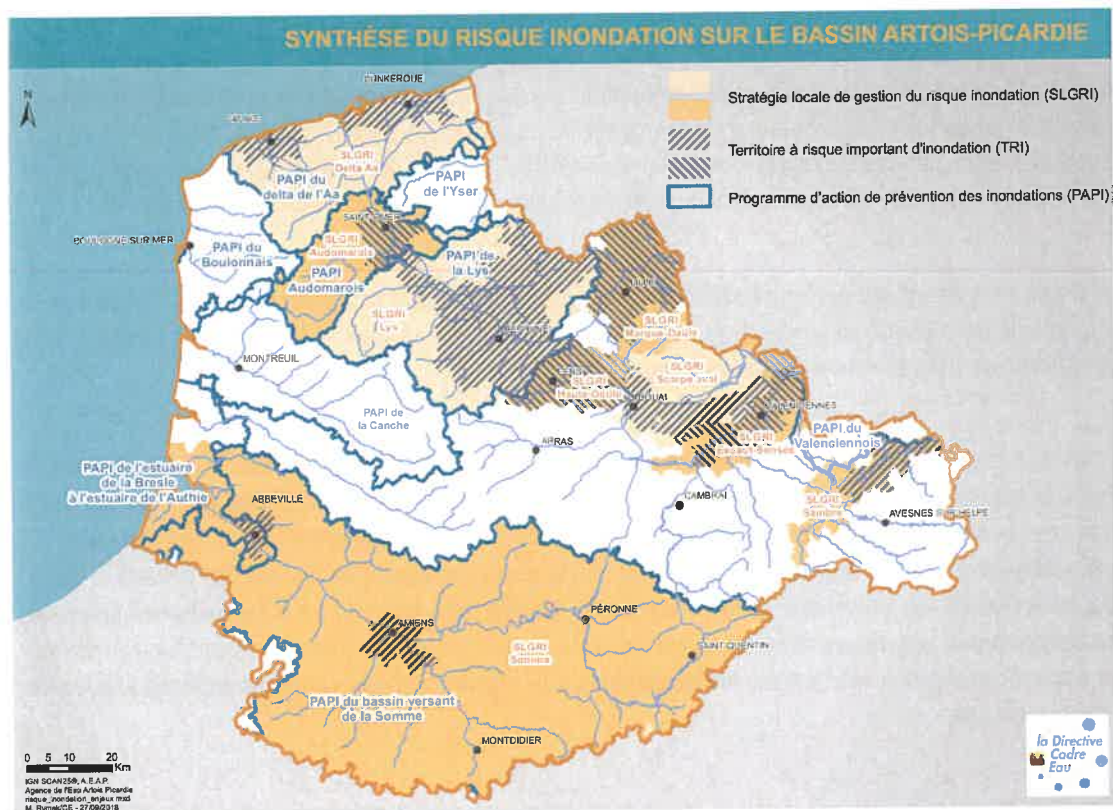
Depuis plusieurs années, l'Etat, les collectivités, les associations ont mis en œuvre des outils pour réduire les conséquences négatives des inondations :

- Plans de Préventions des Risques Inondations (**PPRI**) à l'échelle communale. Ils visent à prévenir les risques en zones inondables et à protéger (mesures de prescription) les secteurs à enjeux au regard des populations et des activités économiques ;
- Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (**PAPI**) à l'échelle des bassins versants ;
- Protocoles de gestion des eaux de surface. Ils permettent, sous conditions des transferts d'eaux entre bassins versants, d'atténuer certaines crues.

A partir du réseau de surveillance des principaux cours d'eau, le Service de Prévision des Crues (SPC) réalise la carte VIGICRUES accessible 24h/24h. Il facilite l'alerte des autorités et de la population sur le risque d'inondation. Il anticipe ainsi les crues.

La **directive « inondation »**, adoptée par la commission européenne en 2007, a pour l'**objectif de réduire les conséquences négatives** des inondations sur la **santé humaine, l'environnement, les infrastructures** et les biens. Ainsi les états membres sont enjoins d'établir une planification (révisée tous les 6 ans) à long terme en trois étapes :

1. **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** dans les bassins hydrographiques ;
2. **Identification des Territoires à Risques Importants (TRI)** d'inondation ;
3. **Élaboration de Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** définissant des règles communes sur le bassin Artois-Picardie. Puis élaboration de **Stratégies Locales de Gestion des Risques (SLGRI)** à l'échelle du territoire des TRI.



Le PGRI (2016-2021) Artois-Picardie compte 11 TRI et 9 SLGRI : Somme, Lys, Delta de l'Aa, Scarpe aval, Sambre, Audomarois, Escaut et Sensée, Haute Deûle, Deûle et Marque.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la préservation du caractère inondable des zones définies, dans les atlas des zones inondables, dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations (PPRI), les documents des SAGE, ... 🌊➕
- Appliquer à tout projet la logique de bassin versant en intégrant la solidarité inter-bassin (notamment amont-aval) et en privilégiant le fonctionnement naturel des milieux, 🌱🌊➕
- Limiter les risques de submersion marine en agissant sur les milieux arrière littoraux et en respectant le fonctionnement dynamique du trait de côte, 🌱🌊➕
- Gérer les eaux pluviales et les phénomènes d'érosion afin de réduire les risques d'inondation, et les prendre en compte dans les nouveaux projets d'aménagements urbains et ruraux. 🌱🌊➕

3. RENFORCER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PRÉVENIR ET LIMITER LES EFFETS NÉGATIFS DES INONDATIONS

3.2. PRÉSERVER ET RESTAURER LA DYNAMIQUE NATURELLE DES COURS D'EAU

Un cours d'eau est un ensemble fonctionnel constitué à la fois par des **composantes physiques** (lit, berges, ripisylve, annexes hydrauliques) et par des composantes dynamiques (débit, liquide et flux sédimentaire). **L'équilibre entre ces composantes contribue à créer des habitats diversifiés** pour la vie aquatique, et rend des services écosystémiques : autoépuration des eaux, régulation des régimes hydrologiques, ...

Les crues sont des phénomènes naturels intrinsèques à la dynamique des cours d'eau. Elles façonnent la morphologie de la rivière en érodant son lit et contribuent, par le transport sédimentaire notamment, à la **constitution de nouveaux milieux et habitats**.

En cas de fortes précipitations, **les crues peuvent dépasser la capacité du lit mineur**. L'eau déborde alors dans le lit majeur de la rivière dans des Zones d'Expansion des Crues (ZEC). Une ZEC désigne des secteurs où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, ... Le **stockage momentané des eaux dans les ZEC** écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement et limite ainsi les niveaux d'eau à l'aval et le risque d'inondation. **Ce stockage participe en outre au fonctionnement des écosystèmes aquatiques** annexes, en permettant par exemple une recharge des nappes, ou en offrant des zones de végétation submergées **indispensables à la reproduction de certaines espèces piscicoles** comme le brochet.

Le risque d'impact humain ou matériel d'une inondation est donc limité par un bon fonctionnement des cours d'eau et des **milieux humides** qui les bordent. La conservation d'espaces pouvant accueillir des débordements (espace de liberté, ZEC) afin de ne pas accroître le risque vers l'aval ou dans des zones sensibles est donc un enjeu majeur. Localement, en cas de risque sur les biens et les personnes, les inondations peuvent potentiellement être modérées par un entretien des cours d'eau et des zones de débordement.



Zone naturelle d'expansion de crue à
Ouve-Wirquin - Mars 2002

Pour les cours d'eau non domaniaux, cet entretien incombe initialement aux riverains (assurer le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords).

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), les collectivités locales peuvent se substituer aux riverains notamment pour mettre en œuvre des politiques contractuelles d'entretien. **La compétence GEMAPI cherche à concilier l'urbanisme, la prévention des inondations** (ouvrages hydrauliques, ...) et la **gestion des milieux aquatiques** (zones d'expansion de crues, ...).

Les documents d'urbanisme peuvent également contribuer à protéger ces milieux en définissant des options d'aménagement ou de destination des sols compatibles avec l'objectif de préservation vis-à-vis du risque d'inondation.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Préserver et restaurer les espaces de divagation des cours d'eau,  
- Protéger et réhabiliter les annexes hydrauliques et les milieux associés,  
- Protéger et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues,  
- Rétablir la continuité écologique en permettant le transport suffisant des sédiments,  
- Concilier « Gestion des milieux aquatiques » et « protection des inondations » dans les documents d'urbanisme.  

4. PROTÉGER LE MILIEU MARIN

4.1. MAINTENIR OU REDUIRE LES PRESSIONS D'ORIGINE TELLURIQUE A UN NIVEAU COMPATIBLE AVEC LES OBJECTIFS DE BON ETAT ECOLOGIQUE DU MILIEU MARIN

D'après le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE), plus de **80% de la pollution des mers proviennent de la terre** via les fleuves ou par ruissellement et déversement à partir des zones côtières. Les polluants prennent différentes formes : sacs plastiques, matières organiques, nitrates, métaux lourds, résidus médicamenteux, pesticides, ...

Sur le bassin Artois-Picardie, les apports de nutriments des fleuves côtiers, des canaux et des waterings sont responsables de blooms planctoniques et de biotoxines marines. Les activités, la santé humaine et la biodiversité sont affectés par ces phénomènes.

La zone manche de la baie de Seine au détroit du Pas-de-Calais est caractérisée par un flux marin moyen annuel orienté de la Manche vers la Mer du Nord. Le littoral Artois-Picardie est impacté par de nombreux apports d'eau continentale, provenant entre autres, de la Somme, la Canche ou l'Authie. Entre les 3 et les 5 milles des côtes, la transition entre les eaux du large (salines) et les eaux issues du littoral Artois-Picardie (douces) est frontale. Parallèle au littoral Artois-Picardie, **une zone marine sous influence des eaux douces, souvent appelée « fleuve côtier », séparent les eaux marines des eaux littorales.** Les coefficients de mélange longitudinaux sont dix fois supérieurs aux coefficients de mélange transversaux, d'où l'existence d'une structure parallèle à la côte (Pingree et al., 1975 ; Lefebvre, 1976).

Ainsi, les flux d'azote rejetés à la mer, provenant de la Slack, du Wimereux, de la Liane, de la Canche et de l'Authie (estimés à 13 000 tonnes/an, soit **6 % de l'apport total d'azote tellurique du littoral Manche-Mer du Nord** allant de la pointe de la Bretagne au Pas-de-Calais) **affectent directement et principalement les eaux côtières** Artois-Picardie.

Le flux en phosphore, d'origine continentale, en 2013, sur littoral Manche Mer-du-Nord (allant de la pointe de la Bretagne au Pas-de-Calais) a été divisé par 3, depuis 2000. Le flux en azote total, a lui baissé de 12% entre 2000 et 2013, même si entre 2010 et 2013, le flux en azote augmente à nouveau.

La baignade est une activité majeure du bassin, en rivière mais surtout le long du littoral. Sur le bassin, 47 sites sont autorisés à la baignade et sont suivis. 41 de ces sites se trouvent sur le littoral et 6 sont situés sur la partie continentale (eau douce). En 2016, **80% des sites de baignade** Artois-Picardie bénéficient d'une bonne ou d'une excellente **qualité des eaux.**

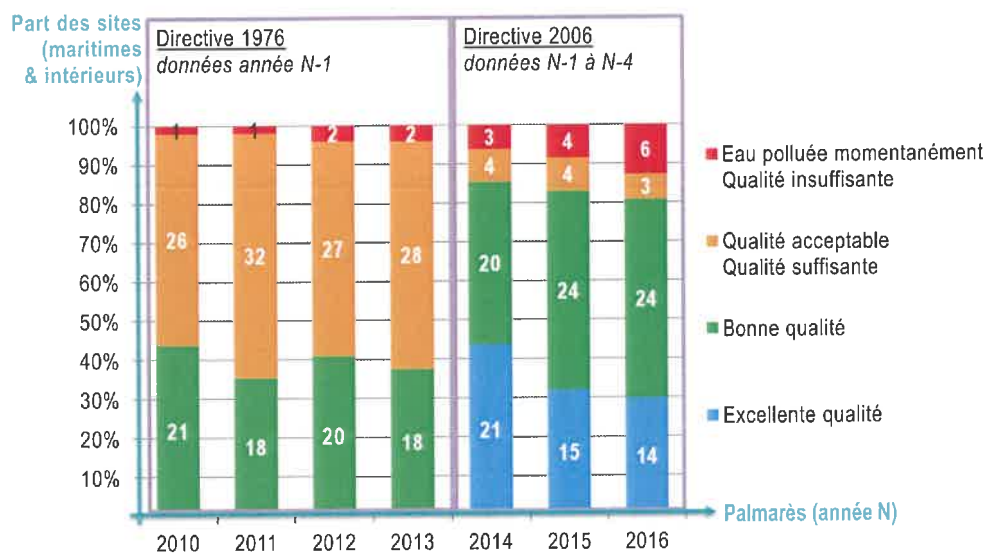


Figure 5 : Qualité des sites de baignades (source : Tableau de bord du SDAGE Artois-Picardie, 2016)

Le littoral compte également 18 zones de production conchylicole, principalement des bivalves fouisseurs (palourdes, coques, ...) et des bivalves filtreurs (moules, huîtres). Pour les zones de production conchylicole, les constats sont identiques, la qualité des sites est en stagnation aujourd'hui, en dépit d'une amélioration globale ces dernières années. **Ainsi, aucune zone du littoral Artois-Picardie n'est classée en « A »** (zone A : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine). **Les coquillages nécessitent une purification ou un reparcage préalable avant consommation.**

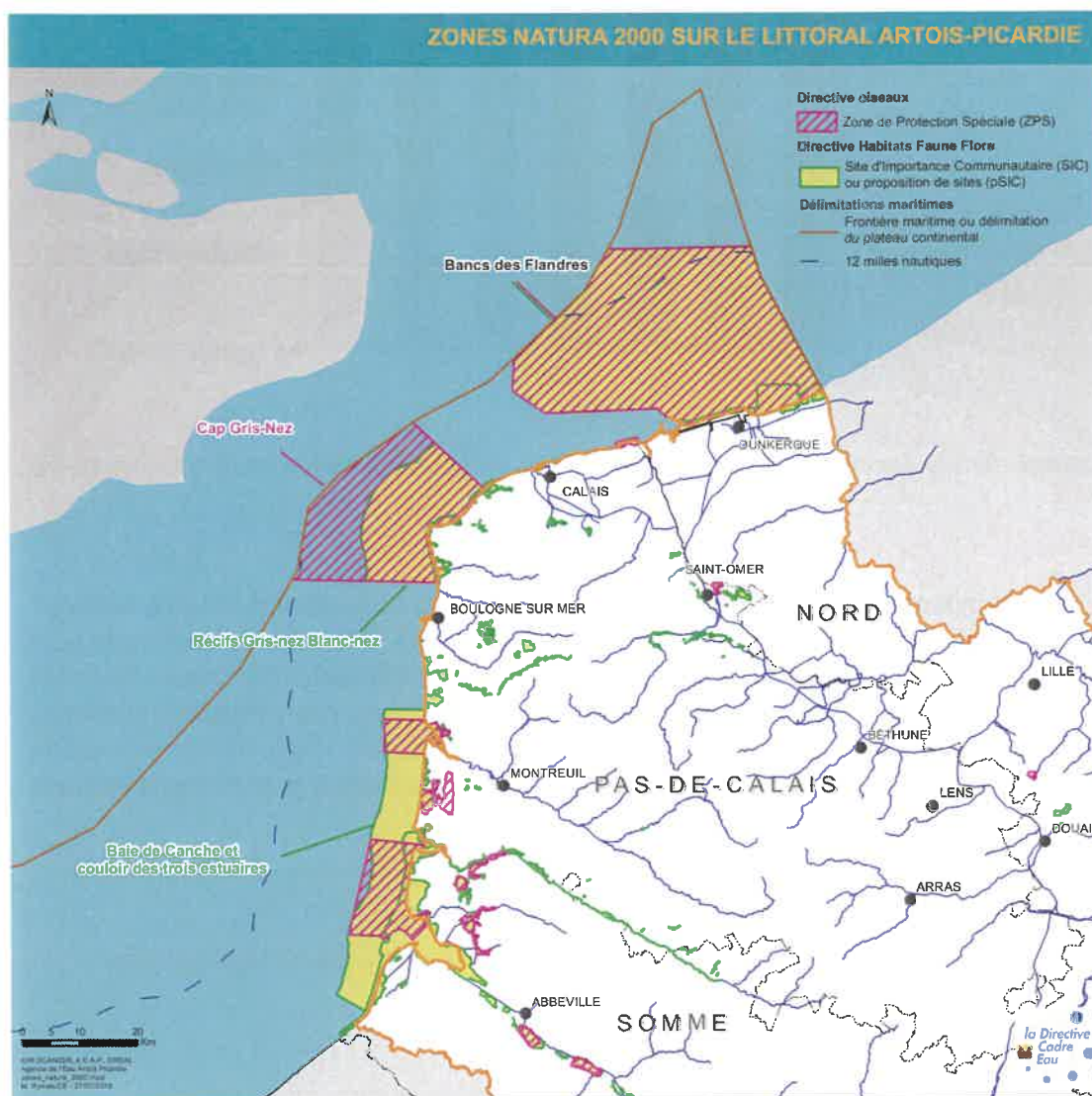
ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Maintenir ou renforcer la qualité des eaux de baignade pour répondre aux exigences sanitaires (Directive baignade),
- Améliorer la qualité des eaux pour la conchyliculture,
- Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation du milieu marin, sur l'ensemble des bassins versants et à l'échelle inter-sage littoraux,
- Poursuivre la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux,
- Réduire à la source, les quantités de déchets en mer et sur le littoral, et développer, par ailleurs, les collectes de déchets dans les milieux naturels et sur les zones de loisirs en amont.

4. PROTÉGER LE MILIEU MARIN

4.2. PRÉSERVER OU RESTAURER LES MILIEUX LITTORAUX ET MARINS PARTICULIERS INDISPENSABLES A L'EQUILIBRE DES ECOSYSTEMES

La préservation des milieux riches et diversifiés est une exigence. **Les sites Natura 2000 en mer**, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope participent à cet objectif.



Le bon état écologique du milieu marin nécessite un **bon fonctionnement des écosystèmes marins**. Les espaces littoraux et estuariens sont une composante essentielle à divers titres : zone de frayère, de nourrissage, reposoir, habitat spécifique d'éléments de la chaîne trophique, ...

ENJEUX ET ORIENTATIONS

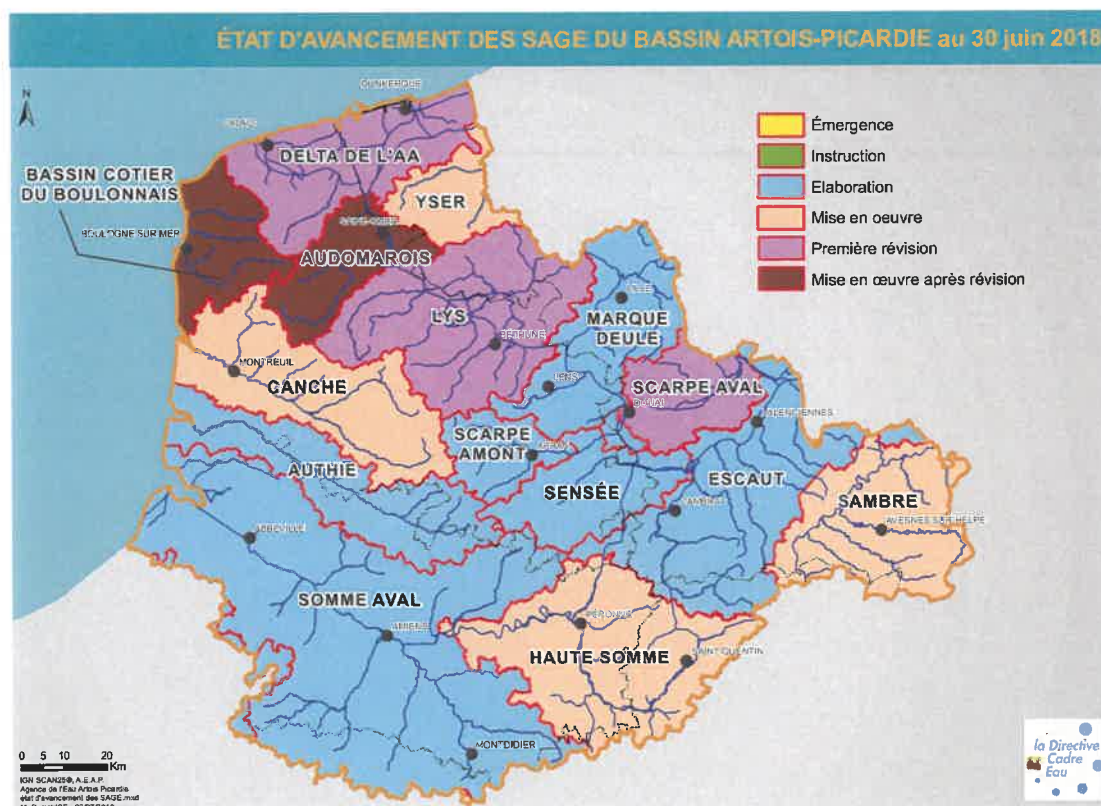
- Sauvegarder les habitats et espèces présents dans l'écosystème, notamment ceux ayant un rôle clé, 🌳☀️
- Préserver les zones estuariennes peu ou pas impactées par les activités humaines, 🌳
- Poursuivre les actions d'amélioration de la connaissance du fonctionnement du milieu littoral, 🌳
- Dans le cadre des opérations de curage ou de dragage, assurer une gestion durable des sédiments, en travaillant par ailleurs la valorisation des sous-produits. 🇪🇺🌳☀️

5. METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHÉRENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU

5.1 RENFORCER LE RÔLE DES SAGE

La loi sur l'eau de 1992, a instauré les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), comme outils de gestion intégrée de la ressource en eau.

Le SDAGE fixe des objectifs généraux, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection des ressources en eau et de la biodiversité à l'échelle des districts hydrographiques. Les SAGE traduisent localement ces mêmes objectifs à l'échelle des principaux bassins versants. Ces deux documents de planification s'articulent entre eux dans un rapport de compatibilité.



100% du bassin Artois-Picardie est couvert par des SAGE :

- 6 (Authie, Deûle-Marque, Escaut, Scarpe-amont, Sensée et Somme aval) sont en phase d'élaboration ;
- 1 (Canche, Sambre, Haute-Somme et Yser) en mise en œuvre ;
- 3 (Delta de l'Aa, Scarpe aval et Lys) en révision ;
- 2 (Audomarois et Boulonnais) en mise en œuvre après révision.

Quand les enjeux le nécessitent (solidarité amont-aval dans le cadre de la gestion du risque d'inondation, stratégie nécessitant une approche plus large que le territoire de SAGE, ...), **une coordination inter-SAGE à l'échelle de territoires hydrographiquement cohérents** est :

- Soit en œuvre (par exemple, le SAGE de la Somme aval avec celui de la Haute-Somme) ;
- Soit souhaitée (par exemple, le SAGE de l'Escaut avec celui de la Scarpe amont, de la Scarpe aval et de la Sensée).

Ainsi, le déploiement actuel, de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (**GEMAPI**) » et des établissements publics territoriaux de bassin (**EPTB**), vise à renforcer cette logique inter-SAGE.

Enfin, comme de nombreux bassins versants (Escaut, Lys, Yser et Sambre), s'écoulant de la France vers la Belgique, font partie de districts internationaux de l'Escaut et de la Meuse, il est tout naturel de **prendre en compte l'avis des pays voisins** dans ces procédures de SAGE.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Assurer un lien étroit entre le programme de mesures et les actions des SAGE, 
- Encourager la mise en œuvre des SAGE, 
- Associer les SAGE dans les décisions hors domaine de l'eau pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur la gestion de l'eau, 
- Développer les approches inter-SAGE, en particulier pour la façade maritime et dans le cadre d'une relation terre-mer, 
- Renforcer le rôle des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) dans les approches inter-SAGE, 
- Associer les pays voisins aux démarches de SAGE frontaliers. 

5. METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHÉRENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU

5.2 ASSURER LA COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

La politique de l'eau, portée par le SDAGE, **est transversale**. Pour être efficace, **l'ensemble des schémas** (SRADDET, SCoT, PLU, PLUI, SAGE, SLGRI ...), **compétences** (GEMAPI, gestion du territoire, ...) **ou structures porteuses** (ETPB, EPAGE, MISEN, ...) **ayant un lien significatif avec le grand cycle de l'eau doivent être compatibles**.

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ; Les Etablissements Publics pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux (EPAGE) ; La Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la **compétence GEMAPI a été transférée aux 63 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre. **La compétence GEMAPI cherche à concilier l'urbanisme, la prévention des inondations** (ouvrages hydrauliques, ...) **et la gestion des milieux aquatiques** (zones d'expansion de crues, ...) **à l'échelle des bassins versants hydrographiques cohérents**. La compétence GEMAPI concerne :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de **bassin hydrographique** ;
- L'**entretien** et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les **inondations** et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des **zones humides** ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La Région s'est vue confier par la loi NOTRe la compétence en matière d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires. À ce titre, la région doit élaborer un SRADDET.

Ce schéma présente un caractère prescriptif. Il a donc une **portée juridique vis-à-vis des documents de planification** (SCoT, PLUI, PCAET, PDU, etc.). Le SRADDET intègre également les 5 schémas suivants : Schéma Régional de Transport (SRT), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le SRADDET devra être **compatible avec le SDAGE** et le PGRI.

A ce stade, la région a posé le diagnostic régional et défini une vision régionale sous forme de partis-pris (novembre 2017).

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), l'urbanisme, la gestion du territoire, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI)

Le SCoT est un document d'urbanisme de planification de l'aménagement et de la gestion de l'espace à moyen terme et à une échelle intercommunale correspondant généralement à un bassin de vie.

Il vient définir les grandes orientations du territoire et analyser leurs impacts probables, notamment sur l'environnement et vise, entre autres, à concilier le développement de l'urbanisme avec la protection de l'environnement.

C'est un document intégrateur. Il s'impose dans un rapport de compatibilité aux PLU et PLUI ainsi qu'aux Cartes Communales (CC), c'est-à-dire les documents d'urbanisme locaux définissant les règles à respecter selon un découpage à la parcelle.

Ainsi, les SCoT doivent être rendus compatibles avec les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE dans les trois ans suivants son approbation. Le bassin Artois-Picardie compte 30 SCoT.

Les Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)

La MISEN coordonne les services de l'État et de ses établissements publics chargés de mettre en œuvre les politiques et polices de l'eau et de la nature dans un département.

Placé sous l'autorité du préfet, la MISEN est indispensable pour associer les services déconcentrés dans la mise en œuvre de cette politique, en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique.

Le bassin Artois-Picardie compte 5 MISEN, une par département couvert.

Les politiques nationales ou à l'échelle du bassin

Il est nécessaire d'assurer une cohérence aussi avec les politiques supra tels que :

- Le plan d'adaptation de la gestion de l'eau à l'évolution du climat sur le bassin ;
- Le 3^{ème} plan national santé environnement 2015-2019 ;
- La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Le Grenelle de l'environnement, visant au développement de modes de transport non routiers et notamment le transport par voie navigable.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Déployer la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE),   
- Assurer une cohérence des politiques publiques, notamment celles touchant l'aménagement du territoire avec la politique de l'eau et les objectifs du SDAGE,   
- Rechercher, au niveau international et local, une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux, en intégrant, notamment, le changement climatique, l'augmentation des prélèvements et les usages de l'eau.   
- Articuler l'ensemble des «Directives humides» (nitrate, inondation, eaux résiduelles urbaines, baignade, conchylicole, NATURA 2000, eau potable...) avec le SDAGE   

5. METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHÉRENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU

5.3. MIEUX CONNAITRE, INFORMER ET SENSIBILISER

L'amélioration des connaissances contribue à mettre en œuvre les actions nécessaires pour la restauration et la préservation des milieux aquatiques.

L'état des lieux 2019 (actuellement en cours de mise à jour) de la Directive Cadre sur l'Eau, est révisé sur la base des données sur l'eau à l'échelle du bassin. Ces données sont produites à partir des réseaux de surveillance des milieux aquatiques (eaux de surface et eaux souterraines, quantitatif et qualitatif), dans le cadre des actions financières (redevances, participations financières, ...), ou via les obligations réglementaires (instructions administratives, observatoires, ...).

L'état des lieux montre les progrès accomplis sur l'état des eaux. Ce constat est possible grâce à l'amélioration des connaissances, tant en termes de pressions anthropiques (mise en place de l'auto-surveillance réseau d'assainissement, suivi régulier des rejets industriels, déploiement de la banque nationale de ventes de produits phytopharmaceutiques, ...), qu'en terme de résultats et de diagnostics sur la qualité des milieux aquatiques (révision du réseau de surveillance des cours d'eau, nouveaux indicateurs d'évaluation, ...).

Alors que le prochain SDAGE s'engagera sur le cycle de la DCE pour la période 2022 - 2027, il est nécessaire de vérifier la pertinence des données et d'identifier les manques éventuels de connaissances pour parfaire le programme de mesure et l'évaluer au mieux (pollutions diffuses, relations nappe-rivière, ...). Ce bilan se traduira par :

- Une évolution des pratiques de surveillance de la qualité des milieux (surveillance de nouvelles substances dangereuses et sur de nouveaux supports comme le vivant) ;
- Une meilleure évaluation des pressions sur les milieux (grâce à un suivi plus efficient) ;
- Une meilleure structuration, diffusion et valorisation des bases de données.

Enfin, cette connaissance doit être partagée, d'abord entre les acteurs de la gestion hydrauliques qui doivent se coordonner pour offrir le meilleur service aux populations. Cette connaissance doit être et rendue accessible à tous car l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables. Ces démarches permettent à l'ensemble des habitants et des professionnels du bassin d'adapter leurs activités et leurs comportements aux enjeux à venir (changement climatique, biodiversité, ...) en ciblant une participation plus efficace et responsable pour préserver l'environnement. La pleine adhésion du public est primordiale pour la réussite des actions à entreprendre de manière à répondre aux objectifs environnementaux du futur SDAGE.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Poursuivre une surveillance efficace et pertinente des masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, estuaires, eaux côtières), 🌳☀️
- Poursuivre la mise en place et l'adaptation des dispositifs de collecte de données pérennes pour les données de pressions polluantes et liées à l'économie, 🇨🇪🌳☀️
- Assurer un partage plus efficace des données entre les différents acteurs de toutes les données sur l'eau, 🇨🇪🌳☀️
- Faciliter l'accès à toutes les données du bassin en s'appuyant notamment sur le site internet portail des données sur l'eau (www.artois-picardie.eaufrance.fr), 🇨🇪🌳☀️
- Mettre en place des actions permettant de sensibiliser, former et mobiliser les différents acteurs sur les enjeux, 🇨🇪🌳☀️
- Former les scolaires, du plus jeune âge jusqu'aux étudiants de l'enseignement supérieur, au domaine de l'eau, 🇨🇪🌳☀️
- Développer les opérations de sensibilisation des enjeux de l'eau auprès des associations, des collectivités, des lycées techniques & agricoles, des établissements publics et des usagers économiques. 🇨🇪🌳☀️



Surveillance des cours d'eau, juillet 2018

5. METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHÉRENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU

5.4. TENIR COMPTE DU CONTEXTE ECONOMIQUE DANS L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

L'économie au service des milieux

La politique d'objectifs environnementaux, et, la **logique de développement durable** portées par la DCE ne cessent de faire appel à des **outils économiques et sociaux**.

Disposer d'une eau de qualité et en quantité suffisante est un facteur d'attractivité d'un territoire (tourisme, activité économique, ...). Il convient alors de **construire une politique de long terme** qui s'appuie sur : Des **mesures ayant un bon rapport coût-efficacité** ; L'évaluation des bénéfices attendus et des coûts évités.

Par ailleurs, une échelle de temps suffisamment longue est capitale afin de prendre compte convenablement les réalités économiques et sociales présentes et futures.

En intégrant à l'analyse, les plans et programmes (exemple le PGRI), il devient possible des **politiques qui vont se soutenir mutuellement**. Le résultat final étant supérieur à la somme des parties.

Enfin, en intégrant la recherche de l'efficacité et de l'équité, il est nécessaire d'**être attentif à la juste contribution de chacun** pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

Un panel d'outils pour accompagner les politiques de leur réflexion jusqu'à leur application

Avant toute décision politique, **une bonne visibilité du niveau de récupération des coûts s'impose**, pour chaque catégorie d'usager, au travers du système de redevances, de tarification de l'eau et de financement.

Ensuite, il convient de s'assurer de la bonne **application du principe pollueur-payeur**. C'est, aujourd'hui, le concept central autour duquel gravitent les dimensions économiques et sociales sur l'ensemble du bassin. En s'assurant que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être bien supportées par le pollueur, les politiques menées s'en trouvent confortées et les incitations à moduler les comportements, raffermies.

En sus, et face aux coûts potentiels pour atteindre les objectifs environnementaux, **la capacité financière des acteurs** à les supporter **fait également l'objet d'une attention soutenue**. Il en va de même pour les retombées économiques et sociales des mesures envisagées. La **capacité contributive des principaux financeurs** de la politique de l'eau est, bien entendu, prise en compte.

L'inclusion des **analyses coût-bénéfice** ou **coût-efficacité** doivent permettre la **sélection des actions les plus efficaces**.

Complétée par une politique d'évaluation, cette connaissance confortée est nécessaire pour **assurer un meilleur pilotage de la politique de l'eau**, voire la réorienter.

De l'importance de bien appréhender les particularismes du bassin Artois-Picardie

Les enjeux économiques et sociaux sont divers et importants sur le bassin Artois-Picardie. Que l'on évoque les politiques de l'eau gérées à l'échelle des territoires hydrographiques (résorption des déséquilibres quantitatifs, restauration écologique des cours d'eau, prévention des inondations, ...) ou les services publics d'eau potable et d'assainissement (qualité et performance du service rendu, gestion du patrimoine, ...), **un état des lieux précis de la situation est le corollaire nécessaire à l'établissement d'une bonne politique.**

En effet, premier contributeur et payant en moyenne un **prix de l'eau de 4,52€ TTC/m³ en 2017**, les habitants du bassin seraient les premiers impactés par un mauvais diagnostic de la situation. La conséquence en serait une hausse brutale du prix de l'eau pour, par exemple, compenser le défaut d'amortissement des ouvrages.

Cet exemple s'applique également aux industries du bassin et aux agriculteurs. Chaque action ayant des conséquences économiques pouvant, dans le pire des cas, se traduire par une mise en péril de l'activité. **Les modalités doivent être adaptées aux enjeux et contextes locaux.**

De plus, les outils économiques peuvent proposer des solutions aux problèmes rencontrés. Ainsi, ils peuvent démontrer la viabilité de l'utilisation de la **tarification éco-solidaire** telle que pratiquée au sein de la Métropole Européenne Lilloise (MEL) ou de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Permettant alors de conjuguer l'aspect incitatif d'une réduction de la consommation pour les gros consommateurs et une préservation du pouvoir d'achat des ménages les moins aisés à un financement des politiques.

En intégrant de façon renforcée les analyses économiques qui prennent en compte le long terme, le SDAGE contribue à **mieux apprécier les conséquences sociales** de ses actions, en particulier dans les projets locaux. Il **permet aussi d'atteindre une gestion durable** du patrimoine des services publics d'eau et d'assainissement, assurant là une **pérennisation des investissements** réalisés par l'ensemble des acteurs de l'eau sur son territoire.

ENJEUX ET ORIENTATIONS

- Mieux connaître le patrimoine existant et les coûts de maintenance et de renouvellement des ouvrages, 
- Tenir compte du principe de récupération des coûts en précisant le taux de couverture des coûts de maintenance et de renouvellement des ouvrages par le prix de l'eau, 
- Prendre en compte les capacités contributives des acteurs du bassin. Le prix de l'eau doit rester socialement acceptable, 
- Evaluer les bénéfices environnementaux au regard des coûts engendrés par les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, 
- Limiter l'impact environnemental des projets d'intérêt général majeur (Canal Seine Nord Europe, Port de Calais, Port maritime de Dunkerque). 

CALENDRIER & PROGRAMME DE TRAVAIL

1. QUEL CALENDRIER ?

Le calendrier proposé respecte les règles européennes (article 14 de la DCE ; articles L212-2 et R212-6 du code de l'environnement) relatives à la consultation du public, ainsi que celles nationales qui seront citées dans la future circulaire « consultation du public » du ministère de la transition écologique et solidaire.

2018-2019	Définition des principaux enjeux du futur SDAGE Artois-Picardie. Rédaction de l'état des lieux du bassin Artois-Picardie.
2 NOVEMBRE 2018 AU 2 MAI 2019	• Consultation du public sur les principaux enjeux (les questions importantes du bassin, le calendrier et programme de travail pour la révision) du futur SDAGE ; • Consultation institutionnelle sur les principaux enjeux du futur SDAGE (1) au niveau national (Comité national de l'eau), (2) local (conseil maritime de façade, Conseil Régional, Conseils Généraux, Chambres Consulaires, Conseil Economique Social et Environnemental Régional, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, Parcs Naturels Régionaux, Associations des maires, Intercommunalités), et (3) international (Commissions Internationales ainsi les autorités administratives étrangères membres) ; • Organisation de 4 commissions territoriales (Authie-Canche-Boulonnais ; Escaut-Avesnois ; Flandres-Mer-du-Nord ; Somme).
FIN 2019	• Adoption de l'état des lieux par le Comité de Bassin ; • Adoption des principaux enjeux de l'eau du futur SDAGE Artois-Picardie par le comité de bassin ; • Adoption des états des lieux faîtières par la CIE et la CIM
2020-2021	Elaboration d'un projet de SDAGE (2022-2027) et du Programme de Mesures associé.
FIN 2020-DEBUT 2021	Consultation institutionnelle , consultation du public sur le bassin Artois-Picardie et consultation des autorités administratives des pays membres de la CIE et de la CIM.
FIN 2021	• Adoption du SDAGE (2022-2027) par le Comité de Bassin et approbation ensuite par le Préfet coordonnateur de bassin. • Avis sur le programme de mesures (2022-2027) associé au SDAGE par le Comité de Bassin et adoption par le Préfet coordonnateur de bassin.

2. QUEL PROGRAMME DE TRAVAIL ?

L'élaboration du nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comprend schématiquement trois grandes étapes :

- Etape 1. **Définition des principaux enjeux de l'eau** du futur SDAGE Artois-Picardie. Appelé aussi « questions importantes » ils seront soumis pour adoption au Comité de Bassin de **décembre 2019**, après consultation du public ;
- Etape 2. **Mise à jour de l'état des lieux** du bassin. Il s'agit de la phase de diagnostic qui sera soumis pour adoption au Comité de Bassin en **décembre 2019** ;
- Etape 3. **Elaboration des projets de nouveau SDAGE, de nouveau Programme de Mesures** (PdM) associé, des nouveaux **indicateurs d'évaluation et de suivi**. L'ensemble des projets, après une phase de consultation du public, seront soumis pour adoption (ou pour avis dans le cas du Programme de Mesures) au Comité de Bassin de **décembre 2021**. Cette dernière étape comprend également la **révision des réseaux et des outils de connaissance** de l'état (qualitatif et quantitatif) des milieux aquatiques, du niveau de perturbations liées aux activités humaines sur ces milieux.

Le projet de révision du SDAGE est accompagné d'indicateurs d'évaluation et de suivi du SDAGE.

Le bassin Artois-Picardie appartenant à deux districts internationaux, chaque étape de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau fera l'objet d'un document « faîtiier » synthétisant les éléments essentiels au niveau transnational. De son côté, le SDAGE devra intégrer les enjeux « internationaux ».

ANNEXES

1. L'ARTICULATION DE LA DCE AVEC LES ENJEUX INONDATIONS ET MILIEU MARIN

Depuis le début des années 2000, trois textes européens majeurs (des directives) ont été actés par les Etats Membres :

1. La **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 impose l'**atteinte des objectifs environnementaux** à l'horizon 2015, avec de dérogations pouvant aller jusqu'en 2027.
2. La **Directive Inondation** (DI) 2007/60/CE du 23 octobre 2007 établit un **cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation**.
3. La **Directive Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin »** (DCSMM) 2008/56/CE du 17 juin 2008 impose de réaliser ou de maintenir un **bon état écologique du milieu marin**.

	DCE (2000/60/CE)	DI (2007/60/CE)	DCSMM (2008/56/CE)
Evaluation	Décembre 2019 (Enjeux)	Octobre 2018 (EPRI)	Juillet 2018 (Evaluation initiale)
Constat initial	Décembre 2019 (Etat des lieux)	Décembre 2019 (TRI)	Juillet 2018 (Evaluation initiale)
Programme de surveillance	Décembre 2021	-	Juillet 2020
Plan d'actions	Décembre 2021 (SDAGE/PdM)	Décembre 2021 (PGRI)	Décembre 2021 (PAMM)

Tableau 1 : Calendrier des trois directives

1.1 LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

Impose, sur chaque district hydrographique (« Escaut » et « Sambre », sur le bassin) :

- De **ne pas dégrader l'état** actuel des masses d'eau in-situ ;
- D'atteindre, en 2015, le **bon état sur toutes les masses d'eau** (souterraine, cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux littorales) qui le composent. La DCE permet des dérogations de délais ou d'objectifs pour des raisons dûment justifiées ;
- De réduire (et **supprimer**) les **émissions de substances** (dangereuses) prioritaires ;
- De **respecter les zones protégées** (zones Natura 2000, ...) du district.

La directive impose la rédaction par district, de documents tels qu'un état des lieux en 2019, un programme de surveillance en 2021, une synthèse des enjeux en 2019, un SDAGE et un PdM en 2021. Ces trois derniers documents doivent faire l'objet de consultations du public.

Aujourd'hui, **le bassin Artois-Picardie s'est engagé à avoir, en 2021, 33% des masses d'eau en bon état écologique, 72% en bon état chimique et 94% en bon état quantitatif.**

1.2 LA DIRECTIVE INONDATION (DI)

Le risque d'inondation prend en compte la submersion et les conséquences négatives associées.

La directive n'impose pas de mesures ni de moyens par elle-même (notamment la réalisation de travaux). Dans ce cadre, le bassin Artois-Picardie fait l'objet d'un plan.

La première étape de cette directive est l'actualisation de **l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (Addendum EPRI)** dans le but d'évaluer les risques potentiels d'inondation pour la santé humaine, l'environnement et les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique. L'échelle de travail est le niveau bassin.

Ensuite, les bassins doivent définir les Territoires à Risque important d'Inondation (**TRI**) et mettre à disposition les cartes associées des zones à enjeux potentiellement inondables, puis rédiger des **Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**.

Pour chaque **TRI**, une **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)** doit être élaborée pour réduire les conséquences négatives des inondations, en cohérence avec le futur PGRI, à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

Le Comité de Bassin sera associé à toutes les étapes de la mise en œuvre de la Directive Inondation au travers de la Commission Inondation de Bassin, qui en émane.

Les premiers Plans de Gestion des Risques d'Inondations sont élaborés en coordination avec le réexamen des plans de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE.

1. L'ARTICULATION DE LA DCE AVEC LES ENJEUX INONDATIONS ET MILIEU MARIN

1.3. LA DIRECTIVE CADRE « STRATEGIE POUR LE MILIEU MARIN » (DCSMM)

Elle complète la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et répond à la même logique pour sa mise en œuvre opérationnelle (cycle « état des lieux, programme de surveillance, plan de gestion, consultation du public, Etc. »). Elle impose aux Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour **atteindre un bon état écologique du milieu marin**.

L'échelle écologiquement pertinente retenue pour la déclinaison de la DCSMM est la sous-région marine. Ainsi, le bassin Artois-Picardie est concerné par le **Document Stratégique de Façade (DSF) « Manche Mer du Nord »**. Le DSF couvre à la fois les aspects environnementaux de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM 2008/58/CE du 17 juin 2008) et les aspects développements durables et planification de la directive cadre « planification de l'espace maritime » (DCPEM 2014/89/UE du 23 juillet 2014). Le DSF comporte :

- La situation de l'existant de la façade maritime qui comprend notamment, un **diagnostic de l'état de l'environnement littoral et marin** ;
- La **définition des objectifs** stratégiques, environnementaux, sociaux et économiques.

L'adoption de ces deux parties, qui constituent la **stratégie de façade maritime**, est prévue en 2019. Des annexes, qui comprennent notamment la définition du bon état écologique des eaux, précisent les dispositions de la stratégie de façade :

- Les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du DSF qui comprend, notamment, le **programme de surveillance** au titre de la DCSMM, à adopter en 2020 ;
- Un **plan d'action pour le milieu marin (PAMM)** à adopter en 2021.

Enfin, l'enjeu de la mise jour du PAMM (intégré dans le DSF) est de **fixer des objectifs environnementaux compatibles avec le futur SDAGE. A l'inverse, le futur SDAGE devra être compatible avec les objectifs environnementaux du DSF**. Le Comité de Bassin sera consulté dans les différentes étapes de la DCSMM et de la DCPEM et pourra assurer cette compatibilité au titre des interactions terre-mer.

2. L'ORGANISATION DE LA POLITIQUE DE L'EAU EN FRANCE

En France, **la gestion de l'eau** et des milieux aquatiques (loi dite LEMA du 30 décembre 2006) et la reconquête de la biodiversité (loi du 8 Août 2016) **s'exerce en concertation avec les acteurs** publics ou privés agissant dans le domaine de l'eau.

Cette gestion de l'eau s'organise dans le cadre de grands bassins hydrographiques. **Les Agences de l'Eau et les Comités de Bassin sont chargés d'animer la concertation**, de fédérer les usagers et les acteurs de l'eau et de mettre en œuvre une solidarité financière entre les différents usagers de l'eau.

Ainsi, des représentants des **collectivités**, des **industries**, des **agriculteurs**, des **associations**, des **organisations non gouvernementales**, des **consommateurs** ainsi que de l'**Etat** (et ses établissements publics) se réunissent en « Comité de Bassin » au moins 2 fois par an pour se concerter sur les orientations du bassin Artois-Picardie en matière d'eau et de biodiversité. Le Comité de bassin a, entre autres, la charge :

- **D'élaborer, adopter et analyser** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) ;
- **D'émettre un avis sur la mise en œuvre des** Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (**EPTB**), et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), ...

Pour connaître les membres du comité de bassin Artois-Picardie, consultez la page internet :

www.eau-artois-picardie.fr/instances-de-bassin/le-comite-de-bassin



Comité de Bassin, juin 2018

3. LES SDAGE & PROGRAMME DE MESURES

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe un **cadre de référence** (appelé « orientations ») en matière de gestion de l'eau sur le bassin Artois-Picardie. Nommé « **plan de gestion** » de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE 2000/60/CE), le SDAGE décline l'ambition politique du comité de bassin Artois-Picardie. Il intègre l'**ensemble des obligations** (relatives à la gestion de l'eau) **fixées par les autres directives européennes**. Il prend en compte la loi et les programmes publics en cours. De ce fait, les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doivent être compatibles avec ce cadre de référence.

Tous les 6 ans, la mise à jour du SDAGE suit la même logique d'élaboration :

- Les **enjeux** fixent les grandes orientations, compte tenu du contexte et de l'avancée des actions du cycle précédent ;
- L'**état des lieux** apporte les connaissances ;
- Le **SDAGE** et le **Programme de Mesures** fixent respectivement les objectifs visés et les actions à mener pour les atteindre ces objectifs. Ces documents cadres tiennent compte du niveau d'ambition du comité de bassin mais aussi des contraintes techniques et économiques.



Le **SDAGE** fixe **4 objectifs environnementaux relatifs à la gestion de l'eau** :

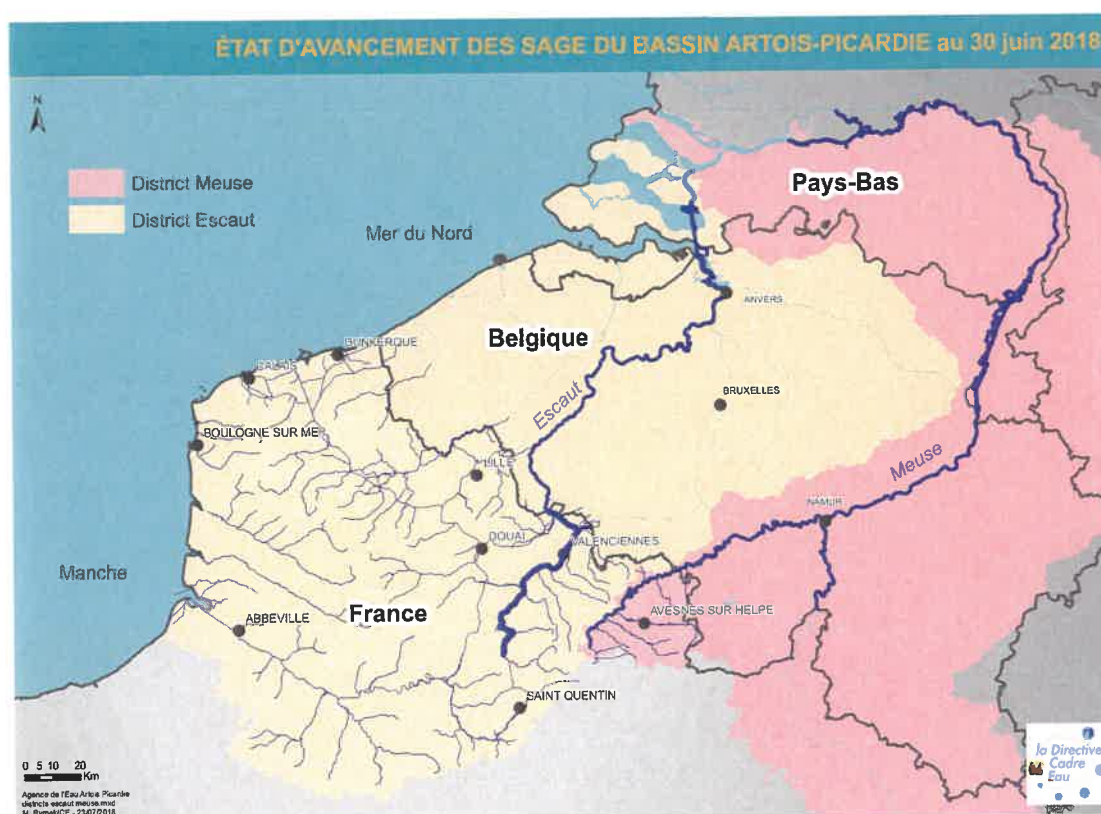
1. **Empêcher toute dégradation** de l'état des eaux ;
2. **Atteindre le bon état** écologique, chimique des masses d'eaux superficielles et le bon état chimique, quantitatif des masses d'eaux souterraines ;
3. Réduire les rejets des **substances** classées comme « prioritaires » et supprimer progressivement celles classées comme « **dangereuses prioritaires** »,
4. Respecter les **objectifs** particuliers assignés aux **zones protégées**.

Le **Programme de Mesures** identifie les actions (mesures) à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

4. LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE – UN BASSIN ATYPIQUE

Le bassin Artois-Picardie représente 3,6% de la superficie de la France métropolitaine, soit **20 000 km²**. Le bassin intéresse 1 région administrative, 5 départements et **2474 communes**. La population (**4,8 millions d'habitants**) est 2 fois plus dense que la moyenne française. 3 habitants sur 4 vivent en zone urbaine.

Le relief y est peu marqué. L'altitude moyenne s'élève à 150 m. Les débits des cours d'eau sont faibles. **8000 km de rivières** s'écoulent, soit au sud-ouest vers la Manche (**270 km de côtes**), soit au nord-est vers la Belgique puis la Mer du Nord. Sa spécificité réside dans l'absence d'un grand fleuve (comme le Rhône, la Seine, la Loire, ...) et la présence de **1000 km de canaux, rivières canalisées et wateringues** (terme flamand désignant les zones basses des polders assainies par l'homme) qui assurent l'interconnexion des différents bassins versants de rivières. Le nord-est du bassin est marqué par une activité industrielle actuelle et historique (sites pollués, sédiments dangereux, affaissements miniers, ...). **93 % de la ressource en eau potable provient des eaux souterraines** majoritairement crayeuses.



Le bassin Artois-Picardie se répartit sur 2 districts internationaux :

- Le district **Escaut**-Somme et côtiers, Manche, Mer du Nord
- Le district Meuse (pour la **Sambre**),

s'étendant sur 5 pays au total : la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Luxembourg.

5. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES ENJEUX

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE impose aux Etats Membres, via son article 14 :

« la participation active de toutes les parties concernées et que soient publiées et **soumis aux observations du public** :

- Un **calendrier** et un **programme de travail** pour l'élaboration du SDAGE ainsi que du Programme de Mesures **trois ans** au moins **avant** 2022 ;
- Une synthèse provisoire des **questions importantes** (enjeux) qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, **deux ans** au moins **avant** 2022 ;
- Un projet de SDAGE, un an avant 2022.

Les états membres doivent prévoir au moins **6 mois** pour la formulation par écrit des observations sur ces documents afin de permettre une consultation et une participation actives ».



Commission Européenne - Bruxelles

Transposée par la loi du 21 avril 2004, les obligations de la DCE ont été précisées dans le code de l'environnement - article R212-6.

« Le Comité de Bassin arrête, **trois ans au moins avant** la date prévue d'entrée en vigueur du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le **calendrier et le programme de travail** indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur.

Deux ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur, le Comité de Bassin établit une **synthèse provisoire des questions importantes** qui se posent dans le bassin ou groupement de bassins en matière de gestion de l'eau.

Dès que ces documents sont établis, **le Président du Comité de Bassin les adresse**, pour information et observations éventuelles, aux **Conseils Régionaux**, aux **Conseils Généraux**, aux **Chambres Consulaires**, aux **Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux** ainsi que, lorsqu'ils existent, aux **Etablissements Publics Territoriaux de Bassin** et aux organes de gestion des **Parcs Nationaux** et des **Parcs Naturels Régionaux** en tant qu'il les concerne ».

Les deux premières étapes (calendrier/programme de travail et questions importantes) ont été rassemblées en une seule étape de consultation. Les modalités pratiques seront actées via une circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire, relative la consultation sur les enjeux des futurs SDAGE.

La DCE ne prévoit pas explicitement une consultation sur le document des enjeux sur l'eau, par les autorités des pays concernés par les districts internationaux. L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (article R. 122-22-I du code de l'environnement) l'y oblige pour les projets de SDAGE et de PdM. Néanmoins, comme pratiqué en 2012 et en 2003, une consultation (sur les enjeux) des autorités des pays concernés par le district international sera organisée.

6. LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAC :	Aire d’Alimentation de Captage
AAMP :	Agence des Aires Marines Protégées
AFB :	Agence Française pour la Biodiversité
ATEN :	Atelier Technique des Espaces Naturels
CC :	Carte Communale
CIE :	Commission Internationale de l’Escaut
CIM :	Commission Internationale de la Meuse
CIPAN :	Culture intermédiaire « Pièges à Nitrates »
DBO5 :	Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours
DCE :	Directive Cadre sur l’Eau (2000/60/CE)
DCSMM :	Directive Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (2008/58/CE)
DCPEM :	Directive établissant un cadre pour la planification de l’espace maritime (2014/89/UE)
DI :	Directive Inondation (2007/60/CE)
DREAL :	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
DSF :	Document Stratégique de Façade
Eh :	Equivalent habitant
EPAGE :	Etablissement Public pour l’Aménagement et la Gestion des Eaux
EPCI :	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB :	Etablissement Public Territorial de Bassin
EPRI :	Evaluation Préliminaire des Risques d’Inondation
GEMAPI :	GEstion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations
ha :	hectare
INSERM :	Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
MISEN :	Mission Inter-Services de l’Eau et de la Nature
MTES :	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
NOTRe :	loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République
NH4 :	Amonium

PAMM :	Plan d'Action pour le Milieu Marin
PAPI :	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
PCAET :	Plan Climat-Air-Energie Territoriaux
PdM :	Programme de Mesures
PDU :	Plan de Déplacement Urbain
PGRI :	Plan de Gestion des Risques Inondations
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PLUI :	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PNACC :	Plan National d'Adaptation au Changement Climatique
PNUE :	Programme des Nations-Unies pour l'Environnement
PPRI :	Plan de Préventions des Risques Inondations
PRPGD :	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
RAMSAR :	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran).
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SISPEA :	Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement
SLGRI :	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SOCLE :	Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
SPC :	Service de Prévention des Crues
SRADDET :	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCAE :	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Écologique
TRI :	Territoire à Risque important d'Inondation
ZEC :	Zones d'Expansion des Crues



 Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai cedex
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15 - www.eau-artois-picardie.fr

Mission Mer du Nord

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal
BP 80818 - 59508 Douai cedex
Tél : 03 27 99 90 76 - Fax : 03 27 99 90 15

Mission Picardie

64 bis, rue du Vivier - CS 91160
80011 Amiens cedex 01
Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59

Mission Littoral

Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson
BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer cedex
Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80



LES
**COMITÉS
DE BASSIN**

Donnez votre avis SUR L'AVENIR DE L'EAU

2 NOV. 2018
> 02 MAI 2019



Répondez en ligne : www.eau-artois-picardie.fr

CONSULTEZ LA NOTICE D'INFORMATION DE LA CONSULTATION ET LE DOCUMENT
DES ENJEUX DE L'EAU (QUESTIONS IMPORTANTES) DE VOTRE TERRITOIRE

Bilan de la consultation des enjeux, questions importantes et calendrier de travail du SDAGE 2022-2027

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Organisation de la consultation	4
1.	La consultation du public.....	4
2.	La consultation institutionnelle.....	4
	Les quatre commissions territoriales	5
III.	Les retours de la consultation	6
1.	Bilan quantitatif de la consultation du public	6
2.	Bilan quantitatif de la consultation institutionnelle.....	8
IV.	Synthèse des retours.....	10

I. INTRODUCTION

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établi pour chaque grand bassin hydrographique français est l'outil de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Véritable plan de gestion, il fixe les orientations fondamentales visant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Tous les 6 ans, la mise à jour du futur SDAGE suit le même calendrier et le même programme d'élaboration, à savoir :

- les principaux enjeux du futur SDAGE sont définis, en tenant compte du contexte et de l'avancée du cycle précédent ;

- l'état des lieux est mis à jour et apporte un diagnostic du territoire;

- enfin le SDAGE et le Programme de Mesures (PdM) fixent respectivement les dispositions & orientations, et les actions à mener pour répondre aux principaux enjeux.

Dans le cadre de l'élaboration des SDAGE, la DCE impose aux états membres la « **participation active de toutes les parties concernées** », sur le **calendrier et programme de travail**, ainsi que sur les principaux **enjeux de l'eau** sur le bassin (aussi appelés « questions importantes »). Ces obligations de la DCE, transposées par la loi de transposition du 21 avril 2004, ont été précisées dans le code de l'environnement (article R212-6). Par ailleurs, **cette consultation est encadrée** par l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, et le décret no 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

La consultation est unique pour chaque grand bassin hydrographique. Pour le bassin Artois-Picardie, le document « Principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie » a été mis à disposition des parties concernées.

La consultation s'est organisée à deux niveaux :

1. La **consultation du public** ;
2. la **consultation institutionnelle** et l'organisation de quatre **commissions territoriales**.

La **consultation** était **ouverte** pendant **six mois, du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019**. Elle a été réalisée conjointement avec la consultation des enjeux du futur Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) relatif à la mise en œuvre de la Directive Inondation (DI) sur le bassin Artois-Picardie.

A l'issue de ces six mois, l'ensemble des avis et remarques ont été recueillis et examinés de manière à produire cette **synthèse des avis et remarques**. Les **propositions de modifications** du document « Principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie », issues de la prise en compte des remarques **seront soumises pour adoption par le Comité de Bassin le 6 décembre 2019**.

II. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

1. La consultation du public

Dans le cas de la **consultation du public**, le recueil des avis et des observations a été effectué via le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ce dernier a également été « relayé » par les sites internet :

- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France ;
- du portail de bassin Artois-Picardie ;
- des Préfectures ;
- des Directions Départementales du Territoire et de la Mer (DDTM) ;
- de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (METS).

Par ailleurs, un poste informatique a été mis gratuitement à la disposition du public à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Douai - 59) et tous les documents soumis à la consultation étaient disponibles au format papier. Sur les six mois de consultation, aucun participant ne s'est présenté en personne à l'Agence de l'eau pour consultation.

La page internet de la consultation du public a été vue 436 fois en 6 mois. La consultation a été plus importante durant les 15 premiers jours et la dernière semaine. En dehors de ces périodes de pointe, le site internet a été consulté en moyenne 2 fois par jour. La dernière semaine (du 26 avril au 2 mai) concentre, à elle seule, 40 consultations (Figure 1, ci-dessous).

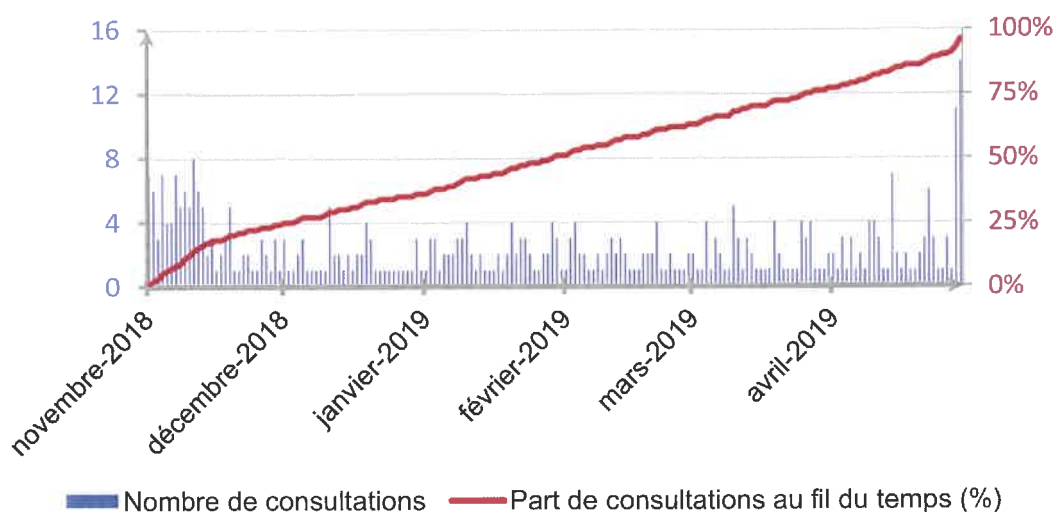


Figure 1: Evolution du nombre de consultation via internet

2. La consultation institutionnelle

Les institutions saisies ont été les Chambres d'agriculture, les Conseils Départementaux et le Conseil Régional Hauts-de-France, le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Hauts-de-France (CESER), les Commissions Locales de l'Eau (CLE), les Parcs naturels régionaux, les

collectivités... Le document a été envoyé par courrier à **112 institutions** (Figure 2), qui sont principalement représentées par des **collectivités territoriales** (76 sur 112), puis par les usagers professionnels (19 sur 112), les structures internationales (11 sur 112) et enfin les usagers non professionnels (6 sur 112).

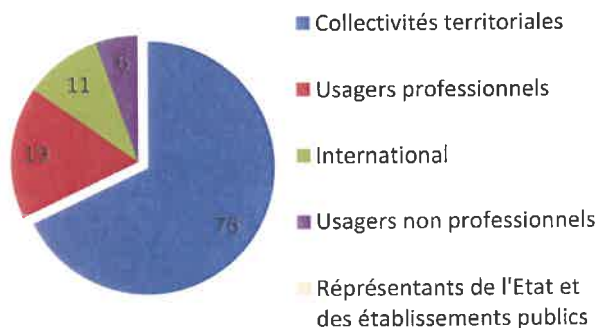


Figure 2: Nombre d'institutions par catégories d'usagers saisies pour la consultation

Les quatre commissions territoriales

Les enjeux du futur SDAGE ont également été présentés au sein de quatre **commissions territoriales**. Elles se sont déroulées de février à mars 2019. Ces quatre commissions ont rassemblé **422 participants** au total, représentant **292 structures** différentes (Tableau 1, ci-dessous).

Date (2019)	Commission territoriale (CT)	Nombre de participants
28 février	CT Escaut Avesnois (Douai - 59)	133 participants
6 mars	CT Flandres Mer du Nord (Gravelines - 59)	109 participants
7 mars	CT Authie Canche Boulonnais (Stella-Plage - 62)	62 participants
12 mars	CT Somme (Amiens - 80)	118 participants
Total		422 participants

Tableau 1: Nombre de participants aux commissions territoriales

L'ensemble des usagers de l'eau y ont été représentés. Sur les 422 participants, 261 sont issus des collectivités territoriales, viennent ensuite les représentants de l'état ses établissements publics (69 sur 422) puis les usagers non professionnels (50 sur 422) et les usagers professionnels (42 sur 422, Figure 3, ci-dessous).



Figure 3: Nombre de participants par catégorie d'usagers lors des commissions territoriales

III. LES RETOURS DE LA CONSULTATION

1. Bilan quantitatif de la consultation du public

Sur les 436 consultations internet, 41 questionnaires ont été remplis au moins partiellement. Parmi ces 41 questionnaires, 21 comportent des remarques écrites complètes. La **majorité des réponses provient de particuliers** (22 sur 41), d'associations (6 sur 41) puis d'élus ou collectivités (3 sur 41), **aucun questionnaire** rempli provenant de **professionnels** n'a été reçu. En ce qui concerne la répartition en genre femmes/hommes, les deux genres sont représentés dans les réponses (Figure 4).

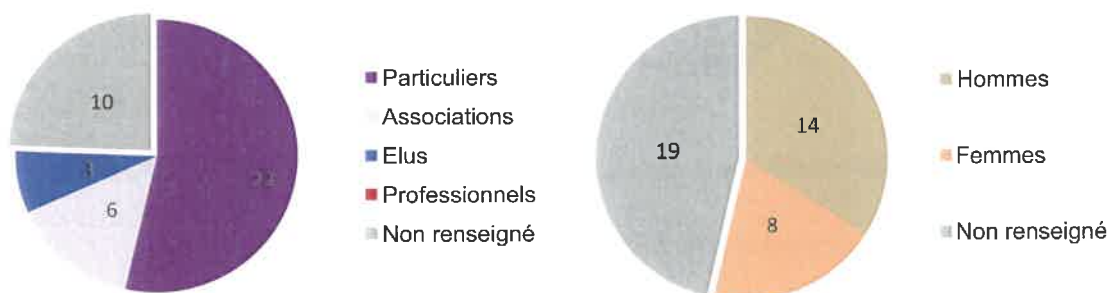


Figure 4 : Répartition des répondants du grand public par catégorie et par genre

L'étude des **catégories socio-professionnelles** laisse apparaître une diversité dans les professions exercées. Deux catégories sont **davantage représentées, les cadres** (11 sur 41) et les **retraités** (7 sur 41, Figure 5, gauche).

Concernant la **répartition en âge des participants** (Figure 5, droite), toutes les catégories d'âge sont présentes, en revanche très peu de jeunes (moins de 35 ans) ont répondu. Cela peut signifier que **la consultation n'a pas suffisamment été portée à la connaissance des jeunes**. Pour les classes supérieures à 35 ans, le nombre de participants est réparti de manière homogène.

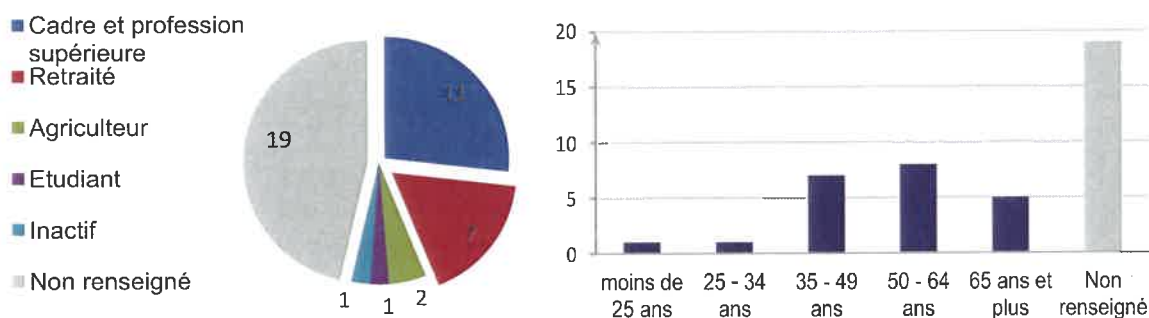


Figure 5 : Répartition des catégories socio-professionnelles des répondants et nombre de répondants par classe d'âge

La **répartition géographique** des répondants est **variée** (Figure 6, gauche). Une plus grande participation est observée dans le département du Nord (14 sur 41), suivi de la Somme (8 sur 41) puis du Pas de Calais (4 sur 41). L'Oise est peu représentée avec un seul participant, et l'Aisne ne s'est pas exprimé. On remarque également que deux répondants sont hors région des Hauts-de-France. Les participants sont principalement situés dans des agglomérations de moins de 2 000 habitants, mais les autres classes sont aussi bien représentées et de manière équivalente (Figure 6, droite).

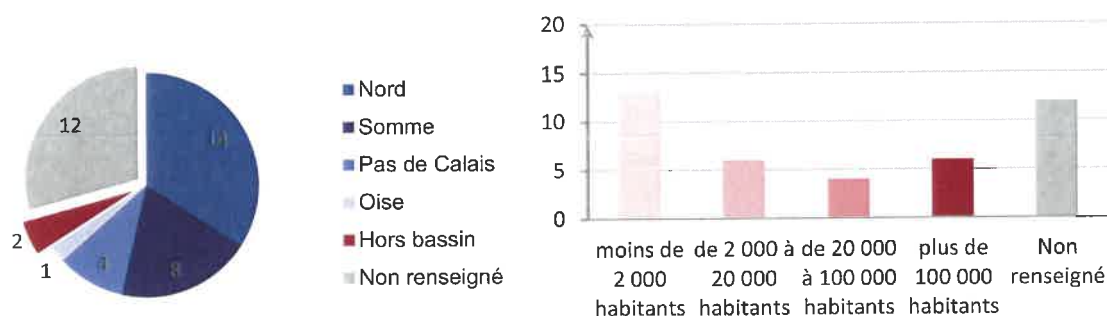


Figure 6 : Répartition géographique des répondants et nombre de répondants par taille d'agglomération

Les **enjeux biodiversité et eau potable** sont les **plus commentés par le grand public**, ils sont concernés respectivement par 48 et 29% des remarques (Tableau 2). Les enjeux concernant les inondations et la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes ont été commentés dans une moindre mesure (respectivement 9 et 14% des remarques) et l'enjeu relatif à la protection du milieu marin n'a pas été abordé. Les remarques du grand public sur le document des enjeux représentent pour la plupart des insatisfactions (15 remarques sur 21, Tableau 2, droite).

N° enjeu	Enjeu	Part de remarques	Remarques	
			Type	Nombre
1	Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides	48%		
2	Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	29%	Positives	-
3	Renforcer le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	9%	Avec réserves	3
4	Protéger le milieu marin	0%	Négatives (insatisfactions)	15
5	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes	14%	Indéterminé	3
Total		100%	Total	21

Tableau 2 : Part de remarques du grand public par enjeu et type de remarques

2. Bilan quantitatif de la consultation institutionnelle

Les institutions consultées sont regroupées en différentes catégories dans le tableau ci-dessous (Tableau 3, page 8). Ce tableau intègre également les remarques issues des commissions territoriales. A la suite de cette consultation, **11 avis** (dont 1 hors délai) ont été **reçus par courrier** concernant le document des enjeux sur la période du 28 février au 2 mai 2019, dont trois proviennent d'institutions n'ayant pas été préalablement contactées par l'Agence de l'eau. Les avis ont été essentiellement reçus au mois d'avril (9 sur 11). Parmi les institutions qui se sont exprimées, quatre sont situées sur le département du Nord, trois sur le Pas de Calais, deux sur l'Aisne, une sur la Somme et une en Belgique.

Type d'institution	Nombre d'institutions contactées	Nombre d'avis	Nombre de remarques
Collectivités territoriales	76	6 (dont 1 hors délais)	22
Usagers professionnels	19	2	21
International	11	1	5
Usagers non professionnels	6	2	23
Représentants de l'Etat et ses établissements publics	-	-	-
Total	112	11	71

Tableau 3: Nombre d'institutions contactées, d'avis et de remarques issues de la consultation

De manière générale, **l'ensemble des répondants est en accord avec les enjeux du futur SDAGE** (Tableau 4, gauche). Les institutions sont majoritairement dans une démarche de conciliation et souhaitent une concertation étroite des actions sur le territoire. Sur les dix réponses reçues avant la clôture de la consultation :

- quatre structures n'ont pas explicité d'avis sur le document des enjeux ;
- trois structures y sont favorables ;
- une structure soutient les enjeux ;
- une structure partage les enjeux ;
- la dernière trouve les enjeux cohérents.

Le courrier reçu hors délai donnait une réponse favorable.

Sur les 11 avis reçus, trois n'ont pas communiqué de remarques. Au total 71 remarques des institutions ont été recensées, ces remarques intègrent celles issues des commissions territoriales (Tableau 3 et Tableau 4). Elles ont été émises par les usagers professionnels (21 sur 71), les collectivités territoriales (22 sur 71), les usagers non professionnels (23 sur 71) et une institution internationale (5 sur 71). Les remarques sont majoritairement **positives ou avec réserves** (respectivement 18 et 33 remarques sur 71). Vingt remarques négatives, exprimant des insatisfactions, ont été dénombrées (Tableau 4, droite).

Avis		Remarques	
Type	Nombre	Type	Institutions
Favorable	4 (dont un hors délais)	Positives	18
Favorable sous réserve	1	Avec réserves	33
Partage les enjeux	1	Négatives (insatisfactions)	20
Trouve les enjeux cohérents	1	Total	71
Non explicité	4		
Total	11		

Tableau 4 : Nombre d'avis et type de remarques des institutions sur les enjeux

L'ensemble des enjeux ont fait l'objet de remarques de la part des institutions. La plupart de ces remarques concernent l'enjeu visant à améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides (46% des remarques). Viennent ensuite les enjeux concernant l'eau potable et la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes qui sont respectivement concernés par 24 et 18% des remarques. Les enjeux de relatifs aux inondations et au milieu marin sont les moins abordés par les institutions, et cumulent à eux deux 12% des remarques (Tableau 5, page 9).

N° enjeu	Enjeu	Part de remarques
1	Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides	46%
2	Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	24%
3	Renforcer le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	6%
4	Protéger le milieu marin	6%
5	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes	18%
Total		100%

Tableau 5 : Part de remarques des institutions par enjeu

IV. SYNTHÈSE DES RETOURS

D'après l'ensemble des répondants, la **prise en compte du changement climatique** est considérée comme essentielle et ne doit pas être sous-estimée. Certains acteurs souhaitent que l'accent soit mis sur les mesures de sensibilisation du public au changement climatique, particulièrement lorsqu'il concerne les phénomènes **d'érosion, de ruissellement et d'imperméabilisation**. Les programmes de **sensibilisation des scolaires** remportent un **franc succès** et les acteurs concernés souhaitent un renforcement des subventions afin de poursuivre les actions de sensibilisation avec les collectivités et atteindre un public plus large.

Dans ce contexte de changement climatique, plusieurs remarques du grand public démontrent une inquiétude vis-à-vis de la **disponibilité de la ressource en eau** potable pour les années à venir (diminution observée du niveau des étangs et des waterings, projet de captage). Les **waterings** sont selon les participants une particularité du bassin fortement impactée par le changement climatique et la dégradation de la végétalisation sur ces milieux, et nécessitent des efforts de gestion plus poussés, notamment pour bénéficier de leur rôle de stockage d'eau.

Le stockage d'eau

A propos de la gestion de la ressource en période d'étiage, le thème du stockage d'eau a été très discuté par toutes les catégories de participants. La **profession agricole** et les usagers du monde de la **pêche** et du **canoë-kayak** sont en faveur de la création ou l'extension de plans d'eau en période d'excédent pour une réutilisation en période d'étiage. Les acteurs de la **petite hydroélectricité** se positionnent en faveur du maintien des seuils existants et de leur rôle de réserve d'eau. Au niveau régional, il est rappelé que ces techniques doivent être mises en place au regard de la **sobriété des consommations, de l'efficacité des usages et de l'entretien des réseaux**. Dans ce cadre, le soutien à la mise en place de **techniques alternatives** permettant des **économies de la ressource en eau** a été évoqué à plusieurs reprises. Le public souhaite notamment un accompagnement pour le stockage de l'eau de pluie pour l'usage des particuliers mais aussi des professionnels.

Suite à des progrès dans le domaine de l'assainissement industriel, certains acteurs demandent à ce que des efforts soient faits pour la **gestion des eaux pluviales** et l'**amélioration des capacités d'épuration**. Ces actions ont en effet pour but d'éviter la saturation des systèmes d'assainissement et les débordements d'eau non traitée dans le milieu naturel.

Les sujets de la restauration de la continuité écologique et de la préservation des zones humides ont été les plus discutés. Dans le cas de la restauration de la **continuité écologique**, certains répondants jugent que les mesures de restauration sont inappropriées et en défaveur des ouvrages de production hydroélectrique, en particulier des **moulins**. Selon les associations de protection des moulins, la petite hydroélectricité n'est pas représentée au sein du comité de bassin. Ces acteurs estiment que l'atténuation des effets des ouvrages sur la continuité écologique doit être réalisée en premier lieu via des méthodes « douces » (passes à poissons,...) et non pas par l'arasement des ouvrages. Ce sujet a été vivement débattu et à plusieurs reprises, que ce soit par les institutions ou lors des commissions territoriales. Il a conduit à la thématique de la **valorisation économique de la production hydroélectrique**, qui, selon les acteurs de protection des moulins, devrait être considérée comme prioritaire au même titre que la continuité écologique. Les représentants d'associations et des usagers professionnels souhaitent que la valorisation économique de la ressource en eau soit reconnue et valorisée, et qu'elle fasse partie intégrante des enjeux du SDAGE 2022-2027 dans le but d'être en

accord avec la directive européenne 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de ressources renouvelables.

En ce qui concerne la **préservation des zones humides**, les remarques sont majoritairement en accord avec les enjeux du SDAGE. Pour le grand public, les orientations du SDAGE sont intéressantes mais pas à la mesure de la dégradation des zones humides. Cette tendance à la perte des milieux humides est appuyée par des commentaires d'institutions, qui indiquent que seule la protection par l'acquisition et le classement apparaît comme réellement efficace. La profession agricole exprime quelques réserves vis-à-vis de cette orientation, mais fait part d'une volonté de coopération. La préservation de la fonctionnalité de ces milieux est considérée comme importante afin de pouvoir bénéficier des **services écologiques** rendus, particulièrement le stockage et la redistribution d'eau dans le contexte actuel de changement climatique. Les acteurs représentant la profession agricole restent vigilants à propos de la caractérisation des zones humides dans les SAGE. Ils souhaitent éviter la « double peine » de consommation de foncier pour les projets et pour les compensations environnementales. De plus, ces acteurs considèrent que les espaces de divagation des cours d'eau ont trop souvent été imperméabilisés à des fins d'**urbanisation** et que l'espace agricole ne peut pas toujours servir de monnaie d'échange foncier pour restaurer ces espaces. Les collectivités, quant à elles, pointent la difficulté de l'acquisition foncière pour la création de Zones d'Expansion de Crues (ZEC).

Pour répondre à l'enjeu de préservation des prairies humides, la profession agricole prône une collaboration étroite pour **concilier la préservation des zones humides avec le maintien de l'activité agricole** en place et notamment l'élevage. Dans ce cadre, l'intérêt de **l'agriculture biologique** a également été mis en avant par le monde associatif, qui souhaite une poursuite des aides à la conversion. Le **maintien des zones végétalisées** (haies, bandes enherbées,...) est une des préconisations du cahier des charges bio, c'est une thématique abordée de manière **concordante** par les particuliers et le tissu associatif. Les participants indiquent que des haies continuent d'être arrachées et qu'il est nécessaire d'en planter afin de recréer des zones tampons pour se protéger du ruissellement, de l'érosion, limiter l'imperméabilisation et le transfert des polluants vers les masses d'eau. Le **développement de pratiques à bas niveaux d'intrants** a également été cité. La profession agricole souhaite s'impliquer pleinement sur cette thématique, notamment afin de s'inscrire dans le programme Ecophyto II.

En termes de **gestion qualitative** de la ressource en eau, les pollutions par les **phytosanitaires**, les **nitrate**s, mais aussi par les **macrodéchets** et les **nanopolluants** sont des sujets très commentés par l'ensemble des acteurs : le public, les usagers professionnels ou les collectivités. Les participants souhaitent que les efforts soient renforcés pour **améliorer la qualité des masses d'eau de surface** lors du prochain cycle DCE. Cette démarche permettrait de limiter les risques d'eutrophisation sur les masses d'eau douces mais aussi littorales, et de respecter au mieux les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. En cela, des remarques pointent l'importance de la qualité hydromorphologique des cours d'eau, qui doit être traitée au même titre que l'état chimique pour l'atteinte du bon état écologique.

L'enjeu relatif à la **protection du milieu marin** est corrélé aux autres enjeux. Il est pourtant considéré par des participants comme étant le « parent pauvre » du SDAGE et un approfondissement de cet enjeu ainsi que la mention du Parc naturel marin du territoire sont attendus. Pour parvenir à l'amélioration des eaux littorales, des participants insistent sur l'importance de l'application de la Directive Nitrate à **l'échelle du bassin versant** et de la mise en place d'une **gestion intégrée**, c'est-à-dire d'une **solidarité « amont-aval »** sur le territoire. A cette solidarité « amont-aval » s'ajoutent les solidarités « urbain-rural » et « inter-acteurs » qui ont également été promues de manière collégiale par

l'ensemble des institutions dans le cadre du **renforcement du fonctionnement des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**. La gouvernance et l'animation des acteurs du territoire via la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) est selon les institutions la garantie du succès dans un contexte de vulnérabilité et d'incertitude, devant l'ampleur des objectifs à atteindre. Les institutions soulignent l'importance de la pleine implication de l'Agence de l'eau dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)**, en cours d'élaboration par les Régions. L'objectif est que ce schéma intègre les enjeux et orientations du SDAGE et qu'il rende prescriptif la mise en œuvre des actions qu'il reste à entreprendre à l'échelle du bassin versant. De même, l'articulation du SDAGE avec le Plan de Gestion Risques Inondations (PGRI) est attendue.

Les répondants sont inquiets vis-à-vis des effets des pollutions sur la **qualité des eaux souterraines**, en particulier sur le bassin de l'Yser. C'est une thématique pour laquelle les acteurs ont une vision concordante. Il existe une réelle volonté de réduire ces pollutions à la source afin de sécuriser les sites où il y a un enjeu eau potable. A ce propos, la **protection des aires de captage** et la mise en œuvre des **Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE)** ont été jugées comme importantes sur le bassin. Toutefois, la profession agricole juge l'utilisation des documents d'urbanisme inadaptée pour la préservation de ces aires. Quant aux collectivités, elles font remonter une difficulté à pousser les acteurs à agir au-delà du réglementaire dans le cadre des ORQUE.

L'aspect **quantitatif** de la ressource en eau a également fait l'objet de nombreuses remarques. Dans le contexte de changement climatique, l'importance d'une **coopération étroite entre acteurs** est primordiale selon les institutions pour une **gestion quantitative durable de la ressource en eau**, particulièrement avec les acteurs **frontaliers** et la Commission Internationale Escaut. La **gestion de la nappe des calcaires carbonifères** est un enjeu important pour lequel les acteurs de l'eau Belges souhaitent l'établissement d'un protocole de gestion spécifique pour cet **aquifère stratégique**. Ils insistent également sur la nécessité d'une **harmonisation transfrontalière** en vue d'atteindre les objectifs en termes de quantité et de qualité de l'eau. A l'échelle plus locale, **l'appui de la mise en œuvre des SAGE** et l'implication des acteurs des pays voisins dans les démarches transfrontalières a été évoqué à plusieurs reprises, c'est une orientation qui a été bien accueillie par les institutions.

Enfin, des **questions d'ordre financier** ont été posées, relatives à la consommation des crédits, l'obtention des financements et des subventions pour encourager les actions qui vont au-delà du réglementaire. Les Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE), les stations d'épurations vertueuses sur le plan énergétique... ont notamment été cités en exemple.

En conclusion, un **panel diversifié de participants** a émis des remarques sur le document des enjeux et chaque **enjeu a été discuté**. Il subsiste des points où un dialogue entre acteurs est primordial afin de **concilier les intérêts de chacun avec les enjeux du SDAGE**. Les **retours** de la consultation sont **majoritairement positifs** et montrent une réelle volonté des acteurs à s'inscrire dans une démarche de **concertation** et de gestion **intégrée**, et souhaitent s'investir dans le SDAGE.

LISTE DES ABREVIATIONS

- AAC** : Aire d'Alimentation de Captage
- AAMP** : Agence des Aires Marines Protégées
- AFB** : Agence Française pour la Biodiversité
- CC** : Carte communale
- CESER** : Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Hauts-de-France
- CIE** : Commission Internationale Escaut
- CIM** : Commission Internationale Meuse
- CIPAN** : Culture Intermédiaire « Pièges à Nitrates »
- CLE** : Commission Locale de l'Eau
- DCE** : Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)
- DCSMM** : Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (2008/58/CE)
- DCPEM** : Directive établissant un Cadre pour la Planification de l'Espace Maritime (2014/89/UE)
- DDTM** : Direction Départementale du Territoire et de la Mer
- DI** : Directive Inondation (2007/60/CE)
- DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DSF** : Document Stratégique de Façade
- EPAGE** : Etablissement Public pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux
- EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- EPTB** : Etablissement Public Territorial de Bassin
- EPRI** : Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
- GEMAPI** : Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations
- MISEN** : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature
- MTES** : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
- NOTRe** : loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- ORQUE** : Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux
- PAMM** : Plan d'Action pour le Milieu Marin

PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations

PCAET : Plan Climat-Air-Energie Territoriaux

PdM : Programme de Mesures

PDU : Plan de Déplacement Urbain

PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondations

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PNACC : Plan National d'Adaptation au Changement Climatique

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets

RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran).

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SISPEA : Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation

SOCLE : Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau

SPC : Service de Prévention des Crues

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

TRI : Territoire à Risque Important d'Inondation

ZEC : Zones d'Expansion de Crues

**ANNEXE : Modifications proposées pour le document des
« principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail
pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie »
(en **bleu gras** les ajouts et en ~~rouge barré~~ les suppressions).**

Ajout des termes « haies » et « bandes enherbées » :

(Page 13, 7^{ème} enjeu) :

Maintenir les prairies, et la végétalisation (**haies, bandes enherbées,...**), dans les zones les plus sensibles.

Justification : Précisions pour rendre l'enjeu plus concret.

Ajout d'un nouvel enjeu sur l'articulation des directives thématiques :

(Page 39, 4^{ème} enjeu) :

Articuler l'ensemble des "Directives humides" (nitrate, inondation, eaux résiduelles urbaines, baignade, conchylicole, NATURA 2000, eau potable...) avec le SDAGE

Justification : Effectivement l'articulation des directives thématiques (Directive Nitrate, inondation, ERU, baignade, conchylicole, Natura 2000, ...) avec les directives cadres (DCE, DCSMM, ...) relève de l'enjeu "Assurer la cohérence des politiques publiques" (page 39). Dans le cadre du futur SDAGE, l'inscription de tout nouvel enjeu (ou mesure complémentaire), doit être mûrement réfléchi en comité de bassin. Effectivement l'articulation des directives thématiques (Directive Nitrate, inondation, ERU, baignade, conchylicole, Natura 2000, ...) avec les directives cadres (DCE, DCSMM, ...) relève de l'enjeu "Assurer la cohérence des politiques publiques" (page 39). Dans le cadre du futur SDAGE, l'inscription de tout nouvel enjeu (ou mesure complémentaire), doit être mûrement réfléchi en comité de bassin.

Modification de l'intitulé du 1^{er} enjeu :

(Ensemble du document) :

1^{er} Enjeu : ~~Améliorer la biodiversité~~ **Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques** des milieux aquatiques et des zones humides.

Justification : C'est bien le maintien et la restauration des fonctionnalités écologiques qui sont recherchées par le SDAGE (enjeu 1, orientation A-5). Par l'atteinte de cet objectif, les actions du SDAGE menées sur les milieux aquatiques vont bénéficier à la biodiversité, qui concourt en retour au maintien des fonctionnalités écologiques en stabilisant les écosystèmes.

Précision sur le calendrier de travail :

(Page 45, étape 2) :

~~Rédaction~~ Mise à jour de l'état des lieux du bassin.

Justification : L'état des lieux correspond à une mise à jour de celui réalisé pour le SDAGE précédent et sera disponible fin 2019.

Précision sur l'enjeu « la nature en ville » :

(Page 15, 9^{ème} enjeu) :

Développer la nature en ville ~~en~~ pour lutter contre les îlots de chaleur, les pollutions et les inondations, en prônant la désimperméabilisation et l'utilisation du génie écologique.

Justification : Précisions pour renforcer le caractère multi-bénéfices du développement de la nature en ville et du génie écologique.

Ajout de la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) :

(Page 38, 1^{er} paragraphe) :

La politique de l'eau, portée par le SDAGE, est transversale. Pour être efficace, l'ensemble des schémas (SRADDET, SCoT, PLU, PLUI, SAGE, **SLGRI**, ...), compétences (GEMAPI, gestion du territoire, ...) ou structures porteuses (ETPB, EPAGE, MISEN, ...) ayant un lien significatif avec le grand cycle de l'eau doivent être compatibles.

Justification : Le PAPI n'est pas un schéma et n'est qu'un instrument financier, en revanche la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI), outil de la mise en œuvre de la Directive Inondation peut être ajoutée page 38.

Annexe – Liste des remarques

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
France Hydro Electricité	Tous	1	Une analyse des orientations, actions et résultats des SDAGE précédents aurait été bienvenue pour éteindre les orientations futures.	Le bilan Intermédiaire du Programme de Mesures (PdM) du SDAGE a été réalisé en 2018. Le bilan sera pris en compte dans l'élaboration du futur SDAGE et PdM.
	Association Moulins au fil de l'eau Association pour la Sauvegarde et la Valorisation des Moulins à eau du Pas de Calais Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands Picards	1 12	En présentant les perspectives de la qualité des eaux 2027 sur les 98 masses d'eau du bassin, l'Agence anticipe une dérogation pour 57 masses d'eau et une dérogation "objectifs moins stricts" pour 13 autres. Après plusieurs programmes d'intervention et des montants très conséquents mis en jeu, l'Agence se résout donc à faire déroger la qualité des eaux de plus de 70% de ses masses d'eau ! (...) L'Agence tente de masquer son incapacité à améliorer sensiblement la qualité de ses masses d'eau en réduisant notablement les pollutions par la soit-disant restauration de la biodiversité avec la destruction des seuils. L'Agence fourvoile donc le public.	Les progrès accomplis sur l'état écologique des masses d'eau est de 1 masse d'eau par an. Les actions menées sur le territoire portent leurs fruits, selon un rythme plus lent que celui imaginé par les objectifs. La volonté de l'Agence de l'Eau est l'efficacité des actions (aller plus vite), tout en gardant une volonté d'efficacité (toujours observer des progrès). Les progrès accomplis sont aussi d'ordre de la connaissance qui nous permet de dire que "nous nous améliorons, et l'on sait que nous parlons de plus loin".
	CAMVS	1 12	1. Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides Il est précisé dans le titre biodiversité, mais ne s'agit-il plutôt pas de fonctionnalité qui concourt au maintien de la biodiversité ?	C'est bien le maintien et la restauration des fonctionnalités écologiques qui sont recherchées par le SDAGE (enjeu 1, orientation A-5). Par l'atteinte de cet objectif, les actions du SDAGE menées sur les milieux aquatiques vont bénéficier à la biodiversité, qui concourt elle aussi au maintien des fonctionnalités écologiques en stabilisant les écosystèmes. Un nouveau titre d'enjeu sera proposé.
	Commission territoriale Excaut Avestois	13	Interpellation des élus sur la déforestation sauvage de la forêt normale : la disparition des arbres dans la vallée de l'Helpe le long de la Sambre et la transformation des pâtures en champ de maïs. L'exploitation de la forêt de Mormal fait l'objet de nombreux débats, il estime personnellement que les coupes à blanc ne sont plus acceptables. Il se demande cependant si l'ONF dispose de moyens suffisants pour gérer les forêts domaniales.	Cette question doit être examinée à l'aune de l'économie mondialisée du bois. La réflexion doit porter également sur la variété d'arbres à replanter du fait du changement climatique. Le maître d'ouvrage local regrette de ne pas disposer de tous les moyens législatifs pour lutter contre l'arasement des haies. Celui-ci signale cependant que le PLU permettra d'en classer 70 à 80 %. Concernant la disparition des arbres dans la vallée de l'Helpe, le maître d'ouvrage local veut favoriser des relations paisibles et consensuelles avec la profession agricole plutôt que d'entreprendre systématiquement des démarches coercitives.
	Chambre d'Agriculture Hauts de France	13	"Sur la base d'un diagnostic partagé, concilier une agriculture pérenne, la santé humaine et la préservation de la qualité des milieux aquatiques et des ressources en eau potable". Cet enjeu est partagé, d'où la nécessité d'un travail commun sur l'état des lieux du SDAGE, afin de partager le diagnostic.	La concertation (et le travail commun) avec les acteurs de l'activité (chambres d'agriculture, organisations professionnelles agricoles, opérateurs associatifs...) se fait déjà dans le cadre des instances de bassin (Comité de bassin, Commission Permanente Eau et Agriculture, Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification), des réunions des Commissions Locales de l'Eau, ou de réunions ad-hoc. Le diagnostic doit être partagé sur la base d'un travail en commun.
Chambre d'Agriculture Hauts de France	CAMVS	13	Il serait bon de préciser également l'importance du maintien des haies.	Les termes "haies" et "bandes enherbées" seront rajoutées à l'enjeu correspondant page 13, alinéa 7).
	Chambre d'Agriculture Hauts de France	13	Le système de drainage en place doit pouvoir être entretenu régulièrement et renouvelé sans contraintes supplémentaires. Les nouveaux drainages font déjà l'objet de demandes d'autorisation dans un cadre bien précis qui permet de vérifier leur impact limité sur les milieux.	Le document des enjeux ne pose pas de contraintes supplémentaires (pas de nouvelle réglementation, pas prescriptif). Les systèmes de drainage présents participent directement à la temporisation quantitative de l'eau à l'échelle de la parcelle, que ce soit en cas de fortes pluies ou bien d'assèchement. Ils répondent ainsi aux enjeux du futur SDAGE concernant la limitation du ruissellement et la réduction de l'imperméabilisation (enjeux page 13, respectivement alinéa 3 et 4).
	Chambre d'Agriculture Hauts de France	13	L'enjeu de maintien des prairies est le corollaire du maintien de l'activité d'élevage d'herbivores. Cet enjeu doit être étudié dans le contexte socio-économique de l'agriculture régionale.	Le "maintien des prairies, et de la végétalisation, dans les zones sensibles" (page 13, alinéa 7) doit effectivement être étudié dans le contexte socio-économique de l'agriculture régionale. L'Agence de l'eau finance depuis le 10ème Programme d'intervention les Programmes de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides (PMAZH), qui intègrent pleinement le contexte socio-économique pour assurer la pérennité des prairies humides et de l'activité agricole associée.
	Chambre d'Agriculture Hauts de France	13	Les chambres d'agriculture participent activement à la prévention de l'érosion des sols par leur travail d'animation et de conseil agronomique. Ce travail s'inscrit dans les objectifs du SDAGE.	En effet, le dialogue régulier avec le monde agricole permet de développer des pratiques de maintien des berges et des éléments végétalisés du paysage telles que les haies et bandes enherbées qui contribuent directement à la prévention de l'érosion, favorisent la biodiversité et limitent l'arrivée d'intrants dans le milieu aquatique.

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
CAMVS	1.1.3	13	1.1 La qualité de l'eau Le fait qu'une nouvelle condition d'éligibilité des aides AEAP soit une maîtrise d'ouvrage publique des travaux risque d'être un frein à cet enjeu (en contradiction avec les orientations définies par le SDAGE).	La compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) selon la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) est exercée depuis 2018 par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) s'ils sont déployés sur le territoire. Les enjeux du SDAGE intègrent naturellement cette nouvelle gouvernance pour être en accord avec la volonté d'assurer une cohérence des politiques publiques (enjeu 5), ainsi les aides de l'Agence ne peuvent être données qu'à des maîtrises d'ouvrage publiques.
	1.1.6	13	Plusieurs problématiques sur la commune se posent. -Envasement de la Somme (problème général sur l'ensemble du cours d'eau) -Envasement des cours d'eau annexes (sur la commune l'omignon) Pour résoudre ce problème, le curage/entretien des fossés, entretien des berges, entretien des vannages qui sont parfois dans un état désastreux, gestion des eaux pluviales, lutte contre l'érosion dans les plaines pour ainsi éviter les coulées de boues et les inondations dans le village.	
Commission territoriale Flandres Mer du Nord	1.1	13	Dans le cadre d'un projet de création de site pilote démonstrateur de biodiversité, des explications sont demandées sur la nouvelle approche initiée dans le 11ème programme, à savoir notamment le bonus à l'épuration améliorée et l'accompagnement complémentaire pour les compensations écologiques qui vont au-delà des arrêtés préfectoraux.	Les attributions des Agences de l'eau ont été élargies aux questions de biodiversité marine et terrestre, pour être en lien avec les questions d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité. Ce 11ème programme veut faire le lien entre les politiques traditionnelles de l'eau et ces enjeux : il intègre donc des critères de bonification visant à subventionner des stations d'épuration vertueuses sur le plan énergétique; en favorisant des économies d'énergie, la maîtrise de l'énergie ou des énergies renouvelables ; le système d'aide mis en place y concourt à travers l'élargissement des dépenses éligibles et sans doute des bonifications de taux.
	1.2.4	15	1.2 La qualité des habitats Il conviendrait d'indiquer également la nécessité de prévenir le développement des espèces exotiques envahissantes, ce qui est valable également pour les zones humides.	
Chambre d'Agriculture Hauts de France	1.2.4	15	La profession confirme la nécessité de renforcer la lutte contre les espèces invasives, notamment le rat musqué, et souhaite que des moyens en conséquence lui soient affectés.	La notion de lutte inclut des actions correctives et préventives. Ceci s'applique également pour la lutte contre espèces exotiques envahissantes dans les zones humides.
	1.2.4	15	Arrêt du conseil d'Etat N°414211 du 11 avril 2019 Les conseillers du CE citent l'article L.211-1 du code de l'environnement en précisant : (...) "Il résulte de ces dispositions que la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource constitue l'un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...). Il appartient ainsi à l'autorité administrative compétente, lorsqu'elle autorise au titre de cette police de l'eau des installations ou ouvrages de production d'énergie hydraulique, de concilier ces différents objectifs dont la préservation du patrimoine hydraulique et en particulier des moulins aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, compte tenu du potentiel de production électrique propre à chaque installation ou ouvrage." Le conseil d'Etat indique explicitement aux administrations du Ministère de l'Ecologie que l'équipement des moulins entre dans la gestion durable et équilibrée de l'eau. Cette jurisprudence est opposable à tous les services administratifs prétendant que la continuité dite écologique, également présente dans cet article L.211-1 du code de l'environnement, aurait en quelque sorte une primauté sur le reste des éléments formant la "gestion équilibrée et durable de l'eau", donc concourant à l'intérêt général. Il n'en est rien. Précisant sa doctrine, le Conseil d'Etat retorque également les appréciations de la Cour d'Appel qui avait allégué de la faible puissance du moulin pour justifier son absence supposée d'intérêt (...) "Le développement des énergies renouvelables dont l'énergie hydroélectrique devient une obligation des Etats membres (...).en particulier dans les zones rurales (...), les petites installations renforcent la transition locale et doivent être soutenues. (...) L'autoconsommation doit être reconnue et favorisée sans charges disproportionnées. (...)"	

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
Association Moulins au fil de l'eau Association pour la Sauvegarde et la Valorisation des Moulins à eau du Pas de Calais Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands Picards	1.2.2	15	Article L.110-1 du code de l'environnement "1. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages durnes et nocturnes, la qualité de l'air, les étres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...) 11.- L'objectif de développement durable (...) : Au regard de ces dispositions, et sauf si une étude détaillée en fournit la preuve contraire, la destruction d'un ouvrage hydraulique, de sa retenue, des zones humides attenantes et des espèces hébergées, aquatiques ou rivulaires peut : contrevenir à la biodiversité, contrevenir à la protection des sites et paysages, contrevenir à la sauvegarde des services rendus par les écosystèmes (récréatifs, patrimoniaux, esthétiques, économiques), contrevenir à la lutte contre le changement climatique. Cette destruction ne saurait donc faire l'objet d'un encouragement de principe Article L.211-1 du code de l'environnement "1.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...)4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'équilibre des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ; 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° ; (...) 11.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. 11.-La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances (...) soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme." Au regard de ces dispositions, la continuité écologique (1-7°) est une dimension de la "gestion équilibrée et durable" de l'eau, elle est à prendre en compte, donc, mais les choix pour restaurer cette continuité doivent dans la mesure du possible ne pas contredire toutes les autres dimensions d'intérêt de la ressource. Au lieu de privilégier des solutions douces et réversibles de franchissement, la destruction d'un ouvrage hydraulique, de sa retenue, des zones humides attenantes et des espèces hébergées, aquatiques ou rivulaires peut : (...) contrevenir à la valorisation de l'eau comme ressource économique, contrevenir au stockage de l'eau et à l'événement des effets locaux d'étiages sévères, contrevenir à divers usages de l'eau, et en particulier Hydro-électricité et l'irrigation, contrevenir à la conservation et à la transmission du patrimoine culturel. Cette destruction ne saurait donc faire l'objet d'un encouragement de principe.	Le rétablissement des conditions hydromorphologiques naturelles des cours d'eau est l'option la plus satisfaisante pour atteindre le bon état imposé par la Directive Cadre sur l'Eau et restaurer/préserver les zones humides. En effet, l'arasement permet d'effacer les effets "biel" en amont des ouvrages (colmatage, diminution de l'infiltration et augmentation de l'évaporation), très présent Artois Picardie au vu du faible dénivelé sur le bassin. De plus, l'adaptation des ouvrages à l'aide de passes à poisons ne permet pas le passage de l'intégralité des organismes aquatiques en termes d'espèces et de nombre d'individus (80% d'efficacité maximale). Cela reste un obstacle, qui, par effet cumulatif sur le linéaire va fortement limiter l'accès à l'amont du cours d'eau ("Etude de l'impact du classement des cours d'eau pour la continuité écologique relevant de l'article L214-17 CE, bassin Artois Picardie, POYRY"). Discutée en 2009 (lors de l'élaboration du précédent SDAGE), cette thématique devrait être débattue en comité de bassin.
Association Moulins au fil de l'eau Association pour la Sauvegarde et la Valorisation des Moulins à eau du Pas de Calais Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands Picards	1.2.2	15	Le futur SDAGE ne modifie rien la politique actuelle de l'Agence de l'eau AP qui consiste à financer dans une logique partielle et partisane la seule destruction des seuils et barrages, laissant aux propriétaires publics et privés la charge exorbitante de supporter le coût élevé des aménagements de continuité écologique (...). L'AEAP considère qu'elle peut accorder une subvention publique plus élevée à des destructions d'ouvrages au titre de la continuité écologique alors que les lois françaises et européennes ne contiennent aucune disposition en ce sens, et contiennent même des dispositions contraires tendant à faire des solutions non destructrices les choix de première intention. Le monde des moulins ne conteste ni le principe de "continuité écologique" (...), ni le principe de "continuité de la rivière" (...). En revanche nous contestons résolument que ces principes soient interprétés comme des moyens de favoriser arbitrairement un type de continuité (la destruction de l'obstacle) par rapport à d'autres solutions, alors que ces lois et divers textes réglementaires donnent préférence à ces autres solutions. L'AEAP n'est absolument pas fondée à induire une inégalité devant les charges publiques en prenant en charge de manière différentielle des travaux qui répondent pourtant tous à la même obligation légale (de continuité écologique).	Le choix de favoriser l'arasement des obstacles à l'écoulement s'est fait dans le cadre du comité de bassin. L'arasement permet d'effacer les effets "biel" en amont de l'ouvrage, dont le colmatage et la diminution de l'infiltration. De plus, l'adaptation des ouvrages à l'aide de passes à poisons ne permet pas le passage de l'intégralité des organismes aquatiques (80% d'efficacité maximale). Cela reste un obstacle, qui, par effet cumulatif sur le linéaire va fortement limiter l'accès à l'amont du cours d'eau ("Etude de l'impact du classement des cours d'eau pour la continuité écologique relevant de l'article L214-17 CE, bassin Artois Picardie, POYRY"). Discutée en 2009 (lors de l'élaboration du précédent SDAGE), cette thématique devrait être débattue en comité de bassin.
Association Moulins au fil de l'eau Association pour la Sauvegarde et la Valorisation des Moulins à eau du Pas de Calais Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands Picards	1.2.2	15	L'hydroélectricité est absente dans les futures orientations du SDAGE alors que l'article R212-3-3° du code de l'environnement oblige les services des agences de l'eau d'inclure le potentiel hydroélectrique dans leurs estimations coûts-avantages des usages de l'eau. L'hydroélectricité doit donc apparaître dans les orientations du SDAGE au même titre que la continuité dite écologique. D'ailleurs, le Conseil d'Etat dans son arrêt n°414211 - 11/04/2019, confirme que l'équipement des moulins entre dans la gestion équilibrée et durable de l'eau (...) De plus, la transposition de la Directive Européenne sur l'énergie renouvelable (DE 2018/2001 du 11 décembre 2018) sera obligatoire au plus tard le 30 juin 2021 : "Le développement des énergies renouvelables dont l'énergie hydroélectrique devient une obligation des Etats membres (...) en particulier dans les zones rurales (...). les petites installations renforcent la transition locale et doivent être soutenues. (...) L'autoconsommation doit être reconnue et favorisée sans charges disproportionnées (...)."	Cet enjeu peut être discuté en comité de bassin. En revanche, le document de SDAGE n'a pas vocation à favoriser l'implantation de nouveaux ouvrages hydroélectriques, mais bien de concilier l'activité des ouvrages existants avec la préservation des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.
Association Moulins au fil de l'eau Association pour la Sauvegarde et la Valorisation des Moulins à eau du Pas de Calais Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands Picards	1.2.2	15	L'impact de la baisse des niveaux d'eau suite à la destruction d'anciens seuils pluriséculaires de moulins en milieu urbain est connu (...). A qui incombera les responsabilités civiles et pénales lorsque ces dommages apparaîtront ? Au préfet qui prend l'arrêté de destruction du seuil ? Au syndicat de rivière qui propose la destruction et qui devient maître d'ouvrage ? A l'Agence de l'eau qui finance ? Le document sur les enjeux rédigé par l'AEAP n'aborde pas le risque juridique, les études de suivi de long terme post destruction de seuils et les provisions financières à envisager.	Le maître d'ouvrage est responsable des dommages (s'il y en a) et des bénéfices. Les actions pour l'entretien des ouvrages peuvent être accompagnées par un financement Agence de l'Eau et un accompagnement des services de l'Etat.

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
Commission territoriale Flandres Mer du Nord	1.2.2	15	L'association sauvegarde et valorisation des Moulins à eau du Pas-de- Calais relève que dans le 11e programme de l'Agence de l'Eau et dans les enjeux du futur programme du SDAGE est souvent mis en avant le changement climatique, mais il n'est jamais question d'hydroélectricité alors que celle-ci a un rejet carbone de 0. Les barrages hydroélectriques font l'objet de financements à 100 % dans les arassements, alors que, lorsqu'un qui voudrait remettre son outil en production n'a aucune subvention. Cet arassement favorise l'étalement, réduit les zones d'expansion des crues, empêche le maintien des zones protégées, augmente les débits des cours d'eau.	L'arasement est une solution intéressante pour restaurer la continuité écologique et sédimentaire, mais ce n'est pas la solution viable partout. Concernant le bon aménagement des parties hydroélectriques, cela fait l'objet d'une étude spécifique, les opérations réalisées ne concernent pas uniquement les arasements, mais des études au cas par cas sont réalisées afin de voir les effets en aval et en amont et sur les écosystèmes. L'arasement n'est pas systématique et le financement de cette solution par l'Agence de l'eau est de 80%. Il convient de connaître à quels enjeux cela répond. Se pose la question des énergies renouvelables et de la biodiversité. L'objectif poursuivi est celui de bon état des masses d'eau, c'est sur ce domaine que sont réservés les financements de l'Agence de l'eau. En ce qui concerne l'hydroélectricité pour les moulins existants, des réglementations existent sur leur utilisation. Des règles européennes s'appliquent que ce soit les financements de l'Agence de l'eau ou de quelqu'un d'autre, les financements publics ne peuvent pas aller vers des activités qui ont un but de rentabilité économique. Lorsque des solutions aux problèmes écologiques sont recherchées, c'est aussi pour résoudre des problèmes d'amodirissement des phénomènes de crues. C'est un débat, les règles de financement de l'Agence de l'eau sont établies. La remise en production d'électricité n'est pas financable, mais est financée ce qui relève de la continuité écologique des cours d'eau en s'appuyant sur un cadre existant, qui a été débattu par le Conseil national de l'eau récemment. Un texte est sorti afin de trouver une approche pragmatique pour prendre en compte les meilleures solutions. (Bertrand GALTIER, Commission territoriale Authie Canche Boulonnais, mars 2019).
			Le terme de wateringue n'a pas été mentionné ; en effet le delta de l'Aa, d'une superficie de 620 000 hectares où vivent 450 000 habitants, comporte onze sections de wateringues qui permettent de contenir l'eau. Enfin il n'est pas possible d'assimiler une wateringue à un cours d'eau dans la mesure où elle n'a ni lit, ni cours d'eau, ni débit; c'est d'ailleurs pourquoi la réglementation y diffère.	On confirme qu'il faut bien différencier, ces zones d'eau fortement modifiées sur lesquelles il n'y a pas de source clairement identifiée. Le terme « cours d'eau » est à ce titre générique. Le delta de l'Aa est intégré et ses caractéristiques sont intégrées dans le futur plan de gestion, la région des wateringues est spécifique, avec un polder au niveau des zones humides. Il existe des têtes de bassin et des sources dans les sections de wateringues du Pas-de-Calais (collines d'Artois) et des cours d'eau dans celles du Nord. Le delta est une zone humide ou une zone inondable.
CAMVS	1.3.1	17	1.3 Les zones humides Ajouter à cet inventaire la caractérisation des secteurs potentiellement humides, en vue de les restaurer.	Effectivement, il est proposé avec l'enjeu page 17, alinéa 3 de caractériser, avant toute planification d'urbanisation, les secteurs potentiellement humides. Ces secteurs potentiellement humides seront inscrits dans les dossiers loi sur l'eau. C'est au cours de l'instruction de dossier que sera décidé d'éviter, de réduire ou compenser cette zone humide.
			1.3 Les zones humides Il est proposé d'ajouter l'item suivant: Valoriser les services écosystémiques rendus par les zones humides	Cette notion de "services écosystémiques rendus par les zones humides" est présente dans le document des enjeux, page 17, alinéa 2 : Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
CESER Hauts de France	1.3.2	17	1. Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides Qualité des habitats - Zones humides Des progrès réels ont été accomplis en termes de continuité des cours d'eau avec des effets notables de recolonisation piscicole. Malgré le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides (2014-2018), force est de constater que les zones humides sont toujours en voie de réduction et seule la protection par l'acquisition/classement apparaît comme réellement efficace. Afin de restaurer les zones humides, le CESER pense que le préalable est de sanctuariser toutes celles encore existantes.	Les enjeux du futur SDAGE encourage la maîtrise foncière des zones humides, le développement des usages adaptés. Le document des enjeux ne présuppose pas des actions qui seront menées. La sanctuarisation n'est pas la seule proposition pour restaurer les zones humides. Les zones humides ont de multiples fonctionnalités, écologiques mais aussi biogéochimiques, hydrauliques et économiques. Il convient de prendre en compte l'ensemble de ces aspects afin de mettre en place une gestion intégrée des zones humides sur le territoire.
			Donner des conseils aux particuliers propriétaires de zones humides pour préserver ces sites tout en permettant l'usage privé pour la pêche et la chasse. Des conseils et non des obligations. Envoyer des spécialistes à la rencontre de ces propriétaires.	Il existe des cellules d'assistance technique spécialisées dans les zones humides (nommées CAT Zhi), souvent subventionnées par l'Agence de l'eau, qui ont pour but de conseiller les propriétaires, d'effectuer des diagnostics, plans de gestion et de proposer une assistance technique aux propriétaires. Nous vous invitons à vous rapprocher des Parcs Naturels Régionaux et Conservatoires des Espaces Naturels, dans lesquels ces cellules sont intégrées.
Chambre d'Agriculture Hauts de France	1.3.1	17	La mise à jour de la caractérisation des zones humides dans les SAGE doit rester fidèle à la doctrine érigée par la DREAL en complément de la disposition A-9.4 du SDAGE. La profession agricole sera particulièrement vigilante au maintien des terres cultivées et prairies en zone agricole. La maîtrise foncière n'est pas nécessaire sur les zones humides à vocation agricole pour un entretien adapté.	Effectivement, la mise à jour de la caractérisation des zones humides dans les SAGE doit rester fidèle à la doctrine érigée par la DREAL ou par les règles nationales. Les enjeux indiquent que le principe "éviter, réduire, compenser" les zones humides reste d'actualité (cf. enjeu 1.3.2 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides. Restaurer les zones humides. Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité). Par ailleurs, l'enjeu 1.3.5 (encourager la maîtrise foncière et des usages adaptés des zones humides) n'érige pas la maîtrise foncière comme seul outil pour préserver les zones humides. En effet, des usages adaptés aux zones humides participent à leurs préservations comme c'est déjà le cas avec le programmes d'action en faveur du maintien de l'agriculture en zones humides.

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
-----------	----------------------	------------	-----------	------------------------

SAGE Scarpe Aval	1.3	17	Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut a mené une étude de recherche sur les services écosystémiques rendus par les zones humides, et propose que les résultats soient partagés.	Le partage et la valorisation des connaissances sur les écosystèmes du territoire font partie intégrante des enjeux du SDAGE qui soutient cette démarche. Les résultats de cette étude sont bienvenus et pourraient illustrer les fonctionnalités des zones humides présentées page 16 du document des enjeux.
	1.3	17	L'étude "Plan d'actions tourbières" réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels avec l'appui financier de l'Agence de l'eau, permet d'estimer les tourbières vivantes (467ha), marais tourbeux (2881ha), tourbières dégradées (483ha) et habitats paratourbeux (1461 ha) présents après 1990. Il pourrait donc être fait référence à ces sites de tourbières, afin qu'ils soient identifiés comme prioritaires par l'Agence de l'eau.	Les tourbières sont intégrées dans la politique zones humides (pages 16 et 17), si les tourbières présentes sur le territoire Scarpe Aval sont identifiées dans le SAGE elles n'ont pas vocation à être citées également dans le document des enjeux.
Internet - Association	1.4.1	19	Inscrite la surveillance des « nano » à l'agenda de l'eau comme celle des micropolluants, des médicaments, des perturbateurs endocriniens et des plastiques. Les nanomatériaux ont des structures à l'échelle nanométrique, entre l'atome et les microparticules : "nano" vient du grec "nanos" (nain) → 1 nanomètre (nm) = 10-9 mètre = 1 milliardième de mètre. Ils sont de plus en plus utilisés par les industriels pour leurs propriétés différentes des matériaux classiques. On en parle comme « risques émergents » depuis plus de dix ans. Mais au vu des quelques 450 000 tonnes de nanomatériaux déclarés en France chaque année, n'est-il pas plus exact de parler de « risques émergés », à mettre sous surveillance comme les micropolluants, les médicaments, les perturbateurs endocriniens et les plastiques ? En amont, avant la mise en marché, la question de l'utilité et le bannage des usages doit être posée. En aval, les acteurs de l'eau vont être chargés de faire les pompiers ! L'association Aiveenn documente le sujet depuis près de 10 ans pour les ONG et les pouvoirs publics, ainsi que tous les acteurs impliqués de la recherche à la fabrication.	L'enjeu "connaissance des substances dangereuses" et "leurs effets sur le vivant" (page 19 alinéa 1) inclut toutes les substances, micro et nano particules. Pour certaines substances (la plupart des micro substances en font partie), les seuls de toxicité sont connus et partagés par l'ensemble de la communauté scientifique. Les seuls deviennent alors réguliers (ils sont identifiés dans la loi ou les directives européennes). Pour d'autres substances (les nanoparticules en font partie), les seuils de toxicité sont encore en cours discussions ou pas connus. Ainsi, un travail important est encore à faire afin que des normes et plans d'actions (pour les nano substances) soient définis au niveau de l'Europe mais aussi dans les lois Françaises. Toutefois, la faisabilité de la mise en place d'analyses de routine de ces nanopolluants par les laboratoires devra être étudiée.
	1.4.3	19	De part nos fonctions d'exploitants d'étangs, nous vivons sur nos étangs. Voilà un résumé de ce que nous observons : si pendant les dernières décennies, nous avons eu à subir de nombreuses pollutions industrielles qui ont laissé de nombreuses traces dans les sédiments comme les PCB, les métaux lourds, par exemple, nous subissons maintenant une pollution diffuse provenant de l'agriculture qui nous amène des nitrates à profusion. Cela accélère l'eutrophisation avec la présence d'algues filamenteuses qui vient étouffer toutes les autres plantes aquatiques. Le désastre est accentué avec le manque d'eau chaque été dans la vallée de la Haute Somme. Mortalité des poissons et des oiseaux sont observées. Si les directives du SDAGE sont intéressantes, elles ne sont pas à la mesure de la dégradation de nos zones humides. Les actions mises en place par les SAGE seront dépassées rapidement par l'inevitable dégradation. Un exemple : les actions MAE pour sensibiliser les agriculteurs ne concernent qu'un pourcentage insignifiant des surfaces agricoles alors qu'elles devraient être obligatoires. A vouloir ménager les activités économiques, c'est le patrimoine commun qu'on laissera à nos enfants qui sera irrécupérable. La biodiversité et la continuité écologique ont besoin d'action et de programme forts et pas uniquement de communication.	Le SDAGE a comme ambition de mettre en place une gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il pose un cadre pour cette gestion sur le territoire, sans être prescriptif. De gros efforts ont été réalisés sur la diminution des pollutions des milieux aquatiques depuis la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. A l'échelle du bassin la tendance est à l'amélioration, de l'ordre d'une nouvelle masse d'eau atteignant le bon état par an. La protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est également un enjeu important (pages 16 et 17) et qui, dans le cadre d'une gestion intégrée, ne peut être traité séparément des activités économiques présentes sur le territoire dont agricoles. Le document des enjeux (page 19 alinéa 3 et page 21 alinéa 1), dans le cadre du plan Ecophyto II et de la Directive Nitrates, incite au développement de pratiques à bas niveaux d'intrants chez l'ensemble des utilisateurs. Pour cela l'Agence de l'eau est en contact régulier avec les Chambres d'agriculture, des opérateurs associatifs (coopératives...) et les organisations professionnelles agricoles. En terme de financement, le 1^{er} thème Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau consacre une part importante à l'activité agricole (avec une augmentation de + 40% de la ligne agricole par rapport au 10ème programme) mais l'Agence de l'eau n'est pas le seul financeur, elle agit conjointement avec des partenaires institutionnels (Etat, Région...).
Association Moulins au fil de l'eau Association pour la Sauvegarde et la Valorisation des Moulins à eau du Pas de Calais Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands Picards	2.1	21	Il est indiqué qu'« une diminution continue des rejets en substances dangereuses d'origine industrielle est effective depuis de nombreuses années » sans aucun chiffre ni aucune précision par ailleurs. Il est nécessaire de présenter les chiffres sur les divers polluants en particulier les HAP, alkylphénols, etc, d'autres polluants qui sont responsables à 77% des cassements des cours d'eau sont précisés. Le déclassement chimique des rivières par les micropolluants dangereux ne sera donc pas réellement analysé dans ses causes et ses conséquences (réglementaires et environnementales), pas plus que les moyens réels d'y remédier pour respecter les obligations de bon état chimique et écologique de 100% des masses d'eau à l'horizon 2027.	L'inventaire des substances décrit dans l'état des lieux actuellement en cours d'écriture, indique une diminution de l'usage pour la moitié des 85 substances suivies. Par ailleurs, effectivement, 100% des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau, sont déclassées, au titre de l'état chimique, à cause des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). L'analyse de l'origine du déclassement de chaque masse d'eau est examinée au cours de l'état de lieux avant la fin de l'année 2019.

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
-----------	----------------------	------------	-----------	------------------------

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, déclare que concernant les opérations de reconquête de la qualité des eaux, autant il est facile de négocier avec des acteurs sur les choses obligatoires, autant les acteurs sont plus réticents sur des choses qui vont au-delà. S'il était possible d'obtenir une aide pour ce qui va au-delà du réglementaire, cela inciterait notamment les milieux agricoles qui se limitent aux mesures réglementaires. Concernant les zones marines non protégées, il n'est pas question du parc marin dans le document. Il conviendrait de s'appuyer sur le parc marin en termes de qualité des eaux.

Sur les questions de protection des captages, il existe des opérations de reconquête de la qualité des eaux (ORQUUE). La vocation de l'Agence est d'aller au-delà du réglementaire mais il faut qu'il y ait des maîtrises d'ouvrages qui puissent porter les actions. Il s'agit d'une conclusion du séminaire du 3 décembre à Arras dans le cadre des assises de l'eau. En 2019, l'Agence de l'eau va lancer un appel à projets spécifique pour essayer de mobiliser davantage, attirer l'attention sur la démarche ORQUUE en indiquant que l'Agence mettra en place des aides afin d'inciter les porteurs de projets à conduire des programmes d'actions y compris en milieu rural sur des opérations de protection des ressources en eau.

Le taux de chlore respecte les taux en vigueur au niveau de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de l'Union européenne, ces derniers sont adaptés pour la consommation et permettent d'éviter les problèmes sanitaires liés à la présence de microorganismes et impuretés dans les canalisations. Des études ont montré la non nocivité du chlore dans l'eau potable, si toutefois vous préférez consommer l'eau sans chlore, il est possible de la laisser reposer pendant quelques dizaines de minutes pour permettre au chlore de s'évaporer.

L'association des pays voisins aux démarches de SAGE frontaliers, de la CIE ou de la CIM est un des enjeux du futur SDAGE (page 37). Cet enjeu est également en lien avec l'enjeu de recherche, au niveau international ou local, d'une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux, en intégrant le changement climatique, l'augmentation des prélèvements et les usages de l'eau (page 39). Il est tout naturel de prendre en compte l'avis des pays voisins dans les procédures de gestion quantitative et qualitative de l'eau sur les secteurs transfrontaliers. Les enjeux du futur SDAGE incite clairement les acteurs de l'eau transfrontaliers à la concertation et à la coordination de leurs actions.

Ce projet de captage est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Tout comme, pour tout autre projet, le SDAGE s'applique, tout la loi sur l'eau. Le document des enjeux fait le point sur les questions importantes et sensibles pour le bassin Artois-Picardie. Le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que celui actuellement en vigueur, rappelle les grands principes, les règles de gestion. C'est au porteur de projet de porter le bien fondé du projet et sa compatibilité avec le SDAGE.

Le projet de captage est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Tout comme, pour tout autre projet, le SDAGE s'applique, tout la loi sur l'eau. Le document des enjeux fait le point sur les questions importantes et sensibles pour le bassin Artois-Picardie. Le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que celui actuellement en vigueur, rappelle les grands principes, les règles de gestion. C'est au porteur de projet de porter le bien fondé du projet et sa compatibilité avec le SDAGE.

Ce projet de captage est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Tout comme, pour tout autre projet, le SDAGE s'applique, tout la loi sur l'eau. Le document des enjeux fait le point sur les questions importantes et sensibles pour le bassin Artois-Picardie. Le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que celui actuellement en vigueur, rappelle les grands principes, les règles de gestion. C'est au porteur de projet de porter le bien fondé du projet et sa compatibilité avec le SDAGE.

Ce projet de captage est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Tout comme, pour tout autre projet, le SDAGE s'applique, tout la loi sur l'eau. Le document des enjeux fait le point sur les questions importantes et sensibles pour le bassin Artois-Picardie. Le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que celui actuellement en vigueur, rappelle les grands principes, les règles de gestion. C'est au porteur de projet de porter le bien fondé du projet et sa compatibilité avec le SDAGE.

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
CAMVS	2.2.1	23	2.2 Sécuriser l'approvisionnement en eau potable "Mettre en place des protocoles de gestion des eaux superficielles en période d'étiage" Mis en place par qui (préfet ou EPIC compétente ?), sur quels cours d'eau (majeurs ou totalité du réseau hydraulique ?), quel niveau de référence concernant l'étiage ?	La gestion des eaux superficielles en période d'étiage, dépend des services de l'état si les actions menées sont correctives (arrêtés sécheresse, ...). Dans le cadre d'actions préventives, les EPIC compétentes sont plus souvent pilotes. En effet, le document des enjeux n'indique pas les moyens (et méthodes) mis en oeuvre pour "mettre en place des protocoles de gestion des eaux superficielles en période d'étiage" (page 23, 1er alinéa). Le SDAGE, actuellement en vigueur, fournit des pistes tels que la mise en place de débits d'objectifs biologiques. Lors de l'élaboration du futur SDAGE, des discussions pourront avoir lieu pour déterminer l'ensemble des pistes possibles pour gérer les eaux superficielles en période d'étiage, dès lors qu'elles s'intègrent dans une gestion intégrée à l'échelle d'un bassin versant.
	2.3.2	25	Enjeux et orientations "Maintenir la nappe du calcaire carbonifère en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de manière à encadrer réglementairement son exploitation"	Le terme "calcaires carbonifères" sera changé par "calcaire carbonifère"
Integraal Waterveld	2.3.3	25	La région flamande plaide pour que des conventions concrètes soient conclues avec la France en ce qui concerne la fourniture de débits minimaux afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en eau potable de la Flandre. L'aspect contrôle est lui aussi insuffisamment abordé. Nous souhaitons enfin insister sur le fait qu'une harmonisation transfrontalière est nécessaire en vue d'atteindre les objectifs tant en matière de quantité que de qualité de l'eau. Le sujet "éviter les pénuries d'eau" et l'aspect contrôle sont insuffisamment abordés.	Les démarches franco-belges sont abordées dans le cadre de la Commission Internationale Ecaut (CIE), une étude française sur la disponibilité de la ressource devrait être menée en fin d'année 2019 et début 2020, les résultats seront présentés et discutés en CIE. Une harmonisation transfrontalière de la politique de l'eau, entre tout à fait dans le cadre de l'enjeu visant à rechercher au niveau international une gestion quantitative et qualitative satisfaisante pour tous et pour tous les milieux (page 39, alinéa 3).
Integraal Waterveld	2.3.2	25	Nous considérons comme positif le fait que ce document aborde les points suivants: La problématique liée à la nappe des calcaires carbonifères et la nécessité d'une coordination transfrontalière pour cette masse d'eau souterraine. La région flamande est d'avis qu'il faut s'orienter vers un "protocole de gestion transfrontalière" de cette nappe aquifère stratégique.	Effectivement, l'enjeu 2.3 (Assurer avec les pays limitrophes, une gestion équilibrée des aquifères) identifie clairement le calcaire carbonifère comme une zone de répartition des eaux nécessitant une coordination transfrontalière. Celle-ci est menée en sein de la Commission internationale de l'Ecaut (CIE).
SAGE Scarpe Aval	2.3.3	25	Manque d'objectifs ou de moyens en SAGE Scarpe Aval, pose la question de l'intégration des SAGE transfrontaliers dans la CIE ?	Les enjeux relatifs à la gestion transfrontalière peuvent être traités soit dans le cadre de la Commission internationale de l'Ecaut (Les services de l'Eat, l'Agence de l'Eau, les organismes d'état y participent), soit dans le cadre des SAGE. En effet les SAGE sont libres d'inviter les pays voisins lors des réunions de CIE pour débattre des enjeux de l'eau.
Intermet - Particulier	3.2.5	31	Pratiquant le sport nautique, plus particulièrement le canoë kayak, il serait intéressant de combiner la protection de l'environnement et des habitants lors des inondations sans impacter le sport nautique. Trouver des solutions d'aménagements pour la pratique de loisir et sportive tout en régulant le trop plein d'eau en cas de crue.	Le documents des enjeux propose une démarche de gestion intégrée à l'échelle des bassins versants, il cherche à concilier au mieux l'ensemble des usages de l'eau dont l'activité sportive dans un contexte de changement climatique. Nous vous invitons à participer au réunion de SAGE pour en débattre.
Commission territoriale Flandres Mer du Nord	4.1.5	33	Dans la salle, un intervenant annonce que les associations écologistes proposeront un groupe de travail spécifique sur la question des macro-déchets et en particulier de l'empoisonnement par le plastique et les métaux du milieu marin et s'enquiert de l'état de la réflexion à ce titre.	L'agence contribue au ramassage des macrodéchets dont les microplastiques dans les lasses de mer (gestion raisonnée des lasses de mer). Pour les microplastiques, l'agence aidera une étude présentée en CPI le 14 juin 2019 sur la caractérisation des microplastiques en entrée et en sortie de STEP et sur leur impact sur moules d'eau douce encagées. La meilleure façon est d'agir à la source et que l'état mène une politique pour réduire ces emballages et des déchets inutilisés ; ainsi la suppression des sacs plastiques et des microbilles dans les cosmétiques a déjà été actée. La France a pris également cette problématique en pilote au niveau international dans le cadre de plans de l'ONU. Une étude nationale a été lancée pour caractériser et quantifier ces macro-déchets, notamment en sortie des déversoirs d'orage et sur les voies navigables, qui sont équipés de systèmes de dégrillage. Les activités terrestres sont reliées à la mer par les cours d'eau et que l'Agence de l'eau intervient d'ailleurs sur la qualité des cours d'eau, avec le traitement des macro-déchets qui en découle. Une loi sur le sujet des plastiques est à l'étude au niveau de l'Assemblée nationale et elle contribuera à réduire la production des plastiques en réglementant notamment les produits à usage unique.

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
Commission territoriale Authie Canche Boulonnais	4.1.3	33	Se posent des questions sur l'efflorescence qu'il peut se produire en mer à cause de l'apport des rivières. Les débits ont tendance à diminuer, la température de l'eau à augmenter ce qui amène à se demander comment avoir des éléments décisionnels afin que la biodiversité dont tout le monde rêve puisse être maintenue ou pas. Pour comprendre ces phénomènes, il faut mettre en place des analyses de l'eau mais aussi prendre des mesures. Quand il est question de biodiversité, certaines espèces dans le milieu marin n'existent plus ou sont en déclin malgré de moindres prélèvements. Ce sont des choses préoccupantes au premier niveau, il avait été question à une époque que le parc marin devait s'occuper de l'eau, cela était inscrit dans le plan de gestion. Tout ce qu'il voit sur le littoral n'évolue pas dans le bon sens.	Les phénomènes de pollution ont tendance à affoler les personnes, mais il s'agit avant tout de comprendre le système. Lorsqu'il est question de changement climatique, les informations semblent rester confidentielles, et il est important de communiquer, car souvent le lien n'est pas fait avec la disparition de certaines espèces.
				L'eutrophisation est une chose importante, une expertise scientifique objective sur ce phénomène a été menée. Son étude a été rendue il y a deux ans et tout un travail est programmé pour faire ce lien entre ce qui vient de la terre, qui contribue à l'eutrophisation en mer, et trouver le bon équilibre entre le milieu marin et le milieu terrestre. C'est en place au niveau scientifique. Sur l'influence de la température de l'eau sur la population des poissons, sur les cours d'eau, une étude a été menée montrant qu'il y a des migrations d'espèces et une prospective, en 2030, des espèces qui auront complètement disparu. Cette étude a été présentée au niveau européen. Ce qui deviendra un enjeu au prochain SDAGE sera la communication et le partage de l'information.
SAGE Scarpe Aval	5.1.3	37	Demande d'un soutien fort de l'Agence afin d'impliquer le SAGE Scarpe aval comme facilitateur de la compréhension de la réglementation de l'eau sur le territoire, ceci afin de bien intégrer les exigences réglementaires et les enjeux de l'eau dans leurs projets. Cet accompagnement amont (...), est de moins en moins possible de la part des services de l'Etat dans un contexte de baisse des effectifs. La parution de guide est une réponse proposée pour mettre à disposition l'information et l'expertise utiles à la prise en compte de l'eau et de la réglementation dans les projets.	L'encomet qui est énormément pêché au niveau du détroit, qui est une cause de l'élévation de la température. Il s'interroge sur le gisement de coquilles Saint-Jacques qui s'est créé entre Dieppe et le Tréport, les raisons de cette prolifération de cette espèce dans un espace où il y en avait très peu, ce sont des preuves d'évolution du milieu en lui-même contre laquelle il sera difficile de faire quelque chose.
				La volonté d'affirmer le rôle des SAGE comme un acteur majeur dans la gouvernance locale est bien affichée dans les enjeux. Depuis le début de l'année 2019, les structures des SAGE sont complètement intégrées dans l'élaboration de l'Etat des Lieux (GT Impact en mai, Séminaire Inter-CLE en juin). Ceci devrait faciliter la compréhension de la réglementation de l'eau sur votre territoire.
CAMVS	5.2	38	5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques Il est proposé d'ajouter PAPI à la liste des schémas	Le PAPI n'est pas un schéma et n'est qu'un instrument financier, en revanche la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI), outil de la mise en œuvre de la Directive Inondation peut être ajoutée page 38.
Commission territoriale Escout Avesnois	5.2.1	39	Problème de la consommation des crédits. Un personnel de l'assemblée craint que la diminution des effectifs de l'agence entraîne une perte d'efficacité. Les projets remportés par les syndicats sont examinés jusqu'à présent en concertation avec les ingénieurs de l'agence. L'option déclarative se substituerait aux ingénieurs en cas de réduction des effectifs entraînant des incertitudes sur l'obtention des financements.	La qualité du projet constitue l'élément déterminant pour garantir l'obtention du financement. L'agence a clairement identifié ce problème, elle va toujours s'efforcer de fournir l'expertise technique et financière, cela passera par une sélection fine et avisée des projets à soutenir et l'établissement de partenariats avec des organismes extérieurs. L'ensemble des problématiques se diversifiant et se complexifiant, ils doivent réfléchir à la façon de conjuguer les expertises des différents organismes publics. Pour appuyer cette idée, il signale l'installation de l'ADMIÉ dans leurs locaux. Ils présenteront des offres groupées plutôt que des stratégies en silos qui par nature affaiblissent.
				La SOCLE s'est fixée l'objectif de trouver l'équilibre des projets sur l'ensemble des territoires et d'assurer la pérennité des structures au niveau des moyens et des techniques. Un centre de ressources a été créé pour mettre à disposition les bonnes pratiques et des guides pour monter des projets. Les structures doivent réfléchir à la façon de se maintenir, cela peut passer par un regroupement pour disposer d'un poids plus important. La GEMAPI veut parvenir pour le 1er janvier 2020 à une structuration forte, pérenne et à la bonne échelle.
CESER Hauts de France	5.2.2	39	Face aux problématiques persistantes exposées (obstacles à la circulation, dégradation des milieux humides, disparition des prairies) et aux actions encore à mener (restauration des continuités, protections des milieux humides, sauvegarde des prairies, changements de pratiques agricoles et sylvo-civiles, limitation de l'extraction de granulats, maîtrise de l'étalement urbain), le CESER Hauts-de-France pointe que le SRADDET, schéma des schémas, en cours d'élaboration par les Régions est un outil pertinent, au regard de son caractère prescriptif, pour accélérer et mettre en œuvre la quasi-totalité des actions suscitées.	L'intégration des enjeux du futur SDAGE dans le SRADDET sera discutée avec les Régions en charge de sa rédaction, le SRADDET se veut être compatible avec l'actuel et futur SDAGE.
Chambre d'Agriculture Hauts de France			L'Agence de Bassin, et les acteurs de l'eau d'une manière générale, doivent s'impliquer fortement dans le SRADDET afin qu'il soit convergent pour l'atteinte des objectifs du Bassin et rende prescriptif toutes les actions ambitieuses qu'il reste à entreprendre.	
	5.2.1	39	Inviter les collectivités à prendre la compétence "ruissellement", à une échelle cohérente de bassin versant, permettant les travaux d'hydraulique douce.	Effectivement, la compétence "ruissellement" correspond en fait à la compétence "érosion" qui ne fait pas partie des compétences GEMAPI. Toutefois, au regard des enjeux sur le bassin Artois-Picardie et de son lien étroit avec les problématiques d'inondation, il apparaît nécessaire de veiller à ce qu'elle soit assurée par la même structure partout où cela est possible, c'est ce que propose la stratégie d'organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) dont le déploiement sur le territoire est appuyé par le SDAGE. L'unité de gestion préconisée par le SDAGE et la SOCLE est bien celle du bassin versant afin d'établir une cohérence des actions réalisées sur le bassin versant et répondre aux enjeux souvent très liés sur le terrain (gestion des aménagements hydrauliques et risques naturels).

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
-----------	----------------------	------------	-----------	------------------------

Commission territoriale Somme	5.3.6	41	Quelqu'un dans l'assemblée explique que l'Éducation nationale reprend toutes ces problématiques dans ses programmes, toutefois elle réclame de l'aide pour actualiser toutes ces données. Les sorties scolaires sur l'environnement remportent de francs succès, il convient de les poursuivre en associant toutes les collectivités et les instances s'occupant de l'eau et de la biodiversité. Elle souhaite néanmoins un renforcement des subventions pour qu'un large public puisse comprendre les enjeux et ensuite devenir un acteur du changement.	L'expérience de ces dernières années a montré que le modèle d'intervention sous forme de subventions n'est plus adapté au monde scolaire. Le volet éducation est néanmoins très important pour l'agence de l'eau. Associée à l'Éducation Nationale, elle travaille de façon permanente à la réalisation d'outils pédagogiques à destination des enseignants. L'agence prévoit également l'organisation d'animations sur le terrain destinées aux scolaires.
Internet - Particulier	5.4.3	43	L'eau est reconnue comme un droit de l'homme avec le statut de bien commun par l'UNESCO. En France la facturation de l'eau est une véritable « jungle ». Le prix du m³ va du simple au double. Seul un service public national de l'eau qui maintient la compétence locale pourra harmoniser les prix avec la péréquation tarifaire et la baisse des prix. Cette gestion de l'eau et de son assainissement, qui doit être transparente et démocratique, ne peut être blâsé dans les mains des sociétés privées dont le seul objectif est le business. Allons nous avoir le courage politique, face au lobbying de la Lyonnaise et autres, de considérer que l'eau, bien essentiel à la vie, ne doit plus être une marchandise sur laquelle on peut spéculer, faire du profit. Voilà en quelques mots l'essentiel de mes remarques.	Les services de l'eau (distribution de l'eau potable et assainissement des eaux usées) sont gérés par les communes ou les groupements de communes (Syndicats de communes, Syndicats mixtes, Communautés de Communes, d'Agglomération, Urbaine). Le prix de ces services est fixé annuellement par chaque groupement de communes au travers d'une délibération (prise en conseil municipal ou, le cas échéant en conseil communautaire). Les communes et groupements de communes peuvent déléguer la gestion des services à des structures privées. Cette délégation pouvant, par exemple, résulter de contraintes techniques particulières d'exploitation du service. Les services d'eau potable et d'assainissement doivent rendre compte annuellement de la bonne gestion à la structure publique, cela prend la forme d'un document nommé Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS). Il s'agit d'un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante). La loi NOTRe vise à réduire le nombre de groupement de communes responsables de ces services d'eau, en désignant les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) responsable de l'organisation des service d'eau à l'horizon 2025.
France Hydro Electricité	5.4	43	Une analyse des actions réalisées serait une réelle avancée pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place et apporterait de la cohérence pour établir des actions futures.	Dans le cadre de l'élaboration du 3ème Programmes de Mesures (PdM), une analyse des actions réalisées est prévue. Le bilan intermédiaire du PdM réalisé en 2018 sera utilisé.
CAIWS	Programme de travail	45	Calendrier et programme de travail En l'absence de l'état des lieux, la définition des enjeux s'en trouve moins précise	Tout a fait d'accord. L'état des lieux correspond à une mise à jour de celui réalisé pour le SDAGE précédent et sera disponible fin 2019. Le document des enjeux inclus un état des lieux succinct mais ne remplace en rien l'état des lieux qui sera soumis pour avis au comité de bassin du 56 décembre 2019.
Commission territoriale Somme			Au sujet du versement des subventions aux acteurs du monde associatif, il a constaté que l'Agence de l'eau souhaite établir des forfaits. Il estime qu'il serait plus intéressant pour eux de passer moins de temps sur des questions administratives. Il mentionne le fait que les subventions 2018 n'ont pas été versées. Les associations sont des acteurs incontournables et doivent être incluses de fait dans les discussions sur l'environnement.	L'Agence invite à répondre à l'appel à projets communication sur le thème du changement climatique. L'Agence dispose de deux années pour inclure dans le futur SDAGE les sentiments des citoyens.
Commission territoriale Authie Canche Boulonnais			Dans la salle, un intervenant déclare qu'il existe des politiques des collectivités quelque fois engagées depuis très longtemps dans la création de zones d'expansion de crues et dans la préservation de la biodiversité. Les collectivités se heurtent parfois aux coûts. Il demande s'il serait possible, dans certains cas, d'aider ces collectivités qui mènent des combats anciens à l'acquisition de foncier.	Ce qui est prévu dans le 11ème programme, c'est qu'il y ait des aides possibles sur l'acquisition du foncier des lors qu'il s'agit de protéger des zones humides. Il conviendra de regarder les critères précis d'éligibilité.
Commission territoriale Escout Avesnois			Les subventions ne sont pas toutes utilisées alors que dans le même temps les effectifs de l'Agence sont réduits de cinq personnes par an. Le problème se situe au-delà de l'effectif de l'Agence, le 10 ^{ème} programme a été intégralement assuré, mais l'Agence espère recevoir suffisamment de demandes pour le nouveau programme pour assurer la fluidité des dépenses. L'accumulation de la trésorerie provient de la lenteur dans l'exécution des projets et du manque de maîtres d'ouvrages dans le domaine de la restauration des milieux naturels. Il reconnaît que la diminution des effectifs de l'Agence les a amenés à fixer des seuils minimums pour les dossiers. Ils doivent parvenir à un équilibre entre les effectifs qui leur sont imposés et les missions qui leur sont attribuées.	En terme de vitesse de consommation des crédits qui leur sont attribués : ils dépendent de la rapidité d'exécution des opérateurs publics ou privés. Des sommes conséquentes ont été allouées pour la réduction du taux de fuite, mais il faut que les opérateurs en place soient capables d'investir en personnel et en capitaux pour atteindre les objectifs envisagés. Il convient également de définir un seuil d'acceptabilité pour le prix de l'eau, le passage à 1,30 €/m³ a fait l'objet d'une longue concertation.

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
Internet - Particulier	1.1.3	13	Suite à l'arrêt sécheresse pour le Nord, il me semble important d'évaluer : - Les quantités d'eau pompées par rapport à la pluviométrie et le déficit de recharge des nappes phréatiques avec l'imperméabilisation des sols et l'accélération du ruissellement (parking, routes, toitures...) en corrélation avec le dérèglement climatique. - La capacité des sols à absorber la pluviométrie en créant des zones tampons pour se protéger des inondations, par exemple : la plantation de haies, la création de zones humides et de bassins de rétention pour absorber les crues et réduire le ruissellement. - L'impact des différents usages de l'eau : la consommation de l'eau potable, l'eau d'irrigation mais aussi et surtout l'eau des rivières et plans d'eau. L'eau est une nécessité vitale, il est donc urgent de gérer équitablement hors de tout intérêt financier ce bien commun à l'humanité. Quels sont les objectifs des compagnies de distribution de l'eau : financiers ou humanitaires ? Quelle est la réelle qualité de l'eau après traitement en station d'épuration ? On sait que les milieux humides sont des "hotspot" de la biodiversité, on peut donc considérer la pollution avérée ou le gaspillage volontaire de l'eau comme extrêmement grave. Le bon état écologique des cours d'eau est essentiel à la vie sur Terre, il faut absolument respecter le calendrier des objectifs DCE en 2021.	Le document des enjeux répond à l'ensemble des problématiques que vous citez. En ce qui concerne les "quantités d'eau pompées par rapport à la pluviométrie et le déficit de recharge des nappes phréatiques", un des enjeux est de "Développer pour tous les usages des actions d'économie d'eau de manière à garantir les usages essentiels, dans le contexte d'adaptation au changement climatique" (page 23, alinéa 2). En ce qui concerne "l'imperméabilisation des sols et l'accélération du ruissellement (parking, routes, toitures, ...)", un des enjeux est de réduire l'imperméabilisation (page 13 alinéa 3) et de limiter le ruissellement (page 13 alinéa 2). En ce qui concerne "l'impact des différents usages de l'eau : la consommation de l'eau potable, l'eau d'irrigation mais aussi et surtout l'eau des rivières et plans d'eau", un des enjeux est de "Concilier les pompages en eau souterraine, en priorité ceux destinés à l'alimentation en eau avec le fonctionnement des milieux aquatiques de surface" (page 23 alinéa 5). En ce qui concerne les milieux humides, un des 5 principaux enjeux est d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides (pages 12 à 19) A propos de la thématique de la gestion et la distribution de l'eau potable, le domaine public ne peut pas toujours gérer la distribution de l'eau, des entreprises privées, disposant aussi de moyens techniques et d'expertise techniques d'épuration, gestion de volumes importants, ... peuvent être mise en charge de cette gestion de l'eau par les collectivités. En ce qui concerne la qualité de l'eau après épuration, elle respecte des normes très strictes afin d'être propre à la consommation sans risques sanitaires et sur un panel important de substances (dont les produits phytosanitaires, nitrates, métaux lourds...). Les paramètres que vous avez cités sont bien suivis et analysés afin d'optimiser au mieux la gestion quantitative et qualitative de l'eau sur le territoire, et le maintien des zones végétalisées (stockage de l'eau, blocage des polluants...) est un des enjeux du futur SDAGE (document des enjeux page 13, alinéa 7). Enfin en ce qui concerne le calendrier des objectifs DCE en 2021, nous observons un gain (pour l'état écologique) d'une nouvelle masse d'eau cours d'eau en bon état en plus par an. Pour 17 masses d'eau l'objectif bon état est déjà atteint. La gestion quantitative de la ressource en eau est partie intégrante du SDAGE en cours, et le sera d'autant plus dans le futur SDAGE qui s'inscrit dans le contexte de changement climatique.
	1.1.4	13		
Internet - Particulier	1.1.1	13	Je réagis à cet enjeu eau pluviale : "la quasi-totalité des réseaux d'assainissement est de type « unitaire », collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Ainsi, en cas de fortes pluies, le système d'assainissement risque d'être saturé, pouvant alors entraîner des rejets non traités au milieu naturel, voire conduire à des débordements dans les rues. Une tendance qui s'accentue avec le changement climatique". Une solution serait d'imposer dans un premier temps lors de la vente d'un bien immobilier, un contrôle de bonne séparation des eaux usées et pluviales. Le raccordement d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées est proscrit et met à mal les installations de transport et de traitement des eaux usées. Il convient donc de s'assurer de la bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales en partie privative dans un souci de respecter et préserver l'environnement.	La prise en compte du temps de pluie dans l'assainissement et dans l'occupation des sols (page 13, alinéa 1, 3, 4, 6) est une des priorités du bassin Artois-Picardie. Déjà plusieurs agglomérations exigent un diagnostic assainissement des eaux usées à chaque vente/achat de maison. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas la seule solution déjà mise en oeuvre sur le bassin. La saturation des systèmes d'assainissement dépend également de la réduction de l'imperméabilisation, de l'infiltration des eaux pluviales (enjeu page 13, alinéa 4), et de la gestion des eaux pluviales et des phénomènes d'érosion (enjeu page 29, alinéa 4).
	1.1.3	13		
	1.1.4	13		
	1.1.6	13		
Chambre d'agriculture de l'Aisne	1.1.7	13	Tout à fait d'accord, la réalisation des objectifs 1,2 et 3 doit se faire en concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin et plus particulièrement les l'activité agricole. L'analyse des progrès accomplis souligne un gain moyen d'une masse d'eau supplémentaire par an en bon état écologique. Ce bilan des progrès accomplis vis-à-vis des objectifs environnementaux sera disponible dans l'état des lieux du SDAGE (actuellement en cours de rédaction et qui sera disponible pour fin 2019).	
	1.1.8	13		
	1.4.3	19		
	2.1.1	21		
	2.1.6	21		

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques
-----------	----------------------	------------	-----------

Proposition de réponse

Chambre d'Agriculture Hauts de France	1.1.7 1.2.3	Internet - Particulier	1) L'entretien des watergangs se fait au mépris du plus élémentaire "bon sens", assèchement total du cours d'eau lors des curages (mort des poissons, des moulins d'eau douce ou anodines...) arrachage systématique des roseaux, arbustes, arbres qui maintiennent les berges, qui ont une action de pompage naturel et servent de refuges à la faune... Le niveau d'eau des watergangs a baissé énormément depuis plusieurs années, au mépris des saisons, des pluies ou des sécheresses, seule la capacité des exploitants agricoles à travailler sur les parcelles avec des engins de plus en plus lourds et en toute saison est prise en compte... (ce sont les plus gros propriétaires terriens qui décident du niveau d'eau) Les abreuvoirs qui autrefois servaient aux bêtes sont désormais presque toujours à sec... Les watergangs qui pouvaient servir de source de pompage pour les pompiers en cas d'incendie pour les fermes isolées ne sont plus à un niveau assez haut pour être utiles en cas d'urgence .. 2) Les bandes enherbées, sont parfois traitées et les tracteurs pompent l'eau des watergangs pour leur réservoir de produits phytos ... Les champs "bas" inondés autrefois l'hiver, sont "rechargés" avec des tonnes de terre venant d'endroits inconnus ... Toutes les anciennes pâtures inondables sont désormais surexploitées et pour la plupart rechargées avec des terres venant d'ailleurs ... Les haies continuent d'être arrachées Les bords de chemins et routes rurales du domaine public sont "traités" et cultivés... Les oiseaux d'eau emblématiques de la plaine maritime (vairons huppés, avocettes, busard des roseaux, perdrix...) disparaissent faute de lieux possible de nidification, et de chasse exponentielle ... Les introductions artificielles de faisans de Colchiède font des ravages dans les cultures maraîchères et les faisans détruisent les nids de perdrix, avocettes etc 3) La présence d'un "Garde Champêtre" (plus sympa comme nom que la "Police Rurale") connaissant bien à la fois le territoire et ses occupants ainsi que la législation, serait bien utile pour faire respecter les lois en vigueur...
	1.1.4 3.2.1 3.2.3		Les espaces de diluviation des cours d'eau ont trop souvent été imperméabilisés à des fins d'urbanisation, l'espace agricole ne peut pas toujours servir de monnaie d'échange foncier pour restaurer ces espaces. Les zones naturelles d'expansion de crue, dont la pertinence aura été négociée au cas par cas avec les occupants en place, devront faire l'objet d'un entretien régulier par leur propriétaire afin de garder leur vocation.
Internet - Particulier	1.2.3 1.2.6		Des réservoirs à poissons doivent être réalisés en connexion avec les rivières sur le modèle anglais. Ils sont à la fois des lieux de pêche et des trop-pleins en cas de crue. Il faut aussi utiliser des carrières pour faire ce type d'ouvrage (exemple à Mametz avec la carrière Biallais ou le lac bleu à Arras). Les neurotoxiques sont en train de tuer les rivières, il est urgent de faire marche arrière et de les interdire (70% des imitations de mouches de mes boîtes ont disparu). La montée de la mer et les avancées de sel dans les estuaires et les rivières demandent une réflexion sur les poissons à planter (truite de mer sur le modèle des Pays-bas). Il faut autoriser la pêche gratuite et en no kill pour intéresser les populations à la protection des milieux. La carte de pêche devrait, seule, permettre les prélèvements.
			Des zones de marais à haut fond sur les parcours des rivières pourraient permettre de développer des végétaux capables de dépolluer (nre des marais ou iris jaune, roseau commun (Roseau à feuilles vertes et panicules brunes), rubanier d'eau (Espèce de roseau vert à fruits ronds épineux), Acore odorant (Graminée verte, à spadice jaune-vert), Massette à feuilles étroites (feuilles vertes à épis bruns), Scirpe algu (Feuilles étroites vert-gris à inflorescence graminacée) etc.
Association Moulins au fil de l'eau Association pour la Sauvegarde et la Valorisation des Moulins à eau ou Pas de Calais Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands Picards	1.2.2 2.2.1		A un moment où, déjà, durant ce mois, la Région Nord restreint drastiquement la consommation d'eau, l'ACAP prône "une gestion équilibrée des ressources en eau pour anticiper la sévérité des étages des cours d'eau" avec le réchauffement climatique. Dans ce cas, pourquoi détruire les seuls qui servent de réserves d'eau en évitant, justement, les étages sévères des rivières. (...) en contribuant à détruire les seuls établis au cours des siècles sur un millénaire environ, l'Agence de l'eau Artois Picardie concourt à une dramatique situation sur la ressource en eau par l'abaissement du fil d'eau et l'appauvrissement des zones humides compromettant toute la biodiversité qu'elles abritent. Affligeant antagonisme d'action, couleux, que nous dénonçons, entre financement d'une soit-disante restauration de biodiversité et dans le cas présent, d'une destruction de celle-ci !

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
Chambre d'Agriculture Hauts de France	1.2.6	15	Les créations ou extensions de plans d'eau s'inscriront en cohérence avec les dispositifs de lutte contre les inondations. Les plans d'eau ainsi créés devront faire l'objet d'un entretien régulier. Dans le contexte de changement climatique, des pistes de stockage d'eau en période d'excédent pour réutilisation en période d'étiage seront travaillées.	Dans l'optique d'optimiser la gestion quantitative de l'eau sur le bassin, le SDAGE propose d'encadrer les créations ou extensions de plans d'eau (enjeu page 15 - Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau - et disposition A-7.3 du SDAGE, page 109). Ces créations ou extensions répondent à des besoins récurrents de stockage d'eau, que ce soit dans le cas de crues ou d'assècs et s'intègrent dans une logique hydraulique mais aussi écologique, notamment par la prise en compte les Débits d'Objectif Biologique (DOB). La création ou l'extension de plans d'eau est à réfléchir à l'échelle du bassin versant. Elle doit être réalisée dans une démarche de développement durable qui implique d'être en respect avec les autres usages de l'eau et l'environnement.
	2.2.1	23		
	2.2.4	23		
Internet - Particulier	1.2.4	15	Augmentation significative des espèces exotiques envahissantes sur le fleuve Somme tel que: 1)-Augmentation exponentielle de la Jusie à grande fleur 2)-Augmentation significative de la population du silure sans connaissance précise sur les impacts de l'espèce sur l'écosystème -Présence abondante du rat musqué -Apparition depuis minimum un an du ragonin sur la Haute Somme -Des espèces protégées qui génèrent d'importants dégâts -Des colonies de grands cormorans qui augmentent significativement et qui nuisent aux populations piscicoles -Le renfermement des milieux 2)-Ruissellement important des eaux lors de gros phénomènes de pluie engendrant un apport conséquent de sédiments ce qui met en évidence un gros problème général de ruissellement et d'érosion du bassin versant -Des infrastructures vieillissantes ne répondant plus aux enjeux -Des infrastructures vieillissantes engendrant des fuites non négligeables et des fortes variations de niveau notamment en périodes estivales entraînant un manque d'oxygène dans l'eau et une forte mortalité piscicole -Gestion des vannages parfois trop aléatoire des débits engendrant également des écarts de niveau d'eau trop important -L'envasement des milieux humides de la vallée de la Somme augmentent à vue d'œil avec un taux de vase qui dépasse de 1 à 4 cm par ans et génèrent de nombreuses problématiques 3)-De nombreux objets et débris d'origine anthropique, jetés ou apportés volontairement dans ces milieux humides empêchent le bon écoulement de l'eau et favorisent la dynamique du milieu perdant des écosystèmes de roselière en forêt de saules. -Eutrophisation des milieux -Développement de plus en plus courant de maladies tel que le botulisme entraînant une mortalité importante d'espèces piscicoles et d'ovifères et donc des problématiques sanitaires -Perte de fond donc d'oxygène entraînant un réchauffement plus rapide de l'eau et donc des maladies	Toutes ces remarques font déjà l'objet d'enjeux identifiés dans le bassin Artois-Picardie. Un des enjeux du futur SDAGE est de lutter contre les espèces invasives végétales (renouée du Japon, jusse...) (page 15 alinéa 4). Concernant le "ruissellement important des eaux lors de gros phénomènes de pluie (...)", le document des enjeux met en avant la volonté de réduire le ruissellement (page 13 alinéa 3) et prévenir l'érosion (page 13 alinéa 6) à l'échelle cohérente du bassin versant. Enfin concernant les "nombreux objets et débris d'origine anthropique apportés dans ces milieux humides (...)" fait l'objet d'un enjeu (page 33, et plus généralement toutes les propositions visant à protéger les milieux aquatiques). Pour chacune des remarques évoquées, il est indispensable de raisonner à l'échelle du bassin afin d'y apporter des solutions efficaces et durables, en rétablissant les fonctionnalités des milieux aquatiques.
	2.4.1	27		
Internet - Particulier	1.2.2	15	Le SDAGE 2022-2027 souhaite prendre en compte le changement climatique constaté et considère comme probable une baisse des débits des rivières et une aggravation des étiages. L'adaptation au changement climatique devient donc un enjeu d'importance et pourtant la contribution que pourraient apporter les nombreux moulins susceptibles de produire une énergie propre à bas coût et zéro carbone n'est pas envisagé dans ce futur SDAGE. Pourtant plusieurs dispositions récentes tendent à confirmer ou à rappeler le rôle essentiel que ces ouvrages jouent dans la gestion équilibrée de l'eau: Conseil d'Etat 2019, arrêt n° 414211. Dans son deuxième attendu, les conseillers citent l'Art.L.211.1 du Code de l'Environnement : "Il résulte de ces dispositions que la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource constitue l'un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dont les autorités administratives chargées de la police de l'eau doivent assurer le respect." Le Conseil d'Etat retient également les appréciations de la Cour d'Appel qui avait allégué de la faible puissance du moulin pour justifier son absence d'intérêt. Donc chaque moulin quelque soit son potentiel hydro-électrique doit être considéré comme participant à la gestion durable et équilibrée de l'eau et cette notion devrait figurer dans le projet du futur SDAGE Directive Européenne sur l'énergie renouvelable (DE 2018/2001). transposition obligatoire d'ici juin 2021&Le développement des énergies renouvelables dont l'énergie hydroélectrique devient une obligation des Etats membres en particulier dans les zones rurales, les petites installations renforcent la transition locale et doivent être soutenues. L'autoconsommation doit être reconnue et favorisée sans charges disproportionnées. Il apparaît dès lors que la valorisation du potentiel hydro-électrique de nos cours d'eau devient une priorité au même titre que le rétablissement de la continuité écologique et que l'un ne doit pas se faire au détriment de l'autre par le biais de financements arbitraires. Il apparaît donc souhaitable, au vu de ces nouvelles dispositions, que le futur SDAGE comporte un volet consacré à la valorisation de l'eau comme ressource économique.	L'économie est un des piliers du développement durable et le futur SDAGE s'efforce de travailler dans cette démarche. La continuité écologique n'a pas de primauté sur la production hydro-électrique, l'objectif est de concilier au mieux, et de façon durable, ces deux intérêts. Le futur SDAGE n'a cependant pas pour rôle de promouvoir la création de nouveaux ouvrages de production hydro-électrique, mais d'entretenir ceux existants. Enfin les financements attribués pour le futur SDAGE seront définis dans le Programme de Mesures (Pdm) 2022-2027 qui sera soumis pour consultation au public du 2 novembre 2020 au 2 mai 2021.
	5.4	43		

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
-----------	----------------------	------------	-----------	------------------------

Chambre d'Agriculture Hauts de France	1.3.2	17	Si certaines occupations du sol peuvent être facilement déplacées, ce n'est pas le cas d'une exploitation agricole. Certains sièges d'exploitation se trouvent en zone humide ou en zone inondable, historiquement, ou qui le sont devenues suite à des travaux de protection d'autres habitations. Il convient de laisser la possibilité aux exploitations situées en zone humide ou zone inondable de se mettre aux normes, se développer et faire les travaux nécessaires à leur activité économique.	Le SDAGE ne s'oppose pas à la présence d'exploitations agricoles sur des zones humides ou inondables, dès lors que le maintien des activités économiques comme l'activité d'élevage permet le maintien des prairies humides. L'enjeu du futur SDAGE (page 17, alinéa 5) l'indique en citant des "usages adaptés des zones humides".
	1.3.4	17		
Département Pas de Calais	1.3.5	17	L'effet d'accentuation des intensités de pluies en période hivernale serait également à considérer. Après examen des différentes propositions d'orientations, une thématique autour de la planification urbaine apparaît de façon récurrente et transversale. Ainsi, le document suggère d'encourager la maîtrise foncière de zones humides, de veiller à l'occupation du sol pour protéger la ressource en eau ou encore de prendre en compte la préservation du caractère inondable des zones définies dans les PPRI. Cette thématique de planification urbaine pourrait constituer un volet spécifique du SDAGE.	L'occupation des sols du territoire est un enjeu transversal pour le maintien des fonctionnalités des écosystèmes, la qualité des milieux, la qualité des habitats et la gestion des inondations. La planification urbaine est intégrée dans l'exercice de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI). Un des enjeux du bassin est de promouvoir la gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, avec une volonté de cohérence des politiques publiques. C'est également dans cette démarche que s'inscrit le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires (SRAODET).
	3.1.1	29		
	3.1.2	29		
Chambre d'Agriculture Hauts de France	5.2.2	39		
	1.3	17	Une étude pourrait être menée en complément sur la fonctionnalité hydrologique de certaines zones humides.	Oui ! Cela participerait à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Reste à définir quelles zones humides.
Chambre d'Agriculture Hauts de France	5.3	41		
	1.3	17	Eviter la "double peine" pour l'activité agricole : consommation de foncier pour les projets et pour les compensations environnementales. Comme indiqué dans le paragraphe 5.4, il convient de tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.	Le document des enjeux n'incite pas à la construction de nouveaux projets potentiellement impactants sur le territoire mais à plutôt vocation à préserver les milieux aquatiques et humides ainsi que les activités agricoles qui en découlent, afin d'éviter un changement d'occupation des sols en faveur de l'urbanisation ou de l'industrie. Cette volonté de préserver l'activité agricole s'exprime par les enjeux "Maintenir les prairies, et la végétalisation, dans les zones les plus sensibles" et "Conciller une agriculture pérenne, la santé humaine et la préservation de la qualité des milieux aquatiques et des ressources en eau potable" du document des enjeux (respectivement page 13 alinéa 7 et 8). Au sujet des compensations écologiques, le SDAGE favorise les stratégies d'évitement et de réduction des impacts négatifs sur les zones humides, mais il n'a pas le pouvoir de décision concernant l'application de la compensation.
Commission territoriale Flandres Mer du Nord	1.4.3	19	De la salle un intervenant rappelle qu'une vaste opération de déstockage de produits agricole menée voilà quatre ans en partenariat avec la Chambre d'agriculture et les agriculteurs, a permis de retirer des quantités impressionnantes. Même si des progrès restent à faire, il souligne les avancées en matière de pollution agricole, avec le retrait du marché de colorants nitrés, d'éthers et d'insecticides et demande si cette évolution est visible.	Le transfert des produits phytosanitaires entre la surface de la Terre et les nappes d'eau est lent, parfois de plusieurs dizaines d'années ; globalement aucune amélioration n'est constatée et la situation reste préoccupante même si chacun est conscient des efforts consentis. C'est un axe important de l'action de l'Agence de l'eau, d'où un budget qui prévoit d'investir 100 millions d'euros dans les aides pour réduire encore l'utilisation des produits phytosanitaires. La qualité des eaux de baignade, qui s'est améliorée sur le littoral, est un des éléments qui permet aussi de mesurer le chemin parcouru, avec une qualité C voilà quelques décennies et aujourd'hui parfois un pavillon bleu/A. Progrès sur l'assainissement dans le domaine industriel au niveau du bassin, avec la diminution des déversements et des pollutions ; d'où l'intérêt de poursuivre ces investissements avec un accent à mettre sur la question des débordements des eaux pluviales, car les stations d'épuration sont souvent insuffisamment dimensionnées ; des financements spécifiques sont prévus à ce titre. De la salle un intervenant aborde la problématique du perchloreto dans l'eau, issu des munitions de la première guerre mondiale encore dans le sol, qui concerne 144 communes du bassin minier. Il demande si une action d'intervention à la racine du problème a été décidée pour améliorer la qualité de l'eau. L'Agence de l'Eau intervient pour rendre l'eau potable, avec des seuils de potabilité différents pour les femmes enceintes et les nourrissons, et respecte les seuils définis par les autorités de santé.
	1.4.4	19		
	4.1.1	33		

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
-----------	-------------------------	---------------	-----------	------------------------

Chambre d'Agriculture Hauts de France	1.4.3	19	La profession agricole est pleinement impliquée et souhaite être étroitement associée au développement des pratiques à bas niveaux d'intrants. Une phase expérimentale est nécessaire avant la vulgarisation de nouvelles pratiques; elle doit pouvoir être accompagnée. Ces actions s'inscrivent notamment en cohérence avec les programmes Ecophyto et plan de développement de l'agriculture biologique.	La concertation entre l'Agence de l'eau, la Chambre d'agriculture, les opérateurs professionnels agricoles, les collectifs d'agriculteurs est existante et doit continuer. Le développement des pratiques à bas niveau d'intrant nécessite un dialogue avec les Chambres d'agriculture, les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et les collectifs d'agriculteurs. Dans le cadre du plan ECOPHYTO, un travail d'accompagnement est également réalisé avec les collectivités et gestionnaires d'espaces qui sont aussi concernés et incités à limiter l'utilisation d'intrants (enjeu pages 19 et 21. "Développer des pratiques à bas niveaux d'intrants et l'utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires chez l'ensemble des utilisateurs").
	2.1.1	21		

Integraal Watervleed	1.4.3	19	Nous considérons comme positif le fait que ce document aborde les points suivants: la réduction de la pression exercée par l'utilisation de pesticides sur les eaux de surface et souterraines, étant donné la prédominance de la problématique liée aux pesticides dans le bassin de l'Yser, ce qui peut entraîner des problèmes d'approvisionnement en eau potable en Flandre (p19).	L'enjeu de développement de pratiques à bas niveaux d'intrants et l'utilisation de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires chez l'ensemble des utilisateurs est cité page 19 et 21. Cette réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires entre également dans le cadre du plan Ecophyto II, toutefois la prise en compte des règles de la Politique Agricole Commune (PAC) sera nécessaire: de plus, la préservation voire la reconquête de la qualité de l'eau des captages dans les zones à enjeu eau potable font parties des orientations du SDAGE (orientation B-1, page 118), qui prône également une concertation avec les pays frontaliers pour les démarches des SAGE.
	2.1.1	21		

Internet- Association	2.1.1	21	Le partenariat avec l'AEAP est précieux pour les agriculteurs bio de la région rassemblés au sein de l'association Bio en Hauts-de-France. Nous souhaitons qu'il se poursuive autour d'enjeux communs dans le cadre du prochain SDAGE 2022-2027. L'intérêt de l'agriculture biologique pour préserver la qualité de l'eau n'est plus à démontrer. De nombreuses préconisations du cahier des charges permettent de réduire les pollutions de l'eau (lutte biologique plutôt que chimique, désherbage mécanique, rotations longues et diversifiées, amendements organiques). De récentes études mettent également en avant l'impact positif de l'AB en matière de préservation de la biodiversité et des milieux : moindre mortalité de la faune, biodiversité accrue au sein même des espèces cultivées, implantation en moyenne plus élevée de haies et d'arbres sur les exploitations en AB. La mise en place de rotations longues, les cultures intermédiaires et l'implantation de haies sont des caractéristiques de l'AB qui limitent également l'érosion des sols et leur imperméabilisation. En cela, l'AB peut avoir un impact positif sur les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue. L'AB contribue à la préservation des prairies, notamment en zones humides, car elle favorise le maintien et le développement du pâturage au sein des élevages. Enfin, l'AB agit pour limiter son impact sur le changement climatique via la non utilisation d'engrais de synthèse dont le fabrication est très émettrice de gaz à effet de serre, des rotations longues et engrais verts favorisant la captation du carbone, des aliments produits sur la ferme, un lien au sol. Dans ce cadre, Bio en Hauts-de-France plaide pour la poursuite des aides à la conversion bio sur une durée de 5 ans ainsi que pour la mise en œuvre par l'AEAP d'un dispositif de rémunération des services environnementaux rendus par les producteurs-rices bio (préservation de la qualité de l'eau, protection de la biodiversité, maintien des prairies, amélioration de la qualité de l'air et santé publique, etc.). Ces paiements pour services environnementaux (PSE) s'avèreraient d'autant plus nécessaires pour la préservation et le maintien des prairies et bocages qui caractérisent certaines parties du bassin Artois-Picardie. Il nous paraît important que ces aides soient discriminantes par rapport aux autres aides agricoles et qu'elles récompensent ainsi les producteurs-rices bio à la hauteur de leur engagement. La préservation des prairies et des haies en élevage nous semble devoir être des pratiques reconnues, attractives et cumulatives avec l'engagement en bio.
	1.1.7	13	

Puisque les effets d'entraînement locaux et l'essaimage des pratiques jouent un rôle majeur dans la diffusion du mode de production bio, il nous paraît essentiel que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie intervienne sur l'ensemble du territoire du bassin, au-delà des zones à enjeu eau potable. Cela permet aussi d'harmoniser le soutien à la bio et éviter des « distorsions de concurrence » entre producteurs bios selon les territoires dans lesquels ils se trouvent. Pour assurer des conversions pérennes, qualitatives et cohérentes, l'accompagnement à la conversion en AB par des professionnels du sujet nous semble indispensable. Suite à la création du Point Accueil Bio (PAB) unique, il serait intéressant que tout agriculteur-riche souhaitant bénéficier des aides à la conversion soit systématiquement accompagné par le PAB.

Au-delà des aides directes aux producteurs-rices, les investissements et l'animation permis par les financements de l'AEAP sont indispensables pour le développement des filières bio. Pour orienter la construction de ces filières vers des modèles toujours plus durables et équitables, nous proposons que les aides aux opérateurs économiques soient conditionnées à des critères de performance (intégration de l'opérateur dans une démarche territoriale, impact en matière d'emploi, équité et transparence entre les acteurs de la filière, etc.). Déjà esquissés dans l'appel à initiative pour le développement de l'agriculture bio 2018 (AIDAB), ces critères pourraient être renforcés et actés par le comité des financements du plan bio, tous porteurs d'enjeux complémentaires pour les filières (enjeux environnementaux pour l'AEAP, enjeux économiques pour le Conseil régional, enjeux sectoriels pour les

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
Chambre d'Agriculture Hauts de France	2.1.2	21	Les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à traiter de l'usage des parcelles; ils ne sont pas forcément les outils les mieux adaptés à la préservation des aires d'alimentation des captages. La définition des actions à mettre en place sur les parcelles agricoles en zones sensibles doit être concertée avec la profession. Il est souhaitable que l'animation des ORQUE permette les échanges et le dialogue pour lesquels elles ont été créées. Il convient de privilégier la forme contractuelle pour l'adaptation des pratiques sur les parcelles les plus sensibles. De nouvelles formes contractuelles peuvent être réfléchies.	Le document des enjeux (page 21, alinéas 2 & 5) souligne la volonté de préserver les aires d'alimentation des captages. Les documents d'urbanisme ont vocation à préserver les aires d'alimentation des captages d'un usage des sols qui serait incompatible avec la préservation de la ressource (stockage de produits dangereux par exemple) ou à encadrer plus fortement les activités (préconisation concernant les installations d'assainissement). Cela est complémentaire des actions mises en place dans les ORQUEs qui sont effectivement plus basées sur l'échange et la sensibilisation.
	2.1.5	21		
	2.1.5	21	Même si le rapport pointe favorablement une diminution continue des rejets en substances dangereuses d'origine industrielle et une diminution globale des ventes de produits pharmaceutiques entre 2008-2015 (-2%), le Bassin Artois-Picardie compte 60 des 1000 captages prioritaires en raison de leur concentration supérieure à la norme en nitrate et ou pesticide. Le CESER Hauts-de-France s'inquiète de la fermeture de nombreux points de prélèvements pour l'alimentation en eau potable sur le Bassin et ce, malgré les politiques de prévention et de traitement des pollutions existantes. La préservation en quantité et en qualité de la ressource en eau potable est la première des priorités.	Garantir un eau potable en qualité et en quantité suffisante est un des 5 principaux enjeux du bassin. La mise en œuvre des opérations de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE) vise à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (cf. page 20). La gestion équilibrée à l'échelle transnationale est aussi un des enjeux identifiés (cf. page 24).
	2.2.2	23	Etant donné que la ressource en eau potable n'est pas disponible sur tout le Bassin, le CESER Hauts-de-France réaffirme la priorité donnée à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. Sécurisation qui doit être profondément réinterrogée au regard des effets futurs du dérèglement climatique.	
	2.3.3	25	Le CESER Hauts-de-France appelle à une gestion équilibrée des ressources en eau s'appuyant sur la sobriété des consommations, sur l'efficacité des usages et sur l'optimisation des réseaux. Sur ce dernier point, au regard du diagnostic fait et de la tension en eau de certaines zones du Bassin, la recherche et la résorption des fuites des réseaux d'eau potable doit être priorisée et accélérée pour rattraper notre retard comparé au national.	
	2.4.1	27	Pour l'eau en général, et pour l'eau potable en particulier, la gouvernance entre les acteurs est essentielle. La situation frontalière du Bassin avec le Belgique nous oblige à une collaboration étroite notamment par la Commission Internationale de l'Escaut.	
	2.4.2	27		
Internet - Particulier	2.1.5	21	Bonjour,	"Economiser l'eau" et "diversifier l'approvisionnement en eau" font partie des enjeux (page 23 alinéas 2 et 4) du bassin Artois-Picardie. Néanmoins, développer des systèmes nous permettant de capter l'eau avant qu'elle revienne dans le milieu naturel ne doit pas nuire au "fonctionnement des milieux aquatiques" (page 23, alinéa 5).
	2.2.2	23	En tant que particulier, je ne comprends pas le gâchis fait sur la ressource en eau. Elle tombe du ciel, mais n'est pas stockée et donc pas utilisée.	
	2.2.4	23	Je propose :	
	2.2.4	23	- la création par les agences de l'eau d'une communication sur le stockage de l'eau de pluie autant pour les particuliers que les professionnels ; - que les mairies accompagnent les particuliers par le don ou l'aide à l'achat de réservoir d'eau de pluie (particulièrement pour les villes où il y a des maisons avec jardins) ; - de rendre obligatoire ou d'aider financièrement à la mise en place de réservoirs d'eau de pluie enterré dans les nouvelles constructions ; - de simplifier la réglementation pour simplifier la réutilisation de l'eau dans les maisons : utilisation de l'eau de pluie ou de l'eau de douche dans les toilettes ou les machines à laver, le linge.	
Chambre d'Agriculture Hauts de France	2.2.1	23	Cordialement	L'amélioration de l'efficacité des réseaux d'eau est en effet primordiale dans le contexte de changement climatique et c'est une des orientations du futur SDAGE (37Mm3 utilisés par l'activité agricole contre 65Mm3 estimés comme perdu par les fuites d'eau potable, soit environ 20% de pertes). Leur entretien, l'identification et à la réparation des fuites font partie intégrante des enjeux du futur SDAGE et ce dernier pourrait inciter les collectivités à des actions de renouvellement des réseaux. Le document des enjeux met aussi en avant le développement des actions d'économies d'eau et de diversification d'approvisionnement en eau, en utilisant des ressources alternatives (eaux d'exhaures des carrières, eaux de pluie, réutilisation des eaux usées...). Parallèlement au renouvellement des réseaux, il est donc indispensable de limiter l'utilisation d'eau et ce pour tous les secteurs, que ce soit l'usage par l'industrie, l'usage domestique ou agricole. Des concertations avec les Chambres d'agriculture permettraient d'évoquer la sensibilisation de la profession agricole aux économies d'eau, via l'optimisation des pratiques d'irrigation, l'utilisation des variétés moins consommatrices en eau...
	2.2.4	23		
	2.4.1	27		
	2.4.1	27		
Integraal Waterveld	2.3.1	25	Nous considérons comme positif le fait que ce document aborde les points suivants : l'intention d'inviter les régions limitrophes à participer à l'élaboration de SAGE (p25 et 37)	La prise en compte l'avis des pays voisins dans les procédures de gestion quantitative et qualitative de l'eau sur les secteurs transfrontaliers est primordiale et le SDAGE appuie cette démarche, notamment concernant l'élaboration des SAGE qui décident de l'invitation des pays frontaliers aux concertations.
	5.1.6	37		

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
CESER Hauts de France	3.1.2	29	Même si certaines mesures anticipent la prévention et la gestion des crues et inondations (le PGRI, les PAPI), au regard des modifications globales, présentes et à venir, liées au changement climatique (inondations, sécheresses, vulnérabilité des populations et des infrastructures, etc.) à forts enjeux économiques, sociaux et environnementaux, le CESER constate qu'il reste encore à faire et qu'il faudrait davantage préparer l'ensemble des territoires et des habitants, en vue de les adapter.	L'adaptation au changement climatique est clairement une des priorités du SDAGE 2022-2027. C'est pourquoi, il devra être compatible avec le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC). Le document des enjeux rappelle la nécessité de s'articuler avec la "Directive Inondation" et plus précisément le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) (cf. pages 28 à 31), dans la mesure où le futur SDAGE cherchera à "renforcer le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations". Le document des enjeux du PGRI a quant à lui pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens, et de préparer les populations aux changements à venir.
	3.1.4	29	En effet, les risques naturels ont des origines multiples dans le Bassin Artois-Picardie : débordements de cours d'eau, ruissellement et coulée de boue, remontée de nappe phréatique, submersions marines, etc. Mais le changement climatique va également accentuer les périodes de sécheresse et d'étiage sur un bassin où des tensions en eau potable existent localement et où le besoin d'eau est essentiel notamment pour l'agriculture et l'agglomération. Comme cela est précisé dans l'introduction du document, le Bassin Artois-Picardie connaît à l'horizon 2046-2065 une baisse des débits moyens des cours d'eau entre 25 et 40% et une augmentation de la température des rivières de 1.1°C à 2.2°C. Le CESER pense qu'il ne faut pas sous-estimer ces risques dans les grands enjeux du futur SDAGE.	
	5.2.2	39	Le Plan de gestion des risques inondations 2016-2021 et le Plan d'adaptation au changement climatique du Bassin Artois-Picardie de novembre 2016 sont à saluer. L'importance aujourd'hui pour le CESER Hauts-de-France est leur concrétisation dans les délais.	
CESER Hauts de France	3.1.2	29	En effet, la mise en œuvre de ces plans doit être considérée comme un investissement pour l'avenir au regard des coûts déjà engendrés par les précédents aléas naturels et ceux à venir. La sauvegarde des personnes vivant en zone inondable, de leurs habitations, des biens publics et de l'outil économique doit être une priorité.	Le document des enjeux et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), affirment ces volontés de mettre en place des gouvernances locales (EPTB, EPAGE...) coordonnées par des structures comme le Comité de bassin, le SRADET... dans une approche intégrée (inter-SAGE, Amont-aval, Urbain-rural...).
	5.1.1	37	Le CESER Hauts-de-France estime prioritaire la préparation des territoires et des populations à l'adaptation au dérèglement climatique et de fait, la mobilisation des moyens techniques et financiers adéquats. Le CESER Hauts-de-France appuie les actions proposées notamment de gouvernance et est favorable au maintien des différentes fonctions qu'assurent nos milieux (services écosystémiques).	
	5.1.4	37	Au regard des enjeux précédents : réduction de pollutions, préservation de la santé, maintien des rivières et des zones humides (qualité, quantité, fonctions), l'adaptation au dérèglement climatique, protection du littoral et de la nécessité de relever ces défis, le CESER Hauts-de-France confirme que la gouvernance de l'ensemble des acteurs du territoire et son animation assureront sans nul doute la garantie du succès. C'est pourquoi, le Comité de Bassin, les Commissions Locales de l'Eau, les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, le Parlement des Jeunes pour l'eau, etc. sont des instances essentielles.	
CESER Hauts de France	5.1.1	29	Dans un contexte de vulnérabilité et d'incertitude, et devant l'ampleur des objectifs à atteindre pour respecter la DCE, les Agences doivent pouvoir compter sur l'ensemble des structures, collectivités et habitants de la région Hauts-de-France, pour que tous puissent se sentir acteurs sur leur territoire, et cela ne peut se traduire que par un principe de solidarité voire des solidarités (amont-aval, urbain-rural, entre les acteurs, etc.). Le principe de solidarité est un principe de base de gestion collégiale et raisonnée d'un bassin versant.	Le document des enjeux et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), affirment ces volontés de mettre en place des gouvernances locales (EPTB, EPAGE...) coordonnées par des structures comme le Comité de bassin, le SRADET... dans une approche intégrée (inter-SAGE, Amont-aval, Urbain-rural...).
	5.1.6	37	Dans le cadre de la mise en cohérence des politiques de l'eau, le CESER Hauts-de-France soutient la mise en œuvre et l'interrelation des programmes de mesures et des actions des SAGE notamment frontaliers, le renforcement du rôle et l'accélération de la mise en place des EPTB et des EPAGE dans une approche inter-SAGE (en particulier pour les façades maritimes). Il insiste sur l'importance de l'intégration de ces enjeux et orientations dans le futur SRADET, schéma des schémas en cours d'élaboration, qui aura une portée prescriptive obligeant leur mise en œuvre cohérente à l'échelle du bassin. A ce titre la Région doit pouvoir jouer un rôle d'animatrice (CE 211.7 item 12) en cohérence avec les Agences de l'eau et les opérateurs des territoires.	
	5.2.2	39	Le CESER Hauts-de-France réaffirme dans un souci d'appropriation, de compréhension, de pertinence et d'objectivation que les enjeux de connaissance, d'information et de sensibilisation doivent à être à la hauteur de l'ambition du futur SDAGE. Ces trois thématiques transversales sont indispensables.	
Internet - Particulier	3.2.3	31	Très peu de prise en compte et de sensibilisation des habitants dans la thématique inondations sur les zones de waterings et serviron de zone d'expansion des crues pour protéger le complexe industriel portuaire des villes du littoral. Très peu d'anticipation sur ces thématiques au nom de l'emploi et du développement économique.	Concernant la sensibilisation des habitants, le document des enjeux rappelle l'importance des "opérations de sensibilisation" (page 41 alinéa 7). Concernant les "zones d'expansion des crues pour protéger le complexe industriel portuaire des villes du littoral", un des enjeux du bassin est de "prévenir et gérer la crue, inondations et submersions marines" par un renforcement du fonctionnement naturel des milieux (page 28). Concernant "l'emploi et le développement économique", un des enjeux de la politique de l'eau sur le bassin est de "venir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs" (page 42). Enfin, concernant le "peu de rapprochement avec les pays-bas pour avoir des investissements cohérents", le document des enjeux note l'importance d'associer les pays voisins aux démarches de SAGE frontalier (page 37, alinéa 6) et l'importance d'associer les autorités étrangères aux démarches de SAGE lorsqu'elle celles-ci impliquent une coordination transfrontalière (page 25, alinéa 1).
	5.3.7	41	Peu de rapprochement avec les pays-bas pour avoir des investissements cohérents.	

Organisme	Identification enjeu	Page enjeu	Remarques	Proposition de réponse
CESER Hauts de France	4.1.1	33	Le milieu marin de la façade littorale du Bassin Artois-Picardie est sous influence directe du flux marin orienté de la Manche vers le Mer du Nord, de nombreux apports d'eaux continentales (Somme, Canche, Authie, etc.). Cette situation crée une zone marine sous influence des eaux douces qui séparent les eaux marines des eaux littorales. De fait la pression d'origine tellurique est démultipliée sur le littoral avec des effets directs pour les activités économiques (dont la conchyliculture) et de tourisme. De fait, cet enjeu 4 est directement lié à l'atteinte des objectifs de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.	Parmi les 5 principaux enjeux du bassin Artois Picardie, "Protéger le milieu marin" (page 32) est le thème. Comme la plupart des pollutions présentent sur le littoral proviennent des pressions continentales. On fait ici référence au fleuve côtier, masse d'eau issue de la Seine et relativement riche en éléments nutritifs et polluants. Cette masse d'eau en raison d'une moindre salinité est plaquée à la côte et remonte vers le nord. Les apports du bassin Artois-Picardie viennent enrichir ce fleuve côtier en azote et en phosphore. La maîtrise de l'eutrophisation passe donc par une diminution des flux issus de la baie de Seine mais aussi des flux issus de nos propres cours d'eau qui ont une incidence locale forte. Il ne faut pas non plus oublier les apports atmosphériques dont ceux issus du trafic maritime.
	4.1.2	33		
	4.2.3	35		
Chambre d'Agriculture Hauts de France	4.1.3	33	L'application de la directive nitrate est une des mesures prises sur les bassins versants pour lutter contre l'eutrophisation du milieu marin.	Effectivement l'articulation des directives thématiques (Directive Nitrate, Inondation, ERU, baignade, conchylicole, Natura 2000, ...) avec les directives cadres (DCE, DCSMM, ...) relève de l'enjeu "Assurer la cohérence des politiques publiques" (page 39). Dans le cadre du futur SDAGE, l'inscription de tout nouvel enjeu (ou mesure complémentaire), doit être mûrement réfléchi en comité de bassin.
	5.2	39	Toute mesure complémentaire doit être jugée au regard du bilan et de l'efficacité des mesures déjà en vigueur. Cela s'inscrit aussi dans l'enjeu 5.2 "Assurer la cohérence des politiques publiques".	
Conseil Général de l'Aisne	5.1	37	Le département prône une meilleure transversalité entre les acteurs compétents en matière de biodiversité et ceux compétents en matière d'aménagement des milieux aquatiques et préconise un travail collaboratif lors des travaux de restauration.	Le SDAGE est en accord avec cette remarque, en effet il prône une gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ce qui implique une coordination des acteurs locaux via les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Un des objectifs du futur SDAGE est également de déployer la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) qui promeut le dialogue territorial et le principe de solidarité (Amont-aval, urbain-rural) à une échelle pertinente (bassin versant) pour les compétences eau potable, assainissement et GEMAPI.
	5.2.1	39	Cet enjeu et ses orientations apparaissent comme le parent pauvre des enjeux du futur SDAGE, alors qu'ils sont directement corrélés à l'atteinte des objectifs des autres enjeux notamment 1 et 3.	
CESER Hauts de France	1	1	Certes des progrès tangibles ont été réalisés en termes de connaissance, d'épuration sur le Bassin Artois-Picardie cependant nous sommes encore loin de respecter la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, qui sera d'ailleurs le dernier SDAGE pour y parvenir. L'atteinte des objectifs du SDAGE en cours et l'ambition donnée au prochain SDAGE seront donc essentielles.	Tout a fait d'accord pour augmenter les moyens de l'Agence de l'Eau pour atteindre les objectifs environnementaux, mais il faut que les opérateurs en place soient capables d'investir en personnel et en capitaux pour atteindre les objectifs envisagés.
	2	2	Le CESER Hauts-de-France souhaite que l'Agence de l'Eau ait les moyens de cette ambition : des moyens humains et financiers, etc. Il est grand temps de rétablir réellement la politique de « L'eau paie l'eau » voire de la soutenir éventuellement par d'autres ressources financières pour répondre au plus tôt aux enjeux du SDAGE. Dans le contexte actuel, le CESER Hauts-de-France note que le budget annuel de l'Agence n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs de la DCE dans les délais réglementaires. Nous ne nous donnons pas les moyens de respecter la DCE. Face aux problématiques persistantes (trop lente amélioration de la qualité de l'eau, mauvaise gestion des plans d'eau, ruissellements, appauvrissement de la biodiversité, etc.) pour lesquelles les solutions sont connues et les actions possibles, le CESER appelle à une accélération et une généralisation de leur mise en œuvre.	
Internet - Particulier			Les enjeux et les orientations sont judicieuses et ambitieuses, mais dans quelles proportions seront elles réalisées et avec quelles priorités car le nerf de la guerre c'est toujours les finances.	Des enjeux seront établis un plan de gestion (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE), d'un plan d'actions (Programmes de Mesures - Pdm) financé par l'Agence de l'Eau, les maîtres d'ouvrage responsables des services d'eau, l'Union Européenne, l'Etat, la région, ... Fin 2021, le plan d'actions ne peut être validé, si le financement des actions n'est pas assuré. L'Agence de l'Eau est alors un acteur majoritaire dans la mise en oeuvre du plan d'actions. A titre d'exemple, le Pdm a été estimé à 2,2 milliards d'euros d'investissement à réaliser sur le territoire (55% pour l'assainissement, 26% pour l'agriculture, 7% pour la ressource en eau, 7% pour les milieux aquatiques et 5% pour l'industrie).
Internet - Particulier			Difficile de s'y retrouver dans tout ça.	La gestion équilibrée et durable de l'eau est en effet complexe car elle nécessite la prise en compte et la conciliation de trois grands piliers (écologique, économique, social) et d'une multitude d'acteurs (agriculture, industrie, public) Français mais aussi Belges et Hollandais.

DELIBERATION N° 19-B-024

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ESCAUT

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 5 juillet 2019,
- Vu l'avis conforme de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification la date est 6 Décembre 2019
- Vu le rapport présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 Décembre 2019,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide,

ARTICLE 1 :

De donner un avis favorable sur le projet de SAGE Escaut.

ARTICLE 2 :

De recommander :

- de procéder rapidement à la définition des zones prioritaires d'intervention en assainissement non collectif pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- de développer la réflexion inter-SAGE et d'initier une réflexion transfrontalière afin de mettre en place des stratégies d'actions coordonnées efficaces et effectives.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET

Publié le
10 DEC. 2019
Sur le site internet de l'Agence



Thierry VATIN

DELIBERATION N° 19-B-025

**AVIS SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE
DE LA HEM EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comites de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019,
- Vu l'article L.213-12 du code de l'environnement,
- Vu le rapport présenté au point n°8 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 Décembre 2019,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie **décide** :

de donner un avis favorable sur le projet de transformation en EPAGE tel que demandé par le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM) .

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Thierry LATIN